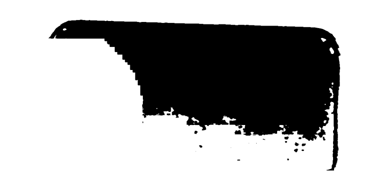



VE
RI
TAS



MÉMOIRES

DU

PRÉSIDENT D'ÉGUILLES

SUR LE

PARLEMENT D'AIX ET LES JÉSUITES

ADRESSÉS A SA MAJESTÉ LOUIS XV

PUBLIÉS

PAR LE P. AUGUSTE CARAYON

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

PARIS

L'ÉCUREUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 3.

1867

MÉMOIRES

DU

PRÉSIDENT D'ÉGUILLES

SUR LE

PARLEMENT D'AIX ET LES JÉSUITES.

POITIERS. — TYPOGRAPHIE DE HENRI OUDIN.

MÉMOIRES

DU

PRÉSIDENT D'ÉGUILLES

SUR LE

PARLEMENT D'AIX ET LES JÉSUITES

ADRESSÉS A SA MAJESTÉ LOUIS XV

PUBLIÉS

PAR LE P. AUGUSTE CARAYON

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

PARIS

L'ÉCUREUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 3.

1867

Que les Jésuites soient détestés par un grand nombre de gens d'une certaine valeur, c'est un *fait*. Pourquoi sont-ils détestés? c'est une *question*.

Le *fait* n'a pas besoin de preuves, il est patent. La *question*, mille fois posée et résolue contradictoirement, reste pour beaucoup de gens à l'état de problème historique; et ce problème tant de fois agité conserve toujours le même intérêt. Si nous le posons de nouveau à l'occasion d'une publication sur la Compagnie de Jésus, ce n'est point dans le but d'écrire une nouvelle apologie; il en existe assez de solidement établies, pour rendre un nouveau travail parfaitement superflu. D'ailleurs,

c'est un fait d'expérience que la polémique, même sur les Jésuites, ne trouve plus de lecteurs, dès que les événements qui l'ont occasionnée ou réveillée cessent de passionner ou d'intéresser le public.

La polémique sur les Jésuites forme toute une bibliothèque d'ouvrages complétement oubliés, à part un très-petit nombre, que leur malignité hors ligne et leur perfection dans l'art de mentir ont sauvé de l'oubli, comme il est arrivé pour les calomnies de Pascal.

Mais la question des Jésuites n'est jamais finie, jamais résolue : elle n'a cessé de passionner les esprits depuis leur origine, et, sans être prophète, on en peut prédire la perpétuité.

Le *pourquoi* de cette haine vivace, toujours et partout la même, nous le devons chercher aujourd'hui, à l'occasion des *Mémoires du Président d'Éguilles*, actuellement publiés. Ces Mémoires donnent l'historique de notre

célèbre condamnation par le parlement d'Aix. Nous disons *condamnation* et non point *jugement*, attendu que si le parlement de Provence, comme tant d'autres tribunaux, a solennellement condamné les Jésuites, il ne les a point jugés. Si les Jésuites ont perdu leur cause devant tous les parlements, ils ont cet honneur d'avoir succombé sous l'injustice la plus évidente : nous voulons dire la violation de toutes les lois qui protégent les accusés, même les plus manifestement coupables.

Bien souvent on nous a dit — et ces paroles ne venaient pas toujours de nos ennemis : — Mais enfin vous avez été condamnés par les tribunaux du dix-huitième siècle ; ces jugements n'ont jamais été cassés, et, suivant l'axiome de droit : *Chose jugée est réputée pour vraie.*

Notre réponse se trouve dans les *Mémoires du Président d'Éguilles* : on y verra la valeur légale de ces jugements, où toutes les lois de

l'équité, toutes les formes de la procédure ont été violées par des juges volontairement aveuglés, ou cédant à leurs passions anti-religieuses.

L'historique de ces procès retentissants n'a jamais été publié, et la raison en est fort simple : les juges avaient intérêt à se taire, et les victimes, poursuivies avec acharnement, se virent réduites, faute de temps et de documents officiels, à de simples apologies, toutefois assez embarrassantes pour mériter les honneurs du feu. L'exécuteur des hautes œuvres répondait invariablement, au nom des magistrats, par des auto-da-fé. Brûler n'est pas répondre; c'est vrai, mais sur le public, cela produisait toujours un certain effet : voir fustiger, lacérer et brûler un livre par la main du bourreau, amusait un moment le public et lui faisait applaudir les juges.

Nous parlerons plus loin du président d'Éguilles et de ses *Mémoires*. Son travail

répond à cette double question : *Pourquoi et comment les Jésuites furent-ils condamnés par les parlements ?*

De la lecture de ces *Mémoires*, il résulte clairement que les Jésuites succombèrent, non sous l'application des lois de l'État, mais sous le poids de la haine parvenue alors à son maximum. Toutefois il reste à examiner, et le président d'Éguilles ne s'est point proposé cette question préliminaire, il reste à examiner l'origine et les causes de cette haine autrement inexplicable.

Cet examen, assez curieux, nous force à remonter un peu haut ; mais si nous allons même au delà du déluge, qu'on ne s'effraye point outre mesure, notre excursion dans le passé n'aura pas la longueur de deux pages.

L'hérésie appelée aujourd'hui la libre-pensée, ou le *libéralisme*, s'appelait au siècle dernier le *philosophisme* ; au dix-septième, le *jansénisme* ; au seizième, le *protestantisme* ;

et, en remontant d'âge en âge, nous trouvons toujours la révolte de l'homme contre l'autorité de Dieu : cette révolte change souvent de nom et de chef, mais au fond, la cause et l'effet demeurent invariables. Dès le berceau de l'humanité, nous trouvons le premier professeur du *libéralisme* faisant à notre mère Ève une de ces leçons dont la presse contemporaine répète à satiété les mille et mille variations. La doctrine du libéralisme n'a donc point le mérite de la nouveauté : vieille comme le monde, elle remonte même au delà, et sa formule essentielle est tout entière contenue dans la parole de l'ange révolté : *Non serviam !*

Si, maintenant, redescendant le cours des âges, nous arrivons au siècle du *libre-examen*, nous trouvons l'enseignement de l'antique serpent, remis à neuf par le moine Luther, et cet apostat bouleversant l'Église et les états en répétant aux nations de l'Europe : Man-

gez du fruit défendu; examinez, jugez la parole de Dieu, vos yeux s'ouvriront et vous serez comme des dieux! On sait si la leçon fut vite apprise et mise en pratique. Les événements du monde moderne en sont le résultat.

A cette même époque, Dieu, qui dans sa sagesse permet les épreuves de l'Église, lui envoya, dans sa miséricorde, un nouveau secours, dans la personne d'Ignace et de ses compagnons. La nouvelle milice à peine entrée en campagne se vit exposée à toute la fureur de l'ennemi; et, depuis lors, la haine du libre examen n'a cessé de la maudire et de poursuivre l'anéantissement de ces nouveaux soldats placés sous la main de l'Église et bénis par elle.

Notre pensée ne peut être de rappeler ici, même sommairement, les luttes de l'hérésie contre la Compagnie de Jésus : nous voulions seulement remonter aux premiers jours de

cette haine, qui de 1540 à 1773 ne cessa un seul jour de combattre avec acharnement l'Ordre approuvé par Paul III et détruit par Clément XIV.

Le récit de nos luttes se trouve à toutes les pages de l'histoire moderne, durant cette période de deux cent trente-trois ans; mais le Bref de Ganganelli n'ensevelit point la haine du libéralisme dans le tombeau qu'il venait enfin de creuser à la Compagnie de Jésus (1).

---

(1) La haine portée aux Jésuites, et surtout *la cause de cette haine* ont éclairé et converti bon nombre de leurs adversaires. Un de nos plus grands orateurs modernes disait à la tribune du Luxembourg, le 8 mai 1844 :

« ... Moi aussi j'ai eu besoin d'être *converti* aux Jé-
« suites...

« Ce qui nous attache à eux! mais c'est la haine vio-
« lente qu'ils inspirent à tous les ennemis de l'Église. Je
« ne veux pas affirmer que les adversaires des Jésuites
« soient tous ennemis de l'Église, mais je n'hésite pas à
« dire que les ennemis de l'Église sont toujours et avant
« tout adversaires des Jésuites. C'est toujours sur eux que
« portent les premiers coups, et c'est là ce qui les désigne
« à l'estime et à la confiance des catholiques comme une
« avant-garde et un des corps d'élite de l'Église. Les plus

Nous avons nommé le capital ennemi des Jésuites, ce *libre-examen* devenu le *philosophisme* et ralliant autour de son drapeau les universitaires, les gallicans, les jansénistes et

---

« sincères de nos adversaires l'ont franchement avoué...
« Mais quand je suis entré dans la pratique des choses, « quand j'ai vu dans le monde et dans l'histoire, que dans « tous les pays, depuis le Paraguay jusqu'en Sibérie, « tous les persécuteurs de l'Église, depuis le marquis de « Pombal jusqu'à l'empereur de Russie; tous les degrés « de l'erreur, depuis l'athéisme jusqu'au jansénisme, « étaient tous d'accord contre les Jésuites, conspiraient « tous ensemble et partout leur ruine et leur proscription; « quand j'ai reconnu dans les luttes religieuses de nos « jours les mêmes symptômes sur une moindre échelle; « oh! alors, me suis-je dit, il faut qu'il y ait dans ces hom- « mes-là quelque chose de sacré et de mystérieux qui « explique et motive cette merveilleuse union d'inimitiés « si diverses. Il faut qu'il y ait dans cet instinct de la « haine, toujours si clairvoyante, quelque chose qui in- « dique que c'est par là qu'on arrive au cœur même de « l'Église. Voilà pourquoi je suis devenu le partisan et « l'admirateur des Jésuites, après avoir été leur adver- « saire. Et grâce au ciel je ne suis pas le seul qui ait suivi « cette voie... »
Il n'était pas nécessaire de nommer M. le comte de Montalembert avant de le citer : en lisant les pages que nous venons de copier, on les lui aura très-certainement attri-

les parlementaires. Une si formidable armée comptait des alliés, faut-il le dire? dans le sanctuaire et dans les cloîtres.

Arrivés à cette époque mémorable où les

---

buées en y reconnaissant l'ardeur de ses convictions, l'indépendance de son caractère, son mépris pour les préjugés de la foule, lors même que tant d'hommes distingués pensent comme elle, l'habileté de l'orateur et son éloquence capable de charmer, même en louant les Jésuites, un auditoire qui leur était hostile ou du moins fort peu sympathique.

C'est maintenant un lieu commun d'applaudir à l'éloquence de M. de Montalembert; mais en 1844 il fallait *plus que de l'éloquence* pour oser se proclamer ami des Jésuites et dire alors, devant les notabilités politiques, héritières au moins des préjugés de la magistrature du dix-huitième siècle, que la destruction de la Compagnie fut : *la plus grande iniquité des temps modernes.*

M. de Montalembert est trop ami de la liberté et de la franchise pour nous refuser le droit de n'être pas de son avis, sur un conseil donné dans cette même page que nous admirons ; il dit, en parlant de M. le comte Alexis de Saint-Priest et de son ouvrage sur LA CHUTE DES JÉSUITES AU XVIII[e] SIÈCLE; lisez-le: *C'est l'œuvre d'un adversaire; mais il est un de ces adversaires spirituels et instruits avec lesquels il y a toujours quelque chose à gagner.*

Nous avons suivi le conseil et nous avouons n'y avoir rien gagné. L'œuvre de M. de Saint-Priest est un *pamphlet,*

rois catholiques de l'Europe, se faisant les exécuteurs du philosophisme et de l'impiété, lui livrèrent la Compagnie de Jésus, dans l'espoir d'une paix honteuse, il convient d'examiner attentivement le spectacle offert

---

mais il diffère considérablement de ceux que nous avons été si souvent forcé de lire; il est extrêmement modéré dans la forme, écrit en style de grand seigneur qui se respecte, blessant au vif sans avoir l'air d'y toucher, forçant le lecteur à tirer des conclusions bien plus sévères, pour nous, que les siennes, et cela sous peine de manquer de logique. Les insinuations de M. de Saint-Priest sont des plus perfides : il nous en coûterait de douter de sa bonne foi et nous préférons nier la solidité de ses études sur le fait des Jésuites, ou la rectitude de ses jugements. En un mot notre avis sur ce livre est qu'il doit être placé parmi les *pamphlets distingués par la forme.*

Si M. de Montalembert, sur le fait des Jésuites, a dû se *convertir*, comme il le dit lui-même, nous doutons que le livre de M. de Saint-Priest ait jamais eu la vertu d'opérer de telles conversions et de faire confesser que notre chute a été *la plus grande iniquité des temps modernes.* Sans doute M. de Montalembert devait être poli pour un adversaire distingué, mais il nous semble que la politesse du gentilhomme a conduit trop loin l'orateur catholique. M. de Montalembert nous pardonnera sans doute de ne pas pousser la politesse aussi loin que lui.

alors par la France religieuse et monarchique.

Sans cet examen sérieux de la société française, vers le milieu du dix-huitième siècle, il est impossible de comprendre et d'expliquer ce grand événement appelé *la chute des Jésuites* : événement dont le bruit ne cessa de retentir en Europe, jusqu'au terrible drame de la Révolution française dont notre chute avait été le prologue.

Le procès et la destruction de la Compagnie, en 1762, fut, nous l'avons dit, l'effet d'une haine invétérée, implacable et devenue toute puissante à cette époque : si puissante qu'elle ne prenait plus, comme autrefois, la peine de se dissimuler sous des formes hypocrites.

Mais comment cette haine contenue, malgré sa violence, depuis plus de deux siècles, parvint-elle subitement, au milieu du dix-huitième, à renverser tous les obstacles, à

se donner pour complices, dans la destruction de la Compagnie, les pouvoirs intéressés à sa conservation ?

La réponse à cette question se trouve dans la décadence des hautes classes de la société et du gouvernement. Nous n'avons pas à refaire la désolante histoire du dix-huitième siècle ; il suffit à notre but spécial d'expliquer la haine de cette époque contre la Compagnie de Jésus en la montrant dans sa cause première et principale.

Nous le savons, les historiens des différents partis s'accordent à montrer la haine de nos ennemis, coalisés et devenus puissants, comme la cause unique de notre chute. Très-bien, mais n'est-ce pas prendre l'effet pour la cause ? Car, en pressant la question, nous arrivons à la poser ainsi : *Pourquoi nos ennemis avaient-ils au cœur cette haine violente, implacable, contre la Compagnie ?*

La question ainsi formulée nous ramène à

notre point de départ, et, si nous la posons de nouveau, c'est dans le but de l'exposer plus complétement et de la résoudre plus clairement.

Bien souvent la chute des Jésuites a été appelée un *drame* : soit, acceptons le mot, et avant de juger l'œuvre, et pour la bien juger, examinons le lieu de la scène, les passions mises en mouvement et faisons connaissance avec les acteurs. De cet examen attentif et cependant rapide, ressortira la solution cherchée, la vraie cause, le vrai *pourquoi* de la haine contre les Jésuites.

Nous sommes en plein dix-huitième siècle : la dépravation de cette époque nous rappelle les excès des anciens peuples idolâtres et ce passage de nos Saintes-Écritures où Daniel (Chap. V) nous raconte le festin de Balthazar : Le roi, dans la splendeur de ce souper offert aux grands de son empire, et déjà surexcité par le vin, ordonne à ses serviteurs de lui apporter

les vases sacrés enlevés au temple de Jérusalem, pour se donner le plaisir de les profaner en y buvant, lui, ses courtisans, ses femmes et ses concubines.

Mais citons les propres paroles du prophète : *Et le roi, les grands du royaume, ses femmes, ses concubines buvaient dans ces vases sacrés; — ils buvaient ce vin et chantaient les louanges de leurs dieux d'or, d'argent, d'airain, de fer, de bois et de pierre.* On sait comment Dieu termina tous ces chants et toutes ces profanations.

Le dix-huitième siècle, lui aussi, faisait des orgies comme Balthazar. Sans vouloir appliquer minutieusement à la société d'alors les paroles du texte sacré, nous la voyons perdue dans le même oubli de Dieu, les mêmes débauches, les mêmes profanations, et frappée d'un châtiment semblable à celui de Balthazar et de sa cour. Au lieu des Mèdes,

c'est la Révolution que Dieu envoie pour châtiment.

Si Louis XV n'a pas l'impiété de Balthazar, il lui ressemble au moins par un côté, celui de la débauche, de l'incurie de ses devoirs et de l'oubli de Dieu. La cour, les grands du royaume semblent vouloir par l'excès de leurs scandales couvrir ceux du prince. L'élite de la société est comme emportée dans un tourbillon où la pudeur et la probité font naufrage. Les mœurs du paganisme envahissent les châteaux, les salons et les riches demeures des heureux du siècle; et non-seulement les mœurs du paganisme s'emparent de la société, mais ses dieux y trouvent de nombreux adorateurs. Partout on entend la voix des convives enivrés *louer les dieux d'or et d'argent*, ou — c'est une même chose — chanter Bacchus, Mercure et Vénus. Sans doute on ne voyait pas ces infâmes divi-

nités honorées d'un culte public et replacées dans le sanctuaire de la famille; mais elles avaient de véritables et nombreux adorateurs. Que les plaisirs de la table s'appellent Bacchus; que la soif de l'or, la cupidité se personnifie dans Mercure; que la dissolution sans limite se nomme Vénus, c'est tout un; l'idolâtrie est au fond du cœur! Ils le savaient parfaitement ces écrivains, dégradés comme leurs Mécènes : aussi leurs plumes prostituées trouvaient plus court de justifier tous les vices, de chanter toutes les corruptions sous les noms inventés par l'antiquité païenne. Ne voyons-nous pas là une nouvelle démonstration de ces paroles de Tertullien : Le crime principal du genre humain, le suprême attentat du siècle, la matière unique du jugement de Dieu, c'est l'idolâtrie : *Principale crimen generis humani, summus seculi reatus, tota caussa judicii, idololatria* (*Tert., de Idololat. I.*)

Nous aurions voulu nous borner à ce coup d'œil rapide sur l'état de la société au dix-huitième siècle ; mais les généralités ne montrent point assez le mal de l'époque et cette décadence générale, cause des événements dont nous avons à montrer la source, le progrès et le résultat.

Nemo repente fit summus. La maladie dont le siècle se mourait ne datait pas de la veille ; les scandales de la France, vers 1750, étaient l'épanouissement de ceux du grand règne. Louis XIV, avant de mourir, avait pu voir, avec l'amertume du repentir, que les bons exemples de sa vieillesse n'avaient pas ramené à leurs devoirs ceux que ses scandales avaient entraînés. Par une déplorable illusion, le *grand roi* s'imagina que légitimer ses bâtards serait une sorte de réparation. De ces enfants du crime et de l'adultère, il fit des princes, dont il orna sa cour et, chose étrange, ce couronnement du scandale n'ex-

cita pas de violentes indignations. A Versailles, comme dans toutes les cours, l'inconduite du roi mettait à l'aise la foule des courtisans, heureux d'imiter les vices du prince et de les dépasser.

Cependant, sous ce règne, au milieu de grandes fautes il y eut de grands repentirs; et si Dieu envoya de rudes épreuves à la France et à son roi, il le fit en père miséricordieux, tandis que le règne suivant alluma tellement sa colère, que le père sembla disparaître et ne laisser voir que le juge irrité et les effets de sa justice.

Sans doute la corruption et l'impiété sont anciennes comme le monde: les historiens de tous les temps sont, la plupart, des narrateurs de scandales, et rarement ils calomnient leur siècle. Mais dans l'existence des nations, comme dans la vie de l'homme, il y a des époques, des années particulièrement déplorables, où le démon semble devenu le maître,

et disputer à Dieu ses droits les plus essentiels. Heureusement, Dieu a fait les nations guérissables : autrement, bien des siècles avant le dix-huitième, l'univers, si la progression dans le mal allait toujours croissant, serait devenu un véritable enfer.

Mais le dix-huitième siècle, il faut bien en convenir, nous offre un caractère tout spécial de perversité. Il étale au grand jour un mélange odieux de mauvaises mœurs, d'impiété et de sacriléges moqueries. C'est quelque chose de plus détestable encore : nos efféminés, nos demi-incrédules ont ajouté à leur corruption l'excès de malice particulièrement abominable devant Dieu, nous voulons dire cette effroyable ineptie qui consiste à jeter le ridicule sur ses préceptes et son culte. Les livres saints nous montrent la patience éternelle contemplant les misères humaines, et la miséricorde retenant la justice ; mais la dérision ajoutée à la révolte, Dieu ne la souf-

fre point : *Deus non irridetur*. Aussi les sacriléges moqueries du dix-huitième siècle mettant le comble à ses turpitudes, à sa dépravation, attirèrent sur lui l'épouvantable châtiment de la Révolution, qui restera dans la mémoire des hommes comme celui de Sodome et celui des Juifs, après le déicide.

Au milieu de la décadence religieuse et sociale que devenait, que faisait le clergé ? Hélas ! il faut bien en convenir, une partie de cette *lumière du monde* cessait d'éclairer ; une partie de ce *sel de la terre* s'était affadi ! Pour l'honneur de Dieu et de son Église, une autre partie du clergé luttait courageusement, avec les instituts religieux, où le relâchement n'avait point pénétré, contre le torrent qui menaçait de ruiner et de renverser l'Église.

Aux yeux du siècle, ces lumières éteintes, ce sel affadi, étaient la saine et honorable partie du clergé ; l'autre se voyait chaque jour diffamée sous le nom de *fanatisme*, de *supers-*

tition et menacée de se voir écrasée sous celui d'*infâme*. Est-il besoin de le noter ici, tous les Jésuites se trouvaient sur la liste des *fanatiques* ; cet honneur leur était dû, et leur coûta cher, nous le verrons bientôt.

Alors s'exaspéra contre la soutane et l'habit religieux un sentiment caché au fond de toute âme chrétienne et mal vivante : nous voulons dire ce sentiment, cette impression de peine, de malaise, d'irritation causée par la vue d'un homme, d'un habit, qui rappelle Dieu et ses droits impérissables.

Oui, l'homme a beau faire, l'âme baptisée, devenue par cette marque indélébile la spéciale propriété de Dieu, ne peut plus entièrement effacer en elle la marque du propriétaire : en vain elle souille cette divine empreinte, elle reparaît toujours. Oui, en toute âme où les commandements de Dieu sont violés il y a malaise et souvent irritation à la vue d'un homme portant ses livrées. Oui,

la vue d'un vêtement sacerdotal ou religieux est comme un remords se dressant devant le déserteur de la loi de Dieu, et les déserteurs, on le sait, tremblent à la vue de tout uniforme.

Aussi, partout où la révolte contre Dieu et son Église a triomphé, l'abolition de la soutane et de l'habit religieux a été l'un des premiers actes demandés et décrétés.

Depuis les orgies de la Régence jusqu'au milieu du siècle, la décadence des mœurs alla croissant; tant et si bien, que l'histoire morale de la France semble une chronique scandaleuse, et celle de la Cour, un recueil d'anecdotes venant d'un mauvais lieu. La décadence des mœurs devait entraîner celle de la foi: la volupté, espérant se satisfaire sans trouble et sans remords, avait appelé le scepticisme et l'impiété pour se tranquilliser et jouir en paix : comme si la paix était possible dans le souverain désordre !

A la littérature immonde, était vénue s'ajouter la littérature impie : à ces deux sources empoisonnées la France buvait avec avidité; le poison après avoir gâté le cœur envahit la tête. De cette double corruption naissait, grandissait la haine de Dieu, de ses lois et de son Église. De la haine de l'Église à la persécution de ses ministres il n'y avait qu'un pas; il allait être franchi.

Dès son commencement, la persécution comprit la nécessité de se faire hypocrite : attaquer de front l'Église catholique et ses dogmes était impossible ; la masse du peuple n'était point encore assez avancée, et le gouvernement ne consentait à fermer les yeux qu'à moitié. Il fallait donc manœuvrer habilement : la secte s'y résigna, et tous les initiés eurent pour mot d'ordre de n'attaquer que le *fanatisme* et la *superstition*.

Parmi les défenseurs du prétendu *fanatisme* se trouvaient naturellement les Jésuites : ils

étaient même en tête de la liste ; aussi, *fanatique* et *Jésuite* devinrent synonymes dans la langue des libres-penseurs ou, comme on les appelait alors, des libertins, des esprits forts.

Qui valut aux Jésuites l'honneur des premiers coups portés à l'Église ? Qui leur mérita cet acharnement, cette haine survivant même à leur destruction ? La réponse à cette inévitable question serait embarrassante pour un membre de la Compagnie, s'il ne la trouvait toute formulée par ses ennemis : *Le crime capital des Jésuites, c'est leur dévouement absolu au Vicaire de Jésus-Christ.* Voilà en effet le grand crime de la Compagnie : ôtez cette base à toutes les accusations portées contre elle, et vous verrez les discours sans fin, les pamphlets sans nombre, se réduisant à de vagues déclamations, où la calomnie ne prend pas même assez la peine de se déguiser.

Oui, toute la force, ou ce qu'on appelait

la puissance des Jésuites, était dans cette union avec le Vicaire de Jésus-Christ.

Mais, nous dit-on, toute la partie saine de l'Église de France n'était-elle pas aussi intimement unie au Saint-Siége ? Assurément, et les Jésuites sont les premiers à le proclamer : jamais ils n'ont cherché à séparer leur cause de la cause commune ; leurs ennemis seuls ont désiré et vainement tenté cette séparation.

Ce ne sont point les amis des Jésuites, mais bien leurs ennemis déclarés, qui les ont toujours montrés comme un corps à part, les ont appelés les *grenadiers du Pape* et les ont désignés comme devant être les premières victimes du clergé, en disant aux masses perverties : En eux, *écrasez l'infâme*; pour anéantir l'Église catholique, détruisez d'abord les Jésuites ; ils sont *plus prêtres que les autres*.

Nous croyons inutile de protester contre ces paroles de nos ennemis; elles sont un

éloge immérité ; jamais les Jésuites n'ont accepté l'extrême honneur de ces appréciations parties du camp ennemi. Confondus au milieu de l'armée catholique, ils n'ont jamais prétendu l'emporter en courage sur leurs frères d'armes et moins encore se poser comme leurs chefs.

Si l'on veut à toute force faire de nous un corps distinct dans la grande armée catholique, soit : ne voit-on pas dans toute armée des *armes spéciales* ; mais toutes ces différentes armes concourent au même but. Il peut y avoir des rivalités de corps ; mais l'unité, la grandeur du but, les réunissent sous le même drapeau et les font combattre avec le même courage.

Sans doute, et c'est là une des ruses de l'ennemi, on a voulu, pour séparer notre cause de celle du clergé, profiter des misères inséparables de l'humanité. On espérait affaiblir les défenseurs de l'Église en faisant naître

parmi eux certaines discussions malheureuses ; mais si ces misères usaient inutilement les forces de l'armée catholique, jamais elles ne parvinrent à la diviser devant l'ennemi, et lui-même a dû le constater. En effet, le jour où il tourna toutes ses forces contre notre Compagnie, dans l'espoir de profiter de son isolement pour l'écraser, il vit toute l'armée catholique venir à son secours (1).

(1) En parlant de l'*armée catholique*, nous avons appliqué à la Compagnie la qualification d'*arme spéciale* : ce mot nous rappelle une anecdote que nous tenons du Père Brumauld. — Ses travaux, ses œuvres, ses fondations d'orphelinats en Algérie, le mirent très-souvent en rapport avec les chefs de notre armée d'Afrique, et particulièrement avec les maréchaux de France Bugeaud et Pélissier. Un jour ce dernier dit au P. Brumauld : Ne pourriez-vous pas me faire connaître la cause d'un fait que je ne puis m'expliquer : il m'est arrivé, dans mes rapports avec le clergé, de constater assez souvent des expressions et des sentiments peu sympathiques à votre endroit; d'où cela vient-il?—Maréchal, répondit le P. Brumauld, vous connaissez l'armée française; eh bien ! rappelez-vous comment, dans le laisser-aller de la conversation, nos braves soldats parlent de certains corps et surtout des *armes spéciales* !... — Cela suffit, reprit en souriant le maréchal, j'ai parfaitement compris.

Quittons maintenant le terrain des généralités et passons à l'étude, à l'examen des faits particuliers qui ont préparé puis consommé notre ruine en 1762.

Nous avons vu comment la corruption du cœur porte à l'oubli de Dieu, puis au mépris, à la haine du prêtre et du religieux. Nous avons dit pourquoi les Jésuites avaient une si large part à ces sentiments de répulsion et de haine et pourquoi les hérétiques les détestaient si cordialement. Parmi ces derniers, on n'avait jamais oublié le mot d'ordre du protestantisme: *Les Jésuites, étant ceux qui s'opposent le plus à la Réforme, doivent être exterminés, et, si cela ne se peut commodément, il faut les chasser, ou du moins les accabler d'impostures et de calomnies.* Ce *delenda Carthago*, d'une forme un peu violente, convenait aux hérétiques à visage découvert; mais les jansénistes, tout en le trouvant parfait pour le fond, savaient

le formuler comme il convenait à l'hypocrisie de leur langage.

A l'habileté du langage, le jansénisme joignait celle de la tactique, et cette double habileté, appuyée sur une invincible opiniâtreté dans la lutte, lui fit trouver des alliés et des coopérateurs dans tous les partis opposés *à la cour de Rome* — on appelait ainsi le catholicisme — et *aux Jésuites*.

De cette union des hérétiques de toutes nuances et des malvivants de toutes classes, devait naître la formidable opposition destinée à miner et renverser la Compagnie. L'histoire de la longue et mémorable campagne entreprise contre les Jésuites de France et terminée par leur destruction en 1762, remplirait un volume; mais il suffit au but spécial de ce simple exposé, de rappeler sommairement quelques faits assez connus.

La position des Jésuites semblait inexpu-

gnable, tant qu'on n'aurait pas ruiné leur crédit et l'estime dont ils jouissaient généralement parmi le peuple, comme dans les hautes classes, à la Cour, comme auprès des évêques.

Les Jansénistes, ne sachant pas manier l'épée, et ne pouvant pas *commodément*, suivant le mot de l'hérésie, se débarrasser des Jésuites par la violence, et sous un roi comme Louis XIV, se résignèrent volontiers à les tuer par la calomnie, ce second moyen recommandé par les hérétiques du seizième siècle. Il faut le dire à la gloire du jansénisme : jamais secte ne sut mieux fabriquer la calomnie et la manier avec plus de dextérité, que cet enfant bâtard du protestantisme.

Depuis longtemps les *Lettres provinciales*, ce chef-d'œuvre d'iniquité, avaient plus fait de mal aux Jésuites que les violents pamphlets du protestantisme et de l'Université. Pascal *avait fait rire aux dépens des bons Pères*; c'était un immense succès : le ridicule, arme

terrible partout, est mortelle en France. Ainsi donc, on avait ri! partant la cause était jugée : les Jésuites étaient coupables, atteints et convaincus de sottise et de morale relâchée.

En vain les honnêtes gens protestèrent contre cette absurde sentence; en vain les hommes les plus dignes de foi opposèrent à la calomnie des réfutations complètes, des réponses péremptoires; en vain l'autorité civile fit brûler cette œuvre d'iniquité par la main du bourreau; en vain l'Eglise condamna solennellement ce recueil de mensonges et de falsifications, tout fut inutile; *la France avait ri*; donc Pascal avait raison, donc les Jésuites avaient tort! et tout appel de ce jugement était désormais mis à néant (1).

(1) Dans un ouvrage contemporain intitulé : *Gazettes et Gazetiers*, on fait dire à l'un de nos plus célèbres avocats: M. J. F..., *si vous immolez quelque chose ou quelqu'un sous votre plume, que le sacrifice soit consommé avec art; relisez Pascal.*

Les Jésuites ne jugèrent pas la blessure aussi grave qu'elle était; ils pensèrent qu'on se lasserait enfin de cette comédie où l'on faisait paraître perpétuellement un Jésuite niais

---

Immoler son ennemi avec art! Voilà le brevet d'invention décerné à Pascal, et certes il le mérite. Avant lui on savait tuer, même avec la plume; mais il inventa le raffinement : *immoler avec art*, autrement dit tuer son homme comme en jouant et sans avoir l'air d'y toucher; lui enfoncer si adroitement le poignard dans le cœur et l'y retourner tant et si bien, que tout le sang de la victime s'épanchant au dedans du corps, il n'en paraisse rien à l'extérieur. En un mot tuer un homme si proprement que la blessure soit mortelle, mais imperceptible à l'œil humain : un homicide, sans la moindre trace de violence.

Sans attendre le conseil donné par l'éminent avocat dont nous avons parlé, Pascal avait eu de nombreux imitateurs; mais, il faut le dire à sa gloire, on ne l'a point encore surpassé, ni même égalé dans l'art de nuire. Et pourtant ce n'est pas faute d'envie, parmi les milliers de singes contemporains vivant de leur style empoisonné.

Souvent on a voulu réfuter Pascal : c'était peine perdue, le rire ne se réfute pas. Qui se demande après avoir ri, s'il a eu raison de rire? Quel lecteur de Pascal s'est jamais avisé d'aller remuer cent volumes in-folio de cas de conscience, pour voir s'il avait donné le vrai sens des *Casuistes* immolés, et s'il ne leur prêtait pas des sottises, pour se donner le plaisir de les écraser sous le ridicule?

jusqu'à l'impossible, pour lui faire débiter les plus splendides inepties sur la morale et la religion : les Jésuites se trompèrent, en pensant avoir cause gagnée, après avoir opposé

Non, le commun des hommes, content d'avoir ri, ne se demandera jamais si c'est avec justice ou non.

Oublieux de ce fait, un Jésuite mal avisé crut faire merveille en publiant l'apologie des casuistes : il envenima la plaie au lieu de la guérir. « Contre l'avis des plus sages de « la Compagnie et de son Provincial, nous dit le P. Rapin, « et grâce à l'Assistant de France, à Rome, ami et com- « patriote de l'auteur, le P. Pirot put faire imprimer son « livre... Il retouchait la plupart de ces matières que Pas- « cal avait rendues odieuses par ses lettres au Provincial, « et il tâchait de les justifier contre le torrent du senti- « ment commun; car la plupart des honnêtes gens de « Paris, même les plus indifférents sur le Jansénisme, « s'étaient laissé prévenir contre la morale de la Société « qu'ils croyaient, peut-être sans assez de fondement, « trop molle et trop relâchée; *je m'en rapporte à ceux qui en* « *savent le fond et qui connaissent ce que c'est que de décider,* « *en matière de damnation éternelle en un sujet aussi fragile* « *que l'homme* : car c'est à quoi les casuistes de la morale « réformée n'eurent aucune attention. Quoi qu'il en soit, « jamais livre ne parut plus à contre-temps. » (*Rapin, Mém. t. III, p. 15.*)

Après la malheureuse tentative du P. Pirot, si vivement blâmée par la Compagnie elle-même, nous n'entrepren-

des raisons sans réplique à des plaisanteries.

Les jansénistes, mieux avisés, heureux d'un succès qui passait leurs espérances, résolurent de l'exploiter sans relâche et se remirent à l'œuvre avec plus d'ardeur que jamais.

---

drons pas de justifier les erreurs involontaires des *Casuistes*, Jésuites ou non. Leurs ouvrages, fort utiles aux théologiens, ont été souvent, pour ceux qui ne le sont pas, une source de scandale, et notamment à ces laïcs peu instruits et assez imprudents pour aller se faire une morale dans ces énormes bouquins inintelligibles pour eux. En cela, aussi maladroits que des malades, consultant pour se guérir, non des médecins expérimentés, mais des répertoires de pharmacie, et s'empoisonnant, grâce à leur ignorance dans un art si difficile et si dangereux pour qui n'a la science compétente.

Quand on nous aura forcé de convenir que bien des casuistes ont traité des questions non-seulement inutiles, mais trop délicates et dangereuses, tout sera dit. C'étaient des médecins écrivant pour des médecins, dans une langue étrangère et non pour le public. S'ils sont coupables d'imprudence, combien plus sont inexcusables ces prétendus amis de la *morale rigide*, qui ont divulgué, en les traduisant, en les exagérant et même en les faussant, les imprudences ou les erreurs des casuistes.

Les moralistes les plus relâchés (et, cela soit dit en passant, ils ne sont point de la Compagnie), ces moralistes relâchés, comme Caramuel, appelé par saint Alphonse de

A partir de cette époque, les libelles, les pamphlets anonymes, principale force du parti janséniste, dans sa guerre contre l'Eglise, se tournèrent contre la Compagnie; c'était plus habile et moins dangereux. On espérait arri–

Liguori : *Laxorum facile princeps*, Diana, dont on a voulu faire un Jésuite, et tant d'autres, auraient causé bien peu de mal à l'Église, si Pascal et ses amis n'avaient eu la diabolique adresse de faire admirer la morale janséniste en déclamant contre les casuistes.

Au reste, il faut l'avouer, les attaques de Pascal et de ses amis ont rendu service, en contribuant à faire diminuer les productions de la *casuistique* si féconde depuis un siècle. A partir de Pascal, les in-folio deviennent très-rares, et dès lors la théologie morale se renferma généralement dans les justes bornes dont elle n'est plus sortie.

Nous devons le rappeler en finissant, ce qui a le plus fait rire aux dépens des casuistes leur est ordinairement prêté par leurs critiques : le besoin de faire rire quand même — Pascal en est un triste exemple — conduit fatalement au mensonge, et, d'un même coup, on blesse son adversaire et sa propre conscience.

Mais Port-Royal avait besoin du rire de Pascal pour tuer les Jésuites, ou, si faire ne se pouvait, pour les blesser : ces gens de *morale austère* fournirent à leur *secrétaire* tout le poison qu'il mit en œuvre; et Racine, le tendre ami de Port-Royal, lui écrivait : *L'enjouement de M. Pascal a plus servi votre parti que tout le sérieux de M. Arnauld.*

ver au but par un chemin couvert : on faisait parade de son respect pour l'Eglise et ses chefs, afin de se mieux débarrasser des simples soldats de l'armée catholique.

Une semblable tactique pouvait endormir ceux qui le voulaient bien ; mais il est malheureusement bien grand le nombre de ceux qui, chargés de voir, aiment à ne pas ouvrir les yeux, afin de s'épargner la fatigue ou simplement l'ennui de la répression : il est si doux de remettre toujours au lendemain les affaires qu'on s'efforce de ne pas regarder comme sérieuses. Enfin on se disait encore : Attaquer les Jésuites n'est pas attaquer l'Eglise ; puis, les rabaisser un peu dans l'opinion publique, il n'y a pas grand mal à cela, et du reste ils ont des plumes pour se défendre et des amis puissants.

Sur ce, les *conservateurs* de ce temps-là continuèrent à lire, pour se distraire un peu, les brochures où l'on vilipendait *les bons*

Pères, dans le but avoué de les rendre impopulaires et même odieux.

Après avoir fait rire, l'opposition voulut faire peur; l'attaque devint plus sérieuse, et bientôt l'espoir de culbuter l'ennemi la rendit furibonde.

Enfin parut la grande machine de guerre du parti; nous voulons parler des *Nouvelles ecclésiastiques*. Cette publication forme, avec les *Provinciales* et l'*Extrait des Assertions*, les trois chefs-d'œuvre du jansénisme. Les *Provinciales* avaient commencé l'attaque, continuée durant un demi-siècle par les *Nouvelles* et terminée par les *Extraits*, avec tant d'éclat et de succès.

De nos jours, on lit encore les *Provinciales* (moins peut-être qu'on ne le dit); l'*Extrait des Assertions*, œuvre de faussaires et reconnue pour telle, est tombée dans le mépris. Les *Nouvelles ecclésiastiques* ne trouveraient pas un lecteur assez déterminé pour entreprendre

et surtout pour achever une pareille lecture, eût-il la haine la plus robuste contre les Jésuites. Au siècle passé, elles se servaient à petites doses et sous le charme toujours nouveau de la clandestinité; mais aujourd'hui, reliées en gros in-4° et sous la main de qui les voudrait, elles ne trouvent plus d'amateurs.

L'histoire des *Nouvelles ecclésiastiques* formerait un chapitre curieux de la littérature française au dix-huitième siècle, mais il serait trop long pour trouver sa place ici : nous nous bornerons à quelques indications sur cette œuvre colossale enfantée par la haine la plus vigoureuse et la plus tenace qui fût jamais.

Les *Nouvelles ecclésiastiques* sont une amplification monstrueuse des *Provinciales*, avec cette notable différence que la fine ironie de Pascal est remplacée par la bile la plus amère, et même par les gros mots des rédacteurs en colère. Désespérant de faire

rire leurs lecteurs, ils veulent au moins les impressionner par la véhémence de leurs déclamations. Sans doute ils essayent bien du ridicule; mais pour manier cette arme, il faut être maître de soi et de sa plume: double puissance dont les rédacteurs sont perpétuellement dépourvus. Avec la meilleure intention de mordre leurs adversaires, ils en sont réduits à les injurier; au lieu de se servir habilement du sel, ils se trouvent condamnés à lancer de lourdes pierres qui tombent avant d'avoir atteint le but. Quand ils veulent essayer du mépris, ils ne sont pas plus heureux, et sur ce fait Balmès leur dit avec raison : « On « ne méprise point les Jésuites, on les craint; « parfois on veut tenter de déverser sur eux « le ridicule; mais dès que cette arme est « employée contre eux, on sent que celui qui « la manie n'a point assez de calme pour s'en « servir avec succès. En vain veut-il affecter « le mépris; à travers l'affectation, chacun

« sent percer le trouble et l'inquiétude. On « comprend aussitôt que celui qui attaque ne « se croit point en face d'adversaires insigni- « fiants, sa bile s'exaspère, ses traits se con- « tractent, ses paroles, trempées d'une amer- « tume terrible, tombent de sa bouche comme « les gouttes d'une coupe empoisonnée... »
(*Voy.* Balmès, *Le Protestantisme comparé au catholicisme*, etc.)

Malgré tous ces défauts et beaucoup d'autres, et peut-être même à cause de leurs défauts, les *Nouvelles* étaient lues avec avidité. Peu à peu cette machine de guerre affaiblissait des remparts que les Jésuites avaient le tort de croire trop solides. Si nos lecteurs ont jamais la patience d'examiner un tel produit, ils comprendront mieux les *Comptes-rendus* et les *arrêts* de nos Parlements de 1761 à 1777.

Les *Nouvelles ecclésiastiques* forment une collection commencée en mars 1713 et se terminant avec l'année 1793. Ainsi, trente ans après la destruction de la Compagnie en

France, vingt ans après sa suppression dans le monde entier, le Jansénisme s'acharnait encore sur ce qu'il appelait le cadavre du Jésuitisme : rien ne pouvait rassasier sa rage ; aucun succès ne parvenant à le calmer ; ni la constitution civile du clergé, ni les massacres de septembre, ni le spectacle de la guillotine en permanence, ni les ruines de l'Église de France, recouvrant celles de la Compagnie, rien ne contentait les sectaires. La haine parvenue à de tels sommets surprendra ceux qui n'ont point étudié, constaté la formidable ténacité de la secte, toujours fidèle à son programme. On la voit en effet, persévéramment cramponnée aux flancs de l'Église, pour la mordre et la déchirer, dans le vain espoir de lui faire arriver au cœur le subtil venin de son hérésie.

A l'heure où nous écrivons, le jansénisme n'a point cessé de vivre et d'espérer, comme le prouveraient au besoin ses publications,

dont l'unique charme est une *demi-clandestinité*. Cent fois, nous le savons, on l'a déclaré mort et enterré, et lui-même ne cesse de le répéter : il va même plus loin, il jure à qui le veut entendre, qu'il n'a jamais existé, et pour preuve, il constate n'avoir accepté depuis son origine d'autre nom que celui d'*hérésie imaginaire*, ou de *prétendu jansénisme*. Les Jésuites seuls auraient eu la malice de l'inventer, et la sottise de périr sous ses coups.

Le plus bel exploit des Jansénistes est assurément l'*Extrait des assertions*, admirable résumé et couronnement des *Nouvelles ecclésiastiques* (1).

(1) La compilation des *Nouvelles ecclésiastiques* forme près de quatre-vingts volumes in-4°, à deux colonnes, petit texte, composés de cahiers imprimés et distribués avec le plus admirable succès de clandestinité. Le célèbre mot **ON** y remplace une foule de noms propres et rend souvent impossible tout contrôle historique. La rédaction de ces *Nouvelles*, venues de tous les pays, semblerait sortie de la même plume : l'uniformité de style persiste malgré la diversité des temps, des lieux et des rédacteurs,

La multitude incroyable des pamphlets, lancés à cette époque contre les Jésuites, pâlit devant l'*Extrait des assertions*, base des arrêts parlementaires, et la prétendue justification de notre suppression. Mais avant d'examiner la formidable machine destinée à nous tuer, il faut rappeler au lecteur la coalition qui devait s'en servir et nous en accabler. Elle se composait, comme nous l'avons dit, des hérétiques de toutes les nuances, des malvivants dont nous troublions le repos, et des parlementaires, précurseurs de la Révolution qui devait bientôt leur faire expier cruellement l'iniquité des arrêts de 1762.

A toutes ces forces réunies pour mal faire,

---

et cela durant près d'un siècle, tant l'unité du but fixa solidement dans la même ligne, la même forme, le même ton, cette multitude de nouvellistes. — Les journaux irréligieux de notre temps, malgré l'uniformité de leur mot d'ordre, ne peuvent nous donner une idée de la perfection des *Nouvelles*, surtout en fait d'unité, de discipline et d'hypocrisie; elles resteront le type, le chef-d'œuvre de la haine, inassouvie, implacable!

il faut joindre l'incurie d'un gouvernement étonnant l'Europe par le spectacle de ses scandales, se laissant aller à toutes les défaillances, souriant à toutes les turpitudes de l'époque et mettant sa signature à des actes déshonorants. Mais une ignominie aurait manqué au triste règne de Louis XV, s'il n'avait livré les Jésuites à l'iniquité de leurs ennemis. Un tel acte ne fut point l'effet de la haine, mais de la faiblesse. Personnellement le roi ne voulait aucun mal aux Jésuites : il les estimait comme sujets capables et dévoués ; il en conservait plusieurs à la Cour, et l'un d'eux portait même le titre de confesseur de Sa Majesté. A la vérité, cette charge était devenue, par l'immoralité du prince, une simple sinécure.

Sur les marches de ce trône souillé, déshonoré par la Pompadour, se trouvait, maintenu par elle, son illustre complice le duc de Choiseul. Ces deux types de l'époque, ces

cœurs si bien faits pour se comprendre, avaient un souverain mépris pour les Jésuites dont ils ne pouvaient espérer ni l'estime, ni la complicité. Choiseul, dont la capacité politique a été surfaite à plaisir par les plumes vénales de l'époque, et très-particulièrement par celles des philosophes, voyait dans les Jésuites des témoins importuns, une cause d'irritation pour tous les mécréants, un obstacle enfin dont il voulut se débarrasser en les livrant aux Parlements dont il gagnait les sympathies par ce gracieux abandon (1).

(1) Louis XV n'ignorait point la haine de sa maîtresse et de son ministre contre les Jésuites : s'il n'approuvait pas encore leur dessein de les détruire entièrement, du moins se faisait-il leur complice, soit en ne les arrêtant pas, soit en prenant plaisir à suivre la marche de l'intrigue et le progrès de la conspiration de son ministre et de ses gens du Parlement contre la Compagnie. Le secret de la Cour fut bientôt trahi, comme on va le voir dans l'anecdote suivante, recueillie par un de nos anciens Jésuites bretons et consignée dans les manuscrits qu'il nous a transmis :

« Le marquis de Choiseul-Meuse qui était très-intime-

En face de tant d'ennemis, les Jésuites avaient pour eux l'estime des honnêtes gens, la voix de l'épiscopat, l'appui de la Reine et du Dauphin; mais cette estime, cette voix, cet appui n'auraient pu résister au nombre et

---

ment lié avec M. de Joncquières, vicaire-général de Québec, ancien aumônier de l'armée de Clermont, vint un jour lui dire qu'il était sûr que le duc de Choiseul et autres, parmi lesquels étaient plusieurs membres du Parlement, tenaient des assemblées chez le ministre Bertin, et qu'ils y concertaient la destruction des Jésuites.

« Le marquis avait une maîtresse, qui était pour l'honneur au ministre Bertin, et qui réservait pour lui ses confidences. La séance se tenait dans une pièce voisine de l'appartement de cette dame qui y avait pratiqué une espèce de communication, par laquelle elle entendait tout et allait en faire part au marquis.

« L'abbé de Joncquières alla sans perdre de temps à la *Maison-Professe*, déclara ce qu'il venait d'apprendre, et ne fut point écouté. Les Jésuites voulaient qu'il nommât la personne qui lui avait parlé, et que cette personne vînt elle-même articuler les faits. L'abbé alla trouver son ami, qui, sur la réponse donnée, se fâche et traite les Jésuites de bêtes et d'imbéciles.

« Cependant, ces Pères, mieux avisés, se hâtèrent de présenter un mémoire au Roi. Louis XV en avait à peine lu les premières lignes, qu'il s'écria : *Nous sommes trahis!*

« Le duc de Choiseul mit aussitôt ses émissaires en

à la violence des ennemis, que soutenus par l'autorité royale. Or Louis XV avait perdu toute énergie dans ses débauches et sous la domination de la Pompadour. La volupté fit taire la conscience et la justice.

---

campagne pour découvrir par où le secret s'était échappé. Quelqu'un soupçonna la maîtresse. Le marquis averti prit la fuite, arriva en poste à Rennes, et trois jours après y mourut empoisonné. De son côté l'abbé de Joncquières, déguisé en marchand, partit en poste pour Calais, y frêta un paquebot, pour passer en Angleterre, et fut retenu jusqu'au lendemain. On lui avait demandé son nom, à la porte de la ville et ses qualités. On vint à son auberge à onze heures du soir le lui demander de nouveau, et on revint encore deux heures après minuit. Il se plaignit, fit grand bruit, et sa contenance écarta les inquisiteurs. Échappé à ces visites, il s'empressa de gagner son paquebot, et de partir pour Londres. A peine avait-il mis à la voile, qu'on fit au patron signal d'amener; mais le prétendu marchand, lui présentant un pistolet, le menaça de lui brûler la cervelle, s'il ne le conduisait pas directement à Londres. L'abbé s'aperçut que son signal l'avait précédé. S'étant donc perdu dans la foule, il ne fit que traverser la ville et alla s'embarquer pour le Canada, où, sans se fixer nulle part, il s'occupa à parcourir et à visiter le diocèse, jusqu'à la disgrâce du duc de Choiseul, après laquelle il est repassé en France.

« Plus de trente ans après, 1793, un Breton de distinc-

Combien de fois se répète dans l'histoire le fait de Jean-Baptiste et d'Hérode. Ce prince dominé par une femme impudique respectait cependant le prophète qui, du fond de sa prison, lui criait encore le *Non licet* qui lui avait valu la captivité : volontiers il aurait laissé vivre cet homme qui parlait comme sa propre conscience ; mais sa complice redoutait cette voix qui pouvait un jour réveiller la conscience royale, et lui faire perdre sans retour son pouvoir sur le roi : aussi, dans un de ces moments, où les sens dominaient la raison du prince, elle en obtint la tête de Jean-Baptiste.

---

tion m'a répété que le marquis de Choiseul-Meuse, ami intime de sa famille, était mort empoisonné à Rennes, trois jours après y être arrivé. »

Nous n'avons garde d'attribuer à un crime cette mort par le poison. Le duc de Choiseul fut notre ennemi, celui de Rome et l'un des plus mauvais ministres de France ; mais toutes ses fautes ne donneront jamais le droit de lui imputer un crime d'empoisonnement, sur la simple application d'une maxime souvent fausse : *Is fecit cui prodest.*

La Pompadour, — nous en avons les preuves écrites de sa main, — n'ayant pu corrompre ces Jésuites d'une morale, *si relâchée* disait-on, et ne pouvant faire taire le *Non licet*, tant de fois répété aux oreilles du prince adultère, elle obtint enfin, de son royal complice, la destruction, puis le bannissement des Jésuites.

Bientôt allait éclater un procès, prétexte et prélude de la destruction : nous voulons parler de celui du P. de Lavalette.

Dieu qui voulait humilier la Compagnie de Jésus, pour la purifier et la rétablir après les jours d'épreuve, permit qu'un de ses membres, oubliant ses devoirs de religieux et de supérieur, méprisant les prescriptions si claires et si sages de l'*Institut*, se livrât, à l'insu de ses supérieurs, à des opérations commerciales. Ce criminel mépris de l'*Institut* méritait un châtiment exemplaire; Dieu ne le fit pas attendre. Le P. de Lavalette vit l'insuc-

cès de ses spéculations tromper ses coupables espérances. Ses prévarications, enfin découvertes et condamnées, le firent expulser de la Compagnie; mais au remords de l'avoir trompée, et comme deshonorée par une apparente complicité, dut s'ajouter celui d'avoir provoqué sa ruine (1).

---

(1) L'histoire des dettes et des créanciers du P. de Lavalette n'a jamais été complétement mise au net; ce qu'il y a de certain, c'est:

1° Que beaucoup de créanciers comme les Lyoncy, furent remboursés avant la destruction de la Compagnie en France; et ce, au moyen des biens meubles forcément aliénés par les Jésuites, et des aumônes reçues de leurs amis, à cette occasion. On sait que Stanislas, roi de Pologne, leur donna cinquante mille livres, et, ce qui est assez inexplicable, Louis XV leur en accorda le double. A la vérité il lui coûtait moins de se montrer roi, par la libéralité, comme nous le verrons dans une autre circonstance, que par l'énergie de la volonté.

2° Après la suppression de la Compagnie et la vente de ses biens par arrêts du Parlement, la majeure partie des créanciers ne put se faire payer; nous en avons la preuve dans les nombreuses réclamations publiées jusqu'à la veille de la Révolution, qui fit comme le juge de la fable; elle *s'empara de l'huître*.et mit fin à l'éternelle commission chargée de répartir le produit de nos biens et qui se

Les fautes, les folies du P. de Lavalette ne pouvaient ni légalement ni moralement être imputées à la Compagnie qui longtemps les ignora et s'empressa de les punir et de les

---

bornait à distribuer, chaque semaine, une cinquantaine de francs, à chacun des membres de ladite commission, pour la peine qu'ils prenaient de les venir recevoir. Cette commission de répartitions fut une des plus fortes comédies du dix-huitième siècle :

L'anecdote suivante sur les Lyoncy et le P. de Lavalette est tirée du Recueil déjà cité page LII :

« M. de Petigny ayant dit à M. Chapelle, son parent et son ami, que si l'abbé Chauvelin n'eût pas parlé contre les Jésuites, il avait un Mémoire prêt à lancer contre eux, M. Chapelle s'en plaignit à M. G... connu par sa belle traduction de la République de Platon et plusieurs autres bons ouvrages. M. G... lui dit que c'était perdre son temps que d'entreprendre de rappeler M. de Petigny à des procédés équitables envers les Jésuites. Il ajouta que, ayant vécu dans l'intimité avec M. Lyoncy à Avignon, il lui avait demandé en ami, s'il était bien vrai que le P. de Lavalette lui dût des sommes considérables, et que M. Lyoncy lui avait répondu mot pour mot : « Il est bien vrai que « j'ai fait des affaires avec le P. de Lavalette ; mais nos « comptes étaient liquidés, et ce Père ne me devait plus « rien, quand le duc de Choiseul m'écrivit que le Gou- « vernement allait faire attaquer le P. de Lavalette sous « mon nom, et que j'eusse à me tenir tranquille. »

réparer dès qu'elle les connut. Cependant cette malheureuse affaire servit de prétexte aux attaques de ses ennemis : pour eux l'heure du triomphe allait sonner.

« Aussi les huissiers du Parlement s'étant présentés à Nancy, avec un ordre qui portait vaguement que c'était en vertu de la créance des Lyoncy qu'ils venaient saisir les biens des Jésuites, cet exploit fut rejeté, et il leur fallut en rapporter un autre où on suppléa la vérité, en spécifiant une somme fictive.

« En 1772 on mit dans la *Gazette de France*, l'avis suivant : Les fournisseurs et ouvriers des Jésuites peuvent se présenter, les Lyoncy sont remplis.

« Le vrai est que les biens des Jésuites, leurs meubles, leurs riches sacristies ont été dilapidés ; les Lyoncy n'en ont rien touché parce qu'il ne leur était rien dû, et les vrais créanciers n'ont rien reçu.

« Suivant M. Pimon, substitut du Procureur général, le conseiller nommé par le Parlement, pour aller exécuter les Jésuites de la ville de Paris, fait monter la vente de leurs biens à la somme de 400,000 livres, et le Parlement fait monter à 800,000 livres les frais de saisie, de procédures ; ainsi il aurait perdu 400,000 livres à cette opération. Mais on a fait traîner cette vente de manière à en faire perdre la trace. Ceux qui étaient au courant savaient que sur la masse, l'abbé X..., s'était fait 40,000 livres de rente.

« M. Pimon était dépositaire de deux grandes caisses de

Les esprits étaient désormais préparés à ce grand événement, le plus célèbre du dix-huitième siècle, si la ruine de la monarchie et de l'ancienne société française n'était venue trente ans après le reléguer au second rang. Les iniquités de 1763 allaient avoir pour conséquence et châtiment celles de 1793. Le procès et la condamnation des Jésuites au Parlement furent une manifeste violation de la justice. Plusieurs des juges iniques de 1763 ont pu voir en 1793, comment le successeur de Louis XV allait devenir la victime innocente des prévarications que son aïeul leur avait laissé commettre!

Sans doute 93 avait d'autres injustices,

---

papiers, l'une concernant les affaires des Jésuites; l'autre le procès de Damiens. M. Linguet, ami de ces Pères, leur avait promis de mettre ces Mémoires en ordre, et d'en faire une histoire intéressante. A la mort de M. Pimon, quand on vint apposer les scellés, on ne trouva point les caisses. La veuve, qui vit encore, 1786, les avait fait enlever, et déposer chez un curé de Paris, qui est mort sans qu'on ait jamais pu savoir qu'est devenu ce dépôt. »

d'autres crimes à punir que la condamnation et la persécution des Jésuites ; mais cette iniquité, jointe à tant d'autres, pesa lourdement dans la balance de Celui qui juge les justices, et fit éclater sur la France cette tempête de la Révolution dont l'Europe est encore étourdie.

Nous voici maintenant arrivés à la grande œuvre des parlements : la raconter dans ses détails n'est pas notre dessein ; nous n'écrivons point une nouvelle histoire de la chute des Jésuites, nous l'examinons seulement dans ses causes, afin de la mieux apprécier.

La cause première, nous l'avons déjà vu, se trouve dans la corruption du cœur humain, haïssant, dès qu'il fait le mal, et la lumière, et, si l'on peut ainsi parler, les *porte-lumière* : QUI FACIT MALUM ODIT LUCEM. A cette cause générale de haine, est venue s'ajouter, comme il a été dit, l'aversion innée des hérétiques de toutes les nuances et très-particulièrement des Jansénistes ; puis enfin celle des mécréants

de toutes catégories. Nous avons constaté l'union de toutes ces haines dans une formidable coalition, et sur le point, après tant d'années et d'efforts, de renverser les Jésuites. Une coalition si puissante avait cependant besoin, pour arriver à son but, de la complicité du pouvoir et de l'appui du parlement; mais l'heure était venue où cette complicité devenait évidente, et l'appui des parlements certainement acquis et largement donné.

Deux siècles de tempêtes n'avaient pu déraciner l'arbre planté par saint Ignace de Loyola sur les hauteurs de Montmartre, en 1534; mais, en 1762, le parlement eut la gloire de le briser à coups de hache, aux grands applaudissements des passions ameutées. Combien de fois devait-on voir, avant la fin du siècle, des exécutions iniques applaudies par les mêmes mains!

Si nous laissons aux historiens le récit détaillé des événements, nous devons toutefois

noter un certain nombre de faits, dont la connaissance est nécessaire à l'exacte appréciation du grand procès de 1762. Et d'abord un mot sur les juges et leurs victimes.

Nous ne saurions en douter, les parlements de France renfermaient un très-grand nombre de magistrats intègres, alliant à la plus haute probité la science et les talents nécessaires à leur éminente position ; mais ce nombre formait-il la majorité ? Nous répondrions affirmativement, si certains juges avaient moins consulté le faux honneur que l'inflexible probité. A combien de ces magistrats qui fléchirent devant le respect humain pourrait-on appliquer les paroles du président d'Eguilles faisant le portrait d'un de ses amis : « Je n'outrerai rien en disant qu'il est naturellement le plus humain, le plus tranquille, le plus modéré de ses concitoyens, aussi aimable par sa douceur que respectable par ses qualités supérieures. Juge de la plus

« grande intégrité et le plus parfait honnête « homme. Il n'a eu que le malheur, comme « bien d'autres, de confondre cette probité « de convention qu'on appelle *honneur*, et « qui a pour but d'obtenir l'estime publique, « avec cette probité plus austère qui se con- « tente de la mériter; qui préfère invariable- « ment ce qui est vrai, à ce qui est reçu, et « qui, presque inconnue sur la terre, n'y a « pas proprement de nom. Ébloui par tout « ce que la première a d'imposant, on ne « se doute pas qu'il y en ait une autre, et c'est « avec une sorte de bonne foi qu'on viole le « devoir en croyant le remplir ». (Voy. Mém. p. 41.) Plus loin le Président ajoute, en parlant de ses collègues du parlement, entraînés par le respect humain : « Il semble que *les excès où* « *l'on se porte en corps ne sont ceux de per-* « *sonne*; l'iniquité disparaît en se partageant; « et l'on ose tout, parce qu'on ne se croit « responsable de rien, personnellement. Ce

« n'est pas qu'il n'en coûte d'abord, mais le
« mauvais exemple fait faire un premier pas,
« la vanité un second, l'ambition quelquefois
« un troisième; ensuite le faux honneur, la
« honte qu'on trouverait à reculer, les préju-
« gés d'une Compagnie, sa prétendue gloire,
« son prétendu intérêt, la colère contre ceux
« qui résistent, la fureur contre ceux qui
« attaquent; toutes les passions soulevées se
« réunissent, corrompent insensiblement la
« plus belle âme et finissent par mettre
« l'esprit et le cœur dans une espèce de
« convulsion habituelle où il n'y a plus
« d'yeux pour la vérité, plus d'amour pour
« la justice, presque plus de liberté pour le
« bien. De manière que, sans le vouloir
« et presque toujours sans le croire, les
« plus honnêtes gens, les plus belles âmes,
« les cœurs les plus humains vont vers le mal,
« aussi bien que les plus méchants hommes,
« en se déterminant, comme eux, par la

« nécessité du moment. L'affaire des Jésuites « en fournit au monde un terrible exemple. » (*Voy. Mém.*, p. 222.)

Sans cet entraînement du respect humain et de l'esprit de corps, sans la pression formidable exercée par les ennemis des Jésuites, la majorité des juges se fût déclarée pour eux ; et la preuve irréfutable de notre assertion se trouve en ce fait, que, dans la plupart des parlements, malgré tous les entraînements du dedans et la pression du dehors, l'iniquité dut son triomphe à la majorité d'un petit nombre de voix : à deux ou trois dans quelques Cours.

Si la magistrature intègre des parlements fut dominée ou renversée par la partie turbulente et mal saine, on en sera moins surpris si l'on examine de plus près comment la corruption du siècle avait envahi le sanctuaire de la justice.

Déjà depuis plusieurs années on voyait

parmi les jeunes magistrats se produire un abaissement de moralité, et ces scandales de la vie privée où la conscience, après avoir fait naufrage et méconnu la loi de Dieu, passe si facilement au mépris des droits du prince et de la justice distributive. Ecoutons sur ce sujet un orateur fort réservé, et parlant du haut de la chaire devant un auditoire très-délicat, venu pour entendre le panégyrique de saint Louis, que va prononcer Fléchier : « Quel magistrat aujourd'hui, nous dit l'évê-« que de Nîmes, veut interrompre ses diver-« tissements, quand il s'agirait, je ne dis pas « du repos, mais de l'honneur et peut-être « même de la vie d'un misérable? La magis-« trature n'est que trop souvent un titre d'oi-« siveté, qu'on n'achète que par honneur et « qu'on n'exerce que par bienséance. C'est « ne savoir pas vivre et faire injure aux ma-« gistrats que de leur demander justice, lors-« qu'ils ont résolu de se divertir. Leurs amu-

« sements sont comme la partie sacrée de « leur vie à laquelle on n'ose toucher; et ils « aiment mieux lasser la patience d'un mal- « heureux et mettre au hasard une bonne « cause, que de retrancher quelques mo- « ments de leur sommeil, de rompre une « partie de jeu, ou une conversation inutile, « *pour ne rien dire de plus.* » Si l'on repoussait ce tableau, peint cependant d'une main si modeste, sous prétexte que l'auteur en sa qualité de clérical a mis trop de noir sur sa palette, ouvrons un auteur peignant d'après nature et siégeant au milieu de ceux dont il fait le portrait. « La justice, disait M. d'A- « guesseau, voit croître sous ses yeux un peu- « ple nouveau, ennemi de l'ancienne disci- « pline qui conservait autrefois la dignité du « Magistrat. Les jeunes Sénateurs commen- « cent à mépriser les anciens. Les inférieurs « se révoltent contre les supérieurs... On « voit des Magistrats qui deviennent juges

« avant que d'être hommes, toujours oisifs « sans être jamais en repos, toujours agis- « sants sans être véritablement occupés; « l'agitation continuelle que l'on remarque « en eux est une vive peinture du trouble « et de la légèreté de leur âme... On recon- « naît dans leurs mœurs toute sorte de carac- « tères, excepté celui de Magistrats : ils vont « chercher des vices jusques dans les autres « professions. Ils empruntent de l'une sa « licence et son emportement; l'autre leur « prête son luxe et sa mollesse : ils violent « jusqu'à la bienséance du vice... On voit « des Magistrats qui, séduits par les conseils « d'une aveugle jeunesse, ne connaissent « d'autre école que le théâtre, d'autre mo- « rale que les maximes frivoles d'un poëme « insipide, d'autre étude que celle d'une « musique efféminée, d'autre occupation que « le jeu, d'autre bonheur que la volupté. « On en voit qui consacrent jusqu'à leurs

« caprices, et érigent toutes leurs pensées en « oracles; les plus vaines subtilités reçoivent « bientôt entre leurs mains le caractère de « l'infaillibilité. Il n'est plus pour eux de « règles certaines... On les voit se perdre et « s'égarer volontairement dans les chemins « tortueux d'une procédure artificieuse, et « ne montrer qu'ils sont juges, que parce « qu'ils possèdent mieux la science, si com- « mune en nos jours, d'éluder la justice et de « surprendre la loi. » (*Voy.* Dazès: *Il est temps de parler, ou Compte-rendu au public*, etc., *t.* 2, *p.* 12.) Voilà nos *jeunes Sénateurs* peints par d'Aguesseau, une des gloires du Parlement. Mais là, comme partout, la corruption des mœurs devait bien vite entraîner à l'oubli des devoirs d'état. Un cœur gâté par la volupté est bientôt ouvert à toutes les autres séductions, à toutes les faiblesses, à tous les entraînements des passions et de l'intérêt.

Les Jésuites dénoncés par tous les ennemis

dont nous avons parlé allaient tomber entre les mains de ces Parlements, où la partie remuante et gâtée leur était ardemment hostile (1). Partout on les cite à comparaître

(1) L'abbé Chauvelin, conseiller-clerc au Parlement, chanoine de Notre-Dame et janséniste extrêmement distingué, eut en sa vie un jour de célébrité, grâce à son ardente animosité contre les Jésuites. Ses biographes, amis ou ennemis, sont de parfait accord sur ces deux points : premièrement il avait le caractère et l'esprit on ne peut plus mal faits ; secondement il était tout à fait bossu, contrefait et vilain au possible ; le tout relevé par l'envie de se pousser et de nuire à ceux qu'il n'aimait pas.

Un tel homme devait être le plus notable trait-d'union de la haine parlementaire et janséniste contre les Jésuites ; et de fait, il passait parmi ses collègues comme le coryphée du jansénisme. En cette qualité il lui revenait de droit l'honneur de porter les premiers coups à la Compagnie de Jésus, et nous devons l'avouer, si elle a rencontré des ennemis plus habiles, jamais elle n'en a eu de plus passionnés. Sa haine contre les Jésuites était profonde et tenace ; *il devait*, nous dit un de ses biographes, *les regarder comme ses ennemis, puisqu'il les haïssait !* Ce raisonnement, nous le citons, non comme un modèle de syllogisme, mais à titre de renseignement, ne trouvant à la haine du digne abbé d'autre origine que son jansénisme ; d'autre cause, d'autre commentaire que le sentiment for-

ou pour parler exactement à venir déposer le corps du prétendu délit : l'*Institut de la Compagnie*, entre les mains des magistrats chargés de l'examiner et d'en rendre compte. En

---

mulé dans le proverbe italien : *Chi offende non perdona*. Mais laissons parler ses contemporains :

« Tout était préparé pour faire aux Chambres assemblées du Parlement la dénonciation de l'Institut des Jésuites. L'abbé Chauvelin, conseiller-clerc à la Grand'-Chambre, se chargea de cette commission. Il était d'une famille assez considérable dans la robe, et fils de M. Chauvelin qui avait été garde-des-sceaux pendant le ministère du cardinal de Fleury ; mais il portait sur sa personne l'empreinte de toutes les disgrâces de la nature. Bossu, contrefait, il avait la figure d'un sapajou, comme le disait une épigramme faite anciennement contre lui. Son caractère était encore plus difforme. Malin, caustique, violent, il ne se plaisait que dans le mal, et son esprit faux ne lui permettait jamais d'envisager un objet sous ses véritables rapports. Ce n'était pas seulement de la haine qu'il avait contre les Jésuites ; c'était de la fureur et de la rage, et il fut au comble de son bonheur de trouver une occasion d'en donner des preuves éclatantes. » (*Du rétablissement des Jésuites et de l'éducation publique*. Emmerik, 1800, p. 66.)

Le 17 avril 1761, il fit la célèbre dénonciation imprimée sous le titre de : *Compte-rendu*, *par un de Messieurs*, *sur les Constitutions des Jésuites*. Trois mois après, il venait

aucun tribunal les Jésuites ne furent appelés à donner des explications sur leur *Institut* ; pas un ne fut interrogé sur la soi-disant *morale relâchée* dénoncée avec tant de fracas

---

dans un nouveau réquisitoire dénoncer la *doctrine des Jésuites*. Enfin en avril 1767 il obtenait un arrêt, bannissant hors du royaume les Jésuites déjà supprimés et dispersés. *A cette époque*, remarque un de ses biographes, *l'abbé Chauvelin, arrivé au terme de ses vœux, cessa de prendre une part active aux travaux du Parlement et fut nommé conseiller d'honneur. Dès lors il tomba dans une espèce d'oubli.*

Ainsi le digne *conseiller d'honneur* tomba dans l'oubli dès qu'il eut achevé de dévorer les Jésuites ; mais un moment sa gloire fut grande : on le comparait en vers et en prose au roi David, vainqueur du géant Goliath ; dans un même médaillon on avait réuni son profil à celui de Henri IV; il fut peint et gravé par des artistes célèbres, qui, en dépit de la réalité, en firent une figure honnête. Et ce tour de force paraîtra mal aisé si on se rappelle la mordante épigramme où son triste visage était comparé, par le poëte, à l'animal le plus ressemblant à l'homme.

Sous la date du 16 janvier 1770, Bachaumont fait l'oraison funèbre du bon abbé : « Chauvelin, ancien conseil-« ler de Grand'Chambre et conseiller d'honneur du Par-« lement, est mort avant-hier, âgé de cinquante-quatre « ans. Né avec une complexion faible, et disgracié de « la nature, il était épuisé par les plaisirs et par le

par l'*Extrait des assertions* qui servit de base à l'acte d'accusation, avec les deux in-folio de l'*Institut*, édition de Prague, 1757. Ainsi donc avec ces deux in-folio, l'in-quarto des *Assertions* et leur parfaite envie de nous détruire, les magistrats n'avaient besoin de rien autre. Ils se trouvaient même surabondamment pourvus en se rappelant que, pour faire pendre un homme, il suffit de quatre lignes de son écriture habilement commentées. Or,

---

« travail. Coryphée tour à tour du théâtre et du jansé-
« nisme, il s'était fait une grande célébrité par l'audace
« avec laquelle il avait attaqué le colosse des enfants
« d'Ignace. Le succès de son entreprise l'avait rendu
« très-recommandable dans son parti.... Dimanche ma-
« tin il s'est levé comme à son ordinaire, à six heures.
« A huit heures il a donné audience à ses médecins, il
« plaisantait avec eux, lorsqu'il lui a pris une faiblesse,
« dans laquelle il a passé, sans qu'il ait pu recevoir les
« sacrements. Il était ancien chanoine de Notre-Dame et
« doit, en conséquence, être enterré dans la cathédrale. »
Bachaumont ne nous parle point de miracles opérés à son tombeau : cette gloire posthume était réservée à plus grand saint que lui, le diacre Pâris, l'illustre thaumaturge du parti janséniste.

avec nos deux in-folio, sans parler de la *morale relâchée*, nos commentateurs avaient de quoi nous faire pendre mille fois pour une : ils se mirent à l'œuvre, et trouvèrent en effet dans notre *Institut* un amas incommensurable d'atrocités révoltantes, jusqu'alors dérobées aux yeux de la justice.

Une semblable découverte avait cependant de quoi surprendre. Cet *Institut*, composé par un Saint canonisé, loué par le concile de Trente et l'Église universelle, approuvé par les souverains Pontifes et pratiqué aux yeux du monde catholique depuis plus de deux cents ans, allait être, au nom de la justice, de la morale et de la religion, dénoncé à l'univers comme détestable, impie, corrupteur, contraire à la loi naturelle, à la sûreté des princes et des États, etc...

Le succès d'une telle dénonciation fut immense, elle passionna tous les esprits : la France s'en occupait avec une sorte de frené-

sie, et bientôt elle allait se repaître avec avidité des chefs-d'œuvre de nos Procureurs généraux : les fameux *Comptes-rendus*. L'immensité du scandale dépassa les limites de la France, et, pour un moment, toutes les gloires de l'Europe, même celle de Voltaire, pâlirent devant la subite illustration des la Chalotais, des Ripert de Monclar, des Charles, et autres gloires des Parlements (1).

(1) Si maintenant on ne lit plus ces chefs-d'œuvre de nos *immortels orateurs*, du moins leurs noms figurent avec succès dans toutes les diatribes contre les Jésuites. Cependant il faut le dire, le nom de M. Charles et des autres Procureurs sont tombés dans un profond oubli, et c'est une injustice : M. Charles surtout méritait un meilleur sort : personne en effet n'avait mis plus de venin et d'emportement dans son factum; tant et si bien qu'il entraîna le parlement de Normandie à devancer les autres dans la malédiction de l'*Institut* et l'expulsion des Jésuites. Si l'on veut se faire une idée du succès de M. Charles et voir à quel degré d'échauffement il poussa nos juges normands, il suffit de lire les arrêts fulminés à Rouen, le 12 avril 1763 : on y trouvera des objurgations véhémentes comme celle-ci : *Peut-on laisser subsister des hommes dont le nom seul est un opprobre et l'existence un crime d'État ?* Et il y a

Les *Comptes-rendus* d'Aix et de Rennes ont obtenu *ex-æquo* le premier prix d'éloquence. Si celui de Bretagne a plus de vigueur et d'animosité, celui de Provence a, comme

---

quantité de choses dans ce goût-là contre les anciens maîtres de Pierre Corneille.

Comment le nom de M. Charles n'a-t-il point passé à la postérité comme ceux des Procureurs d'Aix et de Rennes? Cela tient peut-être à la vulgarité de ce nom trop terne dans les phrases à effet où figurent à merveille les Ripert de Monclar, les Caradeuc de la Chalotais. Pour se faire un nom, même aux dépens des Jésuites, il est bon d'en avoir un assez sonore, pour s'encadrer avec euphonie dans les périodes destinées à pulvériser *ces hommes dont l'existence est un crime d'État !*

Avec plus de souplesse et d'esprit que M. Charles, René de la Chalotais survécut à son triomphe oratoire de Rennes, en se faisant l'ami des philosophes, comme il l'avait été des Jésuites avant d'être Procureur. Dans les anecdotes manuscrites de nos anciens Pères bretons, nous trouvons celle-ci sur le futur auteur des *Comptes-rendus* :

« M. de la Chalotais, aspirant à la charge d'avocat général, entra dans la congrégation des Jésuites de Rennes et eut le talent de s'en faire nommer Préfet. Alors, se proposant d'aller à Paris solliciter la place qu'il ambitionnait, il pria le Père Recteur de lui donner une lettre pour le P. Préville qui avait la confiance de M. de Lamoignon,

il convenait à ce sol poétique, plus de fleurs et d'emportement ; il s'élance même à des hauteurs de raisonnement, où la logique n'a plus rien à voir.

Les *Comptes-rendus* eurent alors un incontestable succès ; ils étaient l'expression des colères du moment ; on se les arrachait ; ils retentirent en Europe comme de formidables coups de *tam-tam*, et, comme en Chine, ils précédaient une exécution capitale.

---

alors chancelier de France. Le Recteur de Rennes eut la simplicité de se prêter aux désirs de M. de la Chalotais, et le P. Préville, l'innocence de les seconder auprès du Chancelier. Celui-ci, plus connaisseur, refusa le P. Préville, en lui disant qu'il était trompé, et qu'il serait dupe ainsi que ses confrères. Le Jésuite insista tant, que le chancelier céda.

« Au bas de l'escalier, le P. Préville est frappé d'apoplexie ; on l'emporte à la Maison-Professe, et c'est de sa poche que M. de la Chalotais tire ses *provisions* !

« On sait comment il a témoigné sa reconnaissance. »

Que d'anecdotes on pourrait ajouter à celle-ci, pour prouver le talent des Jésuites à *deviner* les hommes et lire dans l'avenir !

En effet les Jésuites allaient être exécutés. Ils étaient jugés et condamnés dans tous les Parlements, non sur l'*Institut*, comme on le prétendait, mais uniquement sur les *Comptes-rendus* où il est défiguré comme à plaisir. Les réfuter aujourd'hui serait peine inutile; si l'on en parle encore, on ne les lit plus, et d'ailleurs les réfutations imprimées à l'époque de leur grande vogue furent solides et complètes. Sans doute ces défenses étaient improvisées; mais il était si facile de démontrer, ou l'ineptie, ou la mauvaise foi des dénonciateurs de l'Institut, que, malgré la rapidité de l'improvisation, la défense, du moins pour le fond, ne laissa rien à désirer. Et sans se donner la peine de transcrire ici un spécimen de l'attaque et de la défense, il suffira de rappeler ce fait capital et propre à déterminer *à priori* la valeur et la portée des *Comptes-rendus*.

Ce fait le voici : L'accusé, comme nous

l'avons dit, c'est l'*Institut* de la Compagnie, et le crime des Jésuites est d'avoir très-exactement pratiqué ce détestable *Institut*.

Voilà le résumé complet des *Comptes-rendus*, si toutefois l'on y ajoute l'inévitable péroraison des orateurs exaspérés, à savoir que l'*Institut* est une honte pour la France, un danger pour l'Etat, un obstacle à la civilisation du monde, un foyer de corruption pour les mœurs, et, pour l'Église elle-même, un péril permanent. Messieurs les Procureurs proclamaient ces grandes vérités, poussaient le cri d'alarme devant *toutes les Chambres assemblées* en montrant les coupables, représentés par *les deux in-folio de Prague* seuls cités à comparaître.

Les accusateurs l'ont répété à satiété : la criminalité de l'*Institut* est évidente, et leur but unique est de sauver l'Etat et l'Église. Mais déclamer n'est pas démontrer : si les dénonciateurs avaient prouvé au lieu d'une

haine aveugle contre l'*Institut*, la criminalité de ce code religieux, tout était dit : il fallait, sans perdre un moment, jeter l'*Institut* et ses impies sectateurs dans un même bûcher.

Malheureusement pour les *Comptes-rendus* et la gloire de leurs auteurs, il se trouva des amis des Jésuites, — et ils en ont toujours, même au milieu des plus grandes épreuves, — qui se permirent de donner un démenti formel et complet aux accusateurs de l'*Institut*. Oui, malgré les clameurs de la foule et les admirateurs jurés des *Comptes-rendus*, ils vinrent à bout de faire entendre la vérité, à qui ne se bouchait pas obstinément les oreilles ; et leurs réfutations improvisées ne laissèrent point de réplique aux hommes de bonne foi.

Si l'*Institut*, répondaient les défenseurs des Jésuites, est cette *outre d'Eole d'où sortaient toutes les tempêtes qui bouleversaient l'Église et la société*, comment ne l'avez-vous pas

saisie et percée plus tôt ? Comment excuserez-vous la France et l'Europe entière, de complicité ou d'imbécillité, durant plus de deux siècles? Car, il ne lui a pas fallu moins de temps, pour découvrir et constater cet abîme de honte et de misère où elle était plongée sans le savoir! Comment justifierez-vous tant de villes, tant de royaumes, tant de princes et même tant de parlements, qui, sur le *vu* et très-sérieux examen de leur *Institut*, si contesté, ont cependant appelé les Jésuites, leur ont permis de le pratiquer et leur en ont donné les moyens? Comment appelez-vous impie, un *Institut* qualifié de *pieux* par un concile universel ? Comment dénoncez-vous à l'Église, et traitez-vous d'abominable, un *Institut* tant de fois approuvé, loué et béni par elle ?

A ces réponses et mille autres semblables, mettant à néant les grotesques découvertes des *Comptes-rendus*, et montrant *à priori* l'ini-

quité, l'absurdité de tous ces *Caveant consules* délayés en des discours sans fin, on répliquait par la main du bourreau, chargé de brûler les écrits où l'on se permettait d'avoir raison.

Mais, nous dit-on, les Jésuites français n'ont pas été condamnés et bannis uniquement pour avoir pratiqué l'*Institut*, mais pour avoir enseigné les abominables doctrines dénoncées par les *Provinciales* et les *Extraits des assertions*.

A cette seconde et capitale accusation, les amis des Jésuites ont eu des réponses aussi promptes, aussi claires, aussi fortes, aussi complètes que pour le premier chef d'accusation. Au fond, ce sont à peu près les mêmes réponses, et, comme les accusations, elles varient seulement dans la forme.

La principale mise en accusation de la Compagnie de Jésus se trouvait dans le célèbre factum intitulé : *Extraits des assertions*

dangereuses et pernicieuses en tout genre, que les soi-disant Jésuites *ont, dans tous les temps et persévéramment, soutenues, enseignées et publiées dans leurs livres, avec l'approbation de leurs supérieurs et généraux*. Cette énorme compilation est une sorte de réchauffé et d'amplification des *Provinciales*. Mais Pascal, en quittant Port-Royal, n'y laissa point sa plume; on s'en aperçoit au style de ses pesants continuateurs : la fine moquerie de leur ancien *secrétaire* est devenue de la passion furibonde. Si Pascal, — ses amis le disent, mais il est permis d'en douter, — a menti sans le savoir, les rédacteurs des *Extraits* ont menti hardiment et de science certaine. Seulement, pour mieux tromper le public, qu'ils savaient incapable de vérifier leurs allégations, ils ont pratiqué l'art du faussaire, avec la plus grande intrépidité.

Calomnier la doctrine des Jésuites était facile; mais, pour donner une base à la calom-

nie, et la faire accepter comme l'expression de la vérité, il fallait falsifier les écrits de la Compagnie et dénaturer les faits. Cette besogne abominable ne pouvait être l'œuvre d'un seul homme : aussi, comme pour fabriquer de la fausse monnaie, il fut nécessaire de créer un atelier bien disposé, bien outillé et pourvu d'un bon nombre d'ouvriers habiles.

L'atelier fut établi dans le couvent des *Blancs-Manteaux*, à Paris, et les ouvriers chargés de battre la fausse monnaie, à l'usage des parlements, furent choisis parmi les religieux de la maison, les amis les plus distingués du parti ultra-janséniste et quelques manœuvres payés à tant la pièce (1).

(1) Dans l'opuscule intitulé : « *Du rétablissement des Jésuites* » et publié à Emmerick, en 1800, par l'abbé de Fontenay, l'auteur donne sur la *fabrication* des *Assertions* certains détails dignes d'être conservés : il affirme les tenir d'un témoin oculaire, et les avoir recueillis peu après la suppression.

« J'ai entendu raconter, nous dit-il, par le P. de Mon-

Les faux-monnayeurs ayant poussé la fabrication avec une ardeur incroyable, bientôt les parlements eurent entre leurs mains les preuves irrécusables de leur savoir-faire; et

---

tigny, Jésuite, et Procureur général des Missions étrangères à Paris, homme recommandable par la simplicité de ses mœurs et par la candeur de son caractère, que dans un des premiers jours de janvier de l'année 1758, après qu'il eut dit la messe, de grand matin, un jeune homme s'approcha de lui dans la sacristie, et lui dit tout bas, qu'ayant une affaire de très-grande importance à lui communiquer, il le priait de lui désigner un endroit où il pût lui parler en particulier. Ce religieux le conduisit dans sa chambre : là, après s'être assuré qu'il ne pouvait être entendu de personne, le jeune homme lui dit, avec cet embarras qu'on éprouve auprès d'un inconnu, quand on a un grand secret à lui découvrir, que se trouvant sans ressource à Paris, il s'était vu dans la nécessité d'accepter un travail qu'on lui avait proposé, qui lui rapportait une centaine de livres par mois, et qui consistait à faire, avec d'autres collaborateurs, des extraits de l'Institut des Jésuites. Ils se rassemblaient dans le couvent des Blancs-Manteaux, à Paris, bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, jansénistes effrénés, qui leur traçaient la marche qu'ils devaient suivre. Ce jeune homme ajouta qu'ayant étudié chez les Jésuites, et connaissant leurs bons principes dans tous les genres, il ne se livrait à ce travail qu'avec les plus vifs remords; que si, lui P. de

cette fausse monnaie, ils la certifièrent bonne et véritable, *après soigneux examen.*

Nosseigneurs du parlement avaient senti que les déclamations des *Comptes-rendus*

Montigny, voulait lui donner cent louis d'or, une fois payés, il le cesserait entièrement, ou que, s'il le jugeait plus utile, il le continuerait pour l'instruire de tout ce qui se tramait contre sa Société.

« Ce Jésuite lui répondit qu'il ne lui était pas libre de disposer d'une somme aussi considérable, mais qu'il en parlerait à ses supérieurs, et que s'il voulait revenir dans huit jours, il lui ferait part de la décision qui aurait été portée. La décision fut qu'on ne lui donnerait rien, parce qu'il paraissait que c'était un aventurier et un es croc, comme Paris en est plein. Les Jésuites se croyaient encore alors assurés de leur existence; et dans une confiance trop présomptueuse peut-être, ils ne pouvaient s'imaginer qu'on songeât à détruire un corps si utile à la Religion et à l'État. Ils ne connaissaient pas leurs ennemis.

« Au jour marqué, le jeune homme revint. Quand il apprit le refus qu'on lui faisait, il donna les marques de la plus vive douleur. *Vous vous en repentirez,* dit-il au P. de Montigny; *mais ce sera trop tard.* Les Jésuites eurent en effet bientôt lieu de s'en repentir. Le P. de Neuville, célèbre prédicateur, étant allé peu de temps après à Versailles, pour faire sa cour à M. le Dauphin qui l'honorait de ses bontés, lui parla du sujet de la demande de ce jeune homme, et des moyens qu'il disait qu'on prenait pour

sur l'impiété de l'*Institut* ne suffiraient pas à tromper le public et à le tourner contre les Jésuites ; il fallait lui montrer ces Religieux, capables de toutes les sottises, et coupables, au moins en théorie, par leur abominable enseignement, de tous les crimes et forfaits imaginables. L'*Extrait des assertions* répondait parfaitement à ce besoin de diffamation, et l'énorme volume parut avec l'approbation de nosdits Seigneurs du parlement, certifiant avoir fait *vérifier et collationner, par ses commissaires, lesdits Extraits tirés des livres des soi-disant Jésuites.*

A peine sorti des presses de Simon, imprimeur du parlement, l'*Extrait des assertions* se répandit comme un torrent : la France fut inondée du pamphlet fabriqué, puis distri-

---

travailler à leur perte. *Je le sais depuis quelques mois*, lui répondit ce Prince; *prenez vos mesures pour éviter le coup qu'on veut vous porter; mais je doute que vous en puissiez venir à bout.* L'événement ne prouva que trop la vérité de ces dernières paroles. » (*Op. cit.*, p. 54.)

bué sous le couvert de la magistrature : il fut envoyé officiellement à toutes les Cours, à tous les Evêques du royaume. Ces derniers, indignés de voir le parlement empiéter sur leurs droits les plus sacrés, en se faisant théologiens et juges de la doctrine, se hâtèrent de protester contre cette œuvre de scandale et d'iniquité ; mais les protestations de l'épiscopat n'arrêtèrent point le parlement, décidé à pousser à outrance l'affaire des Jésuites, et à les juger sur l'*Extrait des assertions*.

Nous n'avons pas à examiner en détail le livre des *Assertions* ; il a été jugé, convaincu et condamné comme une œuvre de faussaire : dès son apparition il est dénoncé comme tel à l'indignation des honnêtes gens. Plus tard, une réfutation complète vint mettre au grand jour la mauvaise foi des rédacteurs des *Extraits*, et la complicité des magistrats : elle démontra, pièces en main, *sept cent cinquante*

huit falsifications! dans ces *Assertions*, soi-disant vérifiées.

On a bientôt fait de mentir et de calomnier; mais il faut du temps pour répondre, et le mensonge a produit son effet, avant de pouvoir être confondu. Or dans le cas présent, il fallait un temps considérable pour retrouver, en des milliers d'in-folio, les textes altérés par les faussaires. La secte avait calculé toutes ces chances, et d'Alembert l'avoue avec son cynisme ordinaire : « Ces Pères, dit-il, ont « même osé prétendre, et plusieurs évêques « leurs partisans, ont osé l'imprimer, que le « gros recueil d'*Assertions*, extrait des auteurs « Jésuites, *par ordre du parlement*, recueil « qui a servi de motif principal pour leur « destruction, n'aurait pas dû opérer cet « effet; qu'il avait été *compilé à la hâte par* « *des prêtres jansénistes*, *et mal vérifié par* « *des magistrats peu propres à ce travail;*

« *qu'il était plein de citations fausses, de*
« *passages tronqués ou mal entendus , d'ob-*
« *jections prises pour les réponses;* enfin de
« mille autres infidélités semblables...

« La plainte des Jésuites et de leurs dé-
« fenseurs, fût-elle aussi juste qu'elle le paraît
« peu ; qui se donnera le soin de vérifier tant
« de passages? En attendant que la vérité
« s'éclaircisse (si de pareilles vérités en
« valent la peine), *ce recueil aura produit* le
« bien que la nation désirait, *l'anéantisse-*
« *ment des Jésuites.* Les reproches qu'on est
« en droit de leur faire seront plus ou moins
« nombreux ; mais la Société ne sera plus ;
« c'était là le point important. » (*Sur la destruction des Jésuites en France, par un auteur désintéressé*, p. 146.)

Ainsi d'Alembert n'ose pas condamner les *Assertions*, il les justifie même, elles ont produit la destruction des Jésuites, et, comme il le dit, *c'était là le point essentiel*; le but

atteint innocentait toutes les fraudes (1).

On nous a dit : Mais tous les magistrats n'ont pu vérifier par eux-mêmes les milliers de textes dénoncés dans les *Assertions*; ils ont

---

(1) Certains esprits un peu trop pressés blâmèrent les Jésuites de ne point réfuter assez promptement le livre des *Assertions* : ils en parlaient fort à leur aise. Le mensonge avait mis des années et quantité de mains à fabriquer son chef-d'œuvre, et, pour lui répondre, il fallait au préalable compulser des milliers de volumes publiés dans les différentes parties de l'Europe, et depuis deux cents ans. Un pareil travail demandait du temps; mais les Jésuites en seraient venus à bout encore assez promptement, sans le pieux stratagème dont s'avisa le parlement pour empêcher les réfutations complètes de paraître à temps ; sur ce fait écoutons encore l'abbé Dazès :

« Avant que de faire paraître le livre des *Assertions*, on avait eu soin de fermer, à Paris et à Lyon, la bibliothèque des Jésuites.

« La précaution était sage; ces bibliothèques étaient immenses et bien composées. Quinze jours avec des livres auraient suffi pour confondre ce monstrueux recueil de calomnies, et pour charger le parlement de Paris de tout l'opprobre, dont il voulait couvrir les Jésuites : on avait prévu cet inconvénient, et le scellé prudemment appliqué aux grandes bibliothèques de la Société en avait été le

dû s'en rapporter à leurs collègues chargés de ce soin, et jurant avoir *vérifié et collationné lesdits extraits*. Soit ; mais cela s'appelle en bon français plaider les circonstances

---

remède. Au défaut de cette ressource, des années suffirent à peine à une réfutation, qui eût été l'ouvrage de quelques semaines.

« Paris a servi de modèle : à l'imitation de la capitale, on a fermé en province, les bibliothèques des Jésuites ; après quoi on les a invités à se défendre *légalement* sur toutes les noirceurs que leur impute l'infâme *Extrait des Assertions*.

« Je crois bien qu'à la réquisition des Jésuites, leurs bibliothèques se seraient ouvertes, et qu'on leur aurait accordé la grâce de consulter quelques-uns des livres qu'on leur avait enlevés. Mais cette grâce eût été achetée par le dégoût de bien des formalités à essayer. Il aurait fallu que le *Frère de Pontevez*, toutes les fois qu'il aurait souhaité un livre, se rendît *par-devant noble messire Esprit-Emmanuel de Brun*, *baron de Boades*, *seigneur de Villepeix*, *Meaux et autres lieux*, *chevalier*, *conseiller du Roi en la cour du Parlement du pays de Provence*, que ce *noble messire Esprit-Emmanuel de Brun de Boades*, à la prière du *Frère de Pontevez*, se revêtît des attributs de sa dignité, vînt en grande cérémonie au collége des Jésuites, levât le scellé, présidât aux recherches que ferait dans la bibliothèque *le Frère de Pontevez*, qu'il eût soin qu'aucun livre ne fût

atténuantes ? Or, elles le seront fort peu si l'on veut bien se rappeler (et les magistrats ne pouvaient l'ignorer) que les *Extraits* sont une amplification des *Provinciales* et de tant d'autres pamphlets brûlés par les parlements eux-mêmes. Enfin , en admettant les excuses

---

enlevé que *sous dû chargement*, et qu'après le *scellé* fût remis comme auparavant à la bibliothèque.

« Je doute que le *Frère de Pontevez* eût voulu occasionner tous les jours tant de marches et contremarches *à noble messire Esprit-Emmanuel de Brun de Boades*, *seigneur de Villepeix*, *Meaux et autres lieux*. La grâce offerte aux Jésuites eût donc été inutile, à raison des formalités qu'il aurait fallu essuyer pour pouvoir l'obtenir. »

« On avait dit solennellement aux Jésuites : *Il faut que la vérité soit mise dans tout son jour.* Pour la mettre dans tout son jour, il aurait fallu qu'on eût laissé aux Jésuites le moyen de la chercher, de la manifester et de la faire triompher. Leur a-t-on laissé une seule de ces ressources ? Non, on leur a ravi : 1° tout moyen de la chercher; 2° tout moyen de la manifester ; 3° tout moyen de la faire triompher. *On n'a donc jamais voulu qu'elle fût mise dans tout son jour.* » (*Voy. Op. cit. Il est temps de parler, t. 2, p. 250.*)

Quand les Jésuites, après de grands efforts pour retrouver les livres nécessaires à la réfutation des *Assertions*, eurent terminé leur travail, leur ruine était consommée.

les plus complaisantes, il ne faut pas cependant faire injure à Nosseigneurs du parlement, en les supposant incapables de démêler la vérité, à travers le brouillard dont on l'environnait, si réellement ils avaient voulu y voir clair.

Allons plus loin et demandons : si Messieurs des *Comptes-rendus* n'insultaient pas un peu Nosseigneurs du parlement et le bon sens de nos juges, en leur dénonçant, comme ils le firent, les prétendues doctrines de la Compagnie, exposées dans les *Assertions*.

En effet, durant des heures et des journées, on vient leur crier sur le ton le plus épouvanté : Messieurs, il y a au milieu de vous une Société dont la perversité n'a pas de limites; *dont le nom seul est un opprobre, et l'existence est un crime d'État!* Et cependant voilà deux cents ans que cette Société vit au milieu de vous, déshonore l'Église et l'État, assassine nos rois, abrutit toutes les générations

dans ses colléges, scandalise le peuple par ses prédications, corrompt la société par une morale épouvantable, horrible à faire frémir, ruine le commerce par une concurrence insurmontable, et, pour tout dire en un mot, pervertit l'univers, pour arriver à le dominer, et préparer à son Général, résidant à Rome, l'empire universel !

En entendant ces énormités, les Sénateurs devaient se dire : Si l'accusation n'est pas une comédie, nous sommes les coupables, nous, les juges de la France, si durant deux siècles, nous avons toléré cette infâme Société, dont notre silence et notre inaction nous rendent les complices !

Non, les parlements ne se dirent point ces simples vérités ; ils aimèrent mieux avoir dormi durant deux cents ans, et se réveiller aux formidables cris d'alarmes jetés par les Monclar, les René de la Chalotais et les autres sauveurs de la France ; ils adoptèrent

même leurs conclusions et condamnèrent *les ci-devant soi-disant Jésuites* , non point à la peine de mort (et cependant ce n'était pas trop pour tant de crimes avérés !), mais simplement à la *suppression*, tempérée par une pension offerte à tous ces criminels de lèse-majesté divine et humaine!

Si quelque chose doit surprendre dans le célèbre arrêt du 6 août 1762, c'est, du côté des accusés, des crimes énormes et sans nombre, et de celui des juges, une débonnaireté fabuleuse. Et cette appréciation paraîtra modérée, si l'on veut bien se rappeler les *vu* et les *considérant* de l'arrêt.

En effet, de quoi les Jésuites n'étaient-ils pas accusés en tous genres de délits et de crimes ? La simple et rapide énumération de tant de forfaits remplit dans le *prononcé* de l'arrêt cent-quarante-quatre pages !

Suivant cet arrêt, les *ci-devant soi-disant* Jésuites, *tous, toujours* et *partout,* ont été les

mêmes, et essentiellement mauvais, par le seul fait d'avoir persévéré dans l'observation d'un *Institut impie, attentatoire au droit naturel, et l'opprobre du genre humain.*

Veut-on un échantillon de ces crimes énoncés dans l'arrêt? Nous le ferons très-court, et de plus nous prierons le lecteur de vérifier, sur le texte reproduit dans notre appendice (page 316), l'exactitude de nos citations : l'étrangeté des accusations pourrait faire supposer que nous énumérons des crimes fantastiques et des inventions pour rire.

Nous sommes donc condamnés pour avoir criminellement enseigné : *le probabilisme, le péché philosophique, la simonie, le blasphème, le sacrilége, la magie, l'astrologie, l'irréligion, l'idolâtrie, l'impudicité, le parjure, le faux témoignage, les prévarications, le vol, l'homicide, le parricide, le suicide, le régicide,* etc. A tous ces crimes dignes de la potence, les *ci-devant soi-disant* avaient ajouté la pra-

tique d'une prodigieuse quantité de méfaits dont l'énumération remplit des pages entières ; et l'enseignement de choses *téméraires*, *fausses*, *erronées*, *scandaleuses*, *remplies d'arrogance et d'orgueil*, *s'éloignant de l'Écriture ; y substituant des termes allégoriques ; éludant, par de mauvaises ruses, les lois du jeûne, induisant une très-perverse explication du symbole des apôtres ; déprimant l'adoption et la religion des anciens justes, faisant injure à ces mêmes saints, à Abraham, aux prophètes, à saint Jean-Baptiste, manifestant combien d'opinions scélérates s'introduisent à titre de* PROBABILITÉ : *doctrine à renvoyer à l'école d'Épicure, ressentant l'épicurisme, apprenant aux hommes à vivre en bêtes, et aux chrétiens à vivre en païens; offensives des oreilles chastes et pieuses, nourrissant la concupiscence et induisant à la tentation; ouvrant le chemin à la cruauté et à l'avarice ; menaçant les magistrats et la société humaine d'une*

perte certaine; aplanissant la voie à des carnages horribles; créant contre la vie des rois un péril toujours présent, doctrine dont le venin est si dangereux, et qui ne s'est que trop accréditée par les sacriléges effets qu'on n'a pu voir sans horreur! etc... De plus on accusait les Jésuites d'avoir enseigné le contrat *Mohatra* ; propagé le *Probabilisme* ; médit d'Abraham ; écrit des choses injurieuses aux prophètes; appris aux hommes à vivre en bêtes; loué l'*infâme Busembahum,* et spécialement son *édition de Cologne,* 1757, qui toutefois n'a jamais existé, comme il a été depuis parfaitement démontré.

On en conviendra, l'énumération *drôlatique* dont nous venons de donner un fragment, diminuait singulièrement la gravité des accusations capitales, données au commencement de notre citation, surtout en la voyant suivie d'une sentence, non de mort violente, mais de la simple obligation de changer

d'habit, de s'appeler *ci-devant Jésuites*, de se retirer sous le toit paternel, avec une pension viagère, pour y vivre désormais en honnêtes gens et fidèles sujets de Sa Majesté (1).

(1) C'est avec une sorte de volupté que les arrêts des parlements nous appellent à satiété : *ci-devant soi-disant Jésuites.* De plus, les Procureurs trouvent charmant de nous ôter le nom de *Père* et de nous appeler : *Frère* Berthier, *Frère* Montigny, *Frère* Lavalette, *Frère* Sacy, *Frère* Pontevez, *Frère* Berruyer, *Frère* Beaumanoir, etc... Cette spirituelle substitution, cette affectation d'enlever la particule à des noms distingués parmi la noblesse de France, avait sans doute beaucoup de sel. Aussi, cette délicate plaisanterie trouva d'ardents imitateurs parmi les juges de 93. A cette époque de *fraternité,* on entendit condamner à mort, avec des milliers de *ci-devant nobles* (et parmi eux des *ci-devant juges* des Jésuites), *Louis Capet, ci-devant roi* et la *veuve Capet*, *ci-devant reine* !

On le voit, les plaisanteries de Nosseigneurs du parlement furent prises au sérieux par leurs successeurs ; les fines railleries contre les *bons Pères* se transformèrent en injures atroces, et le brillant scepticisme du beau monde devint une impiété furibonde. Ce malheureux siècle, après avoir ri des *ci-devant soi-disant Jésuites*, devait pleurer sur les *ci-devant nobles*, sur le *ci-devant roi*; et frémir, en lisant ces mots froidement écrits sur un inventaire officiel de 93 : plus, avons trouvé : *un ci-devant Christ!*

En trente années, il le faut avouer, le rire sceptique de Voltaire et des parlements avait fait son chemin !

Parmi ces milliers de Jésuites capables et coupables de tant de crimes, pas un seul nommément accusé, pas un seul de puni. Après un bruit formidable, la montagne parlementaire accouchait d'une souris. Malheureusement, il n'y a si bonne comédie dont le public ne devine le secret : or, le secret de celle-ci était la ruine de l'Église, commencée par la nôtre. On voulait s'emparer de nos biens avant de confisquer ceux de l'Église. On voulait nous ôter l'enseignement de la jeunesse, afin de la pervertir plus facilement, plus promptement et sans remède. En un mot, on voulait *écraser l'infâme*, et l'on nous faisait l'honneur de nous regarder comme le principal obstacle. Cet obstacle, il fallait à tout prix et n'importe comment le tourner ou mieux encore le renverser, le mettre à néant. Et cela se fit comme il avait été convenu entre les coalisés. On ne recula ni devant l'odieux, ni devant le ridicule. Et dans une

affaire où la justice devait être méconnue, les acteurs résolurent de pousser jusqu'au dernier acte, une comédie parfaitement jouée, mais dont la moralité, à part les niais et les candides, n'échappait à personne.

Nous devons cependant le confesser, dans tous ces drames joués dans le sanctuaire de la justice, l'odieux l'emporta sur le ridicule: il y a de ces choses dont l'honnêteté publique ne rira jamais ; de ces profanations dont la vue l'indignera toujours. Et, parmi les plus révoltantes, il faut noter les passions haineuses dans les juges, et la dérision ajoutée à l'injustice. Quand Charles III, par un trait de plume, nous chassa de ses royaumes, il commit la même injustice que nos parlements ; mais il n'ajouta pas la dérision à l'injustice : il ne tenta point de couvrir sa victime de honte et de ridicule, pour diminuer l'horreur et la pitié excitée par sa mort : il l'acheva d'un seul coup ; tandis que nos

parlements frappaient encore, après plusieurs années, les membres épars de la Compagnie. Leur victime était morte, et cependant des arrêts sans fin, de 1761 à 1777, la poursuivaient jusque dans son tombeau. Et cela pour des crimes chimériques, car nous l'avons vu, pas un seul Jésuite ne fut nommément accusé et convaincu d'un seul crime, pas même d'un seul délit; la sentence de nos juges en est la preuve.

Mais, disent les habiles, c'est le corps de la Compagnie qui est coupable et condamné et non point les membres. La réponse est facile : si la distinction alléguée était admissible, il faudrait arriver à cette absurdité, que la sentence des juges tombe sur un être de raison, sur une chimère, sur un corps indépendant des membres qui le constituent nécessairement (1).

(1) On a ri du sophisme de Jean-Jacques : *L'homme est bon, mais les hommes sont méchants*; et cependant com-

Non, jamais on ne pourra faire admettre au bon sens, qu'un corps moral, comme un corps humain, composé de parties parfaitement saines, animées par un même esprit,

---

bien de fois n'en a-t-on pas fait l'application aux Jésuites? A la vérité, la logique est un ornement superflu dès qu'il s'agit d'attaquer la Compagnie.

Le sophisme du *Jésuite estimable* et des *Jésuites détestables* se trouve formulé en cent ouvrages sérieux, et, qui le croirait? jusque dans les auteurs des *Comptes-rendus*. Oui, ces grands logiciens avouent ne pas trouver un seul Jésuite coupable; puis ils déclarent que tous le sont! Ce serait à n'en pas croire ses yeux, si les passions n'expliquaient pas toutes les contradictions.

Au reste, longtemps avant les *Comptes-rendus*, le sophisme en question était fort à la mode, et, *la Sévigné du dix-huitième siècle*, Madame la duchesse d'Orléans, écrivait : « Il faut reconnaître la vérité : là où les Jésuites « gouvernent, il en résulte rarement de bonnes choses : « *personnellement ce sont des gens dignes d'estime, mais en corps* « *ils sont fort dangereux!* » Ainsi Madame la duchesse estimait les Jésuites en détail, mais point autrement. Nous aurions voulu entendre sa réponse, si un de ces Jésuites estimables, qu'elle voyait à la Cour, lui eût dit en renversant sa proposition : Madame la duchesse, toutes les dames composant la cour du roi sont des femmes perdues; mais chacune, jugée en particulier, est fort respectable.

Nous avons cité Madame la duchesse d'Orléans, la gra-

un même cœur, puisse constituer un corps infect et pestilentiel. Aussi, la distinction sophistique du corps et des membres n'eut aucun succès, sinon de ridicule, auprès des gens sensés. En France, les honnêtes gens, le clergé, l'épiscopat, la Cour elle-même recueillaient les membres de la Compagnie. Frédéric II, le plus illustre des prussiens, riant du poison dont les philosophes ses amis le menaçaient, appelait le corps de la Com-

---

cieuse mère du Régent Notre siècle en a fait une sorte de Saint-Simon *féminin*; et cette *seconde Sévigné* a, grâce à son style épicé, plus de lecteurs que la première : son gros sel, son poivre à fendre la bouche, plaît à nos historiens en quête de malpropretés. Très-volontiers on la fait venir, avec Saint-Simon, pour déposer contre les Jésuites; mais on a soin de ne point leur faire jurer de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité; le serment ne les obligerait pas.

Veut-on avoir une idée du style hardi de *Madame*? Qu'on ouvre l'édition de ses œuvres, donnée par M. G. Brunet, et l'on verra, si on a le courage d'aller jusque-là, des lettres entières où elle répète à satiété, des mots semblables à celui dont Victor Hugo n'a sali qu'une fois ses ouvrages et encore sous prétexte de rendre plus énergique la *réponse* de Cambronne, à Waterloo.

pagnie dans ses États ; il se montrait aussi confiant que le roi Voltaire, abritant en son château de Ferney un de ces abominables Jésuites, en qualité de chapelain.

Devons-nous ajouter encore un mot sur ces jugements célèbres de nos parlements ? Oui, car ce mot leur fait honneur. Si la majorité nous condamna, ce fut partout à la pluralité d'un petit nombre de voix : de deux ou trois en plusieurs villes, comme Aix, Rennes, Toulouse, Rouen, etc., où cependant les *Comptes-rendus* furent si violents, si passionnés, si pleins de falsifications et d'artifice ! Oui, nous le dirons à la gloire de la magistrature française, il se trouva dans nos parlements plus de trois cents juges que, ni l'impiété du siècle, ni la pression d'un public fanatisé par les passions du jour, ni les fureurs de la presse, ni les entraînements de l'esprit de corps, ni les flatteries, ni les me-

naces ne purent forcer à nous déclarer coupables. Plusieurs même nous défendirent courageusement, au risque de se perdre sans nous sauver ; et cela sans être de nos amis, mais uniquement par amour de la justice qu'ils avaient juré de rendre à tous et toujours.

Nous avons cru devoir signaler ce fait si honorable pour notre ancienne magistrature et si peu remarqué, dans un siècle où les applaudissements de la foule et de la presse étaient uniquement réservés aux turpitudes de l'époque.

Une dernière objection nous reste à résoudre ; elle est surtout de ce siècle ; on nous dit : Soit, vous avez été jugés par des hommes passionnés. trompés ou mal informés, et vous êtes venus à mauvaise heure ; mais enfin vous avez été condamnés par les premiers tribunaux du royaume, et tout jugement rendu

dans les formes a pour lui l'axiome des jurisconsultes : *La chose jugée doit être tenue pour vraie.*

Sans énumérer toutes les circonstances et tous les cas où l'aphorisme de palais ne peut être appliqué sans injustice, nous nous bornerons à repousser son application aux jugements de 1762. Et d'abord nous nierons le jugement lui-même : il n'y a pas eu de *jugement* proprement dit, mais simplement *accusation* et *condamnation*. En effet, qu'a-t-on vu dans ce procès, un des plus célèbres de l'histoire ? Un fait incroyable : des accusés non cités, non interrogés, non entendus, non confrontés, non défendus ; toute loi, naturelle ou écrite, ouvertement violée ; les coutumes immémoriales, les formes de procédure méprisées. Et, de ce fait incroyable et trop peu remarqué, nous produisons aujourd'hui une preuve palpable. Sans doute le fait de la prévarication avait été signalé,

constaté, flétri par le dix-huitième siècle lui-même; mais les détails, mais les pièces nous manquaient; mais l'historique des faits restait dans l'ombre que le parlement avait épaissie et pour cause.

Maintenant, nous l'espérons, les *Mémoires du Président d'Éguilles* vont jeter assez de lumière sur les juges et les jugements de 1762, pour enlever aux amis des parlements la suprême consolation de répéter le *dura lex, sed lex* : vous avez été *jugés*, et votre *condamnation* n'a jamais été cassée et révoquée.

A ces légistes quand même, nous recommandons la lecture des *Mémoires du Président d'Éguilles*, et nous les prions de nous dire, après avoir examiné le long récit de tant de prévarications et d'illégalités, si nous avons été jugés, et si la chose jugée est l'expression de la vérité? Oui, après cet examen, on se demandera si jamais les tribunaux français ont agi avec plus de parti pris, de passion,

de violence et d'injustice. Oui, pour faire pâlir les excès de ces tribunaux, il faut attendre ceux de la Révolution. On vit alors dans les prisons de la Convention, devenues les salles d'attente du dernier jour et le vestibule de la guillotine, on vit alors de ces anciens membres des parlements appelés eux aussi des *ci-devant*, se frapper la poitrine et reconnaître la main de Dieu laissant tomber le fatal couteau sur la tête, maintenant blanchie, de ces jeunes sénateurs qui avaient proscrit les Jésuites; et leur faire expier, en 1793, les iniquités de 1763.

Nous le savons, les libres-penseurs du dix-neuvième siècle ne veulent pas voir, dans la révolution de 93, un châtiment des folies et des crimes du dix-huitième siècle ; ils ne veulent pas y reconnaître la main de Dieu; et, pour eux, les terribles expiations de cette époque sont de simples convulsions, inséparables de l'enfantement de la liberté ! De tels

entêtements dans le faux n'admettent aucune discussion : comment faire voir la main de Dieu, sa providence, à ceux qui nient son existence elle-même ? Comment faire lire dans l'histoire, celle du gouvernement temporel de la Providence, à des aveugles volontaires *et nolentes intelligere*?

Mais revenons aux *Mémoires du Président d'Éguilles*. Dans la notice en tête de ces Mémoires nous expliquons comment et pourquoi ils paraissent après un siècle entier, pour faire réviser les iniques jugements de 1762 .Il suffira de rappeler ici, que, lors de notre procès, si les accusateurs et les ennemis des Jésuites avaient toute liberté de parler et d'écrire, les accusés n'avaient pas le droit de se défendre; et chaque fois que leurs amis voulurent user de ce droit imprescriptible, ils provoquèrent de nouvelles rigueurs contre la Compagnie, tout en s'exposant eux-mêmes à de graves condamnations. Et cependant

combien de fois n'a-t-on pas reproché aux Jésuites, et leur confiance aveugle en la bonté de leur cause, et leur excessive réserve à parler, avant leur procès, quand déjà l'orage annonçait la tempête où ils devaient sombrer ; et leurs justifications posthumes, venant jeter tardivement des fleurs sur un tombeau gardé à vue par leurs ennemis !

Le reproche fait aux Jésuites, de n'avoir pas su se défendre, de n'avoir pas essayé d'éclairer à temps l'opinion publique, est-il d'ailleurs bien fondé ? On en peut douter, si l'on se rappelle que les accusations, vieilles comme la Compagnie elle-même, et cent fois victorieusement réfutées, n'avaient rien de nouveau, si ce n'est un notable degré d'acharnement excité par l'espoir du succès. Sans doute, il n'est jamais inutile de rétablir la vérité, et les Jésuites pouvaient la défendre en se défendant : leur faute peut se réduire à un excès de prudence et de con-

fiance; elle pouvait, elle devait être évitée; mais il faut bien le dire aussi, nos apologies n'auraient probablement pas retardé notre chute, d'une heure.

Du reste, on le sait, dans le sein même de la Compagnie, les opinions étaient divisées sur l'opportunité d'un combat de plume. Les uns y voyaient une chance de salut; les autres jugeant les raisons inutiles, devant un parti pris, craignaient, en se défendant, d'irriter sans profit, et d'aggraver la situation. Ce dernier avis, peut-être d'une excessive prudence, était celui des supérieurs, il l'emporta naturellement, comme le raconte M. Crétineau-Joly, citant l'*Appel à la raison*, du P. Balbani: « Tandis que les Jésuites étaient accablés de « libelles et poursuivis par des arrêts, les « supérieurs des trois maisons (de Paris), « trop confiants dans leur innocence, peut-« être aussi dans les paroles qu'on leur don-« nait, s'occupaient moins du soin d'écrire

« pour leur justification, que du soin d'em-
« pêcher qu'on écrivît. Le Révérend Père
« Provincial porta même son attention trop
« scrupuleuse, jusqu'à défendre, *en vertu de*
« *la sainte obéissance*, de rien publier là-
« dessus; et sa loi fut une sorte de charme
« qui suspendit plus d'une plume bien taillée.
« —Nous n'examinerons pas ici, laquelle des
« deux fut plus *aveugle*, de la *défense* ou de
« l'*obéissance*. »

Le P. Balbani, dont l'obéissance n'avait pas été complétement *aveugle*, s'empressa, à peine sécularisé, de publier son *Appel à la raison*, imprimé, et pour cause, à cent lieues de la Bastille, et à deux cent cinquante, comme il le dit lui-même, du galetas breton, où la liberté de la presse le forçait à se cacher.

Si les Jésuites, par un excès de prudence, jugèrent à propos de se taire, il n'en fut pas de même de leurs amis : plusieurs se mirent à l'œuvre, et, malgré la précipitation de leurs

réfutations des *Comptes-rendus*, ils réussirent à souhait au gré des honnêtes gens, mais beaucoup trop au sentiment des persécuteurs. Et de fait, la magistrature, furieuse de voir rire à ses dépens, rendit arrêts sur arrêts, et donna force besogne à l'exécuteur des hautes-œuvres, chargé de brûler tous ces écrits, où l'on mettait le parlement en contradiction avec lui-même; où l'on relevait les faussetés contenues dans les *Comptes-rendus* et les arrêts ; où l'on rendait ridicules, des juges se faisant théologiens, canonistes et prédicateurs du *plus parfait*, à la façon des jansénistes.

Mal en prit aux écrivains qui laissèrent deviner leurs noms : ils eurent tout juste le temps de se sauver en pays étranger, comme fit l'abbé de Caveirac condamné *au carcan* pour avoir fait rire aux dépens de Nosseigneurs du parlement (1).

(1) Le 12 janvier 1763, d'Alembert écrivait à Voltaire :

L'abbé Dazès fut plus heureux ou plus adroit, il se fit imprimer à Anvers, et ses deux volumes intitulés *Compte-rendu des Comptes-rendus* eurent tout le succès que peut espérer, en France, un homme de bon sens jetant à pleines mains le ridicule et l'odieux sur un pouvoir qui se faisait hypocrite et persécuteur. Malgré la vigilance de la magistrature blessée au vif, les dix mille exem-

---

« Le châtelet vient de décréter *Caveirac* de prise de corps, « pour avoir fait (ou supposé avoir fait) *l'Appel à la raison*, « en faveur des Jésuites. Tous ces fanatiques en appellent « de part et d'autre à la raison ; mais la raison fait pour « eux comme la mort : *la cruelle qu'elle est se bouche les* « *oreilles et les laisse crier.*

« On dit que *Frère* Griffet pourrait bien se trouver impli- « qué dans l'affaire de *Caveirac*, qui très-sagement a pris « la fuite. Notez que ledit *Caveirac* est l'auteur de l'*Apo-* « *logie de la Saint-Barthélemy*, pour laquelle on ne lui a « pas dit plus haut que son nom ; mais on veut le pen- « dre pour l'*Apologie des Jésuites*. Au surplus, pourvu qu'il « soit pendu, n'importe le pourquoi. Le parlement vient « de faire pendre un prêtre pour quelques mauvais pro- « pos ; cela affriande *ces Messieurs*, et l'appétit leur vient « en mangeant. »

plaires de la première édition coururent toute la France et l'Europe. La seconde édition, soi-disant imprimée à Arles, eut le même succès. De nos jours encore, cette mordante réplique aux *Comptes-rendus* a le charme de la nouveauté : le vrai ne vieillit pas. Grâce à ce fond solide du vrai, le travail de l'abbé Dazès, nécessairement fait à la hâte, réfute cependant, sinon toutes, du moins les attaques capitales des *Comptes-rendus*, au

---

Peu de jours après, Voltaire répondit à son compère d'Alembert :

« Pour l'autre prêtre qu'on a pendu pour avoir parlé, « il me semble qu'il a l'honneur d'être unique en son « genre; c'est, je crois, le premier depuis la fondation de « la monarchie, qu'on se soit avisé d'étrangler pour avoir « dit son mot; mais aussi on prétend qu'à souper chez « les Mathurins, il s'était un peu lâché sur l'*abbé Chauvelin*; cela rend le cas grave; et il est bon que *ces Messieurs* apprennent aux gens à parler.

« Depuis quelques temps les folies de Paris ne sont pas « trop gaies; il n'y a que l'opéra comique qui soutienne « l'honneur de la nation. »

On voit comment nos deux libéraux parlaient entre eux de la liberté.

parlement de Provence, et le sieur Ripert de Monclar y est particulièrement maltraité. Sa grammaire, son style, sa logique, son éloquence et malheureusement sa bonne foi y sont cruellement malmenés.

Maître Ripert chargea le parlement de Paris de répondre pour lui et d'ordonner, par arrêt, qu'on eût à cesser de rire à ses dëpens. Nosseigneurs de Paris ne se firent pas prier : l'odieux les trouvait impassibles, mais le rire les agaçait, et la crainte du ridicule les exaspérait ; aussi voyons-nous par l'arrêt rendu le 24 février 1764 et portant condamnation du maudit ouvrage, et de trois autres publications *ejusdem farinæ*, combien la justice était émue. Le sieur Omer Joly de Fleury (le Monclar de Paris) porta la parole devant toutes les Chambres assemblées. Il est impossible d'entendre un magistrat plus indigné : son réquisitoire est un chef-d'œuvre de fureur contenue sous des

phrases solennellement académiques. Voici le début, sur l'abbé Dazès : « L'auteur, dit « maître Joly, commence dès la préface, à « prendre le ton le plus insultant et le plus « audacieux que jamais écrivain puisse se « permettre. Il s'y fait gloire de provoquer « contre lui le glaive de la justice, de la « solliciter même pour qu'elle frappe de la « flétrissure la plus infamante l'ouvrage qu'il « produit; le mépris public de l'autorité « conduit bientôt à la révolte, et cet écrit « en porte tous les caractères (1). »

(1) Voici la première page du livre dénoncé par maître Joly de Fleury. Si l'auteur avait eu l'intention de mettre en mouvement la bile de MM. les Procureurs, il a pu voir son succès dépasser ses espérances; il débute ainsi :

« L'imprimeur chargé de la première édition de cet ouvrage en avait tiré dix mille exemplaires, et, pour les débiter promptement, il avait adressé en forme de supplique une épître dédicatoire à MM. du parlement de Provence. Il leur disait du ton le plus sérieux et le plus touchant: *Brûlez-moi*, *Messeigneurs, brûlez-moi et ma fortune est faite.* La fortune a plus fait pour lui qu'il n'osait espérer. Le parlement de Paris a daigné faire brûler l'ouvrage

Une fois lancé dans le style véhément, maître Joly va toujours *crescendo* durant près de vingt pages *in-quarto* et finit par réclamer, comme il convenait, une nouvelle *brûlure* pour le livre, ne pouvant saisir l'auteur. Nous aurions volontiers donné en entier ce spécimen de style emporté, c'est du Démosthène de trois ou quatrième choix. Malheureusement ces longues pages, grand format, demanderaient trop de place : nous

---

au pied du grand escalier, et tout de suite les exemplaires de la première édition ont été enlevés. L'imprimeur se réjouit et se réjouira toute sa vie de cette heureuse brûlure. L'auteur n'en a sans doute pas pleuré, il devait s'y attendre, il a pu en être flatté. Si son ouvrage n'eût point rempli son objet, s'il n'eût été que médiocre on n'y eût pas fait d'attention. C'est parce que le parlement l'a jugé très-solide et très-convainquant qu'il y a répondu à sa manière, c'est-à-dire en le faisant brûler. Cette manière de répondre, si aisée et devenue si fort à la mode depuis quelques années, ne prouve que l'autorité du parlement, et l'abus qu'il en fait. Le public sait apprécier des condamnations émanées de magistrats qui sont en même temps *juges et parties*. On leur dispute la compétence, on leur met sous les yeux l'irrégularité de leurs démarches,

regrettons de ne pouvoir les transcrire ici, car elles contiennent des choses curieuses, mais la plus remarquable de toutes est celle-ci, assez éloignée du genre de Démosthène, c'est que l'orateur est si fâché, si furieux, si pressé de brûler *sa partie,* qu'il oublie de la réfuter, comme aussi de prouver une seule de ses propres assertions : oubli fâcheux, car *déclamer* n'est pas absolument synonyme de *prouver*, sinon quand on parle ou qu'on écrit contre la Compagnie et ses amis.

---

on fait voir la nullité et la fausseté des motifs qu'ils ont eu la maladresse de rapporter pour colorer leurs arrêts, et ils condamnent au feu les ouvrages où tout cela est démontré. Des condamnations de cette sorte ne signifient rien, et, comme l'a dit dans sa lettre pastorale un des plus grands prélats du Royaume (Mgr l'évêque de Langres), l'opprobre que les magistrats prétendent y attacher *est bien peu de chose aux yeux même des hommes*. On voudrait d'autres preuves de leurs droits et de l'équité de leurs jugements. Inutilement en cherche-t-on dans les réquisitoires qui précèdent leurs arrêts. On y trouve des sophismes, des contradictions, des répétitions des mêmes principes et des mêmes faits, mille fois démontrés faux, beaucoup de déclamations, de grands mots, et rien de plus », etc.

Nous croyons inutile de poursuivre l'examen des publications pour et contre la condamnation des Jésuites ; dans toutes, le fond est le même ; les arguments et les conclusions semblables.

Mais si nous devons, par amour de la brièveté, laisser de côté, sans même les indiquer, tant de publications qu'on s'arrachait il y a cent ans, nous ne pouvons omettre de signaler à la reconnaissance de la Compagnie et des catholiques, trois monuments qui survivront à jamais dans l'histoire de l'Église : nous voulons parler des Actes de l'épiscopat français, de la lettre de Mgr de Beaumont, archevêque de Paris, et de la bulle du souverain pontife Clément XIII. Ces trois justifications de la Compagnie effacent toutes les autres ; elles sont la réponse péremptoire à toutes les attaques, une réfutation complète de tous les pamphlets, et la cassation de tous les arrêts des parlements.

Ainsi les parlements, d'accord avec les pamphlétaires de toutes les couleurs, déclaraient notre *Institut* et nos vœux impies; notre doctrine immorale, notre enseignement dangereux, et notre existence un péril. Mais l'Église de France, approuvée par le Saint-Siége, louait notre *Institut*, nos vœux, nos œuvres et nos travaux, et, en même temps condamnait nos accusateurs et nos juges. Rome avait parlé comme l'épiscopat français; notre cause était gagnée, aux yeux des catholiques, en dépit de tous les arrêts de suppression et de bannissement.

Notre but n'ayant pas été de refaire ici l'histoire de notre suppression en France, ni même d'en indiquer les menus détails, nous renvoyons aux nombreux ouvrages où elle se trouve amplement racontée. M. Crétineau-Joly en a publié un récit très-abrégé et néanmoins assez complet, assez intéressant, pour donner une idée vraie des causes

et des effets de notre suppression en France. (*Voy. tom. V, chap. VI, 3e Edit.*) Cet auteur est favorable à la Compagnie, soit ! Nous en convenons ; mais son récit, appuyé sur d'incontestables documents historiques, n'a jamais été sérieusement réfuté, ni même attaqué par des adversaires qui se respectent.

Si nous pouvons laisser de côté le long récit des faits, nous devons cependant les apprécier sommairement, et signaler à l'admiration de toutes les âmes loyales, de tous les hommes de cœur, l'immortel dévouement et le courage de nos défenseurs.

Dans l'impossibilité de signaler et de louer tous ces dévouements, nous rappellerons au moins celui de l'épiscopat français et particulièrement celui de son plus illustre représentant l'archevêque de Paris. Un jour nous raconterons — nous en avons le désir et l'espérance — les luttes héroïques de Christophe de Beaumont, que ses contemporains, pré-

venant la postérité, ont surnommé l'Athanase français. Mais avant tout parlons des protestations du clergé, représenté par ses membres les plus éminents, dans les assemblées de 1761 et 1762.

On avait accusé la Compagnie, et répété à satiété sur tous les tons : « qu'elle entravait et mécontentait l'épiscopat ». Louis XV le consulte sur ce fait et sur la question de savoir s'il convenait de conserver la Compagnie en France.

Les évêques réunis à Paris en 1761 répondent d'une voix unanime (moins celle du janséniste Fitz-James) : Votre Majesté est priée de conserver et protéger la Compagnie de Jésus, utile au bien de ses sujets et de l'Église.

L'année suivante, et dans le but d'arrêter le parlement, nouvelle protestation, plus solennelle et plus vigoureuse, adressée au roi. Une députation du clergé portait à Versailles

le vœu et les représentations de l'épiscopat.

Le 9 mai 1762, Mgr Antoine de la Roche-Aymon, archevêque de Narbonne, grand aumônier de France, et transféré cette même année au siége de Reims, et dès lors, premier pair du royaume, fut admis à l'audience de Leurs Majestés, le roi et la reine, à la tête des députés du clergé. Portant la parole au nom de l'Église de France il affirma très-énergiquement et son dévouement au roi et la nécessité, pour Sa Majesté, comme pour les évêques, de résister sans peur et sans faiblesse aux attaques de l'impiété, aux entreprises des parlements. *Malheur à nous*, disait le prélat, *si nous dissimulions des entreprises aussi réitérées, qu'elles ont été inconnues jusqu'à nos jours.*

Bientôt une seconde démarche du clergé venait confirmer la première : une lettre adressée au roi, en faveur de la Compagnie, était signée par tous les membres de l'assem-

blée : cette lettre, et de nouvelles réclamations contre les actes du parlement, rédigées en forme de remontrances, furent portées à Versailles. Mgr de La Roche-Aymon lut à Louis XV la lettre du clergé, et certainement il fallait du courage pour s'exprimer avec une telle énergie, devant un prince qui craignait tant de choses, plus que Dieu et sa propre conscience. Cette conscience avait parlé comme La Roche-Aymon; mais Louis, une fois de plus, n'osa se montrer roi, et la protestation de nos évêques demeura sans effet : ce fut toutefois une belle épitaphe pour le tombeau que les parlements nous creusaient sous les yeux de Louis XV.

Pour être restée sans effet, la protestation du clergé n'en est pas moins un monument pour la Compagnie; et nous espérons qu'on ne s'apercevra pas trop de la longueur du fragment que nous allons transcrire ici :

« Sire, en vous demandant aujourd'hui la

conservation des Jésuites, nous avons l'honneur de présenter à Votre Majesté le vœu unanime de toutes les provinces ecclésiastiques de son royaume. Elles ne peuvent envisager sans alarmes la destruction d'une société de religieux recommandables par l'intégrité de leurs mœurs, l'austérité de leur discipline, l'étendue de leur travail et de leurs lumières, et par les services sans nombre qu'ils ont rendus à l'Église et à l'État.

« Cette Société, Sire, depuis la première époque de son établissement, n'a cessé d'éprouver des contradictions : les ennemis de la foi l'ont toujours persécutée, et, dans le sein même de l'Église, elle a trouvé des adversaires, aussi dangereux rivaux de ses succès et de ses talents, qu'attentifs à profiter de ses fautes les plus légères...

« Et qui aurait pu prédire l'orage affreux qui les menaçait (les Jésuites)? Leurs Constitutions déférées au parlement de Paris sont

un signal qui est bientôt suivi par les autres parlements; et dans un délai si court, qu'à peine aurait-il été suffisant pour l'instruction d'un procès particulier..... sans entendre les Jésuites, sans admettre leurs plaintes et leurs requêtes, leurs Constitutions sont déclarées impies, sacriléges, attentatoires à la majesté divine, et à l'autorité des deux puissances; et, sous le prétexte de qualifications aussi odieuses qu'imaginaires, leurs colléges sont fermés, leurs noviciats détruits, leurs biens saisis, leurs vœux annulés...

« Nous cherchons en vain les causes qui ont pu armer la sévérité des lois : on ne reproche aux Jésuites aucun crime; un magistrat, célèbre dans cette affaire, convient même qu'ils ne peuvent être accusés du fanatisme qu'il attribue à l'ordre entier; et pour avoir un prétexte de les condamner, on est obligé de renouveler d'anciennes imputations contre leur doctrine et leurs Constitutions. Mais si

cette doctrine et ces Constitutions sont aussi condamnables qu'on le suppose, comment se peut-il faire qu'aucun Jésuite de votre royaume ne soit coupable des excès qu'on prétend qu'elles autorisent ? Quelle étrange contradiction que de proposer comme des sujets fidèles et vertueux, les membres d'une société qu'on assure être vouée, par serment, à toute sorte d'horreurs, et de supposer que des milliers d'hommes puissent être attachés à des principes qui révoltent la nature et la religion, sans qu'aucune de leurs actions se ressente de la source empoisonnée qui doit les corrompre!

« Nous ne vous répéterons point, Sire, tout ce que les évêques assemblés par vos ordres, au mois de décembre dernier, ont eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté au sujet des Constitutions des Jésuites. Après les éloges qu'en ont faits le concile de Trente, l'Assemblée de 1574, et plusieurs Papes qui ont illustré la chaire de saint Pierre par l'éclat

de leurs lumières et de leurs vertus, comment a-t-on pu oser les traiter d'impies et de sacriléges?...

« Ainsi, tout vous parle, Sire, en faveur des Jésuites. La religion vous recommande ses défenseurs, l'Église ses ministres, les âmes chrétiennes les dépositaires du secret de leur conscience, un grand nombre de vos sujets les maîtres respectables qui les ont élevés, toute la jeunesse de votre royaume, ceux qui doivent former leur esprit et leur cœur. Ne vous refusez pas, Sire, à tant de vœux réunis; ne souffrez donc pas que, dans votre royaume, contre les règles de la justice, contre celles de l'Église, contre le droit civil, une Société entière soit détruite sans l'avoir mérité. L'intérêt de votre autorité même l'exige; et nous faisons profession d'être aussi jaloux de ses droits que des nôtres.

« Les archevêques, évêques et autres ecclé-

siastiques, députés, composant l'Assemblée du clergé de France. » (*Voy. Procès-verb des assemblées gén. du clergé de France*, t. VIII.)

Nous l'avons dit, Mgr de La Roche-Aymon avait exprimé les sentiments de la conscience royale et toujours catholique de Louis XV ; l'impression avait été vive. Mais bientôt cette conscience s'endormait de nouveau, magnétisée par la Pompadour. Déjà cette courtisane, complice des parlements, avait profité du sommeil de son royal esclave pour remplacer son sceptre par une quenouille ; et ce n'était pas avec ce nouvel insigne de la royauté que Louis XV pouvait arrêter les usurpations de ses parlements.

Puis, à cette époque, la France était doublement humiliée ; à l'intérieur par les scandales, à l'extérieur par les revers : il fallait la distraire pour l'empêcher de sentir sa honte : on lui donna la tragi-comédie des

Jésuites. Les acteurs s'acquittèrent en perfection de leurs rôles : le succès de la pièce, jouée au bénéfice du parlement, fut complet. D'Alembert, le feuilletoniste d'alors, applaudit sans vergogne les turpitudes de ses amis, et, dans son compte-rendu, il écrivait avec l'épanouissement le mieux senti et son habituelle effronterie : *Quant à nous, malheureuse et drôle de nation, les Anglais nous font jouer la tragédie au dehors, et les Jésuites la comédie au dedans. L'évacuation du collége de Clermont nous occupe beaucoup plus que celle de la Martinique. Par ma foi, ceci est très-sérieux, et les* CLASSES *du parlement n'y vont pas de main-morte. Ils croient servir la religion, mais ils servent la raison sans s'en douter; ce sont des exécuteurs de la haute justice pour la philosophie, dont ils prennent les ordres sans le savoir.* Nous pourrions continuer nos citations, mais il faudrait aborder

des pensées encore plus cyniques ; on peut d'ailleurs juger du reste par ce mince échantillon.

Les démarches, les protestations du clergé et de l'épiscopat ne purent sauver la Compagnie : ses ennemis avaient usurpé l'autorité du roi et juré de nous perdre : ils tinrent parole : le 6 août 1762 notre arrêt de mort, minuté depuis un an, était prononcé. Louis XV en fut *peiné*, mais il se tut (1).

---

(1) « Lors de l'expulsion des Jésuites, le P. Frey de Neuville présenta requête au parlement pour, vu son grand âge, obtenir permission de rester en France ; il était né en 1693. Le parlement rejeta sa requête. Louis XV, en étant instruit, dit au duc d'Ayen : J'ai appris que le parlement a rejeté la requête du P. de Neuville, *j'en suis fâché.* Le duc répondit : Sire, vous en êtes fâché et vous êtes Roi ! Le Roi repartit : *Veux-tu que je me fasse égorger une seconde fois?* Va lui dire que je lui donne mille écus pour son voyage. Le duc d'Ayen partit aussitôt et exécuta sa commission. »

« Je tiens ce fait, nous dit un de nos anciens Pères, de la bouche même du P. de Neuville, alors à Vitré, où il était convenu qu'il viendrait finir ses jours. »

Ce fait, et tant d'autres beaucoup plus graves, nous mon-

Les courageux mandements, les lettres pastorales de nos évêques, se transformèrent en oraisons funèbres : la plus célèbre de toutes, celle de Mgr Christophe de Beaumont

---

trent le malheureux prince, averti, éclairé par sa conscience, mais cédant toujours à la peur, ce sentiment si peu royal.

Et de quoi donc avait-il peur, *Louis-le-bien-aimé*? Mais, un peu de tout, *même de l'enfer!* comme osent bien le lui reprocher les immondes écrivains de l'époque (*Voy.* Barbier, VIII-301). Mais ce qui le mettait au-dessus de cette salutaire frayeur, c'était la peur de ses pairs en immoralité, les Richelieu et autres corrupteurs de la morale publique; c'était la peur des philosophes, mais surtout celle des parlements et de leur odieuse protectrice, la Pompadour.

Quand cette femme reçut la visite du beau-père de son roi, et roi lui-même, venant par un acte d'héroïque humilité lui recommander la cause des Jésuites, elle prit des airs de reine, et lui répondit : Sa Majesté a, dans ce moment, trop besoin de ses parlements pour les mécontenter au sujet des Jésuites. (*Voy. Mém du Prés. d'Éguilles, page 297.*)

D'un côté, cette crainte de mécontenter les parlements, et de l'autre, le désir de ne pas froisser son beaupère, son épouse et son fils, entraînèrent Louis XV à jouer un peu la comédie : d'une part, il donna un édit pour arrêter les parlements dans leur œuvre de destruction, et de l'autre, il n'en exigea pas l'exacte exécution. Plus tard on l'entend

valut à son auteur l'exil et la persécution. Sa lettre, chef-d'œuvre de raison, avait mis le parlement en fureur et cela se comprend ; jamais de plus importantes vérités n'avaient

---

se plaindre de la négligence des magistrats à exécuter les prescriptions de l'édit, et, tout aussitôt, se contenter des mauvaises excuses alléguées par le premier Président. « Aussi le parlement, dit Barbier (sous la date du 28 « mars 1762), a-t il été content... ce qui fait penser à bien « des gens que le roi abandonne les Jésuites, que cela « est de concert, et qu'il n'a envoyé cet édit, assez mal « conçu, que pour se rendre aux importunités de la fa- « mille royale. »

Il fallait cependant que la comédie eût un dénouement : Louis XV, comme on devait s'y attendre, céda sur toute la ligne, et malgré sa conscience ; mais avant de ratifier, par sa signature, les arrêts des parlements, il écrivait, en manière de protestation, à son ministre Choiseul :

« Je n'aime point cordialement les Jésuites; mais toutes « les hérésies les ont toujours détestés, ce qui est leur « triomphe. Je n'en dis pas plus. Pour la paix de mon « royaume, si je les renvoie contre mon gré, du moins « je ne veux pas qu'on croie que j'adhère à tout ce que « les parlements ont dit et fait contre eux.

« Je persiste dans mon sentiment, qu'en les chassant, « il faudrait casser tout ce que le parlement a fait contre « eux.

« En me rendant à l'avis des autres, pour la tranquil-

été mieux et plus énergiquement exprimées. *En conséquence* elle fut remise au bourreau pour la flétrir ; puis on en rechercha tous les exemplaires afin de les détruire, et cela, avec une rage inouïe, des perquisitions révoltantes, et des excès à soulever le cœur. Jamais les productions les plus infâmes n'avaient été poursuivies de la sorte et l'objet de plus ardentes répressions.

« lité de mon royaume, il faut changer ce que je propose, « sans quoi je ne ferai rien. Je me tais, car je parlerais « trop. » (*Voy.* Crétineau-Joly, t. V, p. 233.)

Voilà comme parlait l'héritier de saint Louis, de Henri IV et de Louis XIV. Quelle confusion devait éprouver ce triste successeur de tant de véritables rois en regardant leurs portraits !

Après avoir signalé les faiblesses de Louis XV, et parlé de lui comme nous avons dû le faire, nous croirions inutile de protester de notre respect pour la plus vénérable famille de l'Europe, et les trônes qu'elle illustra ; si des esprits exagérés ne confondaient maladroitement la personne d'un roi, avec la royauté ; elle, toujours si grande et toujours éminemment respectable, lors même que la couronne royale est comme flétrie par la tête qui la porte.

Mgr de Beaumont exilé, vilipendé par le parlement, fut consolé et glorifié par l'évêque des évêques : Clément XIII, le Grégoire VII de ce siècle, lui écrivait le 15 février 1764 : « Nous ne pensons pas que « vous ayez été surpris, ni étonné, qu'après « la publication de votre dernière instruction « pastorale, dans laquelle vous avez entre- « pris, avec tant de gloire pour vous, et avec « l'approbation des gens de bien, de dé- « fendre la divine autorité de l'Église, il se « soit élevé contre vous un orage si violent « et si cruel. Ni les périls dont vous étiez « menacé, ni les travaux que vous auriez à « soutenir, ni les peines et les afflictions « d'esprit que l'on vous avait déjà suscitées, « n'ont pu vous empêcher de remplir un « devoir que vous imposait l'épiscopat. Ces « anciens défenseurs de la religion, qui se « sont livrés pour elle à toutes sortes de « combats, admireraient, s'ils revenaient au

« monde, votre fermeté et votre force sacer-
« dotale. — Aussi, croirions-nous ne pas
« entrer assez pleinement dans ce que vous
« vous êtes proposé, si nous cherchions ici
« à vous consoler de ce que vous avez eu
« des mauvais traitements à essuyer, et de ce
« qu'on vous a arraché du sein d'une
« Église que vous chérissiez comme votre
« épouse... Nous devons donc plutôt nous
« réjouir dans le Seigneur, vénérable Frère,
« de ce qu'il vous a donné un si grand cou-
« rage que vous n'ayez pas hésité de sacri-
« fier vos biens et votre vie même, s'il le
« fallait.... Pour vous, vénérable Frère, que
« nous regardons comme un modèle que
« Dieu a voulu donner de l'ancienne dis-
« cipline et de la vigueur épiscopale, nous
« vous portons continuellement dans notre
« cœur et nous ne cesserons de faire les plus
« grands efforts pour vous aider par tous
« les moyens possibles à sortir de cette effroya-

« ble tempête qui semble vouloir anéantir
« avec vous presque toute l'Eglise de
« France, etc... »

Bientôt Clément XIII, après avoir consolé le pasteur, voulut faire entendre sa voix aux persécuteurs du prélat, aux destructeurs de la Compagnie; mais sa parole fut méprisée, ses brefs mis à néant. Le vertige avait saisi ces magistrats qui, après avoir mis le pied dans l'Église et s'être faits docteurs en droit canon, transformaient le parlement en concile œcuménique pour juger la doctrine, les bulles des Souverains-Pontifes; donner, sous forme d'arrêts, des limites à la puissance spirituelle des Papes, et déterminer les points où il serait désormais loisible aux français de leur obéir.

La révolution religieuse était commencée; les principes étaient posés, et, si les parlements avaient été conséquents, ou la France aussi avancée qu'eux, on n'aurait pas mis

trente ans pour arriver à la *Constitution civile du clergé* (1).

Avant de proscrire les Jésuites, on leur avait reproché, — et les avocats du parle-

(1) Notre assertion semblerait fort exagérée, si l'on ne se rappelait les tristes emportements de la magistrature, à l'époque dont nous parlons. Pour ceux qui les auraient oubliés, nous donnerons un spécimen de l'éloquence parlementaire en 1765. Nous choisissons, entre beaucoup d'autres d'égale force, le discours de *Rentrée* prononcé le 1er octobre devant Nosseigneurs du parlement d'Aix, et plus de quatre cents auditeurs, par l'*Avocat-général* dont nous tairons le nom, un des plus honorables de la Provence.

Voici le début de l'orateur : « Les lois ne sont autre « chose que les divers rapports des établissements néces- « saires à la sûreté de la loi naturelle; la connaissance « de cette loi doit être l'unique étude des magistrats. Par « elle ils auront la clef des lois divines et humaines, rien « ne leur échappera, dans le droit public, *les matières les « plus abstraites de la théologie seront à leur portée*; la pro- « fondeur du dogme n'aura rien qui les effraie, ils y « ramèneront les ministres toutes les fois qu'ils s'en écar- « teront, etc.

« L'esprit des lois a dégénéré chez presque toutes les « nations; on s'est écarté de la loi naturelle; une grande « partie de nos lois sont une suite du gouvernement féo- « dal. *L'envie d'asservir le peuple fit recourir à la religion.*

ment n'avaient pas voulu se priver d'ajouter une telle dérision à leurs autres insultes — on leur avait reproché de ne s'être pas défendus ! On a vu comment la défense était

---

« La superstition est le frein le plus propre à gouverner « les hommes. On vit alors se répandre *la barbare théo-« cratie*. On prêcha un Dieu cruel, à la place d'un Dieu « de miséricorde, et l'esprit des ténèbres succéda à l'ange « de lumière. Les ministres de l'autel ne s'oublièrent pas, « en profitant pour eux-mêmes de ce que le despotisme « exigeait d'eux. Ils excitèrent aux plus étranges attentats « pour obtenir par le fanatisme ce que la piété raisonnée « leur refusait : prêtres, pontifes, législateurs, ils éta-« blirent une nouvelle doctrine adaptée uniquement à « leur intérêt ; ils entraînèrent à l'erreur les peuples, les « grands, les Rois et les *Conciles*. Les politiques de la « Cour leur suggérèrent de mettre sur le trône de saint « Pierre un vieillard décrépit, dont l'imbécillité de l'âge « se prêtât à tout ce que l'esprit d'intrigue peut désirer. « Ce superbe pontife, esclave de ceux qui gouvernent sous « lui, enchaîna de ses mains au char de l'intérêt, *la gloire*, « l'honneur et *la vérité*. Pierre disait : Je ne suis qu'un « homme, mais on a substitué, à un Dieu fait homme, un « homme dont *on fait un Dieu*.

« C'est de la bouche d'un Hildebrand qu'on a fait sortir « des maximes qui sont des imprécations ; des oracles qui « sont des blasphèmes ; le successeur des Apôtres a ré-« pandu des anathèmes dans l'univers.

libre ! On brûlait les livres ; on mettait au carcan, ou l'on pendait les gens qui pensaient tout haut; on exilait les évêques qui parlaient pour nous, et l'on outrageait le Souverain-Pontife lui-même, notre plus puissant protecteur.

« La conduite de nos ministres nous fait *regretter le* « *paganisme*, autant au-dessus du fanatisme qu'il peut être « au-dessous de la religion chrétienne. Le corps du clergé « national, oubliant son plus beau titre (qui est d'être « Français), se livre à un esclavage systématique ultra- « montain, dans l'intention de se conserver des privilèges « odieux, qui ne sauraient subsister avec la liberté gal- « licane. Si nous le suivions dans son enseignement nous « ne serions bientôt plus Français, hommes, mais fana- « tiques Romains. Oubliant leur divin Législateur, qui dit « que son empire n'est point de ce monde, et qui leur « promet de les faire régner dans une autre vie avec lui, « ils lui répondent : Nous sommes les maîtres du monde, « nous aimons mieux dominer ici-bas que de régner avec « vous dans le ciel. Que les rois de la terre (s'il en est « encore) n'existent que par une soumission aveugle au « *Jupiter du Capitole* », etc......

Tout le discours est de cette force et dans ce goût : on pourrait le croire composé, pour être lu aux députés de l'*Italie une*, réunis à Florence, en attendant *leur capitale définitive*, et signé Garibaldi.

La haine ne sait jamais s'arrêter, quand elle a le pouvoir en main; elle poursuivit ses victimes, comme nous l'avons dit, jusqu'à la veille de la Révolution, et nous en avons la preuve officielle dans les sept volumes in-quarto contenant les arrêts du seul parlement de Paris, durant dix-sept années.

Mais il est temps de résumer les enseignements produits par tant de faits parlementaires, sommairement indiqués. Ce résumé sera fort court. — La ruine de la Compagnie de Jésus, en France, fut l'effet de la haine enfantée par la corruption du cœur et de l'esprit, des mœurs et des idées. Cette double corruption parvenue à son apogée, vers le milieu du dix-huitième siècle, et dominant le pouvoir, renversa les Jésuites, regardés comme la plus forte digue élevée contre l'esprit du mal, et comme devant entraîner dans leur chute les autres Instituts religieux et l'Église elle-même.

Une telle conclusion ressort évidemment de l'étude des faits. Partout les mêmes causes produisent les mêmes effets. Partout l'esprit de révolte contre l'autorité divine ou humaine, appelé de nos jours le *Libéralisme*, commence la Révolution, en poussant des cris contre les Jésuites; c'est le prologue obligé. Partout la même hypocrisie : le libéralisme s'affiche comme voulant débarrasser l'Église des fanatiques qui la gênent et la déshonorent; puis, malgré tous les efforts et les protestations de l'Église, les Jésuites sont insultés, calomniés, persécutés et chassés.

Cette comédie, jouée avec tant de succès au dix-huitième siècle, a été reprise par les comédiens du dix-neuvième. La pièce a beau être vieille et d'un style platement impie, chaque acte, chaque scène, chaque phrase, sus par cœur, et le dénouement plus connu encore, rien n'y fait : les applaudissements de la foule et le succès sont assurés. Les auteurs et les

acteurs sont acclamés comme des génies, par un public hébété, qui ne croit plus à rien, si ce n'est aux promesses impossibles, aux absurdes mensonges du libéralisme.

Avant d'achever ce que nous avons à dire des libéraux, il ne sera peut-être pas inutile, au moins pour certains esprits, de bien préciser ce que nous entendons par *libéralisme*. Nous l'avons déjà dit (*Voy. page* XII) ; mais répétons-le pour plus de clarté : c'est, en général, la presse *anti-religieuse*, *anti-cléricale* ; c'est, en religion, le mépris direct ou indirect de l'autorité divine ; c'est, en politique, la révolte contre toute autorité légitime ; c'est, en morale, la violation des lois limitant la liberté de l'homme ; c'est, en philosophie, en littérature et dans les questions d'art, le sophisme, le caprice, l'excentricité, se substituant à la raison, au bon sens et au bon goût. Le *libéralisme*, c'est le grand ennemi de la *liberté ;* et, pour formuler notre pensée plus clairement encore, nous dirons : *Le*

libéralisme est à la liberté, ce que l'hérésie est au catholicisme.

Seule, l'Église catholique aime sincèrement la *vraie liberté* et combat pour elle : sans cesse elle la demande à Dieu, pour elle-même et pour ses enfants, comme l'un des plus précieux moyens pour accomplir sa mission sur la terre.

Maintenant s'il plaît à certains catholiques de vouloir réhabiliter le libéralisme en se faisant appeler *catholiques-libéraux,* nous ne disputerons pas sur des mots mal définis ; en effet, il paraît évident, que pour eux : *Libéralisme et liberté sont synonymes* : pour nous, *c'est tout le contraire.*

Le libéralisme se montre partout, et souvent même il se proclame *anti-catholique*, *anti-clérical.* Il ne veut pas *sincèrement* la liberté de l'Église ; et, sur ce point, ses actes viennent journellement démentir ses déclarations et ses promesses. Sur le fait particulier des Jésuites, c'est la même hypocrisie : il

proclame *la liberté pour tous*, en poursuivant notre destruction ; et, cherchant un moyen d'en venir plus facilement à bout, il a grand soin de séparer notre cause de celle de l'Église.

Oui, l'une des grandes habiletés du libéra lisme a toujours consisté à séparer notre cause de celle de l'Église, et ce stratagème lui a toujours facilité sa besogne : une telle hypocrisie lui vaut toujours un appoint notable de catholiques assez naïfs pour se laisser prendre à ce piége. On leur promet, à ces candides catholiques, la paix et les beaux temps de la primitive Église, pour le jour où c'en sera fait des Jésuites. A peine ces fanatiques seront enterrés, ajoute-t-on, que nous libéraux, *amis de l'Église libre dans l'État libre*, nous irons orner vos temples, purifiés de la superstition, et servir la messe des prêtres libéraux ; ce sera l'âge d'or de la fraternité religieuse.

Tout cela n'est-il pas l'analyse des milliers de livres, de brochures, de journaux, soi-

pisant amis de l'Église, que nous lisons depuis un siècle ? Il faut que les mensonges du libéralisme aient un bien puissant attrait pour réussir, malgré toutes les déceptions, à se substituer hypocritement à la vraie liberté.

Avant de passer outre, il nous faut signaler ici une des habiletés du libéralisme : bien souvent il nous a dénoncés aux catholiques, comme *voulant faire de notre cause, la cause de l'Église*; mais, de cette accusation, il serait impossible de fournir une preuve solide, et, comme tant d'autres, elle est, Dieu merci, sans fondement.

Nous avons toujours répondu, et nous le répétons encore : non, nous ne sommes point l'Église; nous ne lui sommes point nécessaires, elle a vécu, elle vivrait sans nous.

Nous ne sommes point l'Eglise, mais nous sommes ses enfants soumis et dévoués et voilà pourquoi elle nous défend.

Nous ne sommes point l'Église, mais nos

ennemis sont toujours et partout les mêmes que ceux de l'Église.

Nous ne sommes point l'Église ; mais nous avons l'honneur de combattre avec elle et pour elle. Nos ennemis eux-mêmes nous appellent, et c'est notre gloire, les soldats du catholicisme. Quand ils nous blessent, ils s'en réjouissent comme d'une blessure faite à l'Église. Quand ils sont parvenus, en 1773, à nous renverser jusque sur les marches du Vatican, ils ont poussé des cris de victoire, comme s'ils avaient eu partie gagnée contre l'Église.

Nous ne sommes point l'Église, mais quand on nous tue, nous, sentinelles perdues de cette grande forteresse de l'Église catholique, nous lui crions, en tombant à notre poste : prenez garde à vous, l'ennemi va se ruer sur la place.

Nous l'Église ? la Compagnie nécessaire à l'Église ? Mais qui donc a jamais entendu une telle ineptie, un tel blasphème sortir de notre bouche ?

Mais à quoi bon protester ? L'Église nous connaît, elle n'a point besoin de nos protestations, et nos ennemis ne les voudront pas entendre ; sur ce point, comme sur tant d'autres, leur parti est pris (1).

---

(1) Nos ennemis eux-mêmes ont cent fois confessé qu'ils confondaient notre cause avec celle de l'Église et qu'ils avaient pour but de l'anéantir en nous ruinant. Écoutons le cri de joie poussé par d'Alembert, au moment de notre destruction, en France, par les parlements, ces *exécuteurs*, comme il les appelait, *de la haute justice pour la philosophie*.

Voici ce cri de joie : « ... Pour moi qui vois tout, en ce « moment, couleur de rose, je vois d'ici les jansénistes « mourant l'année prochaine de leur belle mort, après « avoir fait périr cette année-ci les Jésuites de mort vio- « lente ; la tolérance s'établir, les protestants rappelés, « les prêtres mariés, la confession abolie, et le fanatisme « écrasé sans qu'on s'en aperçoive. » (*Lettre du 4 mai 1762.*) Le *fanatisme*, dans la bouche de nos mécréants, était synonyme de *catholicisme*.

Ainsi d'Alembert et toute la secte des athées voyaient venir l'âge d'or, le jour où l'on enterrerait les Jésuites. On sait quel fut cet *âge d'or*, en France. Il dura trente ans, et changea de nom en 93. Mais, depuis la mort des Jésuites, la France s'était bien amusée : elle avait ri de tout, même de sa honte, en attendant le châtiment qu'elle pressentait.

Une dernière question nous reste à résoudre. A l'occasion de notre mort violente par la main des parlements, on nous a demandé si, à cette époque, la Compagnie elle-même n'avait pas de reproches à se faire.

Un tel pressentiment explique le mouvement oratoire du P. Beauregard et l'immense impression qu'il produisit, le jour, où du haut de la chaire de Notre-Dame, il étendit le bras vers le sanctuaire, et désigna la place où dix-huit ans plus tard, la France verrait s'asseoir sur l'autel du vrai Dieu, une prostituée, *la déesse Raison*. Ce jour-là, comme le 21 janvier 93, Dieu fit voir à toutes les nations à quel degré d'abaissement peut arriver un peuple chrétien qui s'est éloigné de lui par l'oubli de ses préceptes et le mépris de sa loi.

L'histoire de ces trente années qui suivirent notre chute offre le spectacle le plus désolant : c'est l'époque de toutes les décadences : la langue, la littérature, les beaux-arts, les anciens usages, les mœurs, la religion, tout offre ce même spectacle de misère ou de dévergondage. La société ressemble à l'équipage d'un navire désespéré, et qui, le voyant menacé de sombrer, s'enivre jusqu'à l'abrutissement, afin de ne rien sentir, au moment où il va être englouti dans les flots.

Le terrible dénouement pressenti par la foule était prédit par d'autres voix que celles des *fanatiques* : bien des prétendus philosophes parlaient comme eux, et d'Alembert lui-même ne croyait pas trop au paradis terrestre qu'il se

La réponse à cette question ne saurait être ni longue ni difficile. La Compagnie de Jésus est composée d'hommes; et partout où il y a des hommes et des réunions d'hommes, même voués à la perfection, il y a des défauts inhérents à l'humanité, à toutes les sociétés, même les meilleures. « Le monde, répondait, il y a

---

promettait. Il n'eut pas même la consolation de voir mourir ces jansénistes qu'il détestait. Pour se dédommager de la honteuse alliance contractée avec eux, dans la nécessité de renverser les Jésuites, il se donnait, dès le lendemain de leur commune victoire, la triste consolation de les vilipender dans ses écrits. Parmi les choses amères qu'il leur dit, il s'en trouve une d'assez bon sens, pour être citée : « Le gazetier janséniste et les convulsionnaires « (qui ont *prédit* la chute des Jésuites, le lendemain de « leur expulsion) ne doivent-ils pas attendre d'eux (les « magistrats) le même traitement que les Jésuites; avec « cette différence néanmoins, qu'on doit mettre (quant à « l'éclat) entre la punition d'une noblesse révoltée et celle « d'une populace remuante? Les Jésuites débitaient leurs « dangereuses maximes au grand jour; les convulsion- « naires et le gazetier janséniste prêchent et impriment « leurs impertinences dans les ténèbres; l'obscurité seule, « dont ces misérables s'enveloppent, peut les dérober au « sort qu'ils méritent; peut-être même ne faut-il, pour

« vingt ans et plus, le P. de Ravignan, ne veut
« pas même comprendre que dans le cours
« des temps et au milieu de travaux si mul-
« tipliés, si étendus et si difficiles, quelques
« faiblesses excusables aient pu se rencontrer;
« comme si, après tout, pour le dire avec
« Bossuet, il devait paraître étonnant que

« les détruire, que leur ôter cette obscurité, qu'ordonner
« aux convulsionnaires (sous peine du fouet) de repré-
« senter leurs farces dégoûtantes, non dans un galetas,
« mais à la foire, pour de l'argent..... Et au gazetier jan-
« séniste (sous peine d'être promené sur un âne), d'im-
« primer son libelle ennuyeux, non dans son grenier,
« mais chez un libraire autorisé.... Convulsionnaires et
« gazetiers s'évanouiront dès qu'ils auront perdu le petit
« mérite qui leur reste, celui de la *clandestinité*. Bientôt
« le nom de jansénistes sera oublié, comme celui de leurs
« adversaires est proscrit. » (*D'Alembert, op. cit.* p. 214.)

Les convulsionnaires restèrent dans leurs galetas et ne furent point fouettés : les rédacteurs de la gazette janséniste (*les Nouvelles ecclésiastiques*) ne furent point promenés sur des ânes, comme le proposait d'Alembert; la *Clandestinité*, cette grande puissance du parti, les sauva ; et, loin de réjouir leur prophète de malheur par une prompte mort, ils purent même, durant de longues années, fouler aux pieds la tombe de leur méprisant ennemi.

« des hommes aient eu quelques défauts hu-
« mains. » (*De l'Inst. des Jésuites, p.* 184, *édit. de* 1857.)

Mais poussons plus avant. On insiste et l'on nous demande : « A l'époque de la suppression, les Jésuites français n'avaient-ils pas à se reprocher, comme corps, non des crimes dont le soupçon même ne peut les atteindre, mais des maladresses, des imprudences », etc.?

Quand même nous répondrions affirmativement sur tous ces points, il n'y aurait pas dans un tel aveu de quoi justifier les arrêts et les persécutions de nos ennemis. L'imperfection humaine et religieuse n'est pas justiciable des tribunaux : il faut, pour la culpabilité et la punition, qu'il y ait eu violation d'une loi civile ou religieuse ; or, cette violation des lois, nos ennemis sont encore à la prouver autrement que par de vagues déclamations. S'il suffisait d'être accusé, pour être coupable, personne au monde ne pourrait affirmer son innocence.

Le dix-huitième siècle, si léger, si indifférent, si sceptique, si fort habitué à rire de tout, même des honteux revers de la France, se passionna cependant à l'occasion de notre procès et de notre destruction : ce fut une bataille de pamphlets et d'apologies ; une inondation de livres et de brochures pour et contre les Jésuites, dont les publications de 1825 et 1845 ne peuvent donner une idée. Comment expliquer, et cette extrême indifférence du siècle, et cette passion violente des esprits ? Ce serait en effet assez inexplicable, si l'on ne se rappelait que, de tout temps, les questions religieuses ont, malgré les prétendues conquêtes de l'esprit moderne, le privilége exclusif de passionner les âmes, et d'une façon autrement profonde et durable que les questions irritantes de la politique.

Ce phénomène s'est reproduit souvent, et, de nos jours, nous avons vu la question des Jésuites et la question de Rome, provoquer

les plus ardentes polémiques. Chose curieuse : on se vante de les regarder avec indifférence, et l'on en parle continuellement ; on paraît vouloir les dédaigner, et cependant on les traite avec colère ; on prétend les avoir enterrées, et l'on y revient toujours. Ah! c'est, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, on aperçoit derrière ces questions secondaires le redoutable problème du surnaturel, de la vie future et de toute la révélation (1).

(1) Veut-on des preuves récentes des commotions excitées par des questions religieuses? Nous ne parlerons pas de l'anxiété des esprits, de l'ardente avidité du public à recueillir les nouvelles, et dans leurs moindres détails, sur toutes les questions religieuses agitées devant les tribunaux, les Chambres ou le Sénat. La politique mêlée à ces questions pourrait revendiquer une partie de l'intérêt : prenons un fait purement religieux, un fait où il ne soit pas même question de Rome et des Jésuites.

On se le rappelle : naguère un homme, cherchant la fortune et la célébrité, pensa trouver l'une et l'autre au moyen du blasphème : il nia la divinité de Jésus-Christ.

Le monde entier s'est ému à la lecture de ces pages sacriléges, et l'univers catholique a vu là une nouvelle occasion de réciter, avec plus d'énergie et de solennité, son immuable *Credo*.

Les libres-penseurs, étourdis de ce phénomène dont ils n'ont pas la clef, voudraient, ils ne s'en cachent point, voir ordonner légalement le silence sur toutes le questions religieuses *propres*, c'est leur expression, *à porter le trouble dans les consciences*. Une telle défense devrait être promulguée, bien entendu, au nom de la liberté de conscience. Puis, les *Jésuites*, étant considérés comme *une*

De son côté, l'impiété a battu des mains : elle se sentait un peu rassurée contre cette *vie future*, dont le dogme croulait avec la divinité de Jésus-Christ. Il y eut, dans le camp des blasphémateurs, un cri de joie, un moment d'espérance, pour toutes ces âmes, toutes ces consciences qui ont besoin d'entendre renier Jésus-Christ et maudire les sanctions de sa loi.

Mais bientôt l'inquiétude rentra dans ces âmes, pour lesquelles on ne niera jamais assez fortement, assez sûrement, assez savamment la divinité du Verbe, dont la loi est l'effroi de leurs passions. Alors on vit la foule des incrédules rappeler son docteur, et lui dire : mais *nous avons encore peur !* vous n'avez pas assez blasphémé, la parole a tremblé dans votre bouche ; il faut nous rassurer, dissiper tous nos doutes, en nous démontrant que le Christ a menti, et que vous avez dit la vérité ; sans cela vous n'avez rien fait ! Et, en réalité, il ne fallait rien de moins

de ces questions propres à troubler les âmes, devraient être supprimés, en vertu, cela va sans dire, de la liberté des cultes. En eux, si nous en croyons la presse contemporaine, se résume tout ce qu'il y a de mauvais et de haïssable dans le catholicisme.

Laissons parler sur ce point — pour ne pas citer nombre de journaux et d'écrivains — l'organe le plus prudent, le plus distingué, de la libre-pensée : *le Journal des Débats* s'exprimant par la bouche de M. Cuvillier-Fleury, un des plus récents immortels de l'Académie française.

à cette foule affamée de sécurité dans la pratique du mal et la négation du vrai.

En cherchant la démonstration impérieusement réclamée, mais impossible à trouver, le docteur apostat, réduit à des mots vides de sens, se troubla, et ne put calmer les flots qu'il avait soulevés. Son impuissance lui a valu le mépris; mais, sa réputation d'un jour a prouvé, une fois de plus, combien nos prétendus indifférents sont, malgré leurs dédains affectés, profondément remués par de simples questions de dogme.

Ecoutons notre immortel : « Le Jésuitisme,
« c'est une puissance occulte, formidable,
« insaisissable; c'est *un des pouvoirs de*
« *l'État*. — Ce sont les peuples soulevés,
« *les troupes remuées, les armées en marche*,
« les gouvernements renversés, les pays
« asservis. Le Jésuitisme c'est la *domination*
« universelle, c'est le réseau de *bigoterie*,
« *d'absolutions*, *d intrigues* et *d'infamie* qui
« enserre les familles, les individus, les
« nations. — C'est, tout à la fois, *la modéra-*
« *tion des sentiments*, *l'énergie secrète et*
« *implacable de la réaction*, *le cosmopolisme*
« *sans entrailles*. — Le Jésuitisme, *c'est se*
« *confesser*, *c'est le célibat des prêtres*, *c'est*
« *l'ultramontanisme*; ce sont *tous les mande-*
« *ments des évêques*; c'est toute la presse
« religieuse.

« Le Jésuitisme, c'est tout ce dont on ne
« veut pas, tout ce qu'on hait; c'est ce qu'il
« y a de plus infâme et de plus vil, de plus

« fort et de plus saint ; c'est l'Église tout « entière. » (*V.* de Ravignan : *De l'existence des Jésuites*, édit. de 1857, *p.* 7.)

Ces jolies choses s'écrivaient il y a quelque vingt ans. Veut-on du plus récent, dans le même goût ? Écoutons un autre apôtre distingué de la libre-pensée, exprimant ses tendresses pour la *véritable Église* : « *Le Jésuitisme, malheureusement, submerge l'Église catholique ; c'est l'esprit de saint Ignace qui se substitue, de nos jours, à la pure doctrine de Jésus ; et l'Encyclique est, comme la définition de l'Immaculée-Conception, l'œuvre de la Compagnie.* » (*V. l'Opinion Nationale*, citée par le *Monde*, 29 janv. 1865.)

Nous pourrions remplir un volume de semblables citations, mais nous ne trouverions pas mieux que la définition déjà donnée de nous : Nous sommes : *tout ce dont on ne veut pas, et tout ce qu'on hait.* La formule est extrêmement claire et fort courte. Elle ré-

sume à merveille tous les *Comptes-rendus* et les arrêts des parlements. Mais le dix-huitième siècle, malgré tout son esprit, ne savait pas, comme le nôtre, formuler ses arrêts en quatre mots, si faciles à retenir.

La haine qu'on nous porte a cela de particulier que, personnellement, chaque membre de la Compagnie trouverait, comme autrefois, assez de justice, et même des égards dans les rangs ennemis; nous y avons plus d'une fois recueilli des marques d'estime. Mais toujours aussi, nous l'avons constaté, l'objet de la haine, d'une haine inextinguible, c'est le corps, c'est *notre nom : Compagnie de Jésus*. Ce nom, combien de fois n'a-t-on pas voulu nous l'enlever? On nous le reprochait comme une usurpation et même une profanation; tandis qu'on laissait paisiblement d'autres religieux porter les noms les plus sacrés, et même celui de la *Très-sainte Trinité*. Mais le *Nom de Jésus*, le fondateur de la Compagnie

le savait bien, deviendrait un signe de contradiction ; le Maître l'avait dit : Ils vous persécuteront à cause de mon nom, et cela, sous prétexte de rendre gloire à Dieu.

Et, depuis trois siècles, la persécution n'a point cessé, et ne cessera point, à moins que nous cessions nous-mêmes de la mériter, par la cessation de nos combats contre les ennemis déclarés, ou cachés, du nom de Jésus.

Ce nom de Jésus, en dépit de tous les blasphèmes, fait encore fléchir le genou sur la terre, comme au ciel et dans les enfers. Il déplaît à nos ennemis, d'avoir à le prononcer, en parlant de nous : celui de *Jésuite* allait mieux à leur malice ; ils en ont fait une injure, un titre de proscription. Porter ce nom et devenir haïssable, est une même chose aux yeux de la foule : souvent il a suffi pour appeler la persécution ; et, comme aux premiers chrétiens, on ne nous demandait pas : Quel est votre crime ? mais : *Quel est votre nom ?*

Oui, notre nom, répétons-le, en terminant le résumé de ces trop longues pages, a toujours fait notre crime; il a causé notre ruine au dix-huitième siècle; et le dix-neuvième nous hait, à cause de ce nom. Dieu veuille nous le laisser, au prix de cette haine : il est toute notre gloire et toute notre espérance.

NOTICE

SUR

LE PRÉSIDENT D'ÉGUILLES

ET SES MÉMOIRES.

Les *Mémoires* du Président d'Éguilles, composés depuis cent ans, et dès lors *destinés à l'impression*, étaient-ils néanmoins restés inédits ? La réponse à cette question ne peut se borner à la simple affirmation ou négation du fait, et voici pourquoi :

Malgré toutes nos recherches, il nous a été impossible de constater l'existence d'un seul exemplaire de ces Mémoires. Nous avons vainement interrogé les biographes, les bibliographes et les collections de catalogues, sans pouvoir résoudre le doute dont nous cherchions la solution.

Cependant un double fait prouverait, sinon la *publication*, du moins l'*impression* des Mémoires. En effet, le Président parlant de son manuscrit nous dit : *On sent que je n'ai pu le livrer à l'impression avant l'envoi de mes lettres à M. le Chancelier ; et, depuis cet envoi, il ne m'a pas été possible de*

lui trouver plus tôt un éditeur. Enfin, le voici prêt à paraître (*Voy. Append. p.* 235).

Le fait de l'*impression* paraît donc certain; mais celui de la *publication*, ou distribution, resterait encore à l'état de question (vu l'impossibilité de constater actuellement l'existence d'un seul exemplaire), si l'abbé de Fontenay, dans son opuscule publié à Emmerick, en 1800, et portant pour titre : *Du rétablissement des Jésuites et de l'éducation publique* , ne nous expliquait le double fait de l'impression et de la non publication.

Voici le récit de l'abbé de Fontenay : « Ce fut à « Liége que, vers 1767, il (le Président) fit impri- « mer son manuscrit. C'est un in-4° assez considé- « rable dont il ne fit tirer que *douze exemplaires*, « pour en adresser un à chaque membre du conseil « d'État... Le hasard a fait tomber entre mes mains « un de ces exemplaires. J'en ai extrait plusieurs « passages; mais je me borne à rapporter les sui- « vants, etc. » (*Op. cit. p.* 138). Or les passages cités par l'abbé de Fontenay sont la reproduction exacte du texte de notre manuscrit. De ce qui précède on peut donc affirmer le fait d'une *publication*, mais si restreinte, qu'elle demeure comme non avenue.

Le manuscrit dont nous nous servons pour l'impression des *Mémoires du Président d'Éguilles* se conservait dans sa famille. Plus tard, il fut légué

par la petite-fille de l'auteur, au baron de Damas, comme le prouvent les lignes suivantes écrites au bas du titre : « Je prie M. le baron de Damas d'ac-
« cepter ce manuscrit, comme un témoignage par-
« ticulier de mon dévouement et sincère affection.
« *Thérèse Boyer d'Éguilles*, *petite-fille de l'au-*
« *teur.* »

En 1845, M. le baron de Damas prêta ce même manuscrit au P. de Ravignan, pour en prendre copie. La copie, terminée, fut collationnée très-soigneusement; puis, certifiée conforme, et, comme telle, revêtue de la signature du noble héritier :

« J'atteste que l'original du manuscrit sur le-
« quel cette copie a été faite m'avait été réelle-
« ment donné par la petite-fille du Président
« d'Éguilles.

« Paris, 20 mai 1847.

« Le baron DE DAMAS. »

Si les bibliographes se taisent sur les Mémoires du Président d'Éguilles, les biographes parlent à peine de cet ancien compagnon d'armes de Charles-Edouard, dernier prince de la royale maison des Stuart. En deux lignes, ils notent l'ambassade militaire du jeune marquis, et le fait, si retentissant, de ses démêlés avec le parlement d'Aix, où il avait accepté la charge de président à mortier, après

sa campagne d'Angleterre (1). A la vérité, on trouve le nom du Président d'Éguilles dans un grand nombre de publications; mais ces publications contemporaines des faits, les supposant assez connus, se

(1) L'histoire de *Charles-Édouard*, par M. Amédée Pichot, est assurément un livre fort intéressant; mais, pour l'utilité des lecteurs, nous souhaitons que l'historien ait puisé ses récits à des sources plus exactes que celles où il a été chercher le fait du marquis d'Éguilles. Comme plusieurs autres écrivains, il suppose, gratuitement, que M. d'Éguilles, fatigué un beau jour de sa toge de Président au parlement d'Aix, la changea contre une épée pour aller courir les aventures à la suite du prince Charles-Édouard. Mais citons notre grave historien : « Le premier Français par qui « fut joint Charles-Édouard, fut le gentilhomme qui, dépassant « un peu les limites de ses instructions, se laissa bientôt donner « le double titre d'ambassadeur et de général d'avant-garde. « M. Boyer, marquis d'Éguilles, *Président à mortier* du parlement « d'Aix, frère du marquis d'Argens, était, comme celui-ci, plus « amoureux de l'agitation des camps, que des graves travaux de « la jurisprudence, etc. » (*Op. cit.*, t. II, p. 59.)

Les pamphlets publiés contre le président d'Éguilles auront trompé l'historien de Charles-Édouard : le jeune marquis, au moment où il accepta la périlleuse mission d'aller conduire en Écosse les secours envoyés par Louis XV au prince Charles, avait quitté, depuis moins de deux ans, le service de la marine et ne songeait point encore à la magistrature. Il arrivait d'Allemagne, où il avait visité plusieurs Cours, pour se préparer à embrasser la carrière de la diplomatie qui allait à son caractère sérieux. S'il accepta la mission proposée par Louis XV, ce ne fut pas parce qu'*il y avait dans cette tête provençale une passion d'aventures*, comme le dit M. Pichot, mais par dévouement à son roi.

bornent à de simples appréciations. Nous en serions donc réduits à quelques lignes sur la vie du Président, si la nécessité de se défendre à la Cour ne l'avait forcé de donner son autobiographie, jusqu'au moment où il rédigeait ses Mémoires.

Nos lecteurs trouveront dans l'Appendice de ces Mémoires (pages 244-263) le récit détaillé de l'ambassade militaire du marquis d'Éguilles ; ce récit rectifiera les assertions erronées de plusieurs écrivains, et, nous en sommes persuadé, il intéressera tous les lecteurs, même ceux de M. Amédée Pichot.

L'historien de Charles-Édouard n'est pas le seul à parler de la *tête provençale* du président d'Éguilles : est-ce pour en augmenter ou diminuer la valeur ? Sans y mettre, nous-même, de la malice, nous en voyons un peu dans la réunion de ces deux mots soulignés ; comme aussi dans le soin de rappeler que le Président était *frère* du marquis d'Argens ! Ce dernier, nous en convenons, était une fort mauvaise tête, et de plus, un très-pauvre cœur : il a sali la république des lettres, disent ses biographes, de vingt-cinq volumes impies et malpropres. Durant un quart de siècle, il amusa le *Grand-Frédéric* et la cour de Berlin, par ses blasphèmes contre la religion et l'immoralité de ses livres. Nous admettons tous ces faits, et nous pourrions au besoin les compléter ; mais que prouvent les folies du marquis d'Argens, contre le président d'Éguilles ? *Ils étaient frères ?* soit ; mais Abel et Caïn l'étaient aussi !

On voudra bien, nous l'espérons, ne plus alléguer contre le Président, qu'il était *provençal* et *frère du marquis d'Argens* : ces deux qualités ne prouvent absolument rien, malgré la bonne intention de les faire valoir en tant que de besoin. Le président d'Éguilles n'a point à répondre des œuvres d'autrui, mais seulement des siennes ; et il peut les montrer avec une juste fierté, à ses ennemis comme à ses amis.

pour les mettre sous les yeux de Louis XV et de son conseil.

Comme cette autobiographie, très-propre à faire connaître le marquis, plus tard Président d'Éguilles, depuis sa première jeunesse jusqu'à la fin de son exil, se trouve tout entière dans l'appendice de notre volume (*p.* 229 *à* 292), nous y renvoyons le lecteur, en nous bornant ici à l'appréciation de certains faits, puis à l'addition de quelques autres postérieurs à l'année 1767.

L'abbé de Fontenay avait résumé en une page la vie du Président d'Éguilles. Voici cette biographie si courte et cependant la plus complète de toutes. M. le Président d'Éguilles était « frère du « marquis d'Argens, qui a vécu pendant long- « temps à la cour de Frédéric, roi de Prusse. Ces « deux frères avaient des sentiments bien différents « en matière de religion. Le marquis d'Argens l'a « attaquée ouvertement, et l'on peut même dire « avec fureur, dans des ouvrages malheureusement « trop répandus, tels que les *Lettres juives*, la « *Philosophie du bon sens*, etc. M. d'Éguilles s'en « est montré un très-zélé défenseur à l'occasion des « Jésuites. Il était président à mortier au parlement « d'Aix, en Provence, où son père avait exercé « pendant longtemps la charge de procureur gé- « néral. Lorsqu'il fut question, dans ce parlement,

« de porter un arrêt pour dissoudre la Société des « Jésuites, le Président d'Éguilles s'y opposa avec « la plus grande fermeté. Comme c'était un magis- « trat aussi intègre qu'il était éclairé, il soutint leur « cause avec éloquence, et il entraîna dans son « parti tous ceux de ses confrères qui tenaient « encore aux anciens principes. Le nombre en « était encore assez considérable. Il se fit une « scission dans le parlement. Les esprits s'aigrirent. « Les ennemis des Jésuites, qui l'étaient devenus « du Président d'Éguilles, l'emportèrent enfin. « L'arrêt de proscription fut porté contre ces pre- « miers... un autre fut porté contre le Président « et trois ou quatre autres membres... qui s'étaient « montrés aussi zélés que lui..., ils furent rayés « avec ignominie du nombre des magistrats, et « leurs charges furent confisquées. Le Président « d'Éguilles se rendit appelant au conseil d'État du « roi...; il ne fut pas écouté. Les choses en vinrent « même au point qu'il fut obligé de quitter la « France, et il choisit pour le lieu de sa retraite la « ville de Liége... On rendit enfin justice au Prési- « dent d'Éguilles; il fut rétabli dans sa charge, « mais qu'il ne voulut plus exercer; et il retourna « dans sa patrie où il y mourut quelques années « après. » (Le 8 octobre 1783).

Pour donner un peu de vie à cette courte et

sèche notice, nous y joignons le portrait du Président peint par lui-même dans ces quelques lignes adressées à Louis XV : c'est moins le style du magistrat que celui de l'ancien officier de marine et du hardi compagnon d'armes de Charles-Edouard :

« Je commence d'abord par déclarer rondement « que je m'estime encore plus heureux d'être chré- « tien et catholique que d'être Français. Votre « Majesté ne doit qu'être plus assurée de ma fidé- « lité. Car si je ne croyais pas devoir encore plus « à Dieu qu'à ma patrie et à vous-même, Sire, je « ne pourrais pas vous dire avec vérité, que tout ce « qui est en moi, hors mon honneur et ma cons- « cience, est à vous; puisque je ne saurais avoir « alors d'autres principes de soumission que l'in- « térêt ou la crainte. Oui, Sire, quiconque a « oublié sa religion, vous méconnaît dans son « cœur ; quiconque en a secoué le joug, secouera « le vôtre quand il croira le pouvoir impunément ; « vos seuls vrais et inébranlables serviteurs sont « ceux qui le sont pour obéir au commun Maître « de tous les hommes (*Voy. l'Appendice de ce vol., p. 277*). »

Une telle verdeur de caractère n'était point faite pour réussir à la cour de Louis XV, mais elle valut au Président d'Éguilles l'affection du Dauphin, ce prince montré à la France, mais promptement enlevé comme un trésor qu'elle ne méritait pas.

L'estime et la protection du Dauphin soutinrent le Président quand il luttait pour la justice ; mais si la protection du prince était honorable, elle lui servit fort peu. Il s'était fait le champion d'une trop mauvaise cause, celle des Jésuites, pour ne pas la perdre, et, lui-même, avec elle. Vainement le Président vint demander justice à Versailles : elle ne lui fut point rendue ; il n'obtint du Roi que des paroles bienveillantes, et cette attestation signée du Dauphin : « Avant votre départ, Monsieur, pour « retourner à vos fonctions, je ne puis m'empêcher « de vous témoigner toute ma satisfaction du zèle « que M. d'Espinouse et vous, à la tête de dix-« neuf magistrats, avez marqué dans l'affaire des « Jésuites, pour les grands intérêts de la religion « et ceux de l'autorité du Roi. Ces deux grands « objets, étroitement liés, et que je ne perds pas de « vue, m'engagent à vous prier d'assurer les ma-« gistrats, qui les ont si bien remplis, de toute ma « bienveillance et de mon estime, et de compter « sur les mêmes sentiments pour vous. » (Voy. *Crétineau-Joly, t. V, p. 222.*)

Revenu en Provence, le Président trouva la majorité du parlement décidée à ne tenir aucun compte des ordres du Roi dans l'affaire des Jésuites, et à le poursuivre, lui personnellement, comme un ennemi public. Bientôt, ainsi qu'il le raconte dans

son autobiographie, il fut contraint de s'éloigner d'Aix et de quitter la France, pour trouver dans l'exil le prix de son courageux dévouement.

Les écrits du Président offrent un singulier contraste avec ceux de ses ennemis : la forme en est toujours respectueuse et modérée ; tandis que les publications de ses ennemis sont, comme leurs actes, marqués au coin de la plus extrême violence, dans la forme comme dans le fond.

Quand le Président réfute les injures adressées non plus à sa foi religieuse et politique, mais à sa personne, il a soin de n'y apposer que les propres lettres de ses collègues devenus ses persécuteurs. Il en cite plusieurs de son principal adversaire, le héros du jour, maître Ripert de Monclar, son ancien panégyriste. Dans une de ces lettres, nous trouvons une observation très-juste de maître Ripert. Il mandait de la capitale : « Si j'avais été à « Paris, notre cher d'Éguilles n'aurait pas écrit à « M. de Puisieux comme il l'a fait ; il n'est pas fait « pour ce pays (la Cour), *par ses petits défauts et* « *ses grandes vertus*. » (Voy. App. p. 268.)

Oui, les *petits défauts*, dont parle maître Monclar, perdront toujours un homme à la Cour, où la franchise, une juste fierté et le devoir préféré à tous les avantages ne passeront jamais pour des *petits défauts*. Si les petits défauts du marquis

d'Éguilles lui ont fait tort, ses *grandes vertus* lui ont été beaucoup plus nuisibles encore. Comment, en effet, pouvait-il espérer la récompense promise à son courageux dévouement, en laissant voir à la Cour de Louis XV, des vertus complétement passées de mode; en mettant son titre de catholique au-dessus de toute estime, de tout honneur, de toute fortune? Avec de pareilles idées, il fallait au plus vite s'aller cacher en Provence, et rester éloigné de toutes les affaires publiques.

Lassé de perdre son temps à la Cour, le marquis d'Éguilles écrivit, comme nous l'avons vu, au ministre Puisieux, pour lui déclarer sa résolution de renoncer aux récompenses promises et de se retirer.

Après son retour à Aix, et pour complaire à sa famille, le marquis d'Éguilles consentit à l'achat d'une charge de Président à mortier, au parlement de Provence; mais il y avait dans le caractère du marquis, trop du marin, du militaire et surtout du catholique, pour vivre en paix, dans un parlement, au dix-huitième siècle : aussi sa droiture, sa fermeté, sa résolution de tout sacrifier à ses devoirs de juge et de catholique, ne tardèrent pas à lui attirer, malgré l'estime universelle dont il jouissait, mille désagréments et bientôt la persécution.

Les premières tracasseries dont il eut à souffrir vinrent de son opposition aux sacriléges comédies

jouées par les parlements, à l'occasion des *refus de sacrements*. « Les magistrats, nous dit le Président, « en vinrent bientôt jusqu'à ne plus garder de « mesure ni avec l'Église, ni avec les lois; malheur « au prêtre qui hésitait un moment entre le man- « dement du magistrat et l'ordre de l'Évêque; « dénonciations, injonctions, décrets, saisies; il « fallait tout de suite, ou prévariquer, ou se perdre; « plus de patrie pour celui qui avait une fois pré- « féré ses lumières, et les décisions des premiers « pasteurs, à la *théologie du parquet*; son nom « attaché à l'échafaud, par l'autorité publique, aux « yeux de ses ouailles effrayées, était le moindre « excès, le moindre scandale où l'on se portât; « sans examen, sans délai, dans l'heure même, sur « simple requête, sur simple plainte, le taber- « nacle était ouvert par arrêt, et le Saint des Saints « livré au premier réfractaire, au premier insensé « qui le demandait. » Le Président, après avoir loué la sainte liberté de Bourdaloue affirmant, du haut de la chaire, devant Louis XIV et toute sa Cour, l'indépendance absolue de l'Église, dans l'administration des sacrements, ajoute : « Un prê- « tre serait écrasé, s'il osait prêcher aujourd'hui, « devant le plus petit de nos tribunaux, ce qu'on « prêchait alors avec toute liberté devant le plus « grand de nos Rois. Ce n'est pas que les principes

« de l'Église aient changé : c'est que le respect
« pour l'Église est presque perdu parmi nous. Dieu
« veuille que, par un grand miracle, on en conserve
« au moins la foi, malgré le mépris qu'on montre
« de sa discipline, et les outrages qu'on fait de
« tous côtés à ses ministres. » (*App.* p. 280, 1.)

Mais les démêlés du Président d'Éguilles avec une partie de ses collègues, au sujet des sacrements administrés par force et *suivant arrêt*, furent peu de chose, en comparaison de ce qu'il eut à souffrir, pour avoir voulu défendre la liberté de l'Église, dans le procès des Jésuites. Les détails de cette persécution, jusqu'à l'exil du Président, se trouvent dans ses *Mémoires* et dans l'appendice du même volume; nous y renvoyons le lecteur.

Un des plus ardents persécuteurs du Président fut ce même Ripert de Monclar, autrefois si passionné pour son *cher d'Éguilles*. Je viens, disait-il dans une de ses lettres, *je viens de l'embrasser. C'est toujours un homme unique et pour l'esprit et pour le cœur*. Bientôt, maître Ripert allait se mettre à la tête des persécuteurs, et faire bannir de sa ville natale cet *homme unique*.

A peine l'arrêt portant condamnation des Jésuites était-il prononcé, qu'un autre était lancé contre leur intrépide défenseur et les autres magistrats restés inébranlables dans le devoir. Après cette

inique condamnation, les juges eux-mêmes se répandent dans la ville, et vont porter cette triomphante nouvelle jusque dans les cafés; ensuite, pour compléter la fête, ils font sonner la cloche du parlement, afin de convoquer le peuple à la lecture du jugement, affiché, non comme de coutume, sur un poteau, mais sur un échafaud dressé tout exprès afin d'augmenter la solennité. « *Puis, pour ne rien* « *laisser à désirer*, ajoute le Président, *le Procureur* « *général fit afficher l'arrêt imprimé, à la porte* « *de la maison qu'occupait ma mère, âgée de plus* « *de quatre-vingts ans, et sa parente.* »

Le parlement de Provence avait jugé, malgré la défense expresse de la Cour; mais, à Versailles, on n'eut pas le courage de réparer les injustices commises à Aix. A la vérité, le conseil du Roi cassa les arrêts du parlement de Provence comme *attentatoires à l'autorité du Roi*; mais il maintint, contre le Président et ses partisans, l'interdiction de leurs fonctions, et l'éloignement de la ville d'Aix.

L'arrêt du conseil d'État, rendu sans autres informations que les procédures d'un parlement qui venait d'*attenter à l'autorité du Roi*, et sans vouloir entendre les accusés, aggravait leur position déjà si déplorable; ils se voyaient réduits à ne pouvoir en appeler qu'*au roi mieux informé*; et le roi ne consentant point à l'être, il ne restait plus dé-

sormais aux condamnés, qu'à s'éloigner de Versailles pour ne pas compromettre les amis généreux qui les tenaient cachés dans le propre palais du roi.

Après avoir failli être enlevé à Paris, puis à Bruges, où il s'était réfugié, le Président d'Éguilles prit la route de la Hollande, afin d'échapper à ses juges acharnés à sa poursuite.

Pour occuper ses loisirs d'exilé, et toujours espérant en la justice du roi, le Président rédigea ses *Mémoires* pour les présenter à Sa Majesté, en offrant dese constituer prisonnier, si la Cour consentait à lui donner des juges devant lesquels il pût se justifier. Mais le Dauphin, son protecteur, sachant que justice ne lui serait point faite tant que les passions ne seraient pas calmées, lui écrivit pour l'engager à prendre patience, en attendant des jours meilleurs; voici sa lettre : « Je suis fort aise, Monsieur,
« et je vous sais le meilleur gré de la résolution
« où vous êtes de ne point publier actuellement
« votre Mémoire justificatif. Quelque solides et
« incontestables qu'en soient les principes, il
« serait bien à craindre que toutes les personnes
« qui ne vous aiment pas, n'en fissent un aussi
« mauvais usage que ceux de l'année dernière, et
« que vous ne fussiez encore exposé à de nou-
« veaux revers, que votre conduite et la pureté de

« vos intentions ne méritaient pas. Elles vous ont « acquis toute mon estime sur laquelle je vous prie « de compter. » (App., p. 233.)

Le désir du Dauphin fut, pour le Président d'Éguilles, comme un arrêt qui le retint hors de France, durant cinq années et même après la mort du prince. « *Ma vénération pour sa mémoire*, « nous dit l'exilé, *a eu autant d'empire sur moi* « *après sa mort, que mon respect pour ses volon-* « *tés en avait eu pendant sa vie. J'ai voulu lui* « *obéir, lors même qu'il n'était plus.* » (App., p. 233.)

Après les cinq années d'exil, le Président revint en France, en 1768. Les détails nous manquent sur l'accueil qu'il reçut à Versailles, et sur l'effet produit par la lecture de son Mémoire; mais nous voyons, par le fait de son retour à Aix, d'où il avait été banni pour dix ans, que, si les arrêts ne furent point cassés. ils furent au moins annulés, quant aux effets. Et bientôt les passions, calmées par le temps, laissèrent le Président jouir en paix, au milieu des siens, de l'estime des honnêtes gens et même du respect de ses anciens ennemis, comme le prouvent les démarches tentées à plusieurs reprises, mais sans succès, pour le décider à reprendre son siége au parlement. Nous empruntons les détails suivants à l'un des meilleurs journaux du temps :

« Jean-Baptiste-Antoine de Brancas, Archevêque d'Aix en Provence, est mort en son diocèse, au mois de septembre (1770). Voici un trait remarquable à rapporter, des derniers jours de ce zélé et pieux prélat :

« Messieurs du parlement d'Aix lui ayant envoyé une députation, dans le cours de la maladie dont il est mort, pour lui exprimer leur reconnaissance de tout le bien qu'il a fait dans son diocèse, et la douleur que leur causait la crainte de le perdre, le prélat a dit : « Je suis, Messieurs, sur le point d'aller paraître au tribunal du souverain Juge : je « dois à la vérité ce dernier témoignage, que la « conduite que j'ai tenue fait en ce moment toute « ma confiance. Vous y paraîtrez à votre tour, et « je souhaite que vous puissiez avoir la même satis- « faction Je ne veux pas me plaindre du chagrin « que vous m'avez causé, au sujet des Jésuites, et « des refus de Sacrements ; mais vous avez persé- « cuté plusieurs de vos membres, et, vous devez à la « religion, à votre conscience, etc., de réparer les « injustices dont vous êtes coupables envers eux. « C'est le dernier avis que vous donne un Père, un « pasteur mourant. »

« Sur le compte qui en a été rendu au parlement, ce Corps a député deux de ses membres à M. le Président d'Éguilles, pour le prier « d'oublier

« le passé, et l'assurer que s'il voulait venir re-« prendre séance, on le ferait agréer à la Cour, « nonobstant l'arrêt du Conseil, qui l'oblige de s'ab-« senter encore pendant trois ans ». Le Président a répondu que, n'ayant point commis de délit, il n'était pas dans le cas de faire solliciter pour lui une grâce à la Cour. Après cette réponse, il a reçu une nouvelle députation pour l'engager à donner son fils aîné au parlement, en signe d'une parfaite réconciliation. Touché de cette démarche gracieuse, M. d'Éguilles a consenti d'acheter une charge de conseiller à son fils, à condition : 1° *Qu'on n'ignorerait point qu'il l'avait fait élever chez les Jésuites à Bruges; 2° Qu'il serait reçu d'une voix unanime; 3° Qu'on ne lui ferait aucune question sur sa manière de penser*. Le tout a été accepté, et M. le premier Président a écrit en son nom et en celui de la compagnie, à M. le Président d'Éguilles, la lettre la plus honorable pour lui. (*Voy. la Clef du cabinet des Princes*, nov. 1770, t. 132, p. 390.)

Après la réparation accomplie, par le parlement d'Aix, nous ne trouvons plus aucun détail sur l'ancien Président, ni sur les dernières années de cet homme de bien ; de ce magistrat demeuré ferme au milieu de la tempête, en ces tristes temps de décadence religieuse.

Pour nous, en publiant les *Mémoires du Prési-*

dent d'Éguilles, nous les donnons comme l'œuvre d'un parfait honnête homme, d'un magistrat digne de servir de modèle, d'un écrivain distingué et d'un catholique vraiment digne de ce nom.

Nous reproduisons très-exactement le manuscrit de l'auteur, et nous en publions le texte, sans modifications, mais aussi sans vouloir assumer la responsabilité de tous les sentiments, opinions et jugements du Président. Si parfois le lecteur ne le trouvait pas assez modéré, nous le prierions de se rappeler le temps, les circonstances, les préjugés et même les entraînements de l'époque où notre digne Président écrivait ses *Mémoires*.

Depuis longtemps, nous aimons à le penser, le président d'Éguilles aura reçu de Dieu la récompense de sa foi et de son dévouement à l'Église; mais si quelqu'un voulait l'honorer sur la terre, en louant sa mémoire, comme elle le mérite, nous serions heureux de le voir applaudir au courage dont il a fait preuve, dans le procès des Jésuites, en s'exposant, au péril manifeste de se perdre, sans espoir fondé de les sauver, mais toujours entraîné par l'amour de la justice, et la voix de sa conscience. De tels dévouements ne seront jamais trop honorés sur la terre.

Si les descendants du Président d'Éguilles ve-

naient un jour à lire les lignes que nous écrivons, nous les prierions de les regarder comme un reconnaissant hommage, rendu par la Compagnie, à l'un de leurs plus vénérables aïeux ; à celui qui par la fermeté de son courage et de sa foi donna tant de lustre au nom qu'il portait.

MÉMOIRES

DU

PRÉSIDENT D'ÉGUILLES.

MÉMOIRES

DU PRÉSIDENT D'ÉGUILLES

SUR

LE PARLEMENT D'AIX ET LES JÉSUITES

ADRESSÉS

A SA MAJESTÉ LE ROI LOUIS XV.

SIRE,

Me voici obligé de combattre personnellement contre le sieur de Monclar, dans cette seconde partie (1). Elle n'est qu'une réponse à ses motifs des *arrêts* et *arrêtés* des mois de juin et octobre 1762.

Il a ramassé contre moi, dans cet ouvrage, tout ce que la colère peut inspirer de plus outrageant et de plus calomnieux contre l'innocence. Je ne veux pas qu'on m'en croie sur ma parole, ses écrits sont entre les mains de tout le monde; on sera en état de nous juger après m'avoir entendu.

Je ne l'imiterai point dans sa façon de m'attaquer. Je ne suppléerai pas les raisons par les injures. Je ne dirai point *que ses ruses sont celles de l'enfer, qui*

(1) La première partie est l'autobiographie du président d'Eguilles dont nous avons précédemment donné l'analyse.

feint de défendre l'intérêt du ciel; qu'il a un cœur capable de scélératesse (p. 71)*; qu'il existe en lui un homme qui réunit tout ce que la plus grande noirceur suppose de perversité, d'audace et de folie* (p. 73)*; qu'il est un fourbe déterminé* (p. 75)*; un accusateur perfide, qui a osé couvrir sa trahison du voile d'une fausse fidélité* (p. 74)*; un fléau dangereux, dont la société civile devrait être préservée* (p. 73).

Je dirai simplement qu'avec beaucoup d'équité naturelle, il a eu le malheur d'en manquer totalement dans l'affaire des Jésuites; que ses passions ont été plus fortes que lui, en cette occasion, et qu'il est un grand exemple des excès où l'orgueil blessé peut amener les plus honnêtes gens, dans le désespoir d'une mauvaise cause.

Je m'éloignerai également de sa manière d'écrire trop peu analogue à ma nature d'esprit; je n'ai ni son génie, ni son courage. Je ne saurais pas, comme lui, à force de sophismes et de grands mots, donner l'air de la raison à un déraisonnement perpétuel. Il me serait encore plus difficile de prendre ce ton décisif avec lequel (il me permettra de le dire) il affirme à tout instant les faits les plus faux et les maximes les plus erronées. La médiocrité de mes talents, ma simplicité naturelle, ne sauraient se passer du secours de la vérité. Aussi ai-je bien résolu de n'em-

ployer qu'elle dans ma défense : j'espère de la porter, sur chaque article, jusqu'à l'entière évidence.

Pour procéder avec ordre et clarté, je vais commencer par une simple narration de tous les faits. Je me contenterai d'abord de les accompagner des pièces authentiques qui les constatent, sans aucune discussion.

Je répondrai ensuite dans le plus grand détail aux cinq griefs capitaux où se réduisent toutes les inculpations du sieur de Monclar, qui sont :

1° Mon criminel dévouement aux Jésuites, dont j'ai été, à Aix, l'agent et l'esclave, jusqu'à mon premier départ pour Versailles.

2° Mes trois voyages à la cour, entrepris pour défendre des coupables dont j'étais actuellement le juge.

3° Mes mémoires où j'ai menti à mon roi, calomnié mon corps, outragé la magistrature entière.

4° Mon projet de scission pour l'exécution duquel je voulais soulever le peuple.

5° Les autres moindres excès où je me suis porté à la suite de tout ce que dessus.

Commençons par le récit des faits :

CHAPITRE PREMIER.

RÉCIT DES FAITS.

Ce n'est pas moi, Sire, que vous allez entendre, sur les détails de ce qui passa au palais, le malheureux jour de nos dernières divisions. Voici ce qu'en écrivirent à M. le Chancelier quatre présidents à mortier et quinze conseillers, dans une lettre dont on n'a osé demander la rétractation à personne, pas même à ceux qui ont cru, dans la suite, pouvoir sacrifier, à leur tranquillité, des devoirs, qui apparemment ne leur paraissaient pas absolus.

En vain le sieur de Monclar voudrait-il donner cette pièce accablante comme l'ouvrage des Jésuites qui allaient, selon lui, de maison en maison solliciter des signatures (1) : presque tous ceux qui la

(1) Je vais faire observer par un seul trait le peu de confiance que mérite M. de Monclar dans tout ce qu'il avance contre cette lettre. *Ils sont*, dit-il, *dix-neuf, parce qu'on y a compris un jeune magistrat qui, n'ayant pas l'âge requis pour la voix délibérative, se plaint d'avoir été privé du droit de suffrage que les lois lui refusent* (*p.* 30).

On verra, par la lecture de cette lettre, qu'il n'y est point question d'une pareille plainte ; je relèverai ci-après nombre d'autres inexactitudes bien plus répréhensibles.

Mais je dois avertir une seconde fois le lecteur de ne pas juger de ce magistrat sur sa conduite dans les dernières affaires du temps. Par le fonds de son caractère, personne n'est moins menteur,

signèrent le firent ensemble, tout de suite, dans un même temps, dans un même lieu; et les magistrats dont il veut faire croire qu'on surprit la bonne foi, ceux qu'il dit avoir donné, bientôt après, des marques peu équivoques de leur repentir, sont précisément ceux qui montrèrent d'abord le plus d'ardeur, qui excitèrent les autres, qui signèrent les premiers. Ils n'oseraient le nier; en tout cas j'en offre la preuve.

D'ailleurs, quoiqu'il tâche, dans ses motifs, de se justifier sur chacun des faits qu'elle contient, il n'en nie aucun; ils doivent donc tous être admis pour vrais et pour avoués.

---

moins méchant, moins impie que lui. Son âme, naturellement portée au grand, au juste et au vrai, n'a d'autre vice que de ne pouvoir pas toujours assez résister à un peu trop d'amour-propre, et c'est uniquement cette malheureuse disposition qui l'a entraîné, comme malgré lui, à divers excès. C'est elle qui, en l'aveuglant sur tout ce qui le contredisait, l'a fait si souvent déraisonner avec une sorte de bonne foi dans ses réquisitoires, comptes-rendus, motifs, lettres, etc... Car, dans toutes les affaires où il n'y a point de grand rôle à jouer, il est plein de justice et de raison, comme de génie et de connaissances; et il rentre dans son état naturel. Qu'il devienne modeste, et ce sera un homme parfait. Je l'ai dit à chaque occasion : jamais l'intérêt que j'aurais pu avoir à l'avilir ne m'en a donné la pensée : je voudrais, au contraire, pouvoir bien exprimer tout ce qu'il m'inspire d'estime, à beaucoup d'égards. C'est ici le lieu de l'assurer qu'il m'a soupçonné à tort d'avoir fourni les matériaux de quelques ouvrages où il a été traité sans ménagement et sans équité. J'en ignore encore les véritables auteurs; je n'ai eu

§ I.

Copie de la lettre des dix-neuf magistrats à M. le Chancelier.

« Monseigneur,

« Dans la confiance où nous sommes, que le Roi est bien aise d'être instruit de ce qui se passe dans ses différents parlements, au sujet des Jésuites, nous croyons être obligés, par notre respect pour ses volontés, par notre fidélité pour son service, et

---

aucune part à leur composition, à leur impression, à leur publication ; j'en ai blâmé publiquement les excès ; et quoique je n'en puisse condamner le fonds, qui me paraît très-bon, je me fais un devoir et même un plaisir d'attester ici que j'y ai trouvé deux calomnies atroces. Premièrement, on l'accuse d'avoir reçu des sommes immenses pour poursuivre les Jésuites, et il est certain que, depuis quelques années, sa fortune serait plutôt diminuée qu'augmentée. Secondement, on assure en termes exprès *qu'il est fils d'un petit avocat de province, et petit-fils de personne*; tandis que son père, conseiller au Parlement dans sa jeunesse, est mort procureur général ; et que sa famille est une des 315 qui composaient la véritable noblesse de Provence, lorsque l'Etat en fut dressé, il y a près d'un siècle, par les commissaires du Roi. Cet Etat a été donné au public par M. le comte de Boulainvilliers dans son État général de la France.

M. de Monclar, qui m'a si indécemment insulté dans tous ses écrits, peut apprendre ici comment est-ce qu'un honnête homme doit parler de son ennemi : surtout lorsque la bonté de sa cause lui fournit de quoi le confondre sans le calomnier ni l'outrager.

par ce que nous devons à la religion et à nos places, d'avoir l'honneur de vous faire part de la singulière procédure qui a été tenue dans celui-ci.

« La première assemblée des chambres sur l'affaire des Jésuites fut tenue le 6 mars dernier : on y ordonna, sur la réquisition de M. l'Avocat général de Castillon, que le Recteur de la maison d'Aix remettait au greffe de la Cour un exemplaire imprimé de leurs constitutions, et notamment de l'édition faite à Prague en 1757. Le Recteur obéit; les Constitutions furent remises.

« Dans ces entrefaites, l'*Édit* arriva; et le 15 mars, M. de Castillon, en le portant aux chambres assemblées, s'en tint à demander acte de ce qu'il le présentait, et à requérir que l'exemplaire des Constitutions des Jésuites, qui avait été déposé au greffe, lui serait remis : pour, lesdites Constitutions vues, être requis par lui et ordonné par la Cour *au sujet de l'enregistrement dudit Édit*, ce qu'il appartiendrait. Ce sont là les propres termes des conclusions qui furent adoptées, mot pour mot, par l'arrêt qui ajourna la Cour au 27 avril. Ce jour arrivé, les gens du Roi entrèrent et demandèrent un premier délai pour avoir le temps d'envoyer chercher un exemplaire légalisé des *Assertions* qu'a fait imprimer le parlement de Paris : on leur donna jusqu'au

25 mai. Ils demandèrent un second délai, et enfin le 28 du même mois, M. de Monclar commença à parler. Il tint toute cette séance, toute celle du jeudi 3 juin, et une partie de celle du lendemain vendredi; il laissa sur le bureau ses conclusions par écrit, sans y joindre le discours qu'il avait lu : elles portent qu'il lui sera concédé acte de ce qu'il est appelant comme d'abus de l'Institut, Constitutions, priviléges, état, vœux, etc., des Jésuites : permis à lui de faire intimer le Provincial pour venir défendre contre ledit appel, si bon lui semble, à la rentrée du parlement; et cependant ordonner que leurs pensionnaires seront renvoyés, et leurs colléges fermés le 1er septembre; que dès aujourd'hui leurs Congrégations demeureront supprimées, leurs biens annotés sous la main du Roi; leurs papiers, titres, documents, livres de comptes, billets, argent seront remis au Procureur général à Aix, et à ses substituts dans les autres villes, avec défense de recevoir des novices, d'admettre personne à la profession : déclarant incapables de toutes charges publiques et de tous bénéfices ceux qui, à l'avenir, étudieront en quelques-uns de leurs colléges, et notamment ceux du comtat d'Avignon, soumettant à la peine des ennemis de l'État et des perturbateurs du repos public les parents qui les y enverront étudier; qu'il serait enjoint à l'université d'Aix,

ainsi qu'aux consuls des autres villes et communautés de la province où il y a des colléges tenus par les Jésuites, de s'assembler pour les pourvoir de nouveaux régents.

« Dès que M. le Procureur général fut sorti, M. de Beaurecueil demanda à rapporter une requête que les Jésuites lui avaient remise, et sur laquelle il devait être statué préalablement à toute délibération : plusieurs des messieurs s'opposèrent à ce qu'elle fût seulement lue; et les plus fortes représentations sur l'excès de l'injustice qu'on leur faisait, de ne vouloir pas même écouter ce qu'ils pouvaient demander, eurent bien de la peine à déterminer la pluralité des voix : on la lut enfin : elle était présentée au nom des recteurs de toutes les maisons de la province, qui avaient muni celui d'Aix d'une procuration spéciale pour agir en leur nom. On en joint ici une copie. Vous verrez, Monseigneur, que les conclusions tendaient à ce qu'il plût à la Cour, avant de statuer ni définitivement, ni provisoirement sur les accusations qui pourraient avoir été portées contre eux, et sur les conclusions qui avaient été prises par M. le Procureur général, ordonner qu'à la poursuite et diligence dudit Procureur général, ils seraient assignés pour y fournir leurs défenses. Quelque justes que fussent les fins de cette requête, ce ne fut qu'après bien des débats

qu'on la décréta d'un *soit montré* au Procureur général ; on la fit passer tout de suite au parquet.

« Nous avions d'autant plus de raisons de penser qu'elle y serait bien accueillie, que M. le Procureur général, en demandant dans ses conclusions qu'il lui fût permis de faire intimer le Provincial pour défendre à l'appel comme d'abus, s'il le trouvait bon, venait de nous dire que cette intimation serait une grâce et un excès de bonté ; *attendu que les Jésuites devraient se présenter d'eux-mêmes*, *reproche qui leur avait été déjà fait dans plusieurs parlements*, *ce que M. le Procureur général avait relevé avec la plus grande véhémence*. Cependant la requête revint du parquet avec des conclusions qui la rejetaient absolument. On opina : nous représentâmes inutilement que les Jésuites étaient bien malheureux qu'on leur fît un crime de ne pas se défendre lorsqu'ils ne paraissaient pas ; et qu'on leur en fît un de se défendre quand ils paraissaient ; qu'à l'évidente justice de leur demande, au fond, se joignait, en leur faveur, toute l'exactitude de la forme ; qu'on ne pouvait pas dire qu'ils ne devaient pas savoir s'il pouvait être question d'eux dans l'assemblée actuelle des chambres, puisque, outre la connaissance de fait qu'ils partageaient avec toute la ville, ils en avaient encore la connaissance de droit par la demande juridique qu'on leur

avait faite de leurs Constitutions; qu'on ne serait pas même fondé à leur opposer qu'ils venaient trop tard, puisqu'il ne leur aurait été ni permis, ni possible de venir plus tòt : ne pouvant présenter requête qu'aux chambres assemblées, et n'ayant pas le droit de demander qu'on les assemblât, il fallait bien qu'ils attendissent qu'elles s'assemblassent de leur propre volonté ; que si, dans le cours des trois séances qu'avait entièrement remplies M. le Procureur général, on n'avait pas proposé plus tòt de rapporter leur requête on l'avait fait parce que, comme tout le monde sait, il n'est pas permis d'interrompre le Procureur général, et de faire opiner, sur quoi que ce soit, dans l'intervalle d'une séance à l'autre, jusqu'à ce qu'il ait achevé de parler, toutes ces différentes séances étant censées continuer une seule et même séance ; qu'il était donc incontestable qu'on présentait cette requête aussitôt qu'on avait pu le faire, en la présentant à l'instant même où les gens du roi venaient d'achever de parler ; qu'enfin, en tout état de cause, il paraîtrait bien dur et bien injuste de refuser d'entendre un corps nombreux, composé de prêtres et de religieux, qui avaient à défendre leur honneur et leur état.

« Malgré toutes nos représentations, la requête fut rejetée, et M. le premier Président renvoya la continuation de l'assemblée au lendemain samedi.

« Dès que nous fûmes en séance, M. de Mons père, vice-doyen de la Compagnie, représenta que, par l'arrêt du 15 mars, les gens du roi n'avaient pas été chargés seulement de rendre compte des Constitutions des Jésuites, mais bien de rendre compte de l'édit relativement à son rapport avec lesdites Constitutions, qu'on ne lui avait données ainsi que les *Assertions*, que comme des pièces et mémoires à l'aide desquels ils pourraient porter, sur l'enregistrement de l'édit, des conclusions plus réfléchies; qu'il était irrégulier et contre le devoir de leurs charges de n'avoir pas fait plus de mention de cet édit dans leurs dites conclusions, que s'il n'avait jamais été envoyé; et ce au mépris de l'autorité royale, et de l'arrêt du 15 mars dont la disposition était expresse.

« M. le premier Président répondit que M. le Procureur général demandait à expliquer les causes de son silence. On le manda venir. Il nous dit entre autres choses que le parlement de Paris et les autres parlements n'ayant eu aucun égard à cet édit, sans que le roi eût paru le trouver mauvais, il fallait le regarder en quelque façon comme non existant. Il finit en disant qu'il ne devait y conclure que lorsque *les Constitutions seraient purgées des moyens d'abus qu'il avait relevés*, et qu'il requérait qu'on opinât tout de suite et avant toute autre délibération sur les conclusions qu'il avait remises. Lui retiré,

on a demandé qu'il y eût à joindre à ses conclusions par écrit ce qu'il venait de dire verbalement dans la chambre, au sujet de l'enregistrement de l'édit ; ce qui a encore été refusé à la pluralité de très-peu de voix, sur le motif que la clause portée dans l'arrêt du 15 mars qui dit : pour *les Constitutions vues et examinées, être requis et ordonné ce qu'il appartiendra sur l'enregistrement de l'édit*, n'était pas restreinte au seul examen du Procureur général, mais portait encore sur celui de la Cour : et que conséquemment la Cour n'ayant pas encore examiné ni pu examiner ces Constitutions, le Procureur général n'était pas obligé, dans le moment, aux termes de l'arrêt, de porter des conclusions sur l'enregistrement dudit édit.

« Nous avons demandé que cette décision fût mise sur le registre, ce qui n'a été accordé qu'après bien des difficultés. Notre motif dans cette démarche a été de constater le refus de M. le Procureur général, de prendre des conclusions sur l'enregistrement de l'édit, et le refus qu'a fait l'assemblée des chambres de le lui ordonner.

« Enfin il en fallut venir aux conclusions écrites, laissées la veille sur le bureau. Nous ne doutions pas qu'avant d'y opiner l'on n'en renvoyât l'examen préalable à des commissaires, selon l'usage inviolablement observé dans ce parlement où l'on y ren-

voyait les édits les moins importants et les moindres affaires qui ont trait à l'ordre public. Nous nous trompâmes : vingt-quatre juges déclarèrent en vain qu'ils ne pouvaient opiner tout de suite, dans un procès de cette importance; en vain ils protestèrent de la violence inouie qu'on voulait leur faire; en vain ils donnèrent en exemple la conduite du parlement de Paris, qui avait mis 29 jours d'intervalle entre le compte du Procureur général et son arrêt du 6 août; en vain on fit observer qu'il serait monstrueux de rendre un arrêt dans une affaire qui, non-seulement n'était pas instruite, mais qui n'était pas même rapportée, qui ne pouvait pas même l'être, dont les pièces n'étaient pas même sur le bureau : car on n'y voyait ni les comptes-rendus aux parlements de Paris et de Rennes, auxquels M. de Monclar s'était rapporté dans le sien; ni les lettres patentes, arrêts, remontrances, concordats et autres documents sur lesquels on avait prétendu prouver que l'établissement des Jésuites n'avait jamais été légal en Provence; ni aucun des livres flétris par ses conclusions; ni enfin son propre réquisitoire. Ces messieurs ne répondirent à toutes nos instances que par une déclaration constante qu'il leur suffisait, pour pouvoir opiner, d'avoir cru les gens du roi; et qu'ils voulaient le faire.

« Alors plusieurs de nous avancèrent librement

que ce compte qu'ils avaient entendu était non-seulement partial et inexact, mais qu'il y avait des citations fausses; ils en redressèrent le texte et le sens, et ils prièrent d'observer s'il était permis de contraindre 24 juges, dans une affaire si importante, ou à quitter leurs places, ou à opiner sur la simple autorité d'un pareil réquisitoire ainsi attaqué, et qui ne paraissait pas même sur le bureau pour pouvoir être discuté.

« Nous nous crûmes donc obligés de déclarer de la façon la plus expresse, *que nous n'opinions pas : n'étant pas instruits, et ne pouvant pas l'être.*

« Plusieurs d'entre nous demandèrent encore que cette déclaration fût écrite dans le procès-verbal de la séance. On le leur accorda; et tout de suite on adopta, comme par acclamation, et sans aucune restriction, les conclusions du Procureur général sans ouvrir seulement le livre des *Assertions*, et sans lire une seule ligne des *Constitutions*. Il est d'autant plus étonnant qu'on n'ait fait aucune lecture des Constitutions, *que dans la même matinée on venait de décider, et constater par le registre, que ce n'était qu'après cet examen par la Cour, que le Procureur général serait obligé de prendre des conclusions sur l'enregistrement de l'édit; ce qui forme la plus manifeste et la plus littérale contrariété dans deux délibérations du même jour.*

« L'arrêt a passé à la pluralité de 29 voix, réduites à 24 par les combinaisons et le défaut d'âge, contre 27 voix réduites à 22 par les mêmes raisons.

« La violence qu'on nous a faite, Monseigneur, en nous arrachant de nos places par la nécessité où l'on nous mettait ou de les quitter, ou d'y juger la plus grande et la plus difficile des affaires, sans ins tructions, sans pièces, sans rapport, sans lecture, nous a mis dans la malheureuse nécessité de vous rendre compte de notre conduite, non pour inculper nos confrères, mais pour faire passer aux pieds de Sa Majesté, avec l'assurance d'une soumission et d'une fidélité à son service que rien ne pourra jamais ni borner, ni ébranler, nos très-humbles supplications pour le maintien des droits les plus essentiels de nos charges qui sont : premièrement, de pouvoir juger; secondement, de ne pouvoir être contraints à le faire sans être suffisamment instruits.

« Nous sommes avec respect, etc.

« D'Aix, ce 7 juin 1762.

« Le Prés. DE CORIOLIS DE SPINOUSE; le Prés. DE GUEYDAN; le Prés. DE BOYER D'EGUILLES; le Prés. D'ENTRECASTEAUX; MONS père; MONTVALON père; CORIOLIS; MIRABEAU père; DE JOUCQUES père; BEAURECUEIL; MONTVALON fils; l'abbé DE MONTVALON; THORAME; FORTIS; DESPRAUX; LA CANORGUE; CHARLEVAL; CAMELIN; DE ROUSSET. »

§ II.

Procédure commencée contre M. de Montvalon le père, à la requête de M. de Monclar.

La lettre partie, tous ceux qui l'avaient signée se firent un devoir de le déclarer. Il serait inutile de rapporter ici les excès où l'on se porta d'abord contre nous : ils sont indifférents au fonds de ma cause, et j'ai résolu de supprimer tout ce qui ne servirait que ma vengeance.

Cependant on vint à savoir, je ne sais par où, que non-seulement M. le Chancelier ne nous avait pas répondu, mais encore qu'il était dans l'intention de ne pas nous répondre, par la crainte, sans doute, de se compromettre dans une affaire où il avait lieu de douter qu'on voulût avoir pour ses décisions le respect convenable. On nous crut alors sans ressources contre la détermination déjà prise de nous détruire par toutes voies.

En conséquence, le 30 juin dernier, jour de palais, le sieur de Monclar, ainsi qu'il le dit lui-même dans ses motifs, *porta plainte* aux chambres assemblées *sur un fait qui l'intéressait personnellement.* Le sieur de Montvalon père avait dit, en opinant, que le réquisitoire sur lequel on voulait juger, sans aucun examen, la plus grande et la plus difficile

des affaires, lui paraissait rempli d'inexactitudes et mêmes de faussetés : le sieur Procureur général qui, dans tout le cours de nos divisions, n'a jamais rien vu d'irrégulier dès qu'il a été question ou de nous poursuivre ou de se tirer d'embarras, imagina un singulier genre de procédure, pour ce magistrat, sans s'exposer lui-même.

Il entra dans la chambre ; il demanda que chacun des messieurs y fût interrogé séparément ; qu'on dressât procès-verbal de ce qu'on répondrait, afin de constater quel était le magistrat qui avait pu l'accuser de faussetés, pour que l'accusateur les prouvât ou qu'il subît une peine proportionnée à l'offense (p. 43). En sorte qu'il prétendait, comme on le verra encore mieux ci-après, que le sieur de Montvalon fût jugé non sur la réalité des faussetés qu'il prouverait être dans le compte-rendu, mais sur la réalité de celles que l'on déposerait lui avoir entendu objecter en opinant.

§ III.

Déclaration du sieur de Castillon, de l'intention où l'on était de nous poursuivre tous, comme le sieur de Montvalon.

Dans la même heure, le sieur de Castillon, à l'occasion d'un écrit dont il demandait la condam-

nation, lut un réquisitoire qu'on imprima le même jour, où il eut la témérité d'annoncer qu'on étendrait sur nous, à la rentrée du parlement, la procédure inouïe commencée contre le sieur de Montvalon (1). J'allai avec ses deux fils, à qui j'ai l'honneur d'appartenir au second degré, chez le sieur premier Président ; nous lui exprimâmes toute notre surprise et de la hardiesse du sieur de Castillon, et de la violence du sieur de Monclar, et de la facilité inconsidérée de la Compagnie.

Nous nous attachâmes surtout à lui bien faire sentir combien il était irrégulier : 1° qu'un Procureur général qui s'était déclaré lui-même partie personnelle dans une affaire, eût osé néanmoins y requérir comme partie publique ; 2° que tous les membres d'un tribunal, dans la même séance, eussent été à la fois témoins et juges ; 3° qu'ils eussent déposé sous serment pour faire partie d'une information, ce qui s'était passé dans le secret des opinions, secret que le premier serment du magistrat l'oblige à ne jamais révéler ; 4° qu'on eût pré-

(1) Voici ses paroles : Ce qui reste à faire pour le plein réta-« blissement de l'Ordre et contre les démarches répréhensibles « appartient à la discipline intérieure de la Cour, et c'est dans le « secret du sanctuaire de la justice, que les preuves et les remèdes « doivent être cherchés. » (Arrêt du Parlement de Provence, 30 juin 1762.)

jugé que dans le cas où le sieur de Montvalon se serait trompé, en croyant voir au premier coup d'œil des faussetés où il ne se trouverait que des inexactitudes, il n'aurait pu, sans délit, le dire naïvement comme il le pensait dans la liberté entière où doivent être les juges en opinant ; 5° enfin, qu'on eût sacrifié, sans ménagement, les plus respectables familles du parlement, et toutes les lois de la décence, de la raison et de l'équité, à la passion du sieur de Monclar.

Nous finîmes par le supplier, ou de vouloir bien employer l'autorité de sa place pour faire cesser une si étrange persécution, ou de ne pas touver mauvais que nous allassions demander justice aux pieds de Votre Majesté. Nul doute que le sieur de la Tour aurait tout concilié s'il l'avait pu. Il a le cœur droit et l'esprit bon ; il aime la paix ; mais le torrent entraîne : et bien souvent l'on paraît presque approuver ce que l'on voudrait très-sincèrement pouvoir empêcher. Quoi qu'il en soit, ni dans cette visite, ni dans d'autres, nous ne reçûmes aucunes paroles satisfaisantes.

Le sieur de Montvalon, au contraire, faisait toutes les avances, proposait tous les moyens honnêtes : il poussa la générosité et la modération jusqu'à consentir de renoncer, par respect pour le parlement, à toutes fins de non-recevoir ; de se laisser

juger en l'état sur la procédure commencée ; de subir, en un mot, la peine des calomniateurs, s'il ne prouvait pas la vérité de tout ce qu'il avait avancé contre le réquisitoire. Il exigeait seulement que cette pièce lui fût remise tout de suite, pour pouvoir l'attaquer en forme ; et afin que le sieur de Monclar ne pût pas feindre d'avoir ignoré sa détermination, il lui écrivit la lettre suivante en date du 1er juillet :

§ IV.

Lettre de M. de Montvalon à M. de Monclar.

« Je ne puis ignorer, Monsieur, la réquisition que vous avez faite hier dans l'assemblée des chambres. Je pourrais vous opposer que vous ne pouvez pas vous plaindre de ce que vos juges auraient dit, en usant de la liberté des opinions, après vingt-cinq jours de silence de votre part ; et surtout n'ayant pas remis sur le bureau le réquisitoire que j'ai contredit, et l'ayant gardé à votre seule disposition jusques à aujourd'hui. Si vous voulez néanmoins que je prouve la vérité de ce que je puis avoir dit, envoyez-moi, par tout le jour, le réquisitoire tel que vous l'avez lu à l'assemblée des chambres afin que je puisse remplir mes preuves. J'en ferai mon

chargement à votre secrétaire. M. le Chancelier recevra une copie de cette lettre, avec ma très-humble prière de vouloir bien en rendre compte à Sa Majesté. Je suis, avec des sentiments très-conformes à ceux dont vous m'honorez, Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« MONTVALON. »

Voici la réponse qu'il reçut le lendemain :

§ V.

Réponse de M. de Monclar à M. de Montvalon.

« Je croyais, Monsieur, en recevant votre lettre, que vous aviez du repentir du langage indécent et calomnieux que vous aviez tenu à mon égard ; mais j'ai bientôt reconnu que le même esprit d'injure vous a dicté cette démarche, et que vous ne m'écrivez que pour l'aggraver, et pour tâcher de me tendre un piége. Vous vous figurez que j'ai des motifs pour ne pas faire paraître mon réquisitoire, et, sur ce prétexte, vous croyez avoir le droit de m'insulter impunément. Je n'ai point à vous rendre compte de ma conduite : je n'ai point remis mon réquisitoire dans l'assemblée des chambres, parce que notre usage, qui vous est fort connu, n'est pas de le remettre quand nous laissons des conclusions

par écrit sur le bureau, et parce que personne ne me l'a demandé. La demande que vous faites aujourd'hui pour chercher des prétextes à de nouvelles calomnies, ou pour dire qu'il a été retouché, est tout à fait illusoire et contraire aux règles. Vous espérez par ce faible détour changer l'état de la question qui est entre nous; et mon intérêt est de la fixer : vous avez osé m'imputer des faussetés, voilà le point. Ce ne sont pas des erreurs que vous avez relevées dans mon réquisitoire; ce sont des faussetés : vous avez choisi le terme; et vous avez senti en même temps qu'il fallait apporter des preuves pour soutenir une accusation aussi grave. Vous n'avez pas été heureux *dans vos découvertes dont tous les magistrats qui étaient présents doivent se souvenir; celles que vous avez manifestées étaient sans doute les plus importantes* (1) *: il n'y a donc*

(1) « Celles que vous avez manifestées étaient sans doute les plus importantes. » Il faut observer : 1° que le sieur de Montvalon n'indiqua que la très-petite partie des inexactitudes qui l'avaient frappé dans le réquisitoire, et que celles qui, en opinant, se présentèrent les premières à son esprit sans examiner si elles étaient les plus importantes, ainsi qu'on le dit. De sorte qu'en voulant ne se défendre que sur celles-là, le sieur de Monclar ne se serait point trouvé suffisamment justifié, quand même M. de Montvalon y aurait succombé.—2° L'accusation de faussetés ne portait point sur une altération des mots, mais sur l'infidélité des traductions, sur la suppression de partie des textes et sur la mauvaise foi des commentaires qu'on y ajoutait. De sorte qu'il était absolument impossible qu'au-

qu'à nous juger sur votre accusation et sur vos preuves.

« Chacun sait qu'un magistrat, alors compagnon de vos travaux, qui l'a été de plusieurs de vos démarches, et qui a donné des marques publiques de son repentir, écrivait ses notes avec un crayon pendant que je prononçais mon discours. Ce sont donc tous vos efforts réunis qui ont produit les accusations que vous avez mises au jour.

« S'il y en avait eu de plus graves à former, vous ne m'auriez point épargné; elles ne seraient point sorties de votre mémoire; personne ne croira que vous les eussiez renfermées dans le silence jusqu'à ce jour; elles auraient été répétées dans tous les conciliabules de ceux qu'on appelle les amis des Jésuites, et le bruit en aurait été répandu dans tout le royaume. Des vérités fâcheuses n'auraient point été épargnées à celui contre qui on prodigue tant d'impostures absurdes.

---

cun des juges pût, au bout d'un mois, se souvenir d'accusations de pareille nature et des preuves qu'on en avait apportées, et s'en souvenir avec assez de détail et d'exactitude pour qu'on eût pu juger uniquement sur leurs dépositions comme le prétendait le sieur de Monclar, s'il avait été calomnié ou non. Avec autant de lumière qu'il en a, il ne fallait pas moins que l'embarras de sa situation pour lui faire imaginer un si singulier genre de défense, quand sa partie lui offrait le plus naturel et le plus simple qui était d'abandonner à son examen la totalité du réquisitoire.

« Cessez donc d'employer pour prétexte que mon mémoire est resté dans l'incognito : ce n'est pas sur des soupçons vagues que la passion enfante ou que la malignité suppose, mais sur des faits positifs, qu'on peut accuser un magistrat de fausseté. Vous pouviez requérir dans votre opinion que mon réquisitoire fût remis, en vous soumettant à prouver les faussetés que vous disiez y avoir aperçues. Vous n'avez osé le faire, et vous vous êtes prévalu de mon absence pour m'insulter.

« Vous paraissez maintenant vous retrancher sur le caractère de mon juge, expression assez impropre ; sur la liberté des opinions, et ensuite sur mon silence de 25 jours. Je suis étonné qu'après avoir vieilli dans un parlement, vous croyiez que le mot de faussetés est de style dans la magistrature, et qu'il est libre à tout juge qui opine de s'en servir vis-à-vis celui qui remplit le ministère public, sans en donner aucune preuve, *ou en rapportant des preuves qui se détruisent d'elles-mêmes*. C'est ce que le parlement décidera sur ma plainte et vos défenses ; vous demanderez alors mon réquisitoire, si vous le trouvez bon, *et la Compagnie décidera si l'exhibition est nécessaire*. En attendant, *c'est à vous à vous rappeler votre accusation telle que vous l'avez coarctée dans les chambres*. Si vous l'exposez fidèlement, elle me suffira pour la confon-

dre, et j'espère qu'elle sera fixée dans le procès-verbal pour le souvenir de tous les magistrats.

« La Compagnie jugera pareillement si je suis non recevable pour avoir gardé le silence pendant quelques jours. Car on m'avait d'abord caché ce que vous aviez dit en mon absence, et en me le rapportant on affaiblit les récits. On y joignit tant d'autres choses que vous aviez hasardées dans cette assemblée des chambres, qu'il fut facile de me persuader que je pouvais garder le silence. Je vous épargne le détail des raisons qui me furent alléguées, pour me faire entendre que dans le pays où nous avions vécu l'un et l'autre, je pouvais dissimuler sans le moindre inconvénient; mais lorsque j'ai vu que dans les libelles imprimés et répandus par tout le royaume, des mains qui ne vous sont peut-être pas inconnues érigeaient des trophées à un magistrat pour m'avoir convaincu de diverses faussetés, et les avoir fait toucher au doigt, j'ai fort bien compris d'où partait ce langage; et j'aurais manqué à ce que je dois à ma place et à moi-même, si j'étais resté dans l'inaction. Je me suis conformé aux règles de notre discipline : je me suis soumis avec respect au jugement de la Compagnie. Qu'espérez-vous en recourant à M. le Chancelier? Il est trop juste, pour que votre conduite et votre persévérance dans l'outrage que vous m'avez fait, n'excitent pas son indignation.

Vous pouvez vous épargner la peine de faire copier ma réponse. J'aurai l'honneur de la lui envoyer moi-même. Je suis fâché, en finissant, que vos procédés ne me permettent pas de rendre ce que je dois à votre place et à votre âge. — MONCLAR. »

On voit, dans cette réponse, combien le sieur de Monclar, tout hardi qu'il est, redoutait pour son réquisitoire la discussion du sieur de Montvalon. Il n'offrait pas même de le lui représenter lors du jugement; il renvoyait à la Compagnie d'examiner si l'exhibition en serait alors nécessaire; persistant toujours dans le ridicule projet d'être jugé, non sur les inexactitudes que sa partie prouverait être dans son dit réquisitoire, mais sur celles que quelques-uns des messieurs déposeraient de mémoire, qu'elle lui avait reproché en opinant.

Qu'on juge qui des deux paraissait le plus sûr de son fait! La justification du sieur de Monclar n'aurait-elle pas été plus facile, plus complète, plus glorieuse, en acceptant le défi du sieur de Montvalon, et en livrant à sa censure la totalité de l'ouvrage, qu'en se renfermant dans un genre de défense sans exemple, insoutenable, et qui n'aurait jamais pu le laver pleinement? Mais, comme je l'ai dit, on voulait ne point s'exposer et perdre néanmoins le sieur de Montvalon. Le premier pas était fait, la vengeance était jurée; c'était sur lui que devaient porter

les premiers coups, tant pour satisfaire d'anciennes haines, que pour nous montrer, par les violences exercées contre le plus respectable d'entre nous, celles qu'on nous préparait à tous.

§ VI.

Raisons qui me déterminèrent à partir pour Versailles avec M. l'abbé de Montvalon.

A qui devions-nous donc avoir recours dans cette oppression? Quelque attachement, quelque respect que nous conservassions pour la Compagnie, pouvions-nous éviter d'aller réclamer la protection du souverain? N'avons-nous pas différé, tant qu'il a été possible, cette démarche nécessitée? Y a-t-il quelque chose que nous n'ayons pas tenté, proposé, souffert pour nous l'épargner? Qu'on se souvienne que la requête de plainte contre le sieur de Montvalon fut présentée en juin, et que nous ne quittâmes la Provence qu'au milieu d'août, quoique les chambres dussent se rassembler contre nous le 1er d'octobre. Encore ne le fîmes-nous qu'après en avoir prévenu plus d'une fois le sieur premier Président; il n'a qu'à montrer les deux lettres que j'eus l'honneur de lui écrire d'Eguilles avant mon départ.

Dans la première, je l'avertissais que nous allions

défendre aux pieds du Trône, *non les Jésuites pour qui nous n'avions fait — au palais — que ce que nous aurions fait pour nos pires ennemis;* mais nos plus proches parents, mais notre honneur, mais notre état, mais nous-mêmes, dont le sieur de Castillon avait déjà annoncé solennellement la proscription.

J'offrais néanmoins de ne point partir, de ne plus poursuivre de plaintes à la Cour, de faire cesser toute division dans la Compagnie, pourvu qu'on abandonnât la procédure commencée, et qu'on nous promît de nous laisser opiner dorénavant, en toutes matières, selon notre honneur et conscience.

Dans la seconde, je lui annonçais que nous partions le lendemain, l'abbé de Montvalon et moi; mais avec une si grande douleur de nous voir obligés de nous élever contre nos confrères, que même arrivés à Paris, nous attendrions quelques jours avant de porter notre plainte, afin qu'ils eussent tout le temps de nous y faire connaître leurs dernières résolutions. Je finissais enfin par observer que, pour justifier notre conduite, nous allions être contraints d'inculper la leur, ce qui serait peut-être un aussi grand malheur pour le parlement que pour nous.

Point de réponses, point de propositions, pas la moindre ouverture de nulle part. Nous apprîmes, au contraire, dans la capitale, que la fureur contre

nous n'avait fait que s'accroître en Provence. Il fallut donc se présenter à Versailles.

§ VII.

Notre arrivée à Versailles.

Nous n'y vîmes que M. le Chancelier et M. le comte de Saint-Florentin. Le premier, en nous recevant avec beaucoup de bonté, nous prédit tous les revers que nous avons éprouvés; le second nous parut plus que prévenu en faveur de nos ennemis. Mais nous avions à défendre de trop grands intérêts qui se trouvaient joints aux nôtres pour pouvoir être intimidés. Nous savions d'ailleurs qu'il n'y avait de vraie infortune pour un honnête homme, que la perte de sa propre estime. Avec ces deux secours nous nous trouvâmes assez forts pour oser aller en avant.

En conséquence, nous ne négligeâmes aucun moyen permis de forcer, en quelque façon, le secrétaire d'État de la province, à nous écouter avec attention et patience : il daigna m'accorder enfin, à Paris, une heure d'audience en particulier. Je m'aperçus bientôt de la candeur et de l'humanité dont j'avais toujours ouï dire qu'il était rempli. A mesure que je détruisais ce qui avait pu le séduire,

je voyais sa première froideur se changer en politesse et presque en intérêt. Il me demanda, en finissant, un précis de tout ce que je venais de lui exposer; je le lui envoyai le soir même signé de l'abbé Montvalon et moi. C'est le premier des deux mémoires qui, peu après, firent un si grand bruit : il ne fut trouvé alors *ni insolent*, *ni insensé*. On ne le remit à Votre Majesté qu'après l'avoir gardé plusieurs jours et examiné à loisir; il en fut trop favorablement accueilli. Il me valut l'honneur de lui être présenté dans son cabinet, d'y être reçu avec bonté; d'obtenir avec éclat tout ce que je demandais. Je revins en Provence avec des lettres de M. le Chancelier, écrites en votre nom (Sire) : elles contenaient l'ordre de surseoir, tant au jugement de l'Institut des Jésuites qu'à la procédure commencée contre le sieur de Montvalon.

§ VIII.

Notre retour à Aix.

On trouva à Aix que ces lettres, quoique émanées du chef de votre justice, quoique envoyées par votre exprès commandement, quoique n'ordonnant qu'un simple sursis, ne méritaient pas même qu'on y délibérât. Point de distinction entre les

deux affaires : rien par où il parût qu'on voulait s'arrêter au moins sur celle du sieur de Montvalon.

La cause du premier voyage subsistait donc tout entière et, pour en faire un second, j'avais de plus la nécessité de me prémunir contre le redoublement de colère excitée par mes premiers succès.

§ IX.

Mon second voyage à la Cour.

Aussi repartis-je le même jour, au sortir du palais, inconsolable de laisser, dans un état de maladie mortelle, l'abbé de Montvalon, cet homme unique qui joint la sagesse au génie, la modestie au plus profond savoir, la plus grande douceur à la plus inébranlable fermeté.

Je m'étais fait un honneur de le seconder ; je reconnaissais sa supériorité sur moi en tous genres. Sans doute qu'il aurait bien mieux défendu, jusqu'au bout, la cause commune ; mais Dieu ne le voulait pas : il fallut venir seul.

J'arrivai en peu de jours à Fontainebleau, j'y remis tout de suite à M le Chancelier mon second mémoire : sur sa simple lecture, Votre Majesté donna des ordres si précis, si absolus, que, sans avoir vu aucun ministre, je repartis dans la même

semaine, avec un arrêt du conseil, revêtu de lettres patentes, contenant, dans la forme la plus solennelle, les mêmes injonctions que la première fois.

§ X.

Députation du sieur de Galifet contre moi.

Ce fut alors qu'on députa contre moi le sieur de Galifet; je le devançai de huit jours, mais sans fruit : un rhumatisme qui me mit au lit en arrivant à Versailles, et qui m'y retint près d'un mois, lui donna le loisir de dire impunément tout ce qu'il voulut.

Il trouva mes deux mémoires imprimés; des arrêts de presque tous les parlements qui les flétrissaient; M. le Chancelier lui-même, dans la prévention que c'était moi qui en avais donné des copies; il apportait le désaveu de la moitié des juges sur qui j'avais dû compter; Paris était rempli de libelles où l'on m'accusait de tous les excès, de tous les ridicules, de tous les crimes; d'autres circonstances qu'il serait inutile de rappeler, fermant les bouches qui auraient voulu me défendre, ouvraient contre moi toutes les autres.

---

§ XI.

Effets de cette députation.

Enfin, sans aucune communication de ce qu'on avait répondu à mes mémoires, sans avoir eu ni le temps, ni les moyens de rien écrire pour ma défense, sans avoir pu obtenir audience d'un seul membre du conseil, sans être aucunement entendu; le jour même que M. le Chancelier m'avait assuré, le matin, qu'il n'était point question de notre affaire, je me trouvai, le soir, désavoué, abandonné, livré à mes parties pour être mes juges.

Voilà, Sire, le premier point de tous mes efforts dans une cause qui me paraissait moins la mienne que celle du trône, de la religion et de l'humanité. Si je n'avais eu à en gémir que pour moi, je puis me rendre ce témoignage, que ma douleur aurait été plus modérée.

Après cette simple narration des faits principaux, depuis la demande de l'Institut par le sieur de Castillon, jusqu'au jour où je fus délaissé du parlement, il faut revenir aux détails et suivre le plan indiqué ci-dessus selon lequel le premier article à examiner est mon prétendu fanatisme pour les Jésuites.

CHAPITRE II.

MON CRIMINEL DÉVOUEMENT AUX JÉSUITES, DONT J'AI ÉTÉ, A AIX, L'AGENT ET L'ESCLAVE JUSQU'A MON PREMIER DÉPART POUR PARIS.

§ I.

Ma façon personnelle de penser sur les Jésuites.

Les Jésuites, persécutés en Portugal pour n'avoir pas vécu selon leur saint *Institut,* détruits en France pour en avoir trop suivi l'esprit impie, proscrits dans tous les États de la maison d'Espagne pour des raisons que la loi du souverain défend de vouloir pénétrer; menacés peut-être dans d'autre États catholiques; tranquilles, en même temps, dans tous ceux des princes protestants où ils ont des établissements; honorés avec plus d'éclat que jamais de l'estime du Saint-Siége et de l'épiscopat; ici les plus vénérables des hommes; là les plus grands scélérats de la terre; les Jésuites offrent au monde entier le spectacle le plus frappant, et le contraste le plus singulier.

Ce n'est point à moi de juger les justices : des deux côtés sans doute on a cru avoir de bonnes raisons. Mais, dans cette variété d'opinions, je n'ai

pu me refuser à quatre réflexions qui ne m'ont laissé aucun doute sur l'idée personnelle que je devais avoir d'eux : 1° nul genre de science où ils n'aient produit nombre d'hommes éminents; 2° nul corps religieux où, de l'aveu de leurs ennemis, les mœurs, en général, aient été plus pures ; 3° aucun de ceux que j'ai fréquentés qui ne m'ait paru aimer sincèrement le bien et avoir un esprit de paix; 4° aucun roi, depuis leur établissement en France, qui ne leur ait donné, ainsi que toute sa famille, la confiance la plus entière et la plus publique. En voilà plus qu'il n'en fallait pour que j'aie pu désirer leur conservation sans crime; et pour que je doive, dans les circonstances, me faire un devoir et même une gloire de l'avouer.

Si c'est là être *ultramontain, ennemi des lois, fauteur secret du pouvoir indirect*, je le suis avec Grotius que je ne puis me lasser de citer. On lui faisait, tout protestant qu'il était, les mêmes reproches qu'à moi. Il répondait par les mêmes paroles; je n'ai fait que le traduire, j'ai admiré et imité sa bonne foi. *Jesuitarum Societas intra hos annos centum et quod excurrit, plures protulit viros in omni genere scientiarum eruditos, et eosdem vitæ inculpatæ, quam ulla alia. Scio ego multos esse eorum qui serio teneantur studio et vitia tollendi, et restituendi Ecclesiæ pristinam unitatem. Neque me*

piget eorum uti consiliis, quibus rex christianissimus id quod pretiosissimum habet, credit. (*Votum pro pace Eccl.*, art. 5, *in fine*, p. 638, col. 2.)

Voilà uniquement ce qui me portait à les estimer, pendant leur prospérité, où je n'avais aucune liaison avec eux; ce qui me les a rendus vénérables au temps de leur adversité, où j'ai été à portée de les connaître à fond; ce qui, après leur ruine, m'excite à en dire le bien que j'en pense, aujourd'hui même où leur amitié ne saurait plus que me nuire.

§ II.

Motifs que m'a prêtés M. de Monclar, dans ce que j'ai fait pour la défense des Jésuites. — Fausseté évidente de ces prétendus motifs.

Mais de pareils motifs d'attachement n'ont jamais rien fait faire à personne d'illégal ni de criminel. Aussi le sieur de Monclar a-t-il cru devoir en supposer d'autres à tous les juges qui n'ont pas pensé comme lui : il les détaille même à Votre Majesté avec cette sécurité qui ne le quitte jamais et qui étonne toujours (1). A l'en croire, les Jésuites nous ont tenus *en échec par l'attente de la succession d'un collatéral,*

(1) Voyez les motifs de M. de Monclar, des arrêts et arrêtés du Parlement des 5, 19 et 30 juin, etc., pages 7, 8 et 9. Tout ce que nous citons ci-après, de lui, se trouve dans le même ouvrage.

tourmentés par des épouses dociles à la volonté d'un directeur commode, arrêtés par la crainte de l'exhérédation, gagnés par des mariages faits ou rompus au gré de la Société. Ils ont captivé les esprits faibles sous le joug de la superstition, alarmé les imaginations vives par le fanatisme, donné les plus violentes questions au moyen de la religion et des motifs de conscience, rendu les créanciers faciles ou impitoyables, distribué les biens et les maux, les menaces et les promesses. Voilà les armes avec lesquelles *ils nous ont vaincu*, avec lesquelles *ils nous ont fait faire une ligue pour leur servir de remparts*, avec lesquelles *ils combattent depuis plusieurs siècles contre la raison et la vérité; voilà l'énorme puissance qu'ils cachent aux souverains; voilà d'où naît cette force invisible qui rend la Société redoutable au sein du malheur; voilà ce qui lui fait croire qu'elle est immortelle; voilà ce qu'il est nécessaire que Votre Majesté sache; voilà ce qui n'est point un tableau de caprice et d'imagination.* Ou plutôt, Sire, voilà ce qui n'est qu'un amas de ridicules déclamations et de mensonges grossiers.

Que le sieur de Monclar nomme le juge favorable aux Jésuites qui avaient à craindre l'exhérédation; à ménager un collatéral; à lutter contre l'humeur impérieuse d'une épouse! Qu'il dise pour qui d'entre nous on a vu, au gré de la Société, des mariages

faits ou rompus; des créanciers rendus faciles ou impitoyables; des menaces et des promesses; des biens et des maux distribués! Qu'il fasse connaître ceux à qui on a donné des questions violentes, dont on a subjugué l'esprit faible par la superstition; qu'on a rendus fanatiques à l'aide de leurs imaginations vives!

Voudrait-il, par ces derniers traits, désigner ceux dont les familles, de tout temps attachées aux Jésuites, ont été élevés dans leurs colléges, ont fréquenté leurs congrégations, ont pris chez eux leurs confesseurs, leur ont confié l'éducation de leurs enfants; sont censés, enfin, avoir été trop exposés à l'illusion pour n'y avoir pas succombé? Mais non, Sire, le sieur Monclar est trop instruit que c'est précisément dans cette classe d'hommes que les Jésuites ont trouvé leurs plus grands ennemis au temps de leur adversité. Voici un tableau qui réellement n'est point de *caprice* et d'*imagination*. Il surprendra Votre Majesté. Elle y verra d'une façon frappante que, loin de savoir former des fanatiques, ces religieux n'ont jamais su faire que des ingrats.

---

§ III.

M. de Monclar et ses principaux adhérents avaient été les plus grands amis des Jésuites jusqu'au moment de leur adversité. Et je n'avais eu aucune sorte de liaison avec ces Pères dans le temps de leur prospérité.

Tout le monde connaît le style furieux dont les sieurs de Monclar et de Castillon ont écrit dans leurs procès; le mal que leur a fait, dans sa députation, le sieur de Galifet et l'information prise contre les supérieurs de la maison d'Aix par le sieur de Saint-Marc.

On fit venir au palais, à 7 heures du matin, le Recteur qui avait reçu les derniers soupirs des pères de trois de ces quatre magistrats, et le Principal, qui était d'une des plus grandes maisons de la province ; ils y furent gardés par des huissiers dans des lieux séparés, sans manger de toute la journée, et on finit si tard de les entendre, que le dernier n'avait pas encore achevé de répondre à onze heures du soir.

Leur prétendu crime était d'avoir supposé, disait-on, pour ne pas venir plaider sur le fond, que le Provincial le leur avait défendu. On voulait absolument les forcer à se faire condamner en contradic-

toire défense, pour donner plus de poids à l'arrêt qui devait les écraser.

Qui aurait cru, pour me servir des termes de M. de Monclar, en n'y changeant que deux mots, que le bien *inestimable* de perdre les *Jésuites eût pu porter des magistrats, d'ailleurs honnêtes gens, à des excès qui font honte à notre siècle, et qui étonneront la postérité*? Qui aurait cru que cette *Société* pût inspirer ou échauffer contre elle un fanatisme si dangereux (p. 74)?

Rien ne m'a fait mieux connaître jusqu'où la force de l'exemple et l'esprit de corps pouvaient entraîner les plus belles âmes hors de leur caractère, que d'avoir vu ce magistrat (M. de Saint-Marc) partager les démarches les plus vives de sa Compagnie. Je n'outrerai rien en disant qu'il est naturellement le plus humain, le plus tranquille, le plus modéré de ses concitoyens, aussi aimable par sa douceur que respectable par ses qualités supérieures. Juge de la plus grande intégrité et le plus parfait honnête homme, il n'a eu que le malheur, comme bien d'autres, de confondre cette probité de convention qu'on appelle *honneur*, et qui a pour but d'obtenir l'estime publique, avec cette probité plus austère qui se contente de la mériter, qui préfère invariablement ce qui est vrai à ce qui est reçu, et qui, presque inconnue sur la terre, n'y a pas proprement de

nom. Ébloui par tout ce que la première a d'imposant, on ne se doute pas qu'il y en ait une autre, et c'est avec une sorte de bonne foi qu'on viole le devoir en croyant le remplir.

Les quatre magistrats susdits peuvent être regardés comme les principaux auteurs de la ruine des Jésuites en Provence. Eh bien! Sire, ils sont nés tous les quatre dans des familles dont le dévouement pour les Jésuites était extrême et notoire, principalement celles des sieurs de Monclar et Galifet. Ce dernier avait eu un oncle de son nom Assistant du Général, et l'un des *vingt-quatre vieillards*. Leurs pères sont tous morts entre leurs mains; ils ont eux-mêmes, à l'exception du sieur de Castillon, été tous élevés chez eux; tous ont, dans leur jeunesse, fréquenté leurs congrégations. Tous se sont fait honneur de leur être attachés, tant qu'a duré leur prospérité; ils leur ont laissé leurs enfants presque jusqu'au dernier moment de leur existence; ils leur ont, enfin, dans l'occasion, confié leur propre conscience. Il est notoire à Aix que même le sieur de Galifet leur avait confié la sienne. Tout le public sait qu'ayant été très-grièvement malade quelque temps avant les derniers troubles, il envoya chercher, avec les plus grandes marques de confiance, ce même Recteur dont nous venons de parler, entre les mains duquel étaient morts les sieurs de Ripert de Monclar, de

Castillon et de Saint-Marc pères ; et que leurs enfants et lui, sieur de Galifet, finirent par traiter *comme un parjure et un scélérat* dans la procédure ci-dessus mentionnée, qu'on ne prit que pour l'insulter, malgré la réclamation de toute la province, où l'on n'a pas cessé de le regarder comme un vrai saint.

D'un autre côté, les quatre magistrats qui paraissent les avoir défendus avec le plus de zèle sont sans doute l'abbé de Montvalon et moi, qu'on accuse de n'avoir paru à Versailles que pour eux; et les sieurs de Jouques et de Beaurecueil, qui eurent le courage de venir nous y défendre, quand ils surent qu'on nous avait obligés d'en partir : aussi a-t-on voulu nous donner à l'Europe entière comme de vils et anciens esclaves de la Société dont nous faisions peut-être partie. Croiriez-vous, Sire, qu'aucun de ces quatre Jésuites déguisés n'avait été élevé aux Jésuites, n'était de la congrégation des Jésuites, ne s'était de sa vie confessé aux Jésuites, n'avait eu avant ces derniers temps aucune relation avec les Jésuites ? De quel front oser donc assurer à Votre Majesté que c'est par les colléges, les congrégations et la confession que les Jésuites avaient de longue main préparé nos esprits et nos cœurs à la superstition et au fanatisme, quand ce sont leurs pires ennemis et non pas nous qui se trouvent avoir été élevés, instruits et dirigés par eux !

§ IV.

M. de Monclar est un calomniateur d'avancer que nous avions des relations avec les Jésuites étrangers.

Le sieur de Monclar pousse encore plus loin ses calomnieuses et indécentes assertions : il ne se contente pas de dire que *notre communication était perpétuelle avec les Jésuites du pays; la correspondance, selon lui, était très-vive avec ceux du dehors* (p. 7).

Je l'interpelle ici de prouver son accusation. Elle est trop grave pour qu'il ait pu sans délit la porter au hasard. S'il justifie que, pendant tout le cours du procès, quelqu'un de nous ait eu la moindre correspondance avec un seul Jésuite étranger, je prends condamnation sur tous les articles; mais s'il ne s'est si fort avancé que par sa hardiesse à tout hasarder, il doit convenir lui-même qu'elle est extrême.

Répondra-t-il que notre conduite démontrait assez notre asservissement aux Jésuites, pour rendre plus que vraisemblable tout ce dont il peut nous avoir chargés?

Je veux bien laisser encore un moment cette ressource à son embarras. Voyons donc s'il a été fondé à nous reprocher, je ne dis pas du fanatisme et des prévarications, mais la moindre faute, la moindre imprudence, le moindre excès; voyons si

nous avons pu éviter de faire une seule des démarches dont on nous blâme; voyons enfin si ce ne sont pas nos accusateurs eux-mêmes qui ont violé toutes les lois. Votre Majesté en jugera sur les propres défenses du sieur de Monclar : je vais les rapporter toutes sans les affaiblir; et j'y répondrai le plus succinctement qu'il me sera possible, en le suivant pied à pied.

Il n'est pas hors de propos d'observer d'abord que ces intrigants religieux qui, pour leur moindre intérêt, bouleverseraient ciel et terre, n'eurent pas l'adresse, pour se conserver l'existence, de faire venir au palais le sieur Dorsin qui était à Aix, qui avait un fils Jésuite, qui se confessait au Recteur actuel, et dont la seule voix, jointe aux nôtres, eût partagé les opinions et empêché l'arrêt; tandis que, de l'autre côté, on n'arriva à la pluralité qu'en faisant entrer quatre magistrats qui ne parurent que pour cette affaire; deux desquels vinrent exprès du fond de la province : 1° M. de Nibles, honoraire, qui n'était point entré depuis longtemps;

2° M. de Galice qui, n'ayant point reçu de la Compagnie les satisfactions qu'il prétendait lui être dues, à l'occasion d'une querelle très-vive avec un conseiller des enquêtes, avait assuré qu'il n'entrerait plus. Il ne reparut effectivement que le jour

où le sieur de Monclar devait commencer à parler. On le félicita, en entrant, de sa bonne santé; *c'est un miracle,* répondit-il tout haut, *de saint Philippe de Néri*, voulant faire allusion à son attachement connu pour les Pères de l'Oratoire;

3° M. de Saint-Julien, retiré depuis dix ans dans ses terres;

4° M. d'Entrechaux, dont le séjour ordinaire était à Hyères, et qui passait depuis longtemps les années entières sans paraître à Aix. Serait-ce trop se livrer aux conjectures que d'assurer que M. de Monclar ne demanda un troisième délai, du 25 au 28 mai, que pour donner le temps à ces deux derniers messieurs d'arriver?

§ V.

On refusa d'entendre les Jésuites qui se présentaient, et on les refusa par six raisons toutes illégales et toutes absurdes.

Le tribunal ainsi composé, après trois séances employées à écouter le sieur de Monclar, on commença les mauvaises opérations par rejeter la requête des Jésuites qui se présentaient pour être entendus avant que d'être jugés. Comme cette injustice est révoltante au point de ne plus laisser de doute sur la passion qui a pu aveugler les juges

dans tout le reste, le sieur de Monclar a fait les derniers efforts pour la pallier; il a voulu prouver dans ses motifs que la requête avait dû être rejetée par six raisons :

1° Parce qu'elle n'était présentée que par quelques Jésuites, sans action et sans pouvoir (p. 14 et 15);

2° Parce qu'ils ne la présentaient que pour se jouer de la justice (p. 20) ;

3° Parce qu'elle ne contenait aucune raison de défense (p. 18) ;

4° Parce que les opinions étaient ouvertes sur les conclusions de notre Procureur général quand on demanda à la rapporter (p 16 et 17) ;

5° Parce qu'il n'y a point de partie qui puisse arrêter un jugement provisoire sous prétexte qu'elle veut être entendue (p. 17);

6° Enfin, parce que l'intérêt de l'État ne permettait aucun délai vis-à-vis des mains suspectes, et une doctrine meurtrière et corrompue (p. 19).

Je vais détruire ces six raisons en prouvant qu'elles portent toutes les six sur des faits inexacts ; un autre dirait sur des faussetés évidentes.

---

§ VI.

Fausseté et absurdité de la première raison qu'on prétend avoir eue de juger les Jésuites sans les entendre.

Première raison. — Parce que la requête n'était présentée que par quelques Jésuites sans action et sans pouvoir.

Quoi! en l'absence du Provincial, qui se trouvait dans une province éloignée, et dont le sieur de Monclar convient (p. 32) *qu'on n'avait pas eu le temps de prendre la signature*, les Recteurs de toutes les maisons du ressort n'étaient-ils *que quelques Jésuites sans action et sans pouvoir*? Quoi! n'aurait-on pu les écouter qu'*en décidant avec absurdité que chaque individu de la Société était partie légitime pour la défendre* (p. 22)? Quoi! tous les supérieurs locaux réunis ensemble en l'absence du premier Supérieur ne sont-ils dans la Société que ce qu'y est chaque individu? Quoi! cela est-il si certain qu'on n'en puisse douter sans absurdité?

Tous les parlements du royaume sont donc absurdes? Car il n'y en a point, et le sieur de Monclar le sait très-bien, qui, dans l'occasion, n'ait mandé les Recteurs, n'ait reçu leurs déclarations, ne leur en ait concédé acte, ne leur ait intimé les ordres de

cour, non comme à des individus quelconques, non pour des affaires particulières aux maisons qu'ils gouvernaient, mais comme à de vrais représentants du corps; mais pour des affaires qui en regardaient la totalité; mais en partant du principe qu'ils en avaient les actions. Il est étonnant, après cela, que le sieur de Monclar ait eu la hardiesse de les leur contester, surtout avec les trois circonstances réunies de la signature de tous les Recteurs, de l'impossibilité d'avoir à temps le seing du Provincial et de l'urgente nécessité.

§ VII.

Fausseté et absurdité de la deuxième raison qu'on prétend avoir eue de juger les Jésuites sans les entendre.

Deuxième raison. — Ils ne présentaient leur requête *que pour se jouer de la justice*. Ecoutons la preuve qu'on nous en donne : *Les Jésuites voulaient être entendus, quelle illusion! Ils n'ont qu'un seul projet, c'est d'empêcher le jugement. Ils ne veulent point être entendus, parce qu'ils ne veulent point être jugés. Ils sont assignés depuis cinq mois; c'est pour n'être point entendus qu'eux et leurs amis remuent le ciel et la terre* (p. 15 et 16).

Voilà ce qu'on appelle bien écrire et mal raisonner. Par qui n'ont-ils pas voulu être entendus, quoi-

que assignés depuis cinq mois ? N'est-ce pas par ceux qui, depuis un an, s'étaient déclarés leurs parties avec une fureur qu'on ne prenait même pas la peine de dissimuler ? Qui n'avaient respecté aucune loi vis-à-vis d'eux dans l'arrêt provisoire ? Qui avaient enfin chassé du palais et poursuivi jusqu'à l'extrémité de l'Europe les magistrats qu'ils n'avaient pu entraîner ? Qu'y a-t-il de plus inepte que de conclure de cette sage réserve vis-à-vis d'un tribunal composé d'ennemis implacables et reconnus, que les Jésuites n'avaient pas voulu sérieusement se défendre, un an auparavant, devant un autre tribunal, dont la partialité était encore ignorée lorsqu'ils lui présentèrent leur requête : tribunal où l'on a vu même, qu'en fait, la pluralité n'aurait pas été alors contre eux, s'ils avaient travaillé à faire entrer le sieur Dorsin, ou qu'un seul des quatre magistrats qu'on fit venir contre eux au palais, à jour marqué, eût été aussi délicat que lui ?

§ VIII.

Absurdité de la troisième raison pour laquelle on prétend avoir dû juger les Jésuites sans les entendre.

Troisième raison. — *La requête ne contenait aucune raison de défense* (p. 18). Certes ! voilà qui est nouveau ! Eh ! depuis quand le défendeur

est-il obligé de détailler les défenses avant de connaître les fins et conclusions du demandeur? C'était précisément pour qu'on leur en fît part, afin de pouvoir ensuite y répondre que les Jésuites présentaient leur requête; mais, avant cette communication, comment leur était-il possible de donner des raisons de défense à des chefs d'accusation qu'ils ignoraient encore, et qui d'ailleurs étaient si multipliés, que le sieur Procureur général avait eu besoin de trois séances entières pour en rendre son compte?

§ IX.

Fausseté de la quatrième raison pour laquelle on prétend avoir dû juger les Jésuites sans les entendre.

Quatrième raison. — *Les opinions étaient déjà ouvertes sur les conclusions du Procureur général, quand on demanda à rapporter la requête, et cette raison décisive suffit* (p. 16 et 17).

Cette raison décisive porte sur un fait faux Daignez, Sire, écouter les dix-neufs magistrats dans leur lettre à M. le Chancelier : « *Dès que M. le* « *Procureur général fut sorti,* disent-ils, *M. de* « *Beaurecueil demanda à rapporter une requête* « *que les Jésuites lui avaient remise, etc.* Et plus « bas : *On la présenta aussitôt qu'on avait pu le* « *faire, en la présentant à l'instant même où les*

« *gens du Roi venaient d'achever de parler.* »

Mais, indépendamment de ce témoignage de bonne foi, qui croira que le sieur de Beaurecueil, ayant cette requête à rapporter, aura attendu pour le faire que les opinions aient été ouvertes? Enfin, l'eussent-elles été, on avait bien pu en tirer un moyen pour la renvoyer sans être ni rapportée, ni décrétée; mais en pouvait-on tirer un pour refuser d'entendre les Jésuites, une fois qu'on l'avait reçue et décrétée?

Or, elle fut effectivement reçue; et le sieur de Monclar ne peut l'ignorer, puisqu'elle fut décrétée d'un *soit montré* au Procureur général; portée en conséquence au parquet, et par lui, conclue tout de suite d'un *poursuivra* ainsi qu'il appartient. Conclusions d'autant plus étonnantes, comme l'observent encore les dix-neuf magistrats, qu'il venait de dire en plusieurs chambres, il n'y avait qu'un moment, à la fin de son réquisitoire, que c'était une grâce et un excès de bonté de les appeler, attendu qu'ils auraient déjà dû *se présenter d'eux-mêmes*. Et ce ne fut qu'en conséquence de cette subite contradiction que nous observâmes combien les Jésuites étaient malheureux, qu'on leur fit un crime de ne pas se défendre lorsqu'ils ne paraissaient pas; et qu'on ne voulût pas les entendre quand ils paraissaient.

§ X.

Fausse application de la cinquième raison, par laquelle on prétend avoir dû juger les Jésuites sans les entendre.

CINQUIÈME RAISON. — Parce que, vis-à-vis du Procureur général, *il n'y a point de partie qui puisse arrêter un jugement provisoire, sous le prétexte qu'elle veut être entendue* (p. 17).

Le sieur de Monclar borne sans doute sa maxime au seul cas où l'intérêt de l'État serait compromis par le moindre délai. Je suis, en cela, de son avis : de sorte que la bonté de cette raison dépend de la bonté de la raison suivante, que nous allons examiner.

§ XI.

Fausseté et absurdité de la sixième et dernière raison par laquelle on prétend avoir dû juger les Jésuites sans les entendre.

SIXIÈME ET DERNIÈRE RAISON. — L'intérêt de l'État ne permettait pas le moindre délai. Si on l'eût accordé, *les Jésuites devenaient nécessaires pour dix-huit mois, il leur en faut beaucoup moins pour bouleverser les provinces et les États..... pour ran-*

ger leurs congréganistes sous les lois de leur monarque et pour empoisonner nos enfants d'une doctrine meurtrière et corrompue (p. 19).

Il y a plus de deux siècles qu'ils existent ; ils furent répandus en peu de temps sur toute la terre : j'ignore encore dans quelle partie du monde sont les États qu'ils ont bouleversés. Il serait plus aisé de nommer ceux où ils ont porté les premiers le nom de Jésus-Christ ; ceux où ils ont arrêté presque seuls les progrès rapides de l'hérésie (1) ; ceux qu'ils ont

(1) « Ceux où ils ont arrêté presque seuls les progrès de l'hérésie. » Tous les auteurs Luthériens et Calvinistes conviennent eux-mêmes de bonne foi que ce sont principalement les Jésuites qui ont arrêté les progrès de leur prétendue réformation. « L'ignorance du clergé, « dit Puffendorf, fut fort désavantageuse, du temps de Luther, à « ceux de la religion Romaine. Ceux de cette communion, et parti- « culièrement les Jésuites, ont remédié depuis à cet inconvénient. Il répète la même chose en différents endroits et notamment aux pages 619, 647 et 648 du chapitre douzième de son *introduction à l'histoire*. Bayle, qui n'est pas suspect sur cet article, prétend que le seul Bellarmin a plus servi la catholicité contre les hérétiques des derniers siècles que tous les autres controversistes ensemble. *Il n'y a point d'auteur*, dit-il, *qui ait soutenu mieux* que ce jésuite la cause de l'Eglise Romaine. Les Protestants, ajoute-t-il, l'ont bien reconnu ; car il n'y a point eu d'habile théologien parmi eux qui n'ait choisi Bellarmin pour le sujet de ses ouvrages de controverse. Les leçons et les thèses de leurs professeurs font retentir partout ce nom-là : *ut littus Hyla, Hyla omne sonaret*. Personne n'ignore qu'on a établi en Angleterre une chaire à Cambridge, et une autre à Oxford destinées uniquement à le combattre. Enfin qu'on demande aujourd'hui aux catholiques d'Allemagne, si autres que

éclairés, instruits, édifiés; mais, sans sortir de la France, jugeons des choses par ce que nous en avons vu. Les princes de votre sang, les grands de votre cour, les généraux de vos armées, la magistrature de votre royaume, presque toute la nation a été élevée chez eux. D'un côté deux mille maîtres, de l'autre un million de disciples; dans ce nombre presque infini d'hommes de tout état, de tout sentiment, de tout caractère, tous encore existants, y en a-t-il un seul qu'ils aient tenté de ranger sous

---

les Jésuites, dans leur clergé, sont en état d'y faire tête aux ministres et de répondre aux ouvrages de controverse qu'ils ne cessent de publier. Ces Pères n'avaient pas moins servi la religion chez nous qu'ailleurs. Le plus savant homme du dernier siècle appelait avec raison les Jésuites Pétau et Sirmond les deux plus grandes lumières qu'ait eues l'Eglise de France: *duo magna Ecclesiæ gallicanæ lumina*. Il n'est pas hors de propos d'observer ici que c'est au Père Pétau que l'Eglise catholique doit l'hommage que lui rendit, à la fin de ses jours, le plus grand génie, le plus savant hérétique, le plus profond théologien, le plus honnête homme d'entre les Calvinistes, l'incomparable Grotius, qui, après avoir tant écrit contre les dogmes et contre les principes constitutifs de notre religion, finit par en défendre généralement tous les articles dans des ouvrages publics dont l'utilité durera autant que son nom. Le fruit de ses longues disputes avec le P. Pétau fut une si grande déférence aux sentiments de ce Jésuite, qu'en lui envoyant ses ouvrages théologiques contre le protestant Rivet, il le priait d'y retrancher tout ce qui lui paraîtrait contraire à la vérité ou à l'amour de la paix: *Aut veritati dissentaneum, aut ad pacem minus idoneum*. Lettre en date du 12 avril 1642. Il l'assurait que sa docilité venait autant de son admiration pour ses vertus que de sa haute estime pour sa

les lois de leur monarque ? à qui ils aient enseigné une doctrine meurtrière? Qu'on le fasse paraître, et je signe de mon sang tous les arrêts rendus contre eux. Mais si, au temps de leur crédit, si dans la pleine liberté où les avait mis la longue amitié des rois, si, avec l'impunité qu'on suppose qu'elle leur assurait, ils n'ont presque fait partout que des Monclars et des Galifets, comment serait-il possible que, dans un temps de crise où tant d'yeux ennemis seraient restés ouverts sur eux, dix-huit

profonde érudition : *Virtutum tuarum*, lui écrivait-il, *summus admirator* (Voyez les lettres de Grotius, 1450, 1526, 1571, 1534, 1569, 1571). Au reste, je n'aurais jamais fini si je voulais nommer tous les Jésuites qui, en France, en Angleterre, en Allemagne, dans les Pays-Bas et ailleurs ont écrit contre les hérétiques des derniers temps. Les ouvrages de Valentia, de Becan, de Maldonat, etc., etc., sont entre les mains de tout le monde ; mais je ne dois pas omettre que l'Eglise elle-même atteste, dans ses prières publiques, que l'opinion générale et constante des catholiques et du Saint-Siége a toujours été que Dieu suscita les Jésuites en ces derniers temps, pour combattre contre les Luthériens et autres nouveaux sectaires, comme il avait suscité d'autres grands hommes en d'autres temps. *Ignatius hæresi bellum indixit eo successu continuatum, ut constans fuerit omnium sensus, etiam Pontificio confirmatus oraculo, Deum sicut alios aliis temporibus sanctos viros, ita Luthero ejusdemque temporis hæreticis Ignatium et institutam ab eo Societatem objecisse* (*Voy.* dans le *Brév. Rom.*, l'off. du jour de saint Ignace). Observons en passant que ce serait vouloir faire chanter à l'Eglise une bien singulière et bien scandaleuse palinodie que d'exiger d'elle la condamnation d'un Institut aussi loué.

mois leur eussent suffi pour faire de leurs congréganistes et de nos enfants autant d'ultramontains et de régicides qui auraient *bouleversé nos provinces*? N'aura-t-on jamais honte de dire gravement de si pitoyables inepties? En vérité, Sire, c'est ou insulter à la raison des autres et mépriser par trop le genre humain, ou être arrivé à un degré de prévention qui ne laisse plus ni lumière, ni liberté. C'est porter au dernier degré, ou la témérité, ou l'aveuglement.

Supposons, néanmoins, que l'intérêt de l'État exigeât véritablement qu'on leur ôtât, cette même année, leurs colléges, leurs congrégations, et même leurs biens. Exigeait-il que l'arrêt fût rendu le 5 de juin plutôt que le 30? Ne suffisait-il pas qu'il le fût avant la fin du parlement? Pourquoi donc ne pas leur accorder au moins un délai de quinzaine? Le sieur de Monclar a bien senti que cette objection était invincible : aussi a-t-il pris le parti commode de n'y rien répondre.

Il finit enfin cet article par un trait qui achève de caractériser la nature de sa défense. Il donne pour dernière raison de refus fait aux Jésuites de les entendre avant de les juger, l'obligation où il avoue qu'on aurait été de les entendre même après les avoir jugés, s'ils l'avaient demandé. Personne ne s'attendrait à une pareille façon de raisonner. *Avant*

même, dit-il (p. 20), *que le jugement soit signifié, la voie de l'opposition est ouverte à la partie qui n'a point été entendue. La requête, rejetée le 4, pouvait reparaître le 6, pour demander la révocation des fins provisoires.*

Je réponds par une réflexion bien simple. Dès que leur opposition aux fins provisoires en aurait arrêté l'exécution jusqu'à ce qu'ils eussent été entendus et rejugés, que servait à l'intérêt public de les avoir prononcés avec tant de précipitation? Et pourquoi violer inutilement le droit naturel, en refusant le 4, ce qu'on convient qu'on n'aurait pu refuser le 6?

Mais *par cet arrêt*, ajoute-t-on, *les parties étaient liées*; *il fallait, en s'opposant, plaider tout de suite*, à jour donné. Est-ce qu'en adoptant les fins de la première requête où elles concluaient à être entendues, on n'aurait pas pu également leur fixer un jour où elles auraient été obligées de plaider?

Mais je demande s'il y a ici quelque bonne foi, de la part du sieur de Monclar; je demande si, quelque inviolable que soit la règle qu'il allègue, elle en aurait été moins méprisée, ainsi que tant d'autres, toujours sous le magnifique prétexte de la nécessité publique? Je demande si quelqu'un croira qu'en reparaissant le 6, la requête aurait eu un meilleur

sort que le 4? Je demande si le plus qu'elle aurait pu produire n'aurait pas été un décret de jonction au fond : ce qui, n'arrêtant point l'exécution des fins provisoires, n'en aurait pas réparé l'injustice?

Il est donc certain, ainsi que je l'ai avancé, que le sieur de Monclar appuie ici toute sa défense sur des assertions peu exactes. On vient de voir qu'il était faux que la requête, présentée par tous les Recteurs du ressort, *ne l'eût été que par des Jésuites sans action et sans pouvoir*; qu'il était faux qu'elle n'eût été présentée que pour *se jouer de la justice, et se fournir un moyen de crier à l'oppression*; qu'il était faux *qu'elle eût dû contenir les raisons de défense contre des griefs non communiqués*; *qu'il était faux* que les opinions fussent commencées *quand on demanda à la rapporter*; qu'il était faux, enfin, que l'intérêt de l'État *ne permît aucun délai*. D'où il suit que le refus d'entendre des accusés, dont on allait enlever l'honneur, l'état et les biens, à qui on venait de reprocher de ne pas se montrer, et qui se présentaient d'eux-mêmes aussitôt qu'ils l'avaient pu, est l'injustice la plus frappante, pour ne pas dire l'oppression la plus caractérisée.

---

§ XII.

Les Jésuites jugés sans commissaires et sans rapport. — Fausseté et absurdité des raisons par lesquelles on prétend prouver qu'on a été en droit de le faire.

Si, pour en diminuer l'odieux, on avait au moins, avant de les juger, chargé quelques magistrats d'examiner les griefs contenus au réquisitoire, on pourrait dire, en quelque façon, qu'on n'en a pas cru uniquement sur sa parole un accusateur visiblement passionné.

Pourquoi donc ce renvoi à des commissaires, pratiqué partout ailleurs, n'a-t-il pas eu lieu à Aix? On va nous l'apprendre : écoutons encore le sieur de Monclar sur cette seconde injustice, plus étonnante même que la première :

1° *Parce que la Cour avait le droit de ne point nommer de commissaires, dès qu'elle se trouvait suffisamment instruite par le compte-rendu* (p. 26);

2° *Parce que nous tous avions étudié déjà le procès hors du palais;*

3° *Parce que l'appel comme d'abus était déjà un jugement d'un premier tribunal* (p. 32);

4° *Parce que les fins provisoires étaient toutes implicitement comprises dans l'effet suspensif de l'appel comme d'abus* (p. 33);

5° *Parce que la démarche du Procureur général, vis-à-vis duquel les juges ne sont que des particuliers, étuit éclatante* (p. 32);

6° *Parce que les fins provisoires étaient d'une justice évidente et d'une discussion facile* (p. 13);

7° *Parce que l'arrêt qui les adopta est un arrêt d'audience, où la plaidoirie des gens du Roi tient lieu de rapport* (p. 12);

8° *Parce que, en rigueur, il y a eu un vrai rapport, qui est celui des magistrats placés au bureau, pour rapporter les conclusions* (p. 13);

9° *Parce que ce sont ceux qui se plaignent qu'il n'y en ait point eu d'autre, qui l'ont empêché* (p. 29 et 30).

Reprenons ces neuf allégations dans le même ordre que je viens de les présenter.

§ XIII.

Fausseté et absurdité de la première raison par laquelle on prétend avoir pu juger les Jésuites sans commissions et sans rapport.

I. *La Cour*, dit-on d'abord, *avait le droit de ne point nommer de commissaires, dès qu'elle se trouvait suffisamment instruite par le compte-rendu* (p. 26).

Voilà de ces maximes que crée au besoin le sieur

de Monclar. Ne sait-il pas que quelques lumières et quelques connaissances que les juges puissent avoir dans une affaire, ils n'en sont pas moins tenus de l'instruire et de la juger dans une forme légale? Or, y a-t-il rien de plus nécessaire à la légalité de la forme, dans tout jugement portant profit, qu'un rapport par commissaires? Je défie le sieur de Monclar de citer un seul exemple contraire; je le défie de prouver qu'on ait, une seule fois, dans l'affaire la plus facile, ôté provisoirement à un seul particulier la simple manutention de ses biens, sur la réquisition verbale du Procureur général et sans rapporter le procès. Comment donc aurait-on pu négliger ici cette formalité essentielle, vis-à-vis de cinq cents religieux, auxquels, outre leurs biens, on enlevait l'honneur et toutes les fonctions de leur état?

Mais quand même on n'aurait pas dû ordonner un rapport par devoir, ne l'aurait-on pas dû par décence? Ne l'aurait-on pas dû par égard pour les Jésuites, pour l'état religieux, pour la religion elle-même, à laquelle cette cause paraissait liée? Ne l'aurait-on pas dû pour ne pas montrer au public trop de précipitation, trop d'envie de juger, trop de plaisir à condamner?

Enfin, et voici ce qui est sans réplique, une Cour peut-elle, avec vérité, se dire suffisamment instruite

quand presque la moitié de ses membres affirment qu'ils ne le sont point?

Avait-on jamais vu vingt-neuf juges refuser l'instruction à vingt-sept qui la demandaient instamment? Se justifie-t-on bien en disant que *les égards réciproques ne vont point jusqu'à compromettre le sort d'une affaire importante, par condescendance pour des confrères qui auraient dû, ou se procurer d'avance plus d'instruction, ou surmonter davantage leurs scrupules, ou renoncer sans regret à opiner.*

Est-ce donc compromettre le sort d'une affaire que de la rapporter avant de la décider? N'est-ce pas, au contraire, en refusant ce seul moyen de la bien connaître, qu'on la compromet véritablement? Etions-nous obligés de nous procurer d'avance, hors du palais, des instructions suffisantes sur des accusations contre un Institut religieux, reçu et approuvé jusqu'alors dans l'Etat comme dans l'Eglise, et dont la plupart de nous n'avait eu, ni pu avoir d'exemplaire? Nos scrupules de la flétrir sur un simple compte, où nous n'avions vu que des déclamations et des injures, n'étaient-ils pas assez fondés pour qu'on dût y avoir quelque égard? Et pouvions-nous *renoncer sans regret à opiner* pour laisser le champ libre à ceux qui aimaient mieux nous forcer à sortir du tribunal que d'y juger avec nous, quelques jours plus tard, en connaissance de cause.

§ XIV.

Fausseté de la deuxième raison par laquelle on prétend avoir pu juger les Jésuites sans commissaires et sans rapports.

II. Mais est-il bien vrai que nous ne fussions pas suffisamment instruits? *Ne faisions-nous pas, depuis plus de trois mois, à l'école de la Société, qui nous réunissait pour sa défense, une étude sérieuse des Constitutions* (p. 10)? *Le lieu de la séance était connu : il a peu varié. Indépendamment des assemblées générales, la communication par visite était perpétuelle avec les Jésuites* (p. 6, 7). *Ces indécences étonnaient dans des magistrats qui en auraient rougi en toute autre circonstance* (p. 7). *On en connaissait jusqu'à vingt qui avaient un recueil écrit de leurs mains des principaux textes de l'Institut* (p. 29).

Non, Sire, jamais mensonges n'ont été avancés avec plus de détails, ni affirmés avec plus d'intrépidité : il semble que le sieur de Monclar parle de choses si sûres et si notoires, qu'il ne serait pas possible qu'on osât les nier. Elles n'ont cependant de fondement que dans la nécessité où il s'est trouvé de les supposer, ou tout au moins de les adopter, pour avoir quelque chose à nous répondre qui pût faire illusion : j'en prends à témoin le sieur Prési-

dent d'Entrecasteaux. Il ne doit pas lui être suspect : c'est celui qui s'est séparé de nous le premier et qu'il assure lui-même avoir donné des preuves peu équivoques de son repentir.

L'abbé de Montvalon et lui avaient réellement travaillé sur l'Institut ; qu'il dise s'il y a eu, même entre eux, la moindre communication de travail ! Qu'il dise s'ils nous ont jamais rassemblés ni l'un ni l'autre, pour étudier ensemble. Son témoignage ne suffit-il pas ? Qu'on prenne celui de tous les autres magistrats qui, ayant d'abord pensé et agi comme lui, sont rentrés comme lui dans les vues et les bonnes grâces de leur Compagnie ; qu'on leur demande, entre autres choses, s'ils se sont jamais trouvés dans aucune assemblée où l'on examinât les Constitutions ? Je déclare, pour ce qui me concerne personnellement, que je n'en avais pas lu deux pages en ma vie, quand le sieur de Monclar commença à nous en rendre compte, et j'ajoute que c'est en dépouillant ce qu'il nous en rapportait, des ineptes interprétations qu'il y joignait, que je commençai à en prendre, avec connaissance de cause, la même idée qu'en avaient eue les Richelieu et les Bossuet.

---

§ XV.

Fausseté et absurdité de la troisième raison par laquelle on prétend avoir pu juger les Jésuites sans commissaires et sans rapports.

Quant à la question mise en avant, si l'appel comme d'abus est une espèce de jugement d'un premier tribunal, ou si ce n'est qu'une simple plainte d'une partie à la vérité très-respectable, je ne vois rien de si indifférent à ce qui nous divise ici. Car, en le supposant, un jugement dans toutes les formes ôterait-il l'obligation, aux membres du tribunal supérieur, de ne prononcer que sur leurs propres lumières, mêmes des fins simplement provisoires ?

Quand le sieur de Monclar a eu à conclure sur l'appel de quelque sentence, en quelque matière et en quelques circonstances que ce fût, a-t-il cru pouvoir, sur la foi du premier juge, s'épargner la peine d'étudier à fonds le procès ? A-t-il cru que la *conviction* ne lui fût pas nécesaire ? A-t-il cru que des *vraisemblances et quelques raisons frappantes lui suffisaient* ? L'a-t-il cru surtout, lorsqu'*assisté dans ses délibérations par les magistrats que Votre Majesté lui a donnés pour collègues* (p. 32 et 33), il leur est arrivé, comme à nous, de ne trouver que de

la passion et des sophismes dans ce qui leur paraissait des *raisons frappantes*? Non, sans doute, ce n'aurait pas été là *peser* ses oracles *dans la balance de la justice*, loin *du tumulte des passions*, *et les juger avant que de les former*, ainsi qu'il nous assure le faire toujours (p. 32). En vérité, n'y aurait-il pas trop de présomption à vouloir exiger du parlement, pour ses réquisitions, plus de respect que lui, sieur de Monclar, n'en saurait avoir pour les sentences rendues par une sénéchaussée entière? Et nos collègues nous devraient-ils moins d'égards et de loisir pour nous instruire, que le sieur de Monclar n'en doit aux siens?

§ XVI.

Fausseté et absurdité de la quatrième raison par laquelle on prétend avoir pu juger les Jésuites sans commissaires et sans rapports.

IV. Vainement voudrait-il distinguer des autres cas, celui de l'appel comme d'abus. C'est néanmoins ce qu'il semble faire, en disant que *toutes les fins provisoires du* 5 *juin se trouvaient implicitement comprises dans l'effet suspensif de son appel, dont la Cour n'avait fait que prononcer le développement* (p. 33 et 34).

Dans ce système, tout appel comme d'abus étant

suspensif par sa nature (p. 33), nous aurions été d'autant moins autorisés à demander du temps et un rapport pour nous mieux instruire avant de juger, qu'en rigueur nous n'aurions eu besoin d'aucune sorte d'instruction pour prononcer des fins provisoires qui n'étaient, selon lui, que le développement et l'effet nécessaire de son appel comme d'abus des Constitutions.

Mais cette prétention est téméraire à l'excès : je conviens que les Cours suspendent assez souvent l'exécution des jugements et autres actes de la juridiction ecclésiastique, dont le Procureur général est appelant comme d'abus. Mais prendre cet usage pour une loi ; mais regarder les dispositions des arrêts à cet égard comme de simple forme ; mais établir que l'effet suspensif naît essentiellement de la simple action du Procureur général, ne serait-ce pas donner au parquet une souveraineté provisoire sur l'Église, et revêtir une magistrature, subordonnée par son institution, d'une autorité supérieure à celle du tribunal même, où elle aurait le droit de porter des demandes qu'il ne serait pas permis à ce tribunal de rejeter ?

Or il faut observer que s'il y a jamais eu un cas où les juges n'aient pas dû accorder sans le plus scrupuleux examen cet effet suspensif, c'était bien celui où l'on voyait, avec la plus grande surprise,

attaquer tout à la fois *l'Institut, les vœux, les lois, le régime et la morale* (p. 32) d'un Ordre nombreux jusqu'alors en vénération à l'univers catholique ; actuellement honoré de toute l'estime, de toute l'affection du Saint-Siége et de l'épiscopat entier; plus recommandable incontestablement que tout autre corps, par l'éminence de la science, des vertus, des travaux et des succès de ses membres : Ordre qu'on ne chargeait d'aucun délit actuel; contre lequel on ne faisait que répéter les anciennes accusations de quelques hérétiques, et des autres ennemis que lui avait faits, dès le commencement, un mérite trop supérieur : accusations cent fois réfutées et toujours méprisées par tout ce qu'il y a eu de gens sages et vertueux dans les diverses communions chrétiennes.

Ces préjugés, ces exemples et ces raisons, qui militaient en leur faveur, n'étaient-ils pas aussi respectables que les préjugés et les exemples dont le sieur de Monclar étayait ses raisons très-peu frappantes ? A l'occasion de ces exemples donnés par d'autres tribunaux, M. de Monclar s'écrie : *Si l'arrêt le plus modéré est évidemment injuste, la France entière est aujourd'hui le théâtre de l'iniquité.* Ne pourrait-on pas lui répondre : *Si l'arrêt le plus modéré n'est pas évidemment injuste, la France entière* et le monde entier ont été deux cent cinquante ans *le théâtre de l'imbécillité !*

§ XVII.

Absurdité de la cinquième raison par laquelle on prétend avoir pu juger les Jésuites sans commissaires et sans rapport.

V. Quant à sa *démarche*, plus elle était *éclatante*, et plus elle devait diminuer notre confiance. Pour mériter d'être cru sur sa parole, il aurait dû, en attaquant un corps religieux qu'il avait lui-même honoré longtemps de son estime, montrer au moins quelque regret, quelque doute, quelque modération ! Quelle foi devions-nous à son compte-rendu, où nous voyions à chaque ligne les excès et l'aveuglement du plus implacable ennemi, dans des moments (il me permettra de le dire) où il pouvait être avantageux de le devenir.

Jamais aucun particulier ni aucune société d'hommes qui aient été chargés d'autant d'accusations qu'en avait accumulées dans son compte-rendu contre les Jésuites, M. de Monclar; mais accuser n'est pas prouver : *Et quis innocens esse poterit*, disait un fameux empereur, *si accusasse sufficiet?* Plus les délations sont graves et multipliées, et moins elles méritent de croyance, quand elles restent sans preuves.

Mais, indépendamment de ses fâcheuses dispositions actuelles pour les Jésuites, il aurait dû se défier d'une autre cause d'erreur, plus ancienne en

lui, et dont nous avons déjà parlé ci-dessus : je ne saurais perdre ici l'occasion de le faire apercevoir des écarts où l'a jeté, quelquefois dans son ouvrage, une trop grande idée de lui-même.

En voici un exemple frappant : *des démarches*, dit-il, *aussi éclatantes de sa part, devaient au moins suspendre la confiance que des particuliers pourraient avoir conçue pour cette société* (p. 32).

Est-il donc possible qu'il ait voulu s'élever au-dessus des autres magistrats, jusqu'à ne voir en eux que *des particuliers qui devraient au moins suspendre leur confiance* envers ceux qu'il n'honore plus de la sienne? Eh! pourquoi, Sire, aurions-nous fait plus de cas de son avis que de celui du dernier d'éntre nous? Serait-ce par la dignité de sa place? Elle était, au palais, inférieure à la nôtre; car si c'était en votre nom qu'il y faisait des réquisitions, c'était aussi en votre nom que nous en étions les juges. Serait-ce par la supériorité de ses lumières? Je lui rends volontiers justice sur cet article; mais les croit-il lui-même si supérieures à celles de tous les autres? N'en excepterait-il ni le sieur de Coriolis, ni le sieur abbé de Montvalon? Tous les deux voyaient autrement que lui, et le dernier s'était instruit avec autant de soin et plus d'impartialité. Élevé à Saint-Sulpice, il avait toujours passé pour être au moins très-indifférent à l'égard des Jésuites.

§ XVIII.

Fausseté de la sixième raison par laquelle on prétend avoir pu juger les Jésuites sans commissaires et sans rapport.

VI. Que lui restera-t-il donc à dire? Qu'il était superflu de renvoyer à des commissaires, des fins provisoires si simples *que tous les jours on en adjuge au ministère public d'une justice moins évidente et d'une discussion plus difficile* (p. 13).

En effet, fallait-il beaucoup de discussion, pour voir dans ces horribles Constitutions tout le contraire de tout ce qu'y avaient vu constamment jusqu'à nos jours toute l'Église et l'Europe entière? Y a-t-il rien de plus évidemment juste, que d'enlever par provision, sur la foi d'un seul homme, à cinq cents citoyens qu'on refuse d'entendre, leur honneur, leur état et leurs biens? N'était-il pas aussi certain qu'on l'assure, qu'en leur ôtant tout cela, on ne l'òtait qu'à des gens qui n'avaient jamais eu en France d'existence légale? Et n'est-il pas incontestable que ces religieux qui, depuis deux cents ans prêchaient l'Évangile en France, dans toutes les villes, dirigeaient les rois sans interruption, élevaient les enfants des citoyens de toute condition,

possédaient presque tous leurs établissements par lettres patentes enregistrées, n'étaient néanmoins soufferts que *par manière d'épreuve*?

Enfin, que nous auraient appris des commissaires, en nous jetant avec eux dans le *labyrinthe des Constitutions* (p. 23)? Ne nous suffisait-il pas de savoir, *pour des fins provisoires sur les congrégations et les colléges, que tout est sous la dépendance d'un Général étranger? Ce fait est convenu* (p. 27).

Voici les conséquences naturelles de cet admirable raisonnement. Les Généraux des Bernardins, des Chartreux, des Mathurins, des Prémontrés, des Frères de la Charité, doivent non-seulement résider en France, mais encore être Français, *le fait est convenu;* chacun d'eux est un Général étranger vis-à-vis les religieux des autres royaumes, *le fait est convenu;* le gouvernement universel, par leur Constitution, est chez eux, comme chez les Jésuites, *sous la main* du premier supérieur, *le fait est convenu ;* de sorte que pour détruire, au moins provisoirement ces cinq Ordres, partout ailleurs qu'en France, avec une justice évidente, il suffira, sans plus ample discussion, que les Monclars des autres États catholiques, s'il y en a, fassent observer aux juges que ces Généraux français sont, pour les sujets de leurs maîtres, autant de *monarques*

étrangers et citramontains. Voilà d'abord un grand service que le sieur de Monclar a rendu à l'Europe. Voici maintenant une obligation singulière que lui a, en France, l'état religieux.

Les Généraux étrangers de plusieurs Ordres qui sont en France, et notamment de toutes les branches de celui de Saint-François, sont, par leurs Règles, tout au moins aussi absolus sur leurs inférieurs que le Général des Jésuites : cela ne peut être nié en comparant les textes. On devra donc, à la première *réquisition verbale* du sieur de Monclar, sans les entendre, sans discussion, et néanmoins avec une *justice très-évidente*, leur ôter *provisoirement* leur honneur, leurs noviciats, leurs Congrégations et leurs biens ; tout était, chez eux, comme chez les Jésuites, sous la main d'un monarque étranger.

§ XIX.

Fausseté et absurdité de la septième raison par laquelle on prétend avoir pu juger les Jésuites sans commissaires et sans rapport.

VII. La septième raison étonnera encore plus que les six auxquelles je viens de répondre : *L'arrêt est un arrêt d'audience qui a pu être rendu sur le seul rapport des conclusions.*

Il faut se sentir bien pressé pour recourir à un pareil moyen. Un arrêt d'audience où le Procureur général laisse des conclusions sur le bureau ! Un arrêt d'audience où les conclusions sont rapportées ! Un arrêt d'audience à la tête duquel on lit ces mots : « Ouï le rapport ! » Un arrêt d'audience où le Procureur général a poursuivi sans appeler de contradicteur ! Qu'il dise s'il en a jamais vu de pareil.

Au reste, que ce soit un arrêt d'audience ou non, je lui en laisse le choix ; il n'y gagnera rien. Si c'est un arrêt d'audience, on n'a pu le prononcer sur sa seule plaidoirie ; il fallait nécessairement, ou entendre aussi celle de la partie, ou tout au moins la déclarer défaillante, après l'avoir dûment appelée. Or, loin de l'appeler, on n'avait pas même voulu souffrir qu'elle se présentât. Si ce n'est pas un arrêt d'audience, il n'a pu être rendu sur ses conclusions, et il fallait nécessairement y joindre le rapport d'un commissaire.

---

§ XX.

Fausseté de la huitième raison par laquelle on prétend avoir pu juger les Jésuites sans commissaires et sans rapport.

VIII. Mais est-il vrai qu'il n'y a point eu de rapport ? Les deux magistrats qu'on plaça au bureau n'ont-ils pas rapporté les conclusions ? En rigueur, n'était-ce pas là un rapport ? *Ne suffisait-il pas, pour pouvoir s'instruire, de leur demander la lecture des textes, qu'on aurait voulu éclaircir* (p. 13) ?

Personne qui ne voie que toutes les lectures possibles n'auraient servi qu'à augmenter la difficulté de juger, à moins que ces messieurs n'eussent été préparés d'avance à trouver les textes dans leurs titres et chapitres ; à les présenter, rangés par ordre de matière, et à les comparer avec les accusations, allégations et commentaires du sieur de Monclar, où, par parenthèse, il fallait tout vérifier, parce que tout nous paraissait y avoir été déguisé, altéré, défiguré. Nous avions besoin, non de deux lectures des conclusions que nous avions très-bien entendues, mais de deux commissaires véritables qui nous analysassent le compte-rendu, et les diverses pièces, titres et livres dont on y parlait.

Ceux à qui on en a donné le nom dans l'arrêt étaient tellement incapables de ce travail, que, par la seule caducité de l'âge, indépendamment de toutes les autres causes, ils n'avaient pas pu entendre, même des oreilles, le compte que nous avait rendu le sieur de Monclar. Aussi, après la lecture de ses conclusions, se bornèrent-ils modestement tous les deux à prononcer l'un après l'autre ces mots : *Messieurs, je suis de l'avis des gens du Roi.*

Voilà, Sire, le rapport qu'on donne comme ayant pu suppléer celui que nous demandions : voilà les *commissaires qui suffisaient* (p. 13).

§ XXI.

Fausseté de la neuvième et dernière raison par laquelle on prétend avoir pu juger les Jésuites sans commissaires et sans rapport.

IX. Il faut pourtant convenir que le sieur de Monclar paraît finir par se rendre tacitement justice sur le peu de solidité de toute cette défense, en voulant faire croire : 1° qu'en demandant à cor et à cris des commissaires, c'était nous qui n'en voulions point ; 2° que, parmi les autres juges, *la pluralité consentait à renvoyer au 15, et même plus loin, lorsqu'un de nous déclara de la manière la plus impérieuse, que ce délai était insuffisant* (p. 37).

Je commencerai par lui demander pourquoi il fait un crime au sieur de Coriolis d'avoir en cela pensé et parlé comme lui? N'avoue-t-il pas *qu'aucun mortel ne pourrait dans huit, dix ou douze jours, faire un rapport de l'Institut* (p. 27)? *Et que quiconque n'était pas prêt à se décider sur les fins provisoires le* 5, *ne l'aurait pas été davantage le* 15 (p. 32)?

Ils avaient raison sans doute tous les deux, car un court délai aurait été dérisoire pour des commissaires qui avaient à examiner d'un côté un volume immense, où tout était attaqué, et, de l'autre, un compte-rendu dont la récitation seule avait consumé trois séances.

Mais on aurait au moins sauvé la forme, l'honneur de la Compagnie et le reproche d'avoir menti, en insérant à la tête d'un arrêt où il n'y avait point eu d'ombre de rapport : « *Ouï le rapport* ». Nous fîmes donc des efforts pour allier la nécessité de ne pas juger tout à fait à l'aveugle, avec le désir de condescendre au vœu des magistrats qui ne voulaient des commissaires qu'avec un renvoi à brefs jours.

Il n'y eut longtemps de cet avis, que le sieur premier Président, le sieur Président de Maliverni et le sieur de Balon. Mais, par esprit de conciliation, les vingt-quatre qui avaient été d'abord de celui du sieur de Coriolis et le sieur de Coriolis lui-même s'y

rangèrent tous; ils firent alors le nombre de 27 contre 29. On voit qu'il ne nous fallait plus qu'une seule voix pour faire partage, ainsi que je l'ai déjà observé; or, une preuve évidente qu'il n'est pas vrai, quoi qu'en dise le sieur de Monclar, qu'il y ait eu aucun des vingt-neuf magistrats pensant comme lui, qui ait jamais voulu accorder des commissaires, pour quelque temps que ce fût, c'est que nous n'en pûmes jamais détacher cette voix unique, qui aurait suffi pour en obtenir.

§ XXII.

Nous avons dû refuser d'opiner sur un procès qui n'était ni instruit ni rapporté.

Dans ce manque d'instruction, ou plutôt dans cette ignorance totale où on s'obstinait à nous laisser; condamnés à dire sur-le-champ notre avis, ou à n'avoir plus de suffrage; contraints, par conséquent, à quitter nos places ou à y prévariquer; daignez, Sire, juger vous-même du parti que nous avions à prendre. Nous en restait-il d'autre que de demander acte, ainsi que nous le fîmes, de notre résolution *à ne pas opiner, n'étant pas instruits et ne pouvant pas l'être*?

§ XXIII.

La pluralité des voix ne peut point obliger à juger un procès qui n'est ni instruit ni rapporté.

Qu'on ne nous oppose point que la *pluralité a le droit de faire un arrêt provisoire*, *lorsqu'elle le croit nécessaire* (p. 33), *que la pluralité avait fait la loi ; que nous devions nous y soumettre ; que c'était la règle fondamentale de toutes les Compagnies* (p. 31). Tout cela est incontestable, j'en conviens ; mais quand ? Est-ce avant que la partie ait été entendue ? que le procès ait été instruit ? qu'il ait été rapporté ? qu'il ait pu l'être ? lorsque rien de tout cela n'a été fait, *lorsqu'une précipitation* inouïe, *lorsqu'un défaut* total *d'examen, vrai déni de justice*, de l'aveu du sieur de Monclar, *accusent la conscience des juges* (p. 23) ? Ceux qui la veulent conserver pure peuvent-ils reconnaître alors d'autres lois, d'autres règles fondamentales que l'obligation certaine de s'opposer de toutes leurs forces à une évidente oppression ? Elle était d'autant plus évidente pour nous, qu'outre tout ce que je viens d'observer, nous ne pouvions nous dissimuler bien d'autres circonstances, qui ne marquaient que trop le projet formé d'avoir inces-

samment, à quelque prix que ce fût, un arrêt contre les Jésuites.

Il suit de toutes ces réflexions qu'il est faux que nous fussions suffisamment instruits quand nous entrâmes au palais; faux que nous dussions l'être; faux que nous eussions pu le devenir, dans l'acte même du jugement; faux que, ne l'étant pas, il nous eût été permis de juger sur la foi du sieur de Monclar; faux qu'en demandant d'autres lumières, la pluralité ait pu nous refuser l'instruction légale, qui est celle qu'on acquiert par un rapport de commissaires; faux enfin, qu'on puisse excuser le violement de cette loi essentielle, ni par un vrai intérêt de l'État, ni par la nature de l'appel comme d'abus, ni par une justice évidente dans les fins provisoires, ni par aucun rapport réel de l'arrêt rendu, avec les arrêts d'audience.

§ XXIV.

La pluralité des voix, qui ne peut jamais obliger à juger un procès non instruit et non rapporté, le peut encore moins quand on a refusé d'entendre en sa défense une partie qui s'est présentée.

On ne saurait donc nier, avec quelque bonne foi, qu'en réunissant au refus d'entendre des parties qui se présentaient, le refus d'instruire, par un rap-

port, vingt-sept juges qui le demandaient; les vingt-neuf qui, par la précipitation et toutes les autres circonstances de leur arrêt, comblèrent la mesure de tous les excès, ne nous forcèrent que trop à leur demander acte, comme quoi nous n'avions pas voulu opiner avec eux, puis à rendre compte à M. le Chancelier de notre conduite, et à réclamer l'autorité du prince, pour l'avenir, contre de pareilles irrégularités.

§ XXV.

Ce fut par devoir et non par fanatisme que nous refusâmes de juger les Jésuites.

Ce ne fut donc pas le fanatisme pour les Jésuites qui nous porta à faire, le jour qu'on les jugea provisoirement, ce que nous aurions dû faire en semblable cas, pour les derniers de vos sujets et pour de véritables coupables. Votre Majesté s'en convaincra encore mieux ci-après, quand je parlerai de mon projet de scission : elle verra que l'intérêt de ces Pères et le poids d'injustice dont on les accablait n'était pas ce qui nous touchait le plus dans la forme en laquelle on procédait contre eux. Elle verra que ce que l'autorité royale a de plus inviolable et de plus constitutif fut oublié, méprisé, détruit, dans l'arrêt dont on voulait nous rendre

complices Elle verra enfin que ce ne fut pas de notre côté que se trouvèrent *les manœuvres répréhensibles, qui sont demeurées impunies; les indécences qui n'ont point été réprimées; les délits qui n'ont été suivis d'aucune information* (p. 4).

Après avoir rendu compte à Votre Majesté de ma conduite, lors de l'arrêt provisoire, je vais parler, dans l'article suivant, des trois voyages qui le suivirent, et qu'on m'accuse de n'avoir fait à votre cour que pour y être l'avocat de la Société dont j'étais le juge à Aix.

CHAPITRE III.

MES TROIS VOYAGES A LA COUR ENTREPRIS POUR DÉFENDRE DES COUPABLES DONT J'ÉTAIS ACTUELLEMENT LE JUGE.

Je serai moins long dans cet article que dans le précédent ; je me réduirai à deux observations sur mes trois voyages à la Cour :

1° Pourquoi les ai-je entrepris ?

2° Comment m'y suis-je conduit ?

§ I.

Les causes de mes trois voyages.

Pourquoi les ai-je entrepris ? Il suffira ici, pour ma pleine justification, d'ajouter à ce que j'ai déjà dit dans le récit des faits, ce que j'écrivais de l'Écluze, en Hollande, le 11 juin 1762, à M. le Chancelier, en le suppliant de protéger la justice de ma cause auprès de Votre Majesté :

« Quelque affecté que j'aie pu être, lui disais-je, de tous les objets rappelés ci-dessus, quelque suffisants qu'ils eussent éte pour nous amener aux pieds du trône, il est pourtant notoire que nous n'y sommes venus, l'abbé de Montvalon et moi, que

contraints et forcés par le parlement, non pour l'accuser, mais pour nous défendre; non pour lui nuire, ni pour servir les Jésuites, mais pour mettre sous la sauvegarde du Roi le sieur de Montvalon père, mon oncle germain, contre qui le sieur de Monclar avait déjà commencé une procédure en mercuriale, qui devait être poursuivie à la rentrée; et que le sieur de Castillon avait déjà annoncée, dans un réquisitoire imprimé, devoir être étendue sur nous.

§ II.

Le parlement n'a à s'en prendre qu'au parquet ou à lui-même.

« Qu'on s'en prenne donc aux gens du Roi, ou pour mieux dire que le parlement s'en prenne à lui-même, de ce qu'en se prêtant aux vues et aux vengeances personnelles du parquet, il nous a nécessité de venir réclamer une protection dont nous ne pouvions plus nous passer; et de montrer, avec la plus grande force, combien nous avions droit d'y prétendre, par la nature de notre cause, qui n'était, au fond, que celle du Roi, de l'État et de la religion, puisqu'on ne nous poursuivait que pour en avoir soutenu les intérêts. »

Que répond à cela le sieur de Monclar? Le nie-

t-il ? Le détruit-il ? Non ; il se contente à son ordinaire, de me prodiguer des injures. *Je suis un courrier infatigable qui veux être à la fois juge dans le tribunal et agent du Général à la Cour. L'indécence de mes courses réitérées est une trop faible considération pour arrêter mon zèle ; ce n'est qu'un épisode de plus dans le roman de ma vie* (p. 54). *J'ai voulu abuser de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes : de votre amour pour la justice. J'ai voulu, par des calomnies, enlever au parlement le bien le plus précieux : la confiance de Votre Majesté ; ç'a été le mobile de toutes mes démarches ; ç'a été l'objet primitif et fondamental des confédérés qui m'avaient fait partir pour empêcher un jugement* (p. 25).

Cependant, comme il a été bien senti que, malgré cette déclamation, il fallait au moins jeter quelque doute sur la cause réelle et connue de mes voyages, il aurait voulu laisser entendre qu'il n'avait jamais eu l'idée de continuer la procédure commencée contre le sieur de Montvalon.

§ III.

Le sieur de Monclar lui-même n'a pas osé justifier la procédure prise à sa requête contre le sieur de Montvalon.

Il faut d'abord observer : 1° qu'il n'est pas assez maladroit pour entreprendre de la justifier ; 2° qu'il ne s'en désista qu'après que la Cour, en nous abandonnant, l'eut mis en état de n'en avoir plus besoin pour nous opprimer : ce qui ne fut que quatre mois après mon troisième voyage.

Il s'en tient donc à dire que, quoiqu'il ne se fût pas encore désisté en forme, à mon premier retour de Paris, je n'en devais pas moins être persuadé qu'il ne voulait plus aller en avant ; m'arrêter en conséquence moi-même, et ne plus faire de second ni de troisième voyage. Votre Majesté va juger de la bonté de la seule preuve qu'il donne de ses prétendues dispositions à la paix.

§ IV.

Il n'est pas vrai que le sieur de Monclar ait abandonné la poursuite de cette procédure avant mon deuxième ni mon troisième voyage.

Votre Procureur général, dit-il, *n'a fait depuis aucune demande ; le sieur de Montvalon a pris sa*

place paisiblement : on ne l'a point empêché d'opiner. Cette plainte doit être écartée (p. 63)

Il n'avait fait depuis aucune demande!

Mais en pouvait-il faire pendant le temps des vacations? A-t-il oublié qu'il ne porta sa plainte que le 30 juin, dernier jour de palais en Provence, et que ce fut le jour même de la rentrée qu'arriva l'ordre de Votre Majesté de surseoir à tout? Que veut-il donc dire?

Prétendra-t-il que le sieur de Montvalon doit lui savoir gré de ne l'avoir pas poursuivi devant le parlement, quand le parlement n'existait pas? Cela est pitoyable.

Mais c'est peu, ajoute-t-il, de n'avoir plus agi contre lui; il a souffert qu'il prît sa place, qu'il opinât. *Il est allé jusqu'à violer en sa faveur les règles ordinaires, qui n'auraient pas permis qu'on laissât aux Jésuites des juges dont les dispositions favorables étaient connues du public* (p. 80).

Que le sieur de Monclar nous dise si ces règles n'auraient pas encore mieux exigé qu'on ne leur laissât pas des juges dont ce même public connaissait les *dispositions funestes*. La prévention qui veut détruire n'est certainement ni moins suspecte, ni moins odieuse que celle qui veut conserver; et si le sieur de Montvalon eût dû être ôté de sa place, comme accusé d'avoir calomnié un magistrat par

zèle pour la Société, avec quelle pudeur le sieur de Monclar accusé le premier, bien ou mal à propos, d'avoir, pour la perdre, affirmé aux juges des faussetés, aurait-il pu être retenu à la sienne?

Il n'y a donc aucune preuve, aucune vraisemblance, aucune vérité, dans tout ce qu'avance le sieur de Monclar, de sa résolution à ne jamais poursuivre la procédure commencée contre mon oncle germain, et indirectement contre moi-même, qui n'avais pas parlé avec plus de réserve des inexactitudes de son compte-rendu.

Il est donc de la dernière évidence que ce ne sont point les Jésuites qui m'ont fait quitter le tribunal où j'étais leur juge, pour venir être leur avocat à la Cour; que de toutes les calomnies qu'on a hasardées, c'est ici la plus grossière, quoique celle qui a le mieux réussi; et que le parlement, je le répète, ne doit s'en prendre qu'à lui-même, si, par sa condescendance aveugle aux projets de vengeance du sieur de Monclar, il m'a forcé de venir chercher à vos pieds une protection nécessaire, protection que nous ne pouvions obtenir qu'en discutant pleinement la conduite de nos adversaires, pour justifier la nôtre.

---

§ V.

Ma conduite dans mes trois voyages.

Mais en le faisant, avec quelle réserve, avec quelle modération n'ai-je point agi sur tous les points qui touchaient aux personnes? Avec quelle attention ne me suis-je point renfermé dans la cause qui nous séparait? J'en prends à témoin Dieu et les hommes, mes amis et mes ennemis; non-seulement je n'ai déchiré, je n'ai calomnié qui que soit, mais en m'imposant le plus profond silence, toutes les fois que je n'aurais pu, sans mentir, louer ceux qui me poursuivaient avec le plus de fureur, je me suis fait un devoir, et peut-être un plaisir, de dire d'eux tout le bien que j'en savais, en tous lieux, en toute occasion, à toute personne : je n'en excepte pas même le sieur de Galifet, quoique je susse très-bien, qu'à Paris comme à Versailles, il passa la journée à aller de maison en maison, me déchirant avec aussi peu de décence que de vérité[1].

(1) Comme je ne veux point mentir pour le flatter, je ne le donnerai ni pour un beau parleur, ni pour un grand jurisconsulte, ni pour un admirable dialecticien ; mais je ne bornerai pas son mérite, comme bien des gens, à connaître les usages, les formalités, les styles, et toute cette partie de pratique qui ne fait qu'un excellent procureur ou qu'un bon greffier. Il est certain que

Bien des gens se récrieront sans doute, en m'entendant parler de modération, moi qui n'ai gardé, selon eux, aucune mesure dans les deux mémoires présentés à Votre Majesté pendant le cours de ces mêmes voyages. Je vais tâcher de leur répondre dans l'article suivant.

---

personne ne saisit avec plus de facilité que lui les affaires les plus compliquées, ne les rapporte avec plus d'exactitude, ne sait mieux quand il faut les juger. Quoique connu pour se passionner dans presque toutes les affaires par sa véhémence naturelle, il a toujours été regardé comme fort intègre. Malgré la rudesse et la grossièreté de sa forme, il est humain et d'une société aisée ; il n'y a pas de meilleur parent, de plus fidèle ami, de plus zélé patriote. L'attachement qu'il a montré à la magistrature en général, et au parlement de Provence en particulier, dans ses poursuites contre moi, a été aussi sincère qu'outré. Enfin, s'il y a quelqu'un dans son parti qui ait véritablement de la fermeté, et qui soutient les revers avec un peu de courage, c'est lui ! Le voilà tel qu'il est, ni flatté, ni dégradé. Je n'ai jamais tenu d'autre langage sur son compte, dans le temps même qu'il s'oubliait si fort sur le mien.

Au reste, s'il a paru dans ma conduite plus de décence et de probité que dans la sienne, ce n'est pas que je sois meilleur ; c'est que ma cause était meilleure. Je sentais que j'avais de bonnes raisons à dire, il savait qu'il n'y pouvait répondre que par des injures : aussi m'en prodiguait-il tant qu'il pouvait, dans un temps et dans un pays où il trouvait presque partout des auditeurs favorables, tout aussi échauffés que lui.

CHAPITRE IV.

MES MÉMOIRES OU J'AI MENTI A MON ROI, CALOMNIÉ MON CORPS, OUTRAGÉ LA MAGISTRATURE ENTIÈRE.

On a blâmé dans mes mémoires les faits, les principes, les réflexions ; la présentation qui en a été faite à Votre Majeté ; la vivacité avec laquelle ils sont écrits ; leur publication et impression ; la menace de faire scission, contre le gré même de Votre Majesté.

C'est donc sur ces sept chefs d'accusation que j'ai à les justifier : commençons par le premier.

§ I.

Justification des faits contenus dans mes deux mémoires.

Les faits : ils ne sont que la répétition presque littérale de ce qui est dit dans la lettre des dix-neuf magistrats. Pour rendre la chose sensible à tout le monde, je supplie Votre Majesté de permettre que je rapproche ici les textes ; on y trouvera la plus entière conformité, avec cette seule différence que

les textes des mémoires sont écrits avec beaucoup plus de ménagements que ceux de la lettre (1).

Des faits, passons aux principes.

§ II.

Justification des principes contenus dans mon mémoire.

Quels sont ceux que j'ai établis dans le mémoire? Les voici : trois par rapport aux Jésuites; deux par rapport à l'autorité royale; trois par rapport à nous.

---

(1) La lettre des magistrats se trouve déjà intégralement imprimée ici, page 6. Nous croyons inutile d'en reproduire l'analyse. Nous donnerons seulement dans cette note l'*Extrait des Mémoires*, extrait rédigé par le président d'Eguilles pour être comparé à la susdite lettre des 19 magistrats.

EXTRAIT DES MÉMOIRES.

Vingt-neuf juges en ôtèrent de leurs places vingt-sept, qui avaient déclaré ne pouvoir et ne vouloir juger une affaire de cette importance, sans aucune sorte d'instruction, sans aucun compte rendu par des commissaires; sans aucun examen des Constitutions; sans pièces, sans rapport, sans rapporteur; sans la moindre lecture et sur un simple réquisitoire du procureur général; réquisitoire qu'il s'était bien gardé de laisser sur le bureau, et dont on ne pouvait, par conséquent, discuter les inexactitudes.

Ces excès étaient d'autant moins tolérables qu'ils avaient été précédés par d'autres encore plus révoltants.

Le premier, en ce qu'on avait rejeté, la veille, une requête où

Trois par rapport aux Jésuites : 1° le mémoire affirme qu'il n'est jamais permis de refuser d'entendre, avant de les juger, des accusés qui se présentent. Il est dit dans la lettre qu'en *tout état de*

---

les Jésuites demandaient d'être ouïs en leurs défenses avant que d'être jugés : ce qui, peut-être, n'avait encore été refusé à personne.

Le second, sur ce qu'on avait méprisé l'autorité royale, jusqu'à laisser dans le greffe, comme un vil papier, l'édit portant règlement sur l'affaire qu'on allait juger : ce qui est d'une telle conséquence, qu'on peut dire que la monarchie n'existerait plus et qu'il n'y aurait plus de véritable royauté en France, s'il s'établissait qu'il est permis de laisser les lettres du prince, non-seulement sans exécution, mais encore d'ordonner l'exécution contraire.

L'exemple de quelques autres parlements, qu'on osa citer, ne servit qu'à nous faire encore mieux sentir le danger du nouveau droit public qu'on tâchait d'établir, et qu'à redoubler notre zèle pour nous y opposer. Nous demandâmes à grands cris, qu'on délibérât préalablement sur l'édit : ce qui nous fut refusé conformément aux conclusions du procureur général.

Onze d'entre nous demandèrent que leur avis fût couché sur le registre. On le leur accorda, etc...

Partagés entre la fidélité jurée au roi et les égards dus à leurs confrères, dix-neuf magistrats, parmi lesquels se trouvaient quatre présidents à mortier, se réduisirent au parti peut-être trop modéré de rendre compte simplement à M. le chancelier de ce qui s'était passé, laissant à la sagesse de Sa Majesté et de ses ministres d'arrêter ces désordres par les voies qui leur paraîtraient convenables ; et ils se contentèrent de demander pour eux la liberté de ne point, à l'avenir, être contraints de juger des affaires non instruites, non rapportées, et déjà décidées par des édits non révoqués, etc.

cause, il était dur et injuste de refuser de les entendre ; 2° le mémoire affirme qu'il n'est point licite de dépouiller le tiers, sur la simple plainte des gens du Roi, sans commissaires et sans rapport : il est dit dans la lettre : *qu'il était monstrueux de vouloir rendre un arrêt dans une affaire qui, non-seulement n'était pas instruite, mais qui n'était pas même rapportée ; qui même ne pouvait pas l'être ;* 3° le mémoire affirme : que cela est encore moins tolérable quand la plainte est arguée d'inexactitude par plusieurs juges. Il est dit dans la lettre : qu'il était encore moins permis d'opiner sur la simple autorité d'un réquisitoire attaqué par plusieurs juges, non-seulement comme partial et inexact, mais comme ayant des citations fausses.

Deux principes par rapport à l'autorité royale : 1° le mémoire affirme qu'il n'y a aucun cas, aucune circonstance, où l'on puisse, sans délit, ne pas opiner sur les Édits présentés. Il est dit dans la lettre : *qu'il était irrégulier et contre le devoir, de ne pas faire plus de mention de cet Édit que s'il n'avait jamais été envoyé, au mépris de l'autorité royale ;* 2° le mémoire affirme : que c'est encore une plus grande faute de statuer sur des objets dont la connaissance est interdite par ces édits. Il est dit dans la lettre : *que nous fûmes si fort blessés de la réquisition verbale que fit le sieur de Monclar,*

qu'on opinât tout de suite et avant toute délibération sur les conclusions qu'il avait remises, par lesquelles il demandait acte d'un appel comme d'abus que l'Édit avait mis au néant ; *que nous nous crûmes obligés de demander qu'il eût à joindre à ses conclusions par écrit, ce qu'il venait de dire dans la chambre au sujet de l'enregistrement du même Édit.*

Trois principes par rapport à nous : 1° le mémoire établit que nous ne pouvions, en honneur et en conscience, opiner dans une affaire non instruite, et dont Votre Majesté nous avait interdit la connaissance. Il est dit dans la lettre, *que nous avons dû quitter nos places, plutôt que d'y juger la plus grande et la plus difficile des affaires, sans instruction, sans pièce, sans rapport, sans lecture, au mépris d'un Édit et de l'autorité royale ;* 2° le mémoire établit : que nous devions demander acte de notre opposition à la conduite des autres. Il est dit dans la lettre : *que nous nous crûmes obligés de déclarer, de la façon la plus expresse, que nous n'opinions pas; et de demander que cette déclaration fût écrite dans le procès-verbal;* 3° le mémoire établit : que nous étions tenus de rendre compte à Votre Majesté de tout ce qui s'était passé entre nous. Il est dit dans la lettre : *que nous nous croyons obligés, par notre respect pour ses volon-*

tés ; par notre fidélité pour son service, et par ce que nous devions à la religion et à nos places, d'avoir l'honneur de lui faire part de la singulière procédure qui avait été tenue dans notre parlement.

§ III.

Justification des réflexions contenues dans mes Mémoires.

N'y a-t-il pas en ces deux écrits autant de conformité dans les principes que dans les faits ? Et les réflexions qui les accompagnent ne sont-elles pas les mêmes dans l'un et dans l'autre ? Cela est trop frappant par les extraits qu'on vient de lire, pour que je doive m'arrêter plus longtemps à le prouver.

§ IV.

Que les vingt et un magistrats attachés d'abord à ma cause n'auraient pu rien désavouer dans mes Mémoires qu'en désavouant ce qu'ils avaient eux-mêmes ou écrit ou adopté dans la lettre à M. le Chancelier.

Comment a-t-il donc été possible que des vingt et un magistrats, dont dix-neuf avaient signé la lettre et dont les deux autres s'étaient postérieurement joints à nous avec tant d'éclat, onze aient pu désavouer authentiquement mes Mémoires, qui n'en

étaient que le précis? Comment n'ont-ils point vu qu'en m'abandonnant ainsi, ils se trahissaient eux-mêmes ? Eh! qu'ils ne se retranchent point à dire qu'ils n'avaient jamais prétendu m'autoriser à une délation de leurs confrères, encore moins à une accusation en forme de leur corps : la délation, l'accusation, s'il y en avait, seraient bien plus véritablement dans la lettre qui a tout précédé, et qui a été écrite antérieurement à toute persécution personnelle, que dans les Mémoires qui n'ont fait que rappeler en abrégé le contenu en ladite lettre, et qu'on n'a présentés que dans l'absolue nécessité de la plus juste défense. La seule différence qui se trouverait donc entre leur conduite et la mienne, c'est qu'ils n'y auraient pas mis autant de candeur que moi, et qu'ils auraient joint une faute de plus à nos excès communs.

§ V.

Que leur désaveu apparent n'a été que l'effet de la violence la plus forte et la plus illégale.

Mais non, Sire, ils n'ont jamais mérité de perdre votre estime, et jamais je ne cesserai de leur être attaché dans mon cœur. Leur désaveu forcé, et qui n'a été qu'apparent, n'est pas proprement leur ouvrage. On a abusé contre eux d'un moment de fai-

blesse, bien pardonnable dans l'état où on leur présenta les choses. On leur fit voir tous les parlements soulevés contre moi ; les personnes les plus accréditées, dans l'intention de me perdre ; les Ministres, irrités de mes démarches ; M. le chancelier lui-même, fatigué des embarras où je le jetais ; et pour ne leur plus laisser de doute sur la ruine de notre cause, on fit répandre tout à coup dans la ville que j'avais été mis à la Bastille.

On eut surtout attention à ne pas leur donner le temps de revenir d'une première surprise, encore moins celui de se concilier entre eux ; tous moyens parurent permis pour un coup décisif : c'est avec douleur que je vais rappeler la plus petite partie de ceux qui furent employés.

On commença par rendre un arrêt portant que tous les membres de la Compagnie seraient interpellés de désavouer expressément mes Mémoires, *le silence ou une réponse ambiguë devant être pris pour un aveu et une adhésion*. Le reste de la journée et une partie de la nuit furent employés à en faire des copies : on assure que, pour hâter les significations, quelques-uns des juges servirent de commis aux greffiers ; tous les huissiers mandés partirent dans un même instant, avec des ordres bien dignes du genre de sagesse qui dirigeait ces opérations : il leur était ordonné d'abord de lire l'arrêt à chacun

de ceux chez qui on les envoyait, et d'écrire leur réponse au bas ; mais il leur était expressément défendu de leur en laisser copie.

§ VI.

De quelle manière on tâcha en vain d'obtenir le désaveu du sieur de Jouques le père.

On sent combien, avec cette précaution, il a été facile de cacher les contrariétés des différentes réponses ; de supprimer celles qui n'ont satisfait qu'à demi ; et de mettre ceux qui auraient pu se repentir dans l'impossibilité de rétracter des déclarations relatives à un arrêt dont ils n'avaient point la teneur, et qu'il leur était impossible de se rappeler avec assez d'exactitude, par le trouble où ils se trouvaient, quand on était venu les leur arracher.

Et afin qu'une manœuvre qui n'a peut-être jamais eu d'exemples, et qui serait presque incroyable, ne puisse pas être niée, voici ce qu'écrivait à ce sujet le sieur de Jouques au sieur de Regina, Greffier en chef, dans une lettre dont il m'envoya la minute, que j'ai actuellement sous les yeux :

« L'huissier qui m'apporta, hier au soir, Monsieur, l'extrait du Mémoire intitulé : *Mémoire de M. le Président d'Eguilles* ; l'extrait de l'arrêt de la Cour, rendu le matin, les chambres assemblées, et

la lettre qu'elle vous a ordonné de m'écrire me trouva incommodé. A peine me donna-t-il le temps d'en prendre lecture *et refusa constamment de me laisser extrait de cet arrêt*, m'alléguant des *ordres précis* que j'ai respectés!

« Jouques, ce 25e novembre 1762.

§ VII.

De quelle manière on arracha effectivement celui du sieur Président de Gueydan et du sieur de Mons, Vice-Doyen.

Le sieur Président de Gueydan, dans le dernier âge, apoplectique, pressé par sa femme et ses autres entours, ne put d'abord être déterminé à me désavouer. L'huissier revint lui affirmer expressément que les Mémoires dont il s'agissait n'étaient point les miens. C'est lui-même, Sire, qui me l'écrivit, quand il sut l'abus qu'on faisait de sa réponse.

Mais voici ce qui achévera de prouver à Votre Majesté jusqu'à quel point on porta l'indécence et l'excès : Elle verra l'heure et la forme de l'exploitation faite à un autre vieillard tout aussi vénérable ; Elle verra que les interpellations aux différents officiers n'étaient pas uniformes, et qu'avec le même arrêt à la main, les huissiers demandaient une chose à l'un et une autre chose à l'autre. Ainsi, ils

avaient exigé du sieur de Jouques, que l'on savait inébranlable et que l'on voulait perdre, un désaveu exprès des Mémoires; tandis qu'ils se bornaient, vis-à-vis du sieur de Mons, à lui demander un simple désaveu du projet de scission qu'on se flattait de lui arracher. Je vais transcrire une de ses lettres, en date du 20 décembre 1762 :

« Je suis extrêmement surpris, mon cher Monsieur, de l'usage qu'on m'assure qu'on fait de ma réponse à un acte d'interpellation qui me fut faite ici, *à une heure après minuit, où, couché dans mon lit, je fus éveillé en sursaut pour répondre à l'huissier envoyé à une heure si indue, par le parlement, au Mémoire qui me fut présenté de sa part. Cette réponse n'avait relation qu'à la séparation de la Compagnie, qu'on souhaitait de savoir si j'y adhérais.* Car pour tout ce que j'ai signé auparavant sur mes dispositions constantes et expliquées dans les Mémoires signés de ma part, et dans les lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire, rien ne peut me faire changer; et je vous les renouvelle ici, pour vous redire qu'en toutes occasions, je ne me départirai point de ce que j'ai toujours marqué de mon attachement à la religion, au bien de l'État et au service du Roi. Vous pouvez faire de ma lettre tel usage que vous trouverez aller au bien de tout ce que je vous dis, etc. »

J'ai cru devoir entrer dans tout ce détail pour répondre à une des plus fortes objections contre mes Mémoires. Comment oserait-il vouloir les justifier? disait-on à Votre Majesté. Ses propres amis, ceux mêmes qu'il avait si fort engagés dans sa cause, se sont crus obligés de finir par le condamner solennellement. Votre Majesté voit maintenant par quels moyens on est venu à bout de les y amener; combien peu il y a eu de liberté et de vraie volonté dans ce qu'ils ont répondu et l'impuissance où ils auraient été de les désavouer sincèrement, sans se désavouer eux-mêmes avec lâcheté (1).

(1) Voici une preuve sans réplique que leur désaveu n'a été qu'apparent. Les dix officiers du Parlement qui avaient marqué un peu plus de fermeté qu'eux, lors de l'interpellation dont on vient de parler, voulurent donner une adhésion encore plus formelle à tous les faits et à tous les principes avancés dans mes deux Mémoires. En conséquence, ils dressèrent une déclaration de leurs sentiments, qu'ils m'envoyèrent pour être présentés au Roi, afin de diminuer l'impression qu'aurait pu faire sur son esprit le désaveu de onze des vingt et un magistrats sur lesquels j'avais cru pouvoir compter. Plusieurs de ces onze, honteux de leur faiblesse, voulurent la réparer, en signant aussi la susdite déclaration. Je ne les nommerai pas ici, pour ne leur point susciter de nouvelles affaires.

Deux autres, qui n'osèrent point signer, m'écrivirent en secret des lettres ostensibles à M. le Chancelier, où ils adhéraient à tout. Je ne rapporterai que celle de M. Mons père, que sa mort a mis à l'abri de toute persécution.

A Sainte-Croix, le 5 novembre 1762. « J'adhère, mon cher

§ VIII.

Qu'il est prouvé par tout ce que dessus que je n'ai dans mes Mémoires ni menti à mon roi, ni calomnié mon corps.

Mais enfin par quelque cause qu'ils aient agi, il n'en est pas moins vrai que, de ce que tous les faits que j'ai avancés se trouvant entièrement conformes à ceux de la lettre, et de ce qu'en entreprenant de les justifier tous, le sieur de Monclar n'en a osé nier aucun, ainsi que je l'ai déjà observé ci-dessus, il

---

Président, à toutes les maximes énoncées dans un Mémoire qui m'a été envoyé, comme bon et fidèle sujet du Roi; je ne l'ai point signé par l'abus qu'on a fait des Mémoires *qui ne m'ont pas paru les vôtres*. On me presse de finir.

« Je suis avec un attachement respectueux, etc.,

« Morel de Mons. »

Il n'est pas hors de propos de joindre à cette lettre celle que le même magistrat m'avait écrite un mois auparavant, à mon premier retour de Paris, où il adhérait à tous nos projets de scission et autres que je lui avais communiqués. A Sainte-Croix, le 6 octobre 1762. « J'adhère volontiers, mon cher Monsieur, à ce que « vous souhaitez de moi, et en garde le secret, ne voulant pas « répondre de l'indiscrétion, pas même de mon fils, qui pense « comme moi, néanmoins, pour les oppressés.

« J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement, etc.,

« Morel de Mons. »

Voici maintenant la déclaration qu'ont signée ou adoptée par lettre seize magistrats parmi lesquels se trouvent trois présidents à

suit évidemment que je n'ai dit que la vérité et que je n'ai, par conséquent, ni menti à mon roi, ni calomnié mes confrères.

§ IX.

Qu'il est plus que faux que j'aie voulu y accuser le corps entier de la magistrature.

Il est encore plus faux que j'aie prétendu accuser le corps entier de la magistrature, qui n'a jamais adopté les excès de quelques-uns de ses membres. Si quelques parlements, dans des moments d'agita-

---

mortier; elle est du 1er décembre 1762. Elle fut présentée à Sa Majesté par M. le Chancelier.

Déclaration des sentiments de quinze officiers du Parlement d'Aix, sur les principales règles de l'ordre judiciaire et de la Constitution monarchique, contenue en douze articles; remise entre les mains du Roi pour servir d'addition et d'explication aux réponses faites aux interpellations du 22 novembre 1762.

Dans l'assemblée des chambres du Parlement d'Aix tenu le 22 novembre de la présente année, il a été fait lecture d'un mémoire auquel on a donné l'intitulation suivante : *Mémoires de M. le Président d'Éguilles*, commençant par ces mots : *Sa Majesté n'ignore point que dans l'arrêt du 5 juin, rendu contre les Jésuites;* après quoi il a été arrêté que ledit Mémoire serait retenu au greffe de la Cour, et que tous ceux qui se trouvaient présents seraient interpellés de déclarer s'ils ont quelque part à ce Mémoire; s'ils y ont adhéré, ou à tous autres contenant des imputations de même nature et qui pourraient avoir été présentés au Roi : déclarant la Cour que toute réponse ambiguë, ou le silence seront pris pour un aveu formel

tion, ont employé quelquefois des expressions peu exactes, la faute en doit être uniquement imputée à ceux qui ont abusé de leur confiance. Qui est-ce qui ignore le peu de part qu'a quelquefois le plus grand nombre d'une compagnie dans la rédaction des remontrances?

Il peut y avoir, et il y a sans doute parmi les magistrats, comme partout ailleurs, des hommes vains, injustes et d'une fidélité équivoque, mais il y en a aussi peu qu'il est possible d'en trouver dans un si grand nombre de personnes; et jamais assez pour qu'on puisse en faire un juste sujet de reproche

---

d'adhésion audit Mémoire; et M. le premier Président fut prié de vouloir bien donner l'exemple, et de faire ensuite ladite interpellation à chacun des Messieurs : ce qui ayant été ainsi exécuté, il fut ensuite arrêté que copies collationnées dudit Mémoire et extrait dudit registre seraient incessamment envoyées par ledit Greffier et portés par des huissiers de la Cour, à tous messieurs absents qui seraient invités, savoir : ceux qui se trouveraient dans la ville ou à quatre lieues de distance, de venir prendre leurs places, le lendemain à dix heures du matin, dans l'assemblée des Chambres pour répondre à toutes interpellations faites ci-dessus, par réponses précises et non ambiguës, renouvelant la Cour à leur égard, la déclaration que le silence ou toute autre réponse ambiguë et non précise seront pris pour un aveu formel d'adhésion au contenu dudit mémoire, en conformité de l'arrêté précédent, et en cas de légitime empêchement de mettre sur-le-champ, au bas dudit extrait, leur réponse à ladite interpellation. C'est ainsi que de tout ce que dessus, il conste plus au long par ladite délibération, pour l'exécution de laquelle tous les huissiers de la Cour eurent ordre de partir l'après-

contre l'état qu'ils professent. Eh! comment aurais-je pu vouloir outrager, jusqu'à les accuser d'infidélité systématique, des corps augustes, qui, après Votre Majesté, seront toujours pour moi ce qu'il y a de plus respectable sur la terre. Oui, Sire, malgré l'espèce d'insurrection qu'il y a eu contre moi dans presque tous les parlements, à l'occasion de mes Mémoires mal entendus; malgré les injures qu'on m'y a dites et le mal qu'on m'y a fait, malgré celui qu'on m'y ferait peut-être encore dans l'occasion, je suis toujours au fond de mon cœur aussi attaché qu'aucun d'eux à leur réputation, à leur

---

midi du même jour pour aller remplir leur commission, chacun à l'endroit à lui assigné : en sorte que les officiers du Parlement qui n'avaient pas assisté à ladite assemblée des Chambres, ayant reçu de la main des huissiers une copie du susdit mémoire, et ayant pris lecture de la susdite délibération, les uns ont jugé à propos de se refuser à ladite invitation et de ne faire aucune réponse; d'autres ont mis par écrit au bas de l'extrait de la délibération à eux présentée, savoir : en substance qu'ils n'avaient rien à répondre sur un Mémoire qu'on supposait avoir été présenté au Roi; parce que c'était au Roi seul qu'il appartenait d'en décider; et enfin d'autres se sont réduits à dénier qu'ils eussent fait ni aidé à faire le susdit Mémoire. Mais, depuis lors, il est venu à la connaissance de plusieurs desdits officiers du Parlement, que le reste de la Compagnie n'a pas été satisfait du silence des uns, ni des réponses des autres, principalement en ce qu'elles ne manifestent point la façon de penser de chacun desdits officiers. C'est la cause que les Présidents et Conseillers au Parlement d'Aix soussignés, ne voulant point que leurs sentiments demeurent incon-

gloire, à la conservation de toute leur légitime autorité; personne n'est plus véritablement parlementaire que moi; personne n'est plus fermement persuadé que, malgré les écarts passagers où la fragilité humaine peut entraîner et a entraîné effectivement

---

nus, et désirant au contraire les développer, et les manifester au Roi, à qui seul ils doivent en rendre compte, pour que sa Majesté puisse juger s'ils sont conformes à ce qu'exige d'eux leur état, leur devoir, leur honneur, leur fidélité à son service : ils déclarent authentiquement qu'ils pensent, à savoir :

Premièrement.— Que les parlements du royaume ne tiennent leur autorité que du Roi; et conséquemment qu'ils ne peuvent exercer cette autorité, que relativement à la portion de celle que le Roi a trouvé bon de leur confier.

Secondement.— Qu'il est des affaires qui, par leur nature, intéressant l'universalité du royaume, et à l'égard desquelles ne pouvant y avoir qu'une seule et même règle, dans tout le royaume, il n'appartient qu'au Roi seul d'en décider.

Troisièmement.— Que dans le nombre de ces sortes d'affaires, se trouvent principalement celles qui tendent à la destruction d'un corps entier et considérable de religieux, répandus et reçus dans tout le royaume depuis 200 ans, sous l'autorisation respective de l'Église et des Rois, prédécesseurs de Sa Majesté.

Quatrièmement.— Qu'il y a dans le royaume douze parlements distincts et séparés et indépendants les uns des autres, qui ne doivent s'occuper chacun que de ce qui se passe dans leur ressort; et que ces douze parlements ne sont pas un seul parlement divisé en douze classes.

Cinquièmement. — Qu'il n'appartient à aucun parlement, après avoir reçu et enregistré des lettres patentes, sur quelque objet que ce soit, et après en avoir ordonné l'exécution, de révoquer son arrêt d'enregistrement et de détruire l'effet de ces lettres patentes,

les parlements dans certaines circonstances et sur certains objets, ils n'en sont pas moins, dans la somme totale des choses et des temps, le plus ferme rempart de votre autorité et de celle même de l'Église : en sorte que, dans des temps difficiles, ce

---

sans y être autorisé spécialement par le Roi ; et tout ce que les Cours peuvent faire à cet égard, si le temps leur découvre quelque abus dans l'exécution de ces lettres patentes, c'est d'en faire de très-humbles et respectueuses remontrances au Roi.

Sixièmement. — Qu'aucun édit du Roi adressé aux Cours supérieures ne peut être laissé sans une prompte délibération, à l'effet, ou d'être reçu et enregistré, ou d'être fait au Roi de très-humbles et respectueuses remontrances, s'il y écheoit; encore moins peut-on, après avoir reçu un édit et sans y avoir délibéré, ainsi qu'il appartient, ordonner, par un arrêt, précisément le contraire de ce qui est contenu en cet édit.

Septièmement. — Qu'il n'est pas permis de dire dans un arrêt que des lettres patentes seront enregistrées pour être exécutées suivant leur forme et teneur, et néanmoins, d'ordonner tout de suite, par le même arrêt, le contraire de ce qui est contenu auxdites lettres patentes.

Huitièmement. — Qu'il n'est pas permis de condamner aucune partie, ni provisoirement, ni définitivement, sans l'avoir fait assigner pour l'entendre, et encore moins la condamner après avoir refusé de l'entendre.

Neuvièmement. — Qu'il n'est pas permis de condamner personne sans avoir vérifié la plainte et toutes pièces nécessaires à la conviction ou à la justification des accusés.

Dixièmement. — Qu'il n'est point permis de faire arrêt au nom d'une Cour, lorsque plusieurs magistrats déclarent qu'ils ne peuvent opiner, parce qu'ils ne sont pas instruits et n'ont pu l'être ; et lorsqu'ils demandent un délai suffisant pour parvenir à recevoir

serait principalement chez eux qu'on pourrait retrouver la vertu, la sagesse, la fidélité, l'attachement à l'ancienne religion : j'en suis convaincu comme de ma propre existence. Aussi verrai-je le plus grand malheur pour le souverain et pour l'Eglise dans la moindre diminution de la juridiction des parlements : il ne s'agit que de la régler et de la contenir dans ses véritables bornes. L'utilité

---

ou à prendre les instructions nécessaires à la décision de la cause.

Onzièmement. — Que telle déclaration et toute autre, faite dans l'assemblée des chambres, doit être écrite dans le registre.

Douzièmement. — Que le recours au trône n'a jamais été et ne sera jamais ni un *crime*, ni un *délit* qui puisse rendre *criminels* les sujets du Roi, dont la réclamation soumise et respectueuse n'a pour objet que d'arrêter des excès dans l'administration de la justice, et d'empêcher qu'on ne méconnaisse l'autorité de Sa Majesté; et que *les courses qui se font pour porter aux pieds du Roi pareilles réclamations devenues d'absolue nécessité*, *ne peuvent être qualifiées indécentes*, sans manquer de respect à Sa Majesté.

Telle est notre façon de penser sur ces douze articles, que nous soumettons, avec le plus profond respect, à tout ce que le Roi en décidera.

Fait à Aix, le 1er décembre 1762.

Signés : Grimaldy Ragusse; Barrigue; Montvalon père; Coriolis; Laugier Beaurecueil; Montvalon fils; Mirabeau père; Darbaud; Jouques père; l'abbé de Montvalon; La Canorgue; Charleval et le président d'Eguilles, par accession.

Les trois qui ont ensuite adhéré par lettres, sont:

M. le président de Gueydan, et MM. de Mons père et fils.

dont elle est aux peuples est encore plus sensible. Ils lui doivent la conservation de la propriété, du repos et de la liberté, ces trois grands biens qui distinguent les sujets des esclaves. Le triple appui que les parlements prêtent au trône, à l'Église et à la nation, en défendant également leurs droits et leurs intérêts respectifs, rend le système de la monarchie française le plus parfait de tous les systèmes monarchiques possibles (1). Et ce système ne peut se maintenir dans son intégrité que par la continuation de leur considération à la cour; de leur crédit dans l'esprit des peuples; de leur attachement aux anciens principes; de leur possession d'examiner toutes les nouvelles lois; de leur zèle à réclamer le maintien

(1) Sans l'autorité des parlements, tels qu'ils existent aujourd'hui, jamais les grands du royaume n'auraient été réduits entièrement sous celle du Roi. L'ancien droit féodal, qui faisait de chaque seigneur une espèce de souverain dans son fief, aurait fini par mettre en pièces la France, comme il y a mis l'Allemagne: d'où il serait arrivé, ici comme là, que de peu à peu, le chef suprême de la nation se serait vu réduit à un vain titre sans puissance; que la religion aurait varié, dans les différents cantons, au gré des passions ou des préjugés des plus petits princes; et que les peuples ne seraient jamais sortis du demi-esclavage où les tenait depuis si longtemps ce droit bizarre. *L'institution des parlements*, dit très-judicieusement Loiseau, *nous sauva d'être démembrés et cantonnés comme en Allemagne et en Italie*, *et maintint ce royaume en son entier*. Ce sont, par conséquent, les parlements qui nous ont garantis des suites inévitables de ces démembrements qui, comme

de celles qu'ils croient fondamentales, de leur ressort sur tous les Français, sans distinction d'état ni de rang, de leur attention à représenter avec promptitude, détail, dignité, force et liberté, tout ce qui par erreur ou autrement peut être entrepris contre les droits et les besoins du royaume. Enfin, de leur inspection sur l'exercice de toute la juridiction ecclésiastique, pourvu toutefois qu'ils ne se regardent jamais entre le peuple et le roi que comme moyen et non comme autorité, et que du double droit de protéger la juridiction de l'Eglise et d'en empêcher les excès, ils n'infèrent pas celui de la suspendre, de la rétrécir, d'en changer à leur gré la nature et les bornes.

---

on peut le voir par l'exemple de l'Allemagne, auraient été également funestes *au trône*, *à l'Église* et à *la nation*. Quiconque lira avec attention notre histoire des XIV et XVe siècles, s'en convaincra jusqu'à l'évidence; il verra également dans celle du XVIe que les parlements contribuèrent peut-être autant que les évêques, dans la plus grande partie du royaume, à arrêter les progrès étonnants du calvinisme; celui d'Aix signala encore plus que les autres son zèle pour l'ancienne religion. Le comte de Boulainvilliers en donne pour double preuve la sévérité avec laquelle les hérétiques ont toujours été punis en Provence, quand ils ont dogmatisé, *et la résistance qu'on opposa à l'établissement d'une chambre de l'édit au temps de Henri IV, quelque profit que cette Compagnie et le roi lui-même en eussent pu espérer.*

(Voyez *L'État de la France*, édition de Londres de 1752, tome VIII, p. 11.)

Mais après ces aveux bien sincères de mon attachement et de mon respect, je crois pouvoir dire que, bien loin d'avoir mérité répréhension en dénonçant au souverain un droit public dangereux à tous égards, que quelques particuliers osaient présenter, faussement, comme celui de leur compagnie et de la nation, j'avais mérité sa plus spéciale protection, et peut-être même quelque part dans sa bienveillance. Ce sera la consolation de ma vie, quelques revers que je puisse encore éprouver; et jamais personne ne m'ôtera la gloire d'avoir été le premier magistrat de votre royaume qui ait osé s'élever avec quelque courage contre des principes que Votre Majesté a été enfin obligée de proscrire elle-même solennellement de sa propre bouche, dans le premier de ses tribunaux, avec l'applaudissement de ses peuples et l'admiration de l'Europe entière.

Que resterait-il donc encore à justifier dans ces Mémoires tant et si injustement attaqués? Serait-ce la vivacité du style? Les circonstances de leur présentation? Leur publicité? Je ne puis le mieux faire qu'en finissant cet article par l'extrait de ce que j'en écrivais de l'Ecluse à M. le Chancelier dans la lettre déjà citée (1).

(1) Le trois mars 176.. (*sic*).

§ X.

Extrait d'une lettre écrite de l'Ecluse à M. le Chancelier pour la justification de mes deux Mémoires.

« Je dois d'autant plus travailler à me justifier dans l'esprit du Roi, lui disais-je, que je n'ai de ressource que dans son équité, et que je ne saurais douter, comme je l'ai dit ci-dessus, qu'on ne m'ait noirci par mille calomnies. On m'a dépeint comme un esprit emporté, fanatique, livré aux Jésuites, aux prêtres, à la chaleur de ses idées. Je n'ignore pas même que des gens respectables par leurs places, mais prévenus, en ne me condamnant point, quant au fond, m'ont blâmé auprès de lui de la vivacité avec laquelle étaient écrits mes Mémoires; de la façon dont ils avaient été présentés et de la publicité que je leur avais donnée. Je sais, enfin, qu'on veut faire regarder ces trois prétendues imprudences comme suffisantes pour déterminer Sa Majesté à ne pas me soutenir avec trop de suite; et il paraît assez que c'est le système qu'on a suivi au conseil jusqu'à présent.

§ XI.

Justification de la vivacité avec laquelle sont écrits mes Mémoires.

« Mais quoi ? Sont-ce les personnes spécialement chargées de veiller à la conservation de son autorité qui devraient me faire un crime de l'avoir défendue avec trop de vivacité ? Eh ! peut-on, Monseigneur, y en mettre trop dans un temps où il s'établit presque partout d'y en mettre si peu ?

§ XII.

Justification de la présentation de mes Mémoires au Roi.

« Quant à leur présentation, qu'a-t-elle eu de répréhensible ? Les ai-je fait parvenir d'une façon anonyme, indécente, insolite ? C'est des mains des ministres qu'ils sont passés dans celles du Roi. Vous lui remîtes le second, Monseigneur ; le premier, qui a été le fondement de toute cette affaire, lui fut présenté par le secrétaire d'Etat de la province, qui me l'avait demandé.

§ XIII.

Justification de la publication et impression de mes Mémoires.

« Reste donc leur publicité : mais qui est-ce qui ignore aujourd'hui que ce sont les Messieurs du parlement de Paris qui les ont fait imprimer pour soulever les parlements et arrêter la bonne volonté que le Roi nous marquait? Qui est-ce qui ignore que c'est Simon, imprimeur du parlement de Paris, qui en a vendu les deux premières éditions à toute la ville? Qu'on l'oblige à dire de qui il a tenu son manuscrit; et en remontant ensuite de l'un à l'autre, rien ne sera si aisé que de découvrir le véritable auteur de cette publication qu'on me reproche. Ah! Monseigneur, qu'il y a longtemps que la preuve en serait faite, si elle avait pu porter contre moi et mes amis (1)!

(1) Je ne saurais mieux me justifier sur l'article de la publicité donnée à mes Mémoires, qu'en rapportant ici l'endroit de la requête présentée au Roi par MM. de Coriolis, de Jouques et Beaurecueil, où ils se plaignent de cette publicité. Ce morceau est écrit avec la force, la solidité et la franchise qui caractérisaient tout ce qui partait de la plume de M. de Coriolis.

« Il y a dans cette affaire, Sire, une faute et un délit ; nous ne pouvons nous le dissimuler à nous-mêmes, et encore moins le dis-

« Je n'ai donc eu tort ni dans le fond, ni dans la forme; ni par le contenu aux Mémoires, qui est évidemment vrai; ni par leur vivacité qui ne peut être que louée; ni par leur présentation qui a été le fait des ministres; ni par leur impression qui a été celui de mes adversaires.

« On ne pourrait donc me reprocher que d'avoir eu trop de fidélité, trop de zèle, trop de courage

simuler à Votre Majesté.— C'est la publicité qui a été donnée à ces Mémoires; c'est de les avoir fait imprimer : voilà le vrai délit; le seul et unique qui soit à réprimer et à punir. — C'était à en découvrir le coupable que votre Procureur Général devait donner tous ses soins; c'est à ce seul objet que devait tendre l'information qui a été prise; c'est à ce seul chef que devait être bornée sa plainte. Mais, par un renversement d'idées bien singulier, si, dans son discours, il feint d'être sensible à cette publicité, sa douleur ne l'a pas porté jusqu'à requérir qu'il fût informé sur cette impression clandestine : c'est le seul fait qu'il importait de connaître et de punir; c'est le seul qu'il n'a pas voulu poursuivre et découvrir. Le sieur Blanc de Castillon, votre Avocat général, a voulu faire entendre, dans sa plainte, que c'était le Président d'Eguilles qui avait livré ses Mémoires à l'impression. Pourquoi lui faire grâce sur une faute réelle et le poursuivre sur un genre de scission imaginaire? Pourquoi ne pas informer directement sur ce chef? Les voies et les moyens en étaient faciles; l'information qui a été prise en contient un commencement de preuve!

« Simon, imprimeur au parlement d'Aix, dépose avoir avoué au sieur Président d'Eguilles que son frère (Jacobin à Paris), en lui envoyant un précis du premier mémoire, lui avait écrit que c'était le même dont on envoyait une copie au sieur de Monclar. Il n'y avait donc qu'à suivre cette trace et remonter à la source; puisque

pour ce siècle pervers, et que d'avoir mal connu les hommes; mais je n'ai pas même fait cette faute, car je n'ai jamais compté que sur la droiture, les lumières et les bontés du Roi; et j'ai toujours été intimement persuadé que si malheureusement il ne se décidait pas seul, et d'après lui-même, nous serions abandonnés.

---

ce Mémoire a été envoyé de Paris au sieur de Monclar, il n'y avait qu'à faire assigner celui qui a fait cet envoi; le sieur de Monclar n'en ignore pas le nom, mais nos adversaires se seraient peut-être déclarés eux-mêmes. Ce fait ne devait pas être éclairci, l'artifice a été de jeter un soupçon sur le Président d'Eguilles, et de laisser ce soupçon dans le nuage.

« Il importe, Sire, à Votre Majesté, on ose le dire, de faire vérifier ce soupçon; si c'est le Président d'Eguilles, si c'est quelqu'un de nous, qui ait fait imprimer ces Mémoires, et qui les ait livrés au public, nous méritons la plus sévère punition, et nous nous y soumettons.

« Votre Majesté est déjà instruite que la première édition en a été faite chez Simon, imprimeur du parlement de Paris; que Votre Majesté daigne faire entendre cet imprimeur; qu'il soit interrogé par tel commissaire qu'il plaira à Votre Majesté de commettre à cet effet; que votre autorité le force à déclarer qui lui a remis le manuscrit sur lequel il a imprimé; que de là, la commission déléguée par Votre Majesté remonte jusqu'à la première source. Nous vous en conjurons, Sire, et nous osons vous le demander avec les plus vives et les plus respectueuses instances. C'est à Votre Majesté à connaître ses sujets et de quoi ils sont capables, pour protéger les bons et punir les méchants. »

§ XIV.

Justification de la manière dont il est parlé du projet de scission dans mes Mémoires.

A tout cela on répondra sans doute que ce qui, dans mes Mémoires, a refroidi mes amis, révolté les indifférents, nécessité le parlement à me poursuivre, déterminé le conseil même à sévir contre moi, ça été le projet de scission que j'y annonçais; que j'y paraissais vouloir exécuter, contre le gré même de Votre Majesté; et qui, effectivement, n'a échoué, dit-on, que parce que *la chaleur de mes intrigues et l'irrégularité de mes démarches avaient mis en garde contre moi* (p. 6); et que, parce que *je suis naturellement si fougueux, que les autres ne peuvent m'atteindre* (p. 66); que parce que *mes harangues n'eurent pas le succès que j'en attendais : que ceux que je croyais devoir me seconder frémirent d'horreur; et que la conspiration échoua par la difficulté de trouver des hommes semblables au sieur d'Eguilles* (p. 54).

On voit que pour ne pas diminuer la force de l'accusation, je viens de la présenter dans les mêmes termes dont s'est servi le sieur de Monclar : je vais m'en laver si pleinement dans l'article suivant, que j'y ferai peut-être rougir ceux qui l'ont portée.

CHAPITRE V.

MON PROJET DE SCISSION POUR L'EXÉCUTION DUQUEL JE VOULAIS SOULEVER LE PEUPLE.

Quand on sent qu'on défend une mauvaise cause, on marche à tâtons : on s'enveloppe tant qu'on peut : on ne travaille qu'à obscurcir ce qu'on dit vouloir éclaircir, et on se tient toujours dans le vague, pour tâcher d'y faire perdre les autres. Je n'agirai pas ainsi dans ce point capital de ma cause ; j'y mettrai, s'il est possible, encore plus d'ordre, de précision et de clarté que dans tout le reste.

§ Ier.

Huit objections qu'on peut me faire contre mon projet de scission auxquelles j'ai à répondre.

J'ai à résoudre successivement huit doutes qu'on a pu se faire de bonne ou de mauvaise foi, d'après tout ce qui a été dit et écrit de vrai ou de faux sur notre scission projetée (dans le sein du parlement) :

1° N'ai-je pas dit en termes équivalents, dans mes Mémoires, que nous la mettrions à exécution, contre la volonté même de Votre Majesté ?

2° Ne l'ai-je pas proposée en des temps, en des

lieux, en des circonstances et sous une forme à mériter répréhension?

3° N'excita-t-elle pas l'indignation de ceux mêmes sur qui j'avais le plus compté; et n'est-ce pas malgré moi qu'elle ne fut pas exécutée?

4° Etait-elle possible?

5° Etait-elle prudente?

6° Etait-elle honorable?

7° Etait-elle utile?

8° Etait-elle légale?

Votre Majesté voit par ce plan que je n'élude point les difficultés et que je veux répondre à tout.

§ II.

N'ai-je pas menacé de faire la scission malgré le conseil? — Première objection.

1° Est-il bien vrai, d'abord, que je me sois oublié jusqu'à menacer mon Maître, de l'exécution malgré lui et malgré l'improbation de son conseil? C'est ce qu'on a prétendu induire (1) d'un endroit de mon premier Mémoire, où, après avoir supplié Votre

(1) Voici ce qu'on a publié « *quelque passionné qu'on connaisse M. d'Eguilles pour les Jésuites, c'est lui faire trop d'injures que de lui attribuer ces Mémoires; il se serait manifestement rendu coupable du crime de lèse-majesté et on ne peut se persuader que M. le Chancelier n'eût pas contenu et réprimé un insensé qui aurait osé lui donner un Mémoire contenant l'insolente menace de se soustraire à toute auto-*

Majesté d'évoquer à elle toutes nos contestations, je continuais ainsi : « *Alors cette affaire se trouvant entre les mains du Roi, dans une forme qui en investit légalement le conseil : ces magistrats se voyant, par ce moyen, à l'abri de la persécution et du déshonneur, ils n'auront plus à faire que des souhaits pour le retour de l'ordre et de la paix : mais si par impossible, le conseil* SE TAISAIT, *et laissait l'autorité royale à la merci de leurs adversaires, qui ne le sont devenus qu'en haine de leur inébranlable fidélité ; ce qu'ils doivent au Roi, au peuple de leur ressort, à tout le royaume, à leur serment, à leur honneur, à leurs personnes, les nécessiterait à un éclat, qu'aucune considération ne pourrait les empêcher de faire, dès la rentrée du parlement.* »

Pour juger maintenant de la solidité de l'accusation, examinons quel est le cas unique où je dis qu'*aucune considération ne pourrait nous empêcher de faire un éclat dès la rentrée du parlement*. C'est celui, ce sont mes propres termes, où, *par impossible, le conseil se* TAIRAIT. Or, *se taire* est-ce par-

---

rité. » Voyez une brochure contenant mes Mémoires, avec des notes et réflexions (*p.* 14). C'est l'ouvrage le moins mauvais de cet amas de libelles dont on inonda le public contre moi. Il est vrai que l'auteur a employé un moyen qui ne manque guère de réussir ; c'est de ne pas combattre ordinairement ce que je dis ; mais ce qu'il trouve bon de me faire dire.

ler? *Se taire* est-ce défendre d'exécuter? Dire qu'on agira si le conseil *se tait*, est-ce dire qu'on agira si le conseil défend d'agir? Vous voyez, Sire, qu'on ne saurait porter plus loin la mauvaise foi, ni empoisonner plus grossièrement les choses? Il est donc inconcevable qu'on ait pu venir à bout de faire adopter à quelques ministres une aussi perfide interprétation d'un passage aussi clair et aussi peu répréhensible. Prétendra-t-on que le silence du conseil était équivalent à un désaveu, et qu'il y a eu autant de délit à paraître mépriser cette improbation tacite, qu'une défense expresse? Je demande au contraire si ce silence n'a pas dû être pris plutôt pour une vraie approbation, surtout à la suite de mon Mémoire? Je demande si le conseil ayant eu connaissance d'un projet de cette hardiesse et de cette importance, et ne l'ayant ni défendu ni blâmé, il n'était pas censé l'avoir, en quelque façon, autorisé (1)? Car, de

(1) En prenant congé de M. le Chancelier, pour venir en Provence, après la présentation de mon premier Mémoire, je le suppliai de vouloir bien me dire si le Roi approuvait ou désapprouvait le projet de scission que j'y avais annoncé, et ce qu'il en pensait lui-même, afin que nous puissions nous conduire relativement aux volontés de Sa Majesté et aux conseils de lui, Chancelier? « *Monsieur, me répondit-il, je n'ai rien à vous dire, n'ayant* « *reçu à ce sujet aucun ordre du Roi.* » Était-ce là de ma part la conduite d'un homme déterminé à agir malgré l'improbation de son Maître? Et était-ce de la part de M. le Chancelier le langage d'un ministre qui aurait su que le conseil me désapprouvait?

bonne foi, si les principes lui en avaient paru condamnables, quelle raison aurait-il pu avoir de *s'en taire* et de n'en pas vouloir arrêter l'exécution? J'étais d'autant plus fondé à croire qu'il m'approuvait tacitement, que je savais, avec tout le monde, qu'on ne donne guère à la Cour d'approbation formelle au projet le plus désiré, quand on craint que les suites n'en soient trop embarrassantes; on est bien aise de voir auparavant le succès.

En cet état, était-ce un crime, était-ce une insolence, était-ce un acte insensé dans deux magistrats, de déclarer à Votre Majesté, qu'eux et plusieurs de leurs confrères se sentaient assez fermes, assez zélés, assez dévoués à votre service pour prendre sur eux le risque des événements? S'oubliaient-ils en ajoutant qu'ils ne seraient arrêtés par *aucune considération?* Pas même par la *certitude que la perte de leur état allait être le moindre des revers auxquels ils dussent s'attendre, si après de telles démarches ils venaient à n'être pas soutenus?* (Voir mon second Mémoire.) Non, Sire, il n'y a là que de la franchise, du courage, de l'honneur, de la fidélité, du zèle : il n'y a ni crime, ni faute, ni excès : il n'y a même de l'imprudence que pour ceux qui ignorent qu'un honnête homme ne se trouve point malheureux, quand il est la victime de son devoir.

---

§ III.

Ne l'ai-je pas proposée en des temps, en des lieux, en des circonstances et sous une forme à mériter répréhension? — Deuxième objection.

Second doute à résoudre : N'y eût-il rien eu de répréhensible dans la manière dont je parlai de la scission à Votre Majesté, n'ai-je pas mérité beaucoup de blâme par la proposition que je fis à mes confrères de l'exécuter, en considérant le temps, le lieu, la circonstance et la forme dans laquelle je procédai?

J'observe d'abord que l'accusation portée contre moi, sur cet article, a été présentée successivement sous deux faces totalement contradictoires, relativement aux divers besoins du moment.

Ainsi, quand il a été question de perdre les magistrats qui n'avaient pas voulu m'abandonner, on a trouvé hors de doute qu'ils avaient adopté mon projet dans toute son étendue, qu'ils m'avaient aidé à en préparer l'exécution, qu'ils étaient véritablement mes complices; personne n'ignore qu'ils ont été traités comme tels dans l'arrêt rendu contre moi. Mais quand il s'est agi de me ruiner autant qu'il serait possible dans l'esprit de Votre Majesté, quand

on a voulu lui bien persuader que mes excès avaient été de nature à ne pouvoir être supportés, le sieur de Monclar n'a pas craint d'avancer que je n'avais pu les faire goûter à personne; que même *la plupart de ceux que je croyais devoir me seconder frémirent d'horreur, et que le projet n'échoua que par l'impossibilité de trouver des hommes semblables au sieur d'Eguilles.* Votre Majesté va toujours mieux voir quelle foi est due, dans cette cause, aux assertions de ce Procureur général quoique très-exact et très-galant homme dans toutes les autres. Car, Sire, je ne puis trop répéter qu'il n'est point ici semblable à lui-même et que ce serait une vraie injustice de vouloir faire juger de son caractère, qui est très-estimable, par sa conduite dans une affaire de passion où il n'a pu se posséder assez.

Dès que nous eûmes obtenu les ordres de surseoir, contenus dans la lettre de M. le Chancelier, nous nous mîmes en chemin, l'abbé de Montvalon et moi, pour revenir en Provence. En partant de Paris, j'avais écrit au sieur de Coriolis que j'arriverais à Éguilles le 25 de septembre; que je le priais d'y venir dîner le lendemain avec autant de nos messieurs qu'il en pourrait amener; qu'il y trouverait le sieur président de Ragusse et un autre magistrat sur lesquels nous n'avions pas d'abord compté; que nous serions là plus à portée qu'à Aix

de conférer tranquillement sur ce que nous aurions à faire dans les circonstances, pour remplir notre devoir et défendre notre droit.

Nous arrivâmes effectivement le 25. Le lendemain, à huit heures du matin, nous nous trouvâmes rassemblés au nombre de onze. Je lus mon premier Mémoire ; je proposai la scission telle qu'elle y est exprimée ; bien entendu que nous ne l'exécuterions que dans le cas où l'on mettrait le comble aux premiers excès, en rendant arrêt malgré les nouvelles défenses de Votre Majesté, que j'apportais.

§ IV.

N'excita-t-elle pas l'indignation de ceux mêmes sur qui j'avais le plus compté, et n'est-ce pas malgré moi qu'elle ne fut point exécutée ? — Troisième objection.

Personne, Sire, ne *frémit d'horreur*, puisque ce fut comme par acclamation qu'on adopta mon projet ; il n'y eut que le sieur de Coriolis qui parut hésiter, non sur sa légalité, mais sur sa possibilité : tous les autres, convaincus de sa nécessité, n'y virent rien qui dût nous arrêter.

Mais, pour mettre dans leur conduite autant de candeur que de fermeté, et ne point tendre des piéges à nos confrères, ils me chargèrent de faire

part au sieur premier Président de la ferme résolution où nous étions de rompre avec eux, s'ils persistaient à vouloir vous désobéir.

Il faut joindre à ces onze magistrats : 1° le sieur abbé de Montvalon, absent par maladie, avec qui j'avais fait le premier Mémoire présenté à Votre Majesté, et arrêté toutes mes démarches ; 2° le sieur de Montvalon son frère, et le sieur président de Gueydan, que nous avions instruits d'avance, et sur l'adhésion desquels nous pouvions compter; 3° le sieur de Mons père, qui m'avait donné la sienne par écrit (on a vu sa lettre ci-dessus) ; 4° enfin, un autre conseiller (le sieur de Camelin) qui, n'ayant pu se trouver à notre assemblée du 26, vint me déclarer le 27 qu'il adoptait tout ce qu'on y avait résolu : en sorte qu'en partant pour Aix le 28, j'y arrivai avec la parole de seize des vingt-et-un magistrats *qui devaient me seconder.*

Comme je n'avais aucune raison de soupçonner les cinq autres de lâcheté, et encore moins de perfidie, que la rentrée du parlement devait se faire le surlendemain, et que le temps pressait, pour la commission dont on m'avait chargé auprès du premier Président, je lui fis demander tout de suite une entrevue secrète, chez lui, à onze heures du soir.

Il me fit dire par son subdélégué, à qui je m'étais

adressé, que je pouvais venir à l'heure marquée, et que je le trouverais seul. Notre conversation fut vive ; on en verra ci-après le détail.

Voilà, Sire, dans la plus grande exactitude, en quel temps, en quel lieu, avec quelles circonstances et sous quelle forme je proposai la scission à mes confrères.

Pourquoi donc ne fut-elle pas mise à exécution? C'est le troisième éclaircissement que j'ai à donner.

A peine eus-je quitté le sieur de Latour, que, dans la nuit même, les meneurs de la Compagnie furent instruits, par le sieur conseiller de Beauval, que je trouvai en sortant, à la porte du cabinet, d'où il avait sans doute entendu tout ce qui s'était dit. On s'assembla le matin en grand comité ; il fut d'abord arrêté unanimement qu'on rejetterait la lettre de M. le Chancelier, comme n'étant point pièce légale, et qu'on ne permettrait pas même d'opiner sur son contenu.

Mais on eut plus de peine à se concilier sur ce qui me regardait. Les jeunes gens voulaient qu'on me demandât compte de ma conduite et de mes Mémoires aux chambres assemblées; que sur mon refus, auquel on s'attendait, on me fît passer le guichet, et qu'on rompît ainsi toutes mes mesures.

Mais quelqu'un représenta sagement qu'en l'état des choses, il était plus que vraisemblable que nous

avions pris des précautions pour rendre cette voie de fait impraticable : en sorte qu'on ne sut trouver d'autres ressources, dans le moment, contre l'affront de la scission annoncée, que de renvoyer au mois de novembre, tant l'affaire des Jésuites que celle du sieur de Montvalon ; pour se donner le loisir de chercher, pendant le cours de ce délai, quelque moyen de nous empêcher d'agir lorsqu'on viendrait alors à juger.

Qui ne voit qu'après cette détermination, dont nous fûmes instruits sur-le-champ, il ne nous était plus ni permis, ni possible de faire la scission telle que nous l'avions d'abord déterminée ? Car comment nous élever avec éclat contre un arrêt qu'on ne devait plus rendre ?

Cependant, comme la crainte qu'on montrait de notre fermeté, en renvoyant, n'empêchait pas qu'on ne manquât essentiellement de respect et d'obéissance à Votre Majesté, en affectant de délibérer qu'on n'aurait aucun égard à une lettre écrite en votre nom par le chef de votre justice ; nous convînmes, le 29 au soir, chez le sieur de Montvalon, qu'à la place d'une scission véritable et absolue, dont il ne pouvait plus être question, attendu le renvoi, nous nous contenterions d'une espèce de scission imparfaite, momentanée, qui se bornerait à ne point prendre part aux actes illégaux qu'on

devait faire le lendemain : en sorte que dès qu'il aurait passé de ne point opiner sur les ordres contenus en la lettre de votre chancelier, nous déclarerions ne vouloir point assister à une telle délibération, ni à aucune de celles qui la suivraient, nous nous lèverions, nous sortirions de l'assemblée, et nous dresserions un procès-verbal que nous enverrions à la Cour (1).

---

(1) Extrait *parte in quâ* d'un procès-verbal, signé par quinze officiers du parlement d'Aix, sur les faits qui se sont passés en l'assemblée des chambres, tenue le 2 octobre 1762.

Savoir faisons, nous, Présidents et Conseillers en la Cour du parlement de Provence, que ce jourd'hui, 2 octobre 1762, les chambres dudit parlement ont été assemblées, et M. le premier Président a fait faire lecture, par le greffier, d'une lettre que M. le Chancelier lui avait écrite, pour lui demander, de la part du Roi, les motifs, etc. — La même lettre contenant ordre de surseoir à toute exécution desdits arrêts et arrêtés, et à la poursuite de l'appel comme d'abus, interjeté par le Procureur Général, etc. — M. le premier Président a pris ensuite les opinions, etc. — Vingt officiers ont été d'avis de surseoir à tout ; ces Messieurs sont : MM. les présidents de Ragusse, d'Spinouse, de Gueydan, d'Eguilles, d'Entrecasteaux, et MM. les Conseillers : de Montvalon père, de Beaurecueil, de Montvalon fils, de Jougues père, de Franc, de Mirabeau père, l'abbé de Montvalon, Despraux, de Rousset, de Fortis, de Camelin, de Charleval, de la Canorgue et de Jouques fils ; auxquels vingt magistrats, se seraient joints MM. de Coriolis et de Thorame, si on leur avait permis de rester dans l'assemblée des chambres et d'y opiner.

Mais l'arrêt ayant passé à la pluralité des voix, à ne pas obtem-

Tout cela fut exécuté par quelques-uns même des vingt-un qui n'avaient assisté ni à l'assemblée d'Eguilles, ni à celle tenue la veille chez le sieur de Montvalon, et notamment par M. le Président d'Spinouse.

---

pérer aux ordres du Roi, et à ne pas surseoir; MM. les Présidents de Ragusse, de Gueydan et d'Eguilles, avec MM. les Conseillers de Montvalon père, de Beaurecueil; de Montvalon fils, de Franc, de Jouques père, l'abbé de Montvalon, de Mirabeau père, de la Canorgue et de Charleval, ont quitté leurs places et sont sortis de l'assemblée des chambres, après avoir déclaré qu'ils ne pouvaient ni ne voulaient prendre aucune part à une délibération qui était contraire aux ordres du Roi; et peu après, M. le Président d'Spinouse est pareillement sorti, etc.

Et pour qu'il conste de la vérité de tous les faits et dires ci-dessus, et en même temps pour laisser un monument de la constante, parfaite et entière soumission aux volontés du Roi et de la fidélité à son service, de la part de tous les officiers de ce parlement, qui ont été d'avis d'obtempérer; le présent procès-verbal a été dressé double, dont l'un sera envoyé à M. le Chancelier, et l'autre à M. le comte de Saint-Florentin, Ministre de cette province, pour en être rendu compte au Roi, etc., etc.

Fait à Aix, l'an et jour que dessus.

Signés : Le Président DE GRIMALDY RAGUSSE; le Président DE GUEYDAN; le Président DE BOYER D'EGUILLES; BARRIGUE MONTVALON père; CORIOLIS; LAUGIER DE BEAURECUEIL; BARRIGUE MONTVALON; DEYDIER MIRABEAU; l'abbé BARRIGUE DE MONTVALON; FRANC; DARBAUD JOUQUES; LA CANORGUE; CADENET DE CHARLEVAL; MONS père, par adhésion.

§ V.

N'était-elle pas d'une exécution impossible? — Quatrième objection.

Mais s'il n'y avait point eu de renvoi, et qu'on se fût obstiné à juger tout de suite, ou les Jésuites ou le sieur de Montvalon, aurions-nous pu effectuer nos menaces? Et du fait au prendre, la véritable scission d'abord projetée n'aurait-elle pas été d'une exécution impossible? Il semble donc que si je n'avais pas commis un crime en la proposant, j'avais tout au moins manqué de raison en l'imaginant. Quatrième doute à résoudre. Elle était, dit-on, impossible en toutes manières. Dans quel lieu nous serions-nous assemblés? Où aurions-nous pris des Greffiers et des Huissiers? Comment aurions-nous trouvé des Avocats et des Procureurs qui plaidassent devant nous? A qui aurions-nous pu persuader dans toute la province, que c'était un tiers du parlement qui, contre les autres deux tiers, représentait le corps et en avait exclusivement toute l'autorité, sans autre titre que sa propre prétention? Les Jésuites eux-mêmes ne l'auraient-ils pas regardée, cette prétention étonnante, comme une vraie folie?

La réponse à ces réflexions, qui paraît d'abord si

difficile, sera cependant bien aisée quand j'aurai distingué les temps et les objets.

Aura-t-on tant de peine à concevoir comment nous aurions pu nous rassembler un quart d'heure pour rendre un arrêt?

Comment nous aurions pu l'inscrire dans les registres de la Tournelle, dont le premier Président et les trois quarts des membres se trouvaient être précisément du nombre des vingt-un? Comment enfin nous aurions pu en répandre dans la province des exemplaires imprimés qu'on aurait eu la précaution de tenir tout prêts?

Car voilà tout ce que nous aurions eu à exécuter. Une fois que cet arrêt aurait été rendu, inscrit et publié, et que par là l'éclat avec lequel nous croyions devoir défendre votre droit exclusif à la législation, aurait été fait, nous n'avions plus besoin ni de chambres dans le palais, ni de Greffiers, ni d'Huissiers, ni d'Avocats, ni de Procureurs, ni de parties qui nous reconnussent; n'ayant jamais eu l'idée de juger d'autres affaires, sans votre ordre exprès, ni de nous élever de nos propres mains un tribunal stable avant que la volonté du souverain se fût manifestée à cet égard.

C'est encore ici une de ces odieuses interprétations avec lesquelles on a tâché de noircir toute notre conduite. Je ne puis trop le faire observer : nos ré-

solutions et nos prétentions se bornaient, comme je l'ai dit, même dans mon premier Mémoire, à ne pas laisser compter les voix contre Votre Majesté, *à ne pas reconnaître les représentants du Prince, dans des juges dont les arrêts et arrêtés n'avaient pu subsister sans la révolte contre le prince; et à défendre à vos sujets, dans le ressort, d'obéir à de pareils arrêts* (p. 14 et 15 de mon premier Mémoire).

Nous nous appuyions sur ces deux principes incontestables que *la pluralité de quelques voix ne saurait fixer l'autorité du Roi*, dans des mains qui s'en serviraient pour l'anéantir; et *que les magistrats qui s'élèvent contre elle perdent toute leur puissance par le seul fait*. Mais ce n'est pas encore ici le lieu d'examiner la légalité ou l'illégalité de la scission. Je ne rappelle cet endroit de mon premier Mémoire que pour montrer qu'il n'y est pas dit un mot qui puisse induire à penser que nous ayons jamais prétendu, je le répète, juger des procès avant d'y être expressément autorisés par votre commandement.

Nous l'aurions fait sans doute postérieurement si vous aviez trouvé bon de nous l'ordonner, dans le cas où les autres auraient persévéré à vous désobéir : c'est alors, Sire, que rien n'aurait pu arrêter ni la pleine exécution d'une vraie scission, ni aucun des

bons effets qu'on en devait attendre. Au palais, dans la ville, dans la province, tout serait venu à nous sans aucun effort, avec empressement, avec joie : les cœurs sont, en général, dans ce pays-ci, plus royalistes peut-être que dans aucun autre : d'ailleurs, les magistrats en qui l'on avait vu tant de zèle pour votre service, j'ose le dire, Sire, n'étaient pas ceux qui y étaient les moins estimés (1);

(1) Un homme de qualité attaché aux Jésuites, se trouvant dans une maison avec un conseiller au Parlement plein d'esprit, qui les avait condamnés, lut la liste des juges qui avaient été pour, et celle des juges qui avaient été contre.—Monsieur, dit-il ensuite au Conseiller, si vous aviez un procès et que vous fussiez le maître de choisir vos juges, dans laquelle de ces deux listes les prendriez-vous?—Dans celle où je ne me trouve point inscrit, répondit l'autre avec naïveté.

Il y a peu de gens en Provence qui n'aient dû faire la même réflexion; tout le monde pouvait voir que les magistrats qui avaient signé la lettre des dix-neuf étaient en général les plus âgés, les graves, les plus instruits, les plus vertueux de la Compagnie.

Il serait trop long de parler ici de tous : je me contenterai de dire un mot de ceux qui ont persévéré, jusqu'au bout, à préférer à leur intérêt celui de la vérité.

Le Parlement semble avoir fait lui-même l'éloge de MM. de Charleval et de la Canorgue, en ne les condamnant qu'à une interdiction, quoiqu'ils fussent plus chargés par la procédure que la moitié des autres, qu'ils ont proscrits : leurs confrères des enquêtes ne purent se résoudre à les perdre sans retour. D'ailleurs, comme l'un est le fils de ma cousine germaine, et l'autre celui de ma sœur, ce n'est point moi qui dois rendre justice à ce qu'ils valent.

Je n'excéderai point en donnant les autres pour des magistrats

et, s'il ne faut rien vous cacher, la cause des Jésuites, qui paraissait dans ce moment jointe à la vôtre, n'y était pas indifférente au plus grand nombre des citoyens; le sieur de Monclar, qui vous a affirmé que *la Société, diffamée de toute part, accablée sous le poids de l'ignominie, ne pouvait y être conservée qu'en insultant à l'opinion publique* (p. 77), savait aussi bien que moi que les Jésuites, estimés et chéris

du premier ordre: M. le Président de Gueydan avait été trente ans Avocat général avec le plus grand éclat. Ses plaidoyers, imprimés d'abord chez Guillau, en 1739, et réimprimés ensuite plusieurs fois, sont entre les mains de tout le monde. M. de Montvalon père a donné au public, à la prière du parlement, un précis des ordonnances, par lettre alphabétique, et ensuite un abrégé de tout le droit romain. Quel travail et quelle érudition n'y a-t-il pas dans ces deux ouvrages, dont un seul aurait occupé toute la vie d'un autre homme? Il avait été député en 1726 par le parlement, contre la chambre des comptes, et jamais homme n'avait eu plus de considération dans son corps. Son fils aîné méritait peut-être encore plus d'estime que les autres, parce qu'il dut lui en coûter de voir proscrire tout à la fois avec lui, son père, son frère et le fils de sa sœur. M. de Mons le père, vice-doyen, rempli de zèle pour son Dieu et pour son Roi, comme ceux dont je viens de parler, les surpassait peut-être en éloquence et en lumières naturelles. M. de Jouques, son neveu, joint à la même nature d'esprit, le cœur le plus humain; il honore d'ailleurs la robe par sa naissance. M. de Mirabeau est un de ces hommes rares qui, avec la plus grande force dans le cœur et la plus grande modestie dans les actions, sont d'autant plus dignes de respect qu'ils ne prétendent pas même à la considération. Comment exprimer toute ma vénération pour M. de Beaurecueil? Si la parfaite vertu est encore quelque part sur la terre, c'est dans l'âme de cet

dans toute la province, dirigeaient à Aix plus des trois quarts des gens de tout état qui y ont encore conservé de la religion ; il savait que dans cette ville, où il y a à peine dix-huit mille âmes, on comptait jusqu'à huit cents congréganistes de la seule congrégation des artisans et des paysans.

Mais que dis-je, Sire ? Non-seulement le peuple, non-seulement les simples citoyens, non-seulement les personnes de la robe inférieure, nous auraient incessamment reconnus et pleinement obéi, dès qu'on nous aurait su chargés de vos ordres, la plupart des membres même du parlement nous auraient rejoints tout de suite. Que ne puis-je, Sire, sans les compromettre, vous nommer ici plusieurs d'entre eux qui, dans le temps de mes deux premiers voyages, lorsque j'étais à votre Cour, avec apparence de succès, me firent assurer, m'écrivirent même que je pouvais entièrement compter sur eux, s'ils me voyaient soutenu jusqu'au bout.

---

homme sans vices. Quant à M. de Coriolis et à M. l'abbé de Montvalon, où sont en France les magistrats qui réunissent dans un degré aussi éminent ces quatre grandes parties : le génie, la science, le travail et la probité ? Quels hommes ! et quelle perte pour notre province ! Je demande au public, je demande au barreau, je demande au parlement s'ils ont été remplacés, s'ils le seront jamais ! MM. de Monclar et de Galifet répondront eux-mêmes que non, quoiqu'ils soient aujourd'hui, l'un et l'autre, à la tête de ce qu'il y a de mieux dans cette compagnie.

Il est donc évident, par tout ce qui vient d'être dit : 1° que bien loin d'être d'une exécution impossible, la scission aurait été faite dans toute son étendue, avec la plus grande facilité et le plus grand succès, du moment où Votre Majesté aurait paru le souhaiter; 2° que, même avant votre approbation expresse, nous n'aurions eu à vaincre que de très-faibles obstacles, en nous renfermant dans les bornes que nous avions résolu de ne point franchir, puisqu'il ne s'agissait que de rendre, inscrire et publier un seul arrêt.

Et pour qu'il reste démontré à tout le monde que nous n'avions jamais cru devoir ni pouvoir aller plus loin, de nous-mêmes, à quelque excès que se fussent portés nos adversaires, je supplie Votre Majesté de permettre que je lui rappelle les deux déclarations que je mis à ses pieds, signées de trois Présidents à mortier et de quatorze Conseillers, et qui furent une des causes secrètes de mon second et de mon troisième voyage. Voici la teneur de la première, en date du 4 octobre 1762 :

« Nous, Présidents et Conseillers au parlement de Provence, soussignés, pénétrés de la plus vive douleur, par la désobéissance aux ordres du Roi, contenue tant dans l'arrêt du 5 juin dernier, que dans la délibération du 2 octobre de la présente année, et étroitement obligés par le devoir de nos charges, à prendre tous les moyens possibles pour

maintenir et faire reconnaître dans cette province l'autorité de Sa Majesté, soit en déclarant ceux qui l'enfreignent déchus *de tous droits d'exécution de leurs arrêts, contraires à cette même autorité, soit en défendant aux peuples du ressort de leur obéir*; ne voulant néanmoins prendre une voie qui manifesterait le délit de nos confrères, qu'après avoir exposé au Roi notre maître toute l'étendue de nos obligations et de notre fidélité, nous avons prié M. le Président d'Eguilles de porter aux pieds du Trône le tableau fidèle de notre soumission à ses ordres, et celui de notre résolution à maintenir son autorité dans cette province, et de supplier très-humblement Sa Majesté de prendre les moyens les plus efficaces pour faire obéir à sa volonté; et de nous mettre en état d'employer à cet effet tous ceux que notre zèle pour son service nous inspirera.

« Fait à Aix, le 4 octobre 1762.

« *Signé :* GRIMALDY-RAGUSSE; le Président DE GUEYDAN; le Président DE BOYER D'EGUILLES; MONS père; BARRIGUE-MONTVALON père; CORIOLIS; LAUGIER-BEAURECUEIL; MONTVALON fils; DEYDIER-MIRABEAU père; DARBAUD; JOUQUES père; L'abbé BARRIGUE DE MONTVALON; CADENET-CHARLEVAL; LA CANORGUE.

Seconde déclaration signée par trois présidents et treize conseillers, en date du 12 *novembre* 1762.

« Nous, présidents et conseillers au parlement de Provence, pénétrés de douleur de voir nos confrères continuer leur désobéissance aux ordres du Roi, en rendant illusoires et détruisant toutes les dispositions de l'arrêt du conseil du 22 octobre dernier par les modifications qu'ils ont osé insérer dans l'enregistrement d'icelui : prions M. le président d'Éguilles de faire connaître au Roi nos sentiments et notre zèle pour le bien de son service, *notre soumission inviolable à son autorité, et notre ferme résolution d'arrêter l'effet de toutes délibérations* qui tendraient à refuser à ses sujets la justice qu'on doit leur rendre, en ne cessant jamais l'exercice des fonctions attachées à nos charges, tant que Sa Majesté daignera nous y autoriser, et nous procurer les moyens de rendre cette justice avec effet et exécution.

« Fait à Aix, le 12 novembre 1762.

« *Signé :* Grimaldy-Ragusse ; le Président de Gueydan; le Président de Boyer d'Éguilles; Mons père : Barrigue-Montvalon père ; Coriolis ; Laugier-Beaurecueil ; Montvalon fils ; Deydier-Mirabeau ; l'abbé de Barrigue ; Montvalon; Darbaud Jouques père ; La Canorgue ; Charleval. »

Vous voyez, Sire, dans la première de ces deux déclarations, que nous avons toujours borné nos vues à maintenir en Provence la puissance royale, dans toute son étendue; non en faisant, sans vous consulter, deux parlements, comme on a voulu le supposer; mais en déclarant ceux d'entre nous qui s'obstineraient à continuer de méconnaître vos édits et vos exprès commandements, *déchus de tout droit d'exécution de leurs arrêts contraires à votre autorité; avec défense aux peuples du ressort de leur obéir quant à ce.*

Enfin, comme lors de la seconde déclaration, nous avions quelque raison de craindre qu'on ne s'interdît, nous voulûmes certifier à Votre Majesté la continuation de notre zèle pour son service; mais cependant, nous nous contentâmes de lui déclarer *que nous ne cesserions jamais l'exercice des fonctions attachées à nos charges, tant que vous daigneriez nous y autoriser; et nous procurer les moyens de rendre la justice avec effet et exécution.* Or, si nous croyions avoir besoin d'être expressément autorisés de Votre Majesté, pour continuer nos fonctions séparément de nos autres collègues, dans le cas même où le parlement se serait interdit, comment peut-on nous accuser d'avoir voulu le faire, sans votre ordre, pendant la tenue de ce même parlement?

Il est donc évident que nous n'avions jamais eu l'idée de faire de notre propre mouvement et autorité d'autre acte de scission (1), je ne puis trop le répéter, que de nous élever contre les actes de la plus longue désobéissance, par un seul et unique arrêt, qui aurait défendu l'exécution de ceux qu'on aurait rendus contre vos ordres et vos édits. Il n'y avait certainement rien, en cela, on l'a déjà vu, qu'il ne fût très-possible, et même très-facile d'exécuter.

§ VI.

N'était-elle pas au moins très-imprudente? — Cinquième objection.

Venons maintenant au cinquième doute. La scission était-elle prudente ? Quand même elle aurait

(1) Il n'est pas hors de propos d'observer ici que c'est dans ce sens et en ne confondant pas les deux espèces de scission, qu'il faut entendre ce qu'ont dit les sieurs de Montvalon père et fils; dans leurs réponses, ils y affirment qu'ils auraient regardé une scission faite sans en avoir reçu l'ordre du Roi, comme une action illégale et insensée qui n'avait jamais été proposée dans nos assemblées. Ils voulaient parler de la scission complète, par laquelle il y aurait eu un second Parlement, séparé, stable, jugeant des procès de son côté, tel enfin qu'il plaisait à nos adversaires de leur reprocher d'avoir voulu l'établir. Et MM. de Montvalon ne disaient en cela que ce que nous avions pensé et dit dans nos premières Conférences.

été de la plus facile exécution, ses suites n'auraient-elles pas dû nous faire trembler? N'exposais-je pas mes confrères à être décrétés, emprisonnés, jugés, écrasés avant que la Cour eût le temps de venir à notre secours? Et moi, en particulier, qui, dans des moments moins orageux, ai été condamné au bannissement perpétuel, hors du royaume, pour l'avoir seulement proposée, ne risquais-je pas de perdre la vie si elle eût été mise à exécution, et qu'on m'eût tenu et jugé tout de suite dans les premiers moments de fureur?

Je prie ceux qui parlent ainsi d'observer que la suite nécessaire de l'arrêt que nous aurions rendu aurait été de ne pouvoir plus reconnaître ceux qu'on aurait pu porter contre nous; or, quelle main-forte aurait-on eu pour nous les faire subir? Les huissiers? Les cavaliers de la maréchaussée? Les troupes? Le peuple?

Douze huissiers auraient-ils arrêté vingt magistrats, qui avaient tous une famille, des domestiques et d'autres entours?

Le sieur Prévot n'était-il pas trop sage pour vouloir se rendre juge entre nous? N'aurait-il pas, préalablement à toute démarche, demandé et attendu l'ordre de Votre Majesté?

Je pouvais bien compter sur la même conduite de la part de l'officier général qui commandait

alors les troupes dans la Provence, le marquis de Fénelon.

On verra son attachement pour la cause que je soutenais, et l'excès de sa prévention en ma faveur, par l'extrait ci-joint d'une lettre qu'il m'écrivit à Paris, après mon second départ de Provence, datée de Toulon, le 6 novembre 1762 :

« Vous êtes donc toujours, Monsieur, par voie et par chemin pour la bonne cause. Je n'ai qu'une chose à vous dire, et qui me paraît le défaut de la cuirasse de tous vos projets : c'est que vous ne pouvez pas conter sur tous vos amis : il n'est pas possible qu'ils aient le même courage, le même nerf, le même génie, les mêmes ressources que vous, ni une disposition inébranlable à vous seconder en tout. C'est par là que votre affaire manquera, si la Cour ne vous soutient pas ; il faut absolument qu'elle forme un plan général et qu'elle le soutienne : c'est de là que tout dépend.

« Il faut vous attendre, Monsieur, à la plus grande animosité de la part de la majeure partie de vos confrères.

« L'heure et les risques de la poste ne me permettent pas de vous en dire davantage, quoique la voie par laquelle je vous fais parvenir ma lettre soit aussi sûre qu'elle puisse l'être.

« On ne peut être, etc. — (Signé) FÉNELON. »

Quant au peuple, après ce que j'ai fait observer ci-dessus de ses dispositions, on ne peut douter que nous n'eussions eu plus de peine à le contenir, que de crainte qu'on ne le soulevât contre nous.

Il n'y aurait donc eu, pour nous, aucun vrai danger à courir.

§ VII.

N'était-elle pas déshonorante pour nous ? —Sixième objection.

Mais n'y aurait-il pas eu au moins beaucoup d'indécence dans une pareille démarche ? Ou, pour mieux dire, ne nous serions-nous pas couverts d'un opprobre éternel ? Sixième doute à résoudre.

Il est convenu, me dira-t-on, *qu'il ne faut jamais se séparer de son corps ; qu'un galant homme est toujours de l'avis de son corps ; qu'on se déshonore en s'élevant contre son corps.*

Ces maximes, reçues aujourd'hui sans aucune restriction, par le plus grand nombre des magistrats, ont d'abord un air d'honnêteté et de courage qui en impose ; elles sont même très-louables quand on les borne aux cas où les Cours n'excèdent ni par la nature ni par l'étendue de leur résistance. Je prie mes adversaires de croire qu'en pareilles circonstances je les aurais suivies peut-être avec autant

de fermeté qu'aucun d'eux. Mais quand, en leur donnant trop de généralité, on les étend aux cas même où l'on condamne intérieurement la conduite de son corps, je ne puis m'empêcher de dire que non-seulement elles deviennent criminelles, mais qu'on ne saurait rien imaginer de plus dangereux, de plus lâche, de plus évidemment faux. Car, que signifient-elles alors, si ce n'est qu'il faut sacrifier la conscience aux préjugés de son corps, la vérité aux erreurs de son corps, la justice aux passions de son corps, le prince, la religion, la patrie, aux intérêts de son corps : tous les devoirs, en un mot, aux résolutions prises à la pluralité des voix dans son corps? N'est-il pas insensé d'appeler décence, honneur, probité, de pareilles prévarications? Et n'avons-nous pas été autorisés à penser que la vraie honnêteté, le vrai courage, le vrai esprit de corps, consistait au contraire à défendre, dans le tribunal, par tous moyens légaux, les justes droits, je ne dis pas de la religion et du prince, je ne dis pas de la patrie, je ne dis pas d'un corps de quatre mille citoyens, mais d'un seul homme, mais du moindre des hommes? A oser le faire à chaque occasion, malgré les violences, les haines et les dangers? A préférer le malheur de blesser sa Compagnie à la faiblesse d'en partager les excès? Enfin à lui conserver au moins, dans le public, une partie de sa

véritable gloire, en faisant voir que plusieurs de ses membres ne préfèrent pas l'honneur à la vertu.

§ VIII.

N'était-elle pas inutile ? — Septième objection.

Mais enfin, m'a-t-on dit plus d'une fois, à quoi bon jeter le trouble dans toute une province? S'élever avec le plus grand éclat contre ses confrères et ses amis ? Les dénoncer, les diffamer, les proscrire presque, et porter les choses au pire, quand tout cela ne peut rien produire, rien empêcher, rien rétablir. Qu'aurions-nous pu faire, en effet, sans être soutenus par la Cour ? Et quel besoin la Cour aurait-elle eu de nous, si elle avait voulu véritablement être obéie ? Oserai-je nier que toutes les démarches trop vives sont imprudentes, toutes les fois qu'elles sont évidemment inutiles?

Non, Sire, je ne le nierai point, mais je ferai toucher au doigt que rien n'aurait été plus utile que cette même session, et à l'État et au trône : c'est la septième vérité que j'ai à prouver.

Utile à l'État : 1° par l'intérêt de la religion; 2° par l'intérêt de la magistrature; 3° par l'intérêt de tous les citoyens.

Utile au trône : 1° dans le temps présent ; 2° pour les temps à venir. Reprenons.

§ IX.

Elle aurait été utile à l'État par l'intérêt de la religion.

1° Utile à l'État par l'intérêt de la religion. Le plus grand amour est dû à la religion catholique dans toute la terre, par ceux qui la croient, à cause de sa vérité et de sa sainteté; le plus profond respect lui est dû en France par ceux même qui ne la croient pas, à cause de sa légalité; elle y est la religion de la loi et de l'État. Le magistrat surtout qui affecte de la mépriser, insulte à la loi et veut troubler l'État. Le magistrat au contraire qui s'élève contre ce mépris, obéit à la loi et veille à la tranquillité de l'État : tout cela est incontestable. J'aurai donc prouvé que notre scission aurait été utile à l'État, quand j'aurai prouvé qu'elle aurait réparé en partie un des plus grands maux et une des plus grandes injures qui aient été jamais faits à cette religion, dans l'État.

Y avait-on jamais vu le magistrat catholique juger, après deux cents ans, un institut religieux solennellement approuvé par les premiers pasteurs ? Le discuter dans ses rapports même, avec le salut éternel, et finir par le déclarer sorti de l'abîme ? Il n'y a point ici de l'excès, car ne serait-ce pas, au

pied de la lettre, le chef-d'œuvre de l'enfer, *qu'un institut religieux qui, sous le voile de la piété, ne tendrait qu'à usurper toute puissance et qu'à exercer un empire absolu sur les hommes de tout état et de toute dignité ; qui, pour y parvenir, commencerait par méconnaitre l'autorité du Saint-Siége et des Conciles généraux ; qui formerait une conscience factice à ceux qui le professeraient ; mettrait à leur tête un hypocrite ambitieux à qui ils obéiraient comme à Jésus-Christ ; aurait une flexibilité qui se prêterait à toutes les variations utiles à la politique ; établirait, pour tout envahir, une morale qui favoriserait toutes les passions humaines, sans néanmoins alarmer ceux qui ne réfléchiraient pas assez sur la suite du probabilisme aurait pour toutes lois un véritable fanatisme d'ambition réduit en principes, et achèverait enfin de se caractériser en favorisant le régicide ; et, en prenant pour sa doctrine propre et distinctive l'enseignement meurtrier qui permet de calomnier, de persécuter et de tuer quiconque veut nuire à ce que chacun appelle arbitrairement sa fortune ?*

Voilà, Sire, les propres termes dont on s'est servi presque partout pour le dépeindre ; voilà sous quels traits on l'a proscrit. Comment peut-on être catholique et croire possible que Dieu eût souffert

que dans toute l'Eglise on plaçât sur les autels, avec Jésus-Christ, le scélérat ou l'insensé dont le démon se serait servi pour le répandre sur la terre, et les sept ou huit fanatiques qui l'auraient le mieux observé ? Est-il permis de conclure de ce qu'un Pape pourrait absolument faillir, que par la bouche de vingt Papes consécutifs le Saint-Siége a pu proposer aux fidèles pendant plus de deux cents ans une voie abominable comme un des chemins de la perfection ?

N'y a-t-il pas la plus grande impiété à soutenir que ce que l'Eglise universelle a appelé *pieux* est abominable? Que les Pères qui la représentaient à Trente approuvaient sans avoir lu ; qu'ils ne lisaient point, parce que les légats du Concile n'auraient pas permis qu'ils eussent examiné ce que les Papes avaient déjà approuvé ? Que pourraient dire de pis les plus furieux protestants contre la liberté de ce Concile œcuménique ? Contre l'honneur du Saint-Siége ? Contre celui des Saints canonisés?

Qu'on ne m'objecte point que lorsque j'accuse ici les autres, je réveille imprudemment mes propres excès, en continuant de méconnaître le droit de la puissance temporelle pour l'examen, l'admission et la réjection des Instituts religieux. Si on n'avait proscrit celui des Jésuites que par le seul manque d'analogie avec les lois du royaume, en

croyant fermement qu'on se serait trompé en fait, je n'hésiterais pas de convenir qu'on n'aurait point excédé en droit. Ce n'est point ici un aveu tardif, que les circonstances m'arrachent aujourd'hui à regret, c'est ce que j'ai toujours pensé et toujours dit. Il n'y a qu'à lire mon second Mémoire. Voici comment je m'y exprimais : « Il faut convenir, disais-je, que tout prince pourrait, sans rien entreprendre contre les droits de l'Eglise, éteindre chez lui un ordre religieux, dont il croirait les Constitutions sans analogie avec le droit public de son royaume ou avec la situation actuelle des affaires. Il est également certain que sous son autorité et en son nom, les magistrats auraient le même pouvoir, et que, par conséquent, il n'y aurait point eu d'entreprise de la part des parlements contre l'Eglise, s'ils s'en étaient tenus à attaquer les Jésuites et leur Institut sous cet unique point de vue. »

Ce n'est donc qu'après avoir reconnu si expressément le pouvoir qu'ont les Princes de recevoir, retenir ou rejeter à leur gré les Instituts religieux, selon qu'ils les croient utiles ou nuisibles au bien temporel de leurs États, que je m'élevais contre l'entreprise des magistrats qui s'en étaient constitués juges dans la partie la plus spirituelle ; et jusques à déclarer nuls des vœux solennels, par la prétendue impiété des lois auxquelles ils se soumettaient. Voici

donc ce que j'ajoutais : « Mais condamner cet Institut ainsi qu'ils l'ont fait, non par le seul manque de rapport avec l'intérêt public, mais par la nature et l'intrinsèque de l'Institut en lui-même ; y déclarer *détestable* ce que le Saint-Esprit y a déclaré *pieux* dans le dernier Concile œcuménique ; justifier cette étonnante dissemblance des jugements, en refusant, comme les protestants, à cette sainte assemblée, l'infaillibilité en matière de mœurs ; aller enfin, en partant de là, jusqu'à déclarer nuls les vœux de trois mille religieux : vœux contre lesquels on ne réclame aucun manque de forme ni de liberté ; vœux qu'on profère en France depuis deux cents ans, de l'aveu de l'Eglise universelle, avec le consentement du Prince, à la vue des magistrats, sous la protection des lois, à la face du ciel et de la terre : on ose le dire, c'est un excès que l'avenir aura peine à comprendre, que les siècles passés n'auraient pas cru possible, etc., etc. »

Quels cris, quelle indignation, quelle colère ces réflexions si simples n'excitèrent-elles point d'abord contre moi ? Et à quelles haines me laisseront-elles en proie, peut-être pour le reste de ma vie ? Mais, d'un autre côté, quel avantage pour l'Eglise et par conséquent pour l'Etat, dont elle fait la plus noble portion, si l'éclat de la scission projetée, en donnant à ces mêmes principes une bien autre force que mes

faibles paroles, avait ranimé le courage de tant de grands magistrats qui, dans presque tous les autres parlements, n'attendaient peut-être que notre exemple! Quel bonheur si nous avions pu nous réunir tous au pied de votre Trône, y réclamer ensemble le rétablissement des maximes anciennes, y obtenir la conservation de ce qu'il y a de plus sacré dans la juridiction de l'Eglise, et y recevoir des règles de conduite stables et précises, dont le violement eût été à l'avenir impossible!

§ X.

Elle aurait été utile à la Magistrature elle-même.

L'intérêt de la magistrature elle-même se serait trouvé joint dans cette démarche à celui de la religion: 1° En ce que les magistrats attachés à ces maximes, à cette conservation, à ces règles, auraient été tous connus de votre Majesté; 2° en ce qu'elle aurait vu combien leur nombre est plus considérable qu'on a voulu le lui faire entendre; 3° en ce que ce nombre se serait accru chaque jour, dès qu'il n'y aurait plus eu dans les opinions une espèce de contrainte; 4° en ce que la plupart de ceux qui n'ont adopté les nouveaux systèmes que par faiblesse, par embarras, par ignorance des matières, par esprit de corps mal

entendu (et c'est dans toutes les Compagnies la plus grande partie), éclairés par plus de discussions, rassurés par plus de liberté, excités par de grands exemples, rendus à eux-mêmes, l'auraient été bientôt à la vérité, et seraient peut-être devenus peu à peu aussi fermes pour elle que ses premiers défenseurs.

§ XI.

Elle aurait été utile à tous les citoyens.

Enfin, c'est à cet heureux retour du plus grand nombre des magistrats, c'est à ce courage plus général, que les citoyens auraient dû la conservation d'une maxime sur laquelle porte principalement leur sûreté, qui est qu'on ne peut condamner personne à la moindre peine, encore moins lui ôter la patrie, qu'après l'avoir cité, écouté et jugé (1). Car il est à présumer que si les hommes

(1) C'est en partant de ce principe de droit naturel qu'il est défendu, dans le droit Canon, d'excommunier un corps, et, dans le droit positif de toutes les nations, de le poursuivre criminellement. Qu'aurait pensé le parlement de Provence d'un de ses membres qui lui aurait proposé lors de la sédition qu'il y eut à Arles en 17.. (*sic*) de ne pas s'en tenir à informer contre les séditieux, mais d'informer contre la ville, en corps, pour en punir tous les citoyens sans exception? Que penserait-il d'un Évêque qui, pour les délits spiri-

fougueux qui entraînent aujourd'hui les autres comme malgré eux avaient trouvé ci-devant une résistance proportionnée à leur violence et telle que nous la leur avions préparée; la nation n'aurait pas eu la douleur de voir en Provence et ailleurs les défenseurs naturels de sa liberté, en ruiner le premier fondement ressusciter la proscription, et établir dans la forme de leur jugement un arbitraire si effrayant que le despotisme même aurait eu peine à se le permettre, dans les nations les plus barbares.

Qui aurait cru en effet de voir jamais en France, sur le dire d'un de Messieurs, sans autre forme ni de figure de procès, ôter la patrie par clameur de haro, dans une seule heure à des milliers de citoyens, non jugés, non entendus, non appelés, par la seule raison qu'on avait également violé contre eux toutes les lois dans un royaume étranger!

Qu'on y pense sérieusement; qu'on oublie que les infortunés ainsi traités s'appellent des Jésuites, qu'on fasse taire pour un moment les passions et les préventions; qu'on réfléchisse de sang-froid sur les suites que peuvent avoir dans un royaume de pareils exemples de bannissement sans procé-

tuels de plusieurs chanoines, se serait cru en droit d'excommunier tout le chapitre, sans citer, ni entendre aucun de ses membres, pas même ceux qu'il croirait avoir personnellement délinqué?

dures, donnés aux princes par les magistrats, sur l'abus qu'en pourraient faire les mauvais princes, contre la magistrature elle-même, sur l'état où se trouverait un peuple soumis à un pareil droit public; et après cela, si on est encore Français, si on est encore citoyen, si on est encore homme, on frémira! Oui, je le répète, on n'aurait osé nulle part en France se porter jusqu'à ce dernier excès, s'il y avait eu des scissions contre les premiers (1).

Il est donc vrai que la nôtre aurait été utile à l'État, par le triple intérêt de la religion, de la magistrature et des citoyens : je crois l'avoir fait sentir. Voyons si elle ne l'aurait pas été également au Trône.

§ XII.

Elle aurait été utile au Trône.

Qu'importe au Trône, a-t-on dit plus d'une fois à Votre Majesté, qu'on ait bien ou mal jugé un Institut religieux? Qu'on ait plus ou moins observé les règles en y procédant? Qu'on l'ait même fait

(1) Ne pourrait-on pas dire des Jésuites ce que disait Tertullien des premiers chrétiens qu'on ne jugeait que leur nom: qu'à ce nom seul la haine de leurs juges se croyait tout permis : *Illud solum expetitur quod odio necessarium est*, *confessio nominis; non examinatio criminis*?

contre la teneur d'un édit que Votre Majesté révoqua bientôt après par un édit contraire ?

Mais, Sire, est-il si indifférent au trône qu'on n'ait agi ainsi qu'en partant d'une maxime qui ferait disparaître le trône? Est-il si indifférent au trône qu'on ne se soit cru autorisé à juger cet Institut dans un temps où vous le défendiez; qu'en établissant, en principe, que quand les commandements du prince paraissent surpris à sa religion, il est permis aux Cours de n'y avoir aucun égard, *sans être même tenues de faire des remontrances*? Cette doctrine se trouve formulée dans l'extrait des registres du parlement de Provence, du 22 mars 1763 :

« Les chambres assemblées, etc.... M. le pre-
« mier Président a dit que l'assemblée des cham-
« bres était indiquée à ce jourd'hui pour délibérer
« sur l'arrêt du conseil, rendu sur les requêtes et
« Mémoires présentés à Sa Majesté par les sieurs
« de Coriolis et de Jouques, conseillers en la Cour,
« tant en leurs noms qu'en ceux de leurs adhé-
« rents, et sur la signification qui en a été faite à
« leur requête au greffe de la Cour. »

Sur quoi, M. le premier Président ayant pris les opinions,

Il a été arrêté que : « *n'y ayant lieu d'user de*
« *remontrances*, la volonté du Roi ne pouvait être

« reconnue dans un acte qui annonce la surprise la « plus manifeste et dans le fonds et dans la forme; « les circonstances dans lesquelles des magistrats « osent élever leurs voix avec tant d'indécence « contre leur Compagnie exigent que la procédure « en mercuriale soit poursuivie et jugée, etc... »

Cet arrêté ne fut point fait dans un premier moment de chaleur, mais après trois différentes délibérations : la première fut prise dans un grand comité chez M. le premier Président, le 20 mars; la seconde dans une assemblée de commissaires tenue le lendemain 21; la troisième enfin, dans l'assemblée des chambres du 22.

Qui aurait cru que le conseil se fût contenté d'ordonner à M. le Chancelier d'écrire à M. le premier Président que le Roi blâmait cet arrêté, et qu'il réitérait ses ordres pour que l'arrêt du 5 mars, qui défendait de nous juger, fût exécuté dans toute sa disposition? Qui aurait cru que le parlement, ne faisant pas plus de cas de cette lettre que de l'arrêt susdit, eût osé nous juger effectivement? Qui aurait cru qu'après tant d'attentats commis contre l'autorité royale, par nos adversaires, ce serait nous, en fin de cause, contre qui le conseil sévirait?

Que resterait-il donc de réel à la puissance du prince, si on pouvait s'y soustraire aussi souvent

qu'on trouverait bon de supposer que sa religion aurait été surprise? Vous venez de le voir, Sire, elle fut établie en termes exprès, cette abominable jurisprudence, dans l'arrêté du 22 mars qui ordonna qu'on passerait outre au jugement de la procédure prise contre nous, malgré la signification d'un arrêt du conseil qui le prohibait. On tint parole; on alla tout de suite de la théorie à la pratique, on nous jugea effectivement sans aucun délai, sans aucun respect, sans aucune remontrance antérieure.

Il est de la dernière importance de rappeler encore à Votre Majesté que ce n'était là qu'une répétition de ce qui avait déjà été fait le 5 de juin, lorsque le parlement, par son arrêt, sans daigner ni remontrer, ni même délibérer sur votre édit, en viola littéralement le contenu; reçut le sieur de Monclar appelant comme d'abus, et fit droit provisoirement à toutes les fins qu'il aurait pu prendre, s'il avait été question de juger le fond dudit appel que vous aviez mis au néant. De manière, Sire, que c'était une jurisprudence qui devenait constante, qu'il suffisait de vous croire ou de vous supposer surpris, pour être dispensé non-seulement de vous obéir, mais même de vous apprendre dans des remontrances pourquoi on vous désobéissait.

Je demande maintenant si, en persévérant à ne

pas faire plus de cas des nouvelles inhibitions contenues dans les dernières lettres de votre Chancelier, et dans un arrêt de votre conseil, revêtu de lettres patentes, qu'on en avait fait de votre Édit, on avait osé passer outre au jugement définitif des Jésuites, comme on osa ensuite passer au nôtre; je demande, dis-je, s'il n'aurait pas été de quelque utilité au trône, qu'un tiers des membres du même corps se fût élevé contre cette continuité d'attentats, et en eût regardé les auteurs comme dépouillés de tout droit par ce seul fait? Je demande s'il est indifférent au prince que de fidèles magistrats tiennent pour illégaux et non avenus tous arrêts contraires aux siens, et le déclarent aux peuples? Je demande enfin si on vous a bien servi en nous punissant d'avoir cru qu'on ne pouvait employer votre autorité à l'anéantir?

En vain prétendrait-on que votre puissance se soutient suffisamment par elle-même; que vos droits ne sauraient avoir besoin d'être défendus par d'aussi faibles mains que les nôtres, et qu'il y a eu, par conséquent, dans nos démarches, beaucoup plus d'imprudence et d'audace, que de zèle et d'autorité. Ce serait trop mal connaître la nature des choses, et priver les souverains d'un secours trop précieux au bon usage de leur autorité.

Personne, Sire, n'est plus persuadé que moi

qu'étant le plus aimé des Rois, et que pouvant être le plus craint, quand il vous plaira, vous serez obéi lorsque vous le voudrez absolument; mais tous les règnes ne se ressemblent point; il peut venir des temps de faiblesse, de minorité, d'invasion, de division, où les opinions qui s'établiraient aujourd'hui avec peu de danger produiraient les plus funestes effets.

Il est également vrai qu'en général et dans tous les temps, sans exception, les actes absolus de la suprême puissance sont précisément ceux qui contribuent le moins à l'obéissance volontaire : ils attaquent trop ouvertement l'amour-propre pour ne pas l'irriter. Ils arrêtent, à la vérité, les actions; mais ce n'est qu'autant de temps que dure la crainte.

Il n'en est pas ainsi des actes éclatants d'une fidélité éclairée : les grands exemples donnent à l'obéissance légale un air de grandeur et de vérité qui la rendent supportable à l'orgueil même : ils inclinent les autres citoyens à en reconnaître volontiers la justice, à en sentir la nécessité, à en aimer presque le joug. Un seul magistrat intelligent et vertueux qui s'immole à la défense des justes droits de son Prince fait peut-être plus d'impression sur les esprits et persuade plus de gens que les Édits et les paroles des plus grands rois. Quand ces exemples sont fréquents, donnés en différents

lieux, par les magistrats les plus estimés de presque tous les tribunaux, par des Compagnies entières (et c'est, Sire, ce qui serait arrivé si après une scission nous avions été soutenus), il est impossible que peu à peu ils ne regagnent tous les esprits, et ne changent enfin l'opinion générale. Or, il est plus essentiel qu'on ne paraît le croire, de la rendre, cette opinion générale, telle qu'elle doit être pour porter à l'obéissance volontaire. Ce n'est d'abord, à la vérité, qu'une force métaphysique, mais si puissante, quoique invisible aux yeux, que tôt ou tard, toutes les forces physiques lui cèdent, et qu'elle finit par tout entraîner.

Notre scission aurait donc été aussi utile au Trône qu'à l'Église, à la magistrature et aux citoyens.

Mais aurait-elle été légale? C'est la huitième et dernière objection à résoudre.

§ XIII.

N'aurait-elle pas été illégale? — Huitième et dernière objection.

En vain aurais-je fait voir la possibilité, la sagesse et l'utilité d'une démarche éclatante, qui n'aurait pu être faite sans crime; et je conviens que tout ce que j'ai dit jusqu'ici ne saurait la justifier, si je manquais d'en prouver la légalité. Je ferai plus,

Sire, je prouverai qu'elle était de devoir absolu pour quiconque de nous savait réfléchir.

Vais-je donc me déclarer ici l'ennemi public, le contradicteur de la liberté, le détracteur de la magistrature? Ai-je donc oublié que j'ai l'hônneur d'être moi-même magistrat? Qu'on ne s'indigne point, qu'on ait un peu de patience, qu'on m'entende; on me condamnera ensuite, si on l'ose.

§ XIV.

Examen de quatre articles sur lesquels porte la justification du projet de scission.

Toute ma défense se réduira à l'examen de quatre articles :

1° La nature et les bornes de la résistance que les magistrats peuvent quelquefois opposer, et de l'obéissance qu'ils ne peuvent jamais refuser ;

2° La nature et les bornes de l'autorité qu'ils ont à exercer ;

3° La nature dont a été le délit de ceux qui, après avoir refusé d'opiner sur un de vos édits et affecté de faire d'abord provisoirement ce qu'il prohibait, sont allés enfin jusqu'à juger définitivement, malgré de nouvelles défenses de Votre Majesté, contenues dans des lettres de son Chancelier et dans un arrêt de son conseil, revêtu de lettres patentes ;

4° La nature de la résistance que nous aurions dû leur opposer à la suite de tous ces excès, relativement aux principes établis dans les trois premiers articles, et si ce n'aurait pas été précisément le cas de faire une scission telle que celle que nous avions projetée.

§ XV.

La nature et les bornes de la résistance que les magistrats peuvent quelquefois opposer, et de l'obéissance qu'ils ne peuvent jamais refuser. — Premier article à examiner pour la modification du projet de scission.

Reprenons le premier article.

Non, Sire, je ne déshonorerai point la monarchie jusqu'à la confondre avec le despotisme; le plus fidèle de vos sujets n'a pas prétendu être votre esclave: il n'y en aura jamais en France; nos rois seront toujours trop grands pour ne pas aimer régner sur des hommes libres. Mais la sûreté des particuliers, la liberté du corps de la nation, les droits inviolables des magistrats, trois points capitaux, sans lesquels je conviens qu'il n'y a point de véritable monarchie, n'ôtent rien à l'absolue puissance du Monarque. La seule différence qu'il y ait entre lui et le despote, pour la souveraineté, c'est que le

despote l'exerce par des volontés momentanées, diverses, inconnues, sans respect pour les pactes, les priviléges, la possession et l'usage; au lieu que le Monarque ne doit et ne peut l'exercer que par des lois, et par des lois monarchiques : c'est-à-dire que par des volontés générales, constantes, légalement promulguées, qui ne laissent rien à l'arbitraire du juge ; que par des lois monarchiques, c'est-à-dire que par des volontés modérées qui, quoique absolues, n'ôtent au citoyen ni la libre disposition de sa personne, ni la propriété de ses biens, et *c'est là ce qui fait, dans la monarchie, la sûreté des particuliers.*

Il doit encore, autant que le permet le salut du peuple, respecter lui-même les pactes, les priviléges, les usages généraux, les longues possessions, qui constituent ensemble le corps de notre droit public, *et c'est là sur quoi porte la liberté nationale.*

Quand il paraît aux Cours qu'il n'y a aucun égard, et qu'il change la constitution par erreur, par caprice, orgueil, avarice, ambition ; quand il est évident qu'il se trompe, qu'il excède, qu'il détruit arbitrairement, alors, à l'obéissance passive ou de simple soumission qu'elles sont tenues de lui rendre, comme les moindres particuliers, dans les actes mêmes les plus tyranniques; elles

peuvent et doivent même quelquefois refuser de joindre l'obéissance active ou de concours; représenter avec liberté tout besoin, tout droit, toute vérité; réclamer le rétablissement de la constitution avec autant de persévérance et de fermeté que de respect et de soumission passive; *et c'est en quoi consiste le devoir essentiel et l'autorité imprescriptible des magistrats.*

Il n'y a cependant ni pacte, ni privilége, ni usage, ni possession, ni titre qu'il ne puisse modifier et même anéantir par de nouvelles lois, quand une vraie nécessité l'exige. Bien plus, il est, rigoureusement parlant, le seul juge suprême de cette nécessité; et c'est ce qui rend sa puissance véritablement absolue.

Votre Majesté ne reconnaît-elle pas là ces grands et anciens principes réellement fondamentaux, essentiels à toute monarchie, mais plus connus, plus respectés, plus anciens, plus chéris dans la monarchie française que dans toute autre, qui ont toujours fait de notre Roi, le Roi le plus puissant, et de notre nation, la nation la plus véritablement libre ?

C'est d'après ces lois sacrées, que je supplie Votre Majesté de permettre que j'achève ici ma justification, en développant des maximes qui, pour l'intérêt même du prince, ne sauraient être ni trop

connues, ni trop éclaircies, quoiqu'elles ne soient point celles d'un lâche adulateur.

§ XVI.

Il y a six sortes de mauvaises lois qui n'obligent point les parlements à une obéissance pleine et entière (1).

Le prince peut, en se trompant ou en abusant volontairement de son autorité, faire six sortes de mauvaises lois ou de commandements illégaux, qui n'obligent point les parlements à une obéissance pleine et entière et qui les nécessitent même quelquefois à une véritable résistance. Ces lois sont :

Les lois imprudentes.
Les lois injustes.
Les lois anti-nationales.
Les lois anti-monarchiques.
Les lois tyranniques.
Les lois impies.

J'appelle lois *imprudentes*, celles qui, sans con-

(1) Comme nous l'avons dit dans l'introduction des *Mémoires*, nous publions, sans les juger, les opinions, les assertions et les commentaires du Président d'Eguilles, lui en laissant toute la responsabilité. Nous devons aussi prier nos lecteurs de ne point juger ces mêmes opinions, assertions et commentaires, sans se rappeler les idées et même les mœurs de l'époque ou ces Mémoires ont été composés.

tenir proprement aucune injustice légale, ont néanmoins de faux rapports avec les besoins de l'État.

J'appelle lois *injustes* celles qui, quoique contraires aux justes droits des particuliers, n'attaquent pas néanmoins la constitution nationale.

J'appelle lois *anti-nationales* celles qui, quoique contraires à la constitution particulière de la monarchie française, ne sont point destructives des principes communs à la monarchie en général.

J'appelle lois *anti-monarchiques* celles qui seraient odieuses dans tout état monarchique, et qui en rendraient le gouvernement despotique.

J'appelle lois *tyranniques* celles qui seraient odieuses dans toute espèce de gouvernement, et qui porteraient le despotisme même au delà des bornes que le droit naturel impose, malgré toute possession et tout pacte, à toute nature d'autorité.

J'appelle lois *impies* celles qui attaqueraient non-seulement le droit naturel, dans ce qu'il a d'inaliénable, mais même les devoirs naturels et le droit divin.

Personne qui ne sente qu'il y a un genre et une mesure d'obéissance et de résistance propres et particulières à chacune de ces six espèces de mauvaises lois, et que le genre et la mesure d'obéissance et de résistance qui conviennent à une espèce, ne sauraient convenir à une autre. C'est faute de les

distinguer assez qu'on se trompe si souvent avec une sorte de bonne foi.

Entrons dans le détail, et tâchons de bien fixer quel genre et quelle mesure de résistance et d'obéissance conviennent à chaque espèce.

§ XVII.

Quel genre de résistance on peut opposer et quelle mesure d'obéissance on ne peut refuser aux lois simplement imprudentes.— Première espèce de mauvaise loi.

La première espèce est celle des lois simplement imprudentes dont le seul vice est de paraître avoir de faux rapports avec les besoins de l'État. Les magistrats à qui elles sont adressées doivent sans doute, avant d'en ordonner l'enregistrement, communiquer au prince en quoi il leur semble que consistent ces faux rapports. C'est là un hommage rendu à sa justice plutôt qu'une résistance faite à son autorité.

Mais quand, après des remontrances réitérées, arrive l'itératif commandement, il n'est plus permis de différer l'obéissance de plein concours : le devoir se borne alors à enregistrer, publier et exécuter purement et simplement, sans aucun nouveau délai.

C'est ainsi qu'en pareil cas avaient toujours pensé et agi nos sages prédécesseurs, fondés sur deux raisons bien sensibles : la première, que si les magistrats, en général, connaissaient mieux la partie des lois distributives que les Princes et leurs Ministres, ceux-ci devaient mieux connaître que les magistrats la partie de l'administration politique, les besoins de l'Etat et les rapports des divers objets avec ces besoins. La seconde, que la condition de régner serait trop dure et la monarchie trop semblable à l'anarchie, si même après avoir entendu et réentendu ses Cours, le souverain était encore tenu de suspendre le système d'administration qu'il aurait adopté, jusqu'à ce qu'il leur plût de penser comme lui sur ce système.

§ XVIII.

Quel genre de résistance on peut opposer et quelle mesure d'obéissance on ne peut refuser aux lois simplement injustes. — Deuxième espèce de mauvaise loi.

Mais quand les lois proposées paraissent non-seulement imprudentes, mais injustes, quoique leur injustice ne porte pas sur la constitution de l'Etat et ne les rende pas anti-nationales, néanmoins comme l'injustice, de quelque nature qu'elle soit, a toujours quelque chose de plus odieux et de plus

évident que l'imprudence, les tribunaux doivent au même genre de résistance qu'aux lois simplement imprudentes, ajouter encore dans l'arrêt d'enregistrement cette clause si connue : *Enregistré de l'exprès commandement du Roi.* C'est une façon respectueuse de manifester à la nation et à la postérité que l'acceptation et la publication n'ont été qu'un acte d'obéissance et non l'effet d'une volonté libre.

Mais il ne saurait être permis d'aller plus loin, à quelque degré d'évidence et de noirceur que parût être portée l'injustice, à moins qu'elle n'allât jusqu'à rendre la loi ou anti-monarchique, ou tyrannique, ou impie, ou tout au moins anti-nationale. En voici la raison : le Prince étant, de l'aveu de tout le monde, le juge suprême dans tout ce qui n'excède pas la compétence monarchique, ce qu'il persiste à trouver juste et à ordonner comme tel, sans sortir des bornes de cette compétence, le devient, sinon aux yeux de la raison, du moins aux yeux de la loi. De quel front, en effet, le magistrat refuserait-il au tribunal sublime du Prince un hommage que toute la nation est obligée de rendre au simple tribunal du magistrat, dans toutes les matières où il est compétent, d'après ce fameux axiome : *res judicata pro veritate habetur*?

§ XIX.

Quel genre de résistance on peut opposer et quelle mesure d'obéissance on ne peut refuser aux lois anti-nationales. — Troisième espèce de mauvaise loi.

Il faut opposer sans doute aux lois anti-nationales beaucoup plus de résistance qu'aux lois simplement injustes. Aussi avouerai-je de bonne foi que quand le Prince veut sans nécessité détruire ou altérer ce qui est véritablement constitutif, le magistrat vertueux ne doit jamais donner son suffrage pour enregistrer, n'y ayant aucune autorité sur la terre qui puisse obliger un honnête homme à opiner de recevoir comme utile à sa patrie ce qui lui paraît en devoir altérer sans nécessité la constitution. Mais il excède si, en refusant son concours, il ne convient pas : 1° qu'absolument parlant, le Prince n'en a pas besoin et qu'il peut faire enregistrer de pareilles lois par qui il lui plaît; 2° que les parlements sont tenus d'abord, après un enregistrement exécuté de son exprès commandement, par quelque personne que ce soit, de concourir à l'exécution de ses nouvelles lois, tout comme s'ils avaient concouru à leur nouvelle publication. Ce sont là deux vérités incontestables, et l'on peut même dire évidentes.

En effet, le monarque porterait-il la loi avec une vraie souveraineté si d'autres avaient exclusivement le droit de la publier, et qu'il ne pût être législateur avec effet que sous leur bon plaisir? Il est donc de l'essence de la puissance royale de pouvoir faire publier de sa propre autorité seule tout ce qu'elle peut constituer seule. D'où il suit qu'en rigueur toute forme de publication est légale en France, dès que le Roi trouve bon de la déclarer telle; qu'elle suffit pour donner à ses volontés tous les caractères de la loi, et pour obliger par conséquent tous les tribunaux à s'y conformer dans les jugements, sans cesser néanmoins de remontrer avec toute liberté et de réclamer le rétablissement de la constitution primitive.

Mais à quoi sert, dira-t-on, qu'ils ne puissent être forcés d'enregistrer des lois anti-nationales s'il est loisible au Prince de le faire faire par d'autres? A quoi sert qu'ils réclament le rétablissement de la constitution, s'ils n'en sont pas moins tenus d'exécuter, en attendant, les actes violents qui l'ont détruite? Cela sert au moins à éclairer le prince, à intéresser sa gloire, à mettre en considération ses ministres, et ce n'est pas là peu de chose. Enfin, cela sert à lui faire entendre, dans toute sa force, cette voix nationale, toujours si puissante sur les souverains les plus fiers; qui ne manque presque jamais

de déterminer la volonté des bons, et qui arrête souvent celle des méchants.

Au reste, on serait mal fondé à penser qu'il n'est dû au roi aucune sorte d'obéissance ni de concours dans de pareilles lois, sous le prétexte qu'il manque de légitime autorité pour les établir, et que son droit législatif ne s'étend pas jusqu'à l'anéantissement de celles qui sont essentiellement nationales. J'avoue qu'il ne doit y toucher que quand il y est autorisé par la nécessité ou par une très-grande utilité; mais, comme c'est à lui seul, ainsi que je l'ai déjà observé, qu'il appartient essentiellement de juger de cette très-grande utilité, c'est aussi à lui seul qu'il appartient de prononcer souverainement sur les changements qu'elles exigent dans la constitution nationale.

C'est là une maxime que les parlements ne sauraient méconnaître sans ébranler, en quelque façon, leur existence actuelle. Personne n'ignore que dès la première race, pendant toute la seconde, et bien avant dans la troisième, les membres *essentiaux* et presque uniques du parlement, étaient les possesseurs des fiefs considérables, les barons, les grands officiers, les évêques et les abbés. Il est certain que rien ne tenait plus intimement à l'ancienne et véritable constitution de la monarchie française; j'ajouterai que rien même ne paraissait si raisonnable que de

laisser la suprême administration de la justice et la garde du droit public, aux principaux membres de la nation, qui en avait toujours joui. Il ne reste cependant aujourd'hui, dans ces Compagnies, que les pairs pour toute la noblesse, et qu'un très-petit nombre d'évêques et d'abbés pour tout le haut clergé. Qui est-ce qui à livré les droits très-certainement constitutifs des deux premiers corps du royaume, à l'argent du tiers État et de quelques ecclésiastiques sans dignité? Ne sont-ce pas les Rois, et les Rois seuls (1)? Car, où trouverait-on que les

(1) « *Ne sont-ce pas les Rois et les Rois seuls*, etc.?» Pour mettre, hors des parlements, les Évêques et les Abbés, qui tous y avaient eu sans interruption séance et voix depuis Charlemagne jusqu'en 1319, il n'en coûta à Philippe-le-Long que deux lignes dans un édit et une assez mauvaise plaisanterie : il se faisait conscience, disait-il, de les empêcher de vaquer au gouvernement de leur spiritualité : raison très-bonne pour les dispenser d'y venir souvent, mais très-insuffisante pour leur défendre d'y paraître jamais.

Il y a quatre choses singulières à remarquer dans cette ordonnance qui est du 3 décembre 1319 : 1º Ce Roi qui, par conscience, ne veut pas que les Prélats perdent leur temps au parlement, déclare que *toutes voies sonentantes n'est mie que les Prélaz qui sont de son conseil en soient pour ce hors. Ainçoïs est s'entente que il demeurent.* 2º Onze mois auparavant il avait ordonné que ce serait deux d'entre eux qui présideraient le parlement avec le Chancelier; ce qui était bien éloigné de vouloir leur en interdire l'entrée. 3º L'ordonnance qui la leur interdit n'est proprement qu'un arrêt du grand conseil. Elle commence ainsi : *Il est ordenné par le Roy en son grant conseil sus l'état de son parlement en la manière qui s'en suit.* 4º Ce

membres des anciens parlements aient enregistré librement les actes qui les ont dépouillés? Or, quels changements, dans la constitution nationale, peut-on trouver au-dessus de la puissance royale, quand on est obligé de convenir, ou qu'elle a pu opérer celui-ci, ou qu'on n'a jamais pu exister légalement comme on existe.

---

n'est pas au parlement mais à la chambre des Comptes qu'elle se trouve enregistrés. (*Voyez* le 1er volume des *Ordonnances de Secousse*, page 702.)

Il est à observer que quelque frappante que soit cette exclusion des Prélats, et que quelque odieuse qu'ait dû paraître ensuite celle des seigneurs, ce ne sont pourtant pas là les plus grands changements que les Rois aient fait de leur seule autorité, dans les priviléges, droits et coutumes des parlements. En 1294, Philippe-le-Bel ordonna que les magistrats qu'il nommerait pour présider en son nom, et qu'il appelle *Principes curiæ*, ne compteraient plus les voix des Conseillers; il leur donna le pouvoir de prononcer les arrêts comme il aurait pu le faire lui-même personnellement sur l'avis de ceux qu'ils croiraient les plus justes et les plus éclairés : *Ex censentium gravitate et meritis.*

Ce qu'il y a de plus étonnant en cela, c'est que les Rois eux-mêmes s'étaient assujettis à la règle contraire dans les anciens parlements, où ils ne prononçaient rien d'un peu important que de l'avis et consentement du plus grand nombre des Évêques et Barons, *Communi Episcoporum et procerum nostrorum consilio et assensu.* En sorte que ces chefs du nouveau parlement sédentaire pouvaient exercer pour cet édit une autorité plus pleine et plus absolue que celle qu'avaient exercée en personne les anciens Rois. Aussi leur autorité parut-elle si grande qu'on les appela bientôt les souverains du parlement. Les édits mêmes leur donnaient ce nom. On

§ XX.

Quel genre de résistance on peut opposer et quelle mesure d'obéissance on ne peut refuser aux lois anti-monarchiques. — Quatrième espèce de mauvaise loi.

Il n'en est pas ainsi des lois anti-monarchiques ; il est certain que le prince n'a aucune compétence

---

voit dans un édit de Philippe-le-Long, de l'année 1320, à l'article second, que *nuls du parlement ne se pourront lever pour parler, ne conseiller à aucun de leurs amis ou leurs acointés, si ce n'est de spécial licence du Souverain de la chambre; sous peine que ils ne praignent leurs gaiges pour y ce jour.* Et à l'article neuf : *Nuls des mestres durant le parlement ne pourra issir de Paris sans spécial licence de Nous, ou de notre Chanceliar avec le Souverain du parlement.* L'ordonnance de Philippe-le-Bel qui avait si fort élevé ces places, etc., existait encore du temps de Budé qui en fait mention dans son commentaire sur les pandectes, et qui n'est mort qu'en 1540. On ne voit pas que jamais personne ait prétendu que de si fortes altérations à la première constitution du grand Tribunal de la nation et aux plus anciennes lois du royaume fussent au-dessus de la compétence des Rois : preuve incontestable qu'on a toujours cru que cette compétence n'avait d'autres bornes que celle du gouvernement monarchique en général, où le prince le plus absolu ne peut jamais à la vérité statuer ni agir en despote, et est tenu de ne gouverner que par des lois générales, modérées, légalement promulguées; soumises sinon à l'autorité, du moins à l'examen et aux libres remontrances des peuples et de leurs magistrats, mais où il a toujours le droit inaliénable et imprescriptible de les modifier, changer et révoquer, toutes les fois qu'il le trouve bon, de sa seule et pleine puissance.

pour les porter, encore moins pour établir, par elles, un nouveau genre de gouvernement qui le rendît despote ; il ne peut jamais légalement cesser d'être simplement monarque, puisqu'il ne saurait jamais être ni nécessaire ni utile au salut du peuple, qu'il devienne autre chose ; et qu'au contraire, c'est une vérité d'une évidence invincible, que le plus grand malheur possible de ce même peuple, serait de tomber sous le joug odieux du pouvoir *arbitraire* : pouvoir qu'il faut bien se garder de confondre, comme on le fait ordinairement, avec le pouvoir *absolu*, qui n'appartient pas moins au monarque qu'au despote, avec les différences marquées ci-dessus.

Un exemple fera mieux sentir les différentes bornes que nous donnons ici à la compétence du Monarque, pour porter des lois anti-monarchiques, ou des lois simplement anti-nationales. Nos rois ont bien pu légalement et compétemment, pour le plus grand bien de la nation, innover dans la composition des corps chargés de représenter ses droits, ses besoins et ses griefs ; altérer, à cette occasion, l'ancienne constitution et porter, en ce sens, des lois *anti-nationales*, avec une puissance absolue ; mais ils ne pourraient, qu'avec incompétence et tyrannie, éteindre entièrement ces mêmes corps, de manière que la nation restât sans res-

sources et sans voix, pour se faire entendre avec dignité, force et liberté, parce qu'il est essentiel, non à la monarchie française en particulier, mais à toute monarchie en général, qu'il existe de pareils corps; que tout État où il n'en existe point n'est point une vraie monarchie, et que la loi qui la détruirait parmi nous serait non-seulement *anti-nationale*, mais encore *anti-monarchique*, en ce qu'elle ouvrirait la voie à l'exercice du pouvoir arbitraire qui constitue le despotisme.

Or, à une pareille loi, portée évidemment sans compétence contre le salut du peuple, les magistrats ne devraient de concours ni pour enregistrer, ni pour faire exécuter. Cela est hors de doute pour quiconque est né libre.

Mais cependant, comme il serait très-possible que, de bonne ou de mauvaise foi, ils appelassent anti-monarchique ce qui ne serait qu'anti-national, ce qui ne serait qu'injuste; ce qui ne serait qu'imprudent, quelquefois même ce qui serait prudent, équitable et légal; que d'un autre côté il ne saurait y avoir de tiers-juge entre eux et le monarque; les lois divines et humaines se réunissent : 1° à les soumettre comme particuliers à l'exécution personnelle, lors même qu'ils sont autorisés à refuser de concourir, comme magistrats, à l'exécution judiciaire; 2° à leur inhiber, comme acte de rébellion,

toutes délibérations qui tendraient à arrêter l'effet des commandements les plus tyranniques, soit par des inhibitions expresses d'y avoir égard, soit par des prononciations contradictoires à ces commandements. Après les remontrances réitérées et le refus de toute obéissance de concours, s'abstenir du tribunal dans les matières relatives aux nouvelles lois anti-monarchiques ; le quitter même pour toujours si leurs excès, leur nombre et l'obstination du prince à les maintenir rendaient l'exercice de la magistrature ou trop périlleux ou trop affligeant : c'est tout ce qui reste de licite à ceux qui veulent allier ce qu'ils sentent d'amour pour leur patrie avec ce qu'ils doivent toujours d'obéissance passive au souverain, sans en excepter même les cas où ces dernières agissent en despotes et sans compétence.

§ XXI.

Quel genre de résistance on peut opposer, et quel genre d'obéissance on ne peut refuser aux lois tyranniques et impies. — Cinquième et sixième espèces de mauvaises lois.

Quant aux lois tyranniques qui violent le droit naturel dans ce qu'il y a d'inaliénable, et aux lois impies qui attaquent les lois naturelles et le droit

divin, le genre de résistance qui leur est propre consiste à ajouter au refus de concourir à leur publication et à leur exécution judiciaire, ainsi que dans les lois anti-monarchiques, le refus de toute exécution, même simplement personnelle, nul homme ne devant obéir ni comme magistrat, ni comme homme, aux commandements d'un autre homme, contraires à ceux du commun maître de tous les hommes.

Mais dans dans ces cas mêmes si extrêmes et si révoltants, il ne leur est permis ni de se refuser à la peine imposée à l'infraction de la loi, ni de juger au tribunal contre sa teneur.

Voilà toutes les différentes espèces de résistance qu'il est permis d'opposer à toutes les différentes espèces de mauvaises lois. Mes adversaires doivent convenir que je n'ai point cherché à établir pour les inculper plus facilement des maximes de despotisme d'après lesquelles tout acte de fermeté et de liberté serait un délit dans les magistrats. Je me suis borné à faire voir qu'il y a toujours, et dans tous les cas, un genre et une mesure d'obéissance qu'il ne leur est jamais permis de refuser. J'ai tâché de fixer ce genre et cette mesure, relativement aux divers cas; et je crois de n'avoir pas excédé en établissant ainsi que je viens de le faire :

1° Qu'après une ou deux remontrances, les par-

lements doivent l'obéissance de plein concours *soit pour la publication soit pour l'exécution* à toutes les lois qui ne blessent ni la constitution nationale, ni le système monarchique, ni le droit naturel, ni la Religion, quelque imprudentes et quelque injustes qu'elles paraissent d'ailleurs ;

2° Que quoiqu'ils puissent refuser de concourir à la publication de celles qui attaquent la Constitution nationale, ils ne peuvent pas refuser néanmoins de concourir à leur exécution dès que le Prince les a fait publier de sa propre autorité.

3° Que s'ils ne doivent aucune sorte de concours, ni pour la publication, ni pour l'exécution judiciaire, à celles qui changeraient la monarchie en despotisme, ils n'en sont pas moins tenus de s'y soumettre passivement et de les exécuter personnellement ;

4° Que dans celles même qui outragent la nature et la religion et auxquelles ils doivent refuser non-seulement tout concours judiciaire, mais même toute exécution personnelle, il ne leur est permis cependant ni d'en prohiber la publication, ni d'en arrêter l'exécution, ni de se soustraire (par la révolte) à la peine portée contre leur infraction, ni de rien statuer au tribunal qui en viole la teneur.

Appliquons maintenant ces principes à la conduite du parlement lors de la présentation de l'édit

de Mars. Personne ne dira sérieusement que cet édit fût ni impie, ni tyrannique, ni anti-monarchique, ni anti-national. Les Jésuites seuls, dont il changeait le régime contre leur gré, auraient pu le trouver injuste. Les magistrats pouvaient donc le trouver tout au plus imprudent, c'est-à-dire de cette classe de mauvaises lois dont le seul vice est d'avoir de faux rapports avec l'intérêt de l'État. La nature de résistance qu'il était permis de lui opposer se bornait donc, par les principes établis ci-dessus, à demander la révocation par remontrances, avec obligation de finir par l'enregistrer sur lettre de jussion. Comment donc aurait-on pu être autorisé à ordonner, ainsi qu'on le fit, le contraire de son contenu, sans daigner même opiner sur son enregistrement, c'est-à-dire à lui opposer une nature de résistance qui aurait été criminelle et impardonnable vis-à-vis même d'une loi anti-nationale, anti-monarchique, tyrannique, impie?

§ XXII.

La nature et les bornes de l'autorité que les magistrats ont à exercer. — Deuxième article à examiner pour la justification du projet de scission.

Voudrait-on me demander, au reste, sur quels principes j'établis les bornes que je donne à l'auto-

rité des magistrats dans la réception des lois ? Je répondrai que ces principes sont une conséquence nécessaire de la nature de cette même autorité qui, de leur aveu, ne leur appartient que par communication. Ils conviennent tous que le Roi est, en France, le seul magistrat essentiel ; que tous les tribunaux ne sont que des démembrements du sien, et que toutes les diverses juridictions ne sont que des délégations, que des attributions stables; aucun d'eux, je crois, qui osât le nier.

Or, il est évident que ces démembrements, que ces délégations, ne sauraient être attributives de juridiction qu'autant que dure le bon plaisir de celui qui en est l'auteur; qu'il n'a voulu ni pu *vouloir* renoncer au droit de reprendre l'exercice d'un pouvoir dont la propriété n'a jamais pu cesser de lui appartenir; et que, ne pouvant aliéner son domaine, il a encore moins pu aliéner sa souveraineté. D'où il suit incontestablement que les parlements mêmes n'ont aucune juridiction qui leur soit tellement inhérente que le Roi ne puisse la modifier, la diminuer, la suspendre; et qu'il n'y a aucun cas, aucune matière où il ne puisse légalement les empêcher de juger. — Il ne leur reste alors que le droit de faire des remontrances, droit que le monarque ne peut jamais leur ôter, parce qu'il n'a point de rapport nécessaire avec la juridiction, et que les Cours les

tiennent moins de la concession des Princes que du droit naturel et de la liberté monarchique.

§ XXIII.

Les parlements ont-ils le droit de mettre des modifications aux Édits ? Trois sortes de modifications qu'il ne faut pas confondre.

D'où vient donc, me dira-t-on, la possession où sont les parlements de mettre des modifications aux Édits, sans que les Rois l'aient empêché ? Qui peut modifier la loi n'a-t-il pas quelque part à sa perfection ? N'a-t-il pas au moins le pouvoir de la rejeter avant qu'elle soit légalement publiée ? Ce pouvoir n'est-il pas *inamissible* ? Ne suppose-t-il pas une force intrinsèque, une portion d'autorité indépendante, une existence qu'on ne tient point d'un autre ?

Il faut, pour répondre, distinguer trois différentes espèces de modifications :

Les premières sont celles qui, sans rien changer, ajouter ni diminuer à la teneur d'une loi, ne font qu'en fixer le sens dont on pourrait abuser. Telle est la fameuse modification prise sous Louis XIV à l'enregistrement de la Bulle *Unigenitus*, pour empêcher que d'une proposition justement condamnée, on ne pût faussement induire des conséquences plus

condamnables encore que la proposition. Les modifications de cette première espèce sont certainement permises, par la raison que, loin de contredire la volonté du souverain, elles ne font qu'en mieux développer la sagesse, et que l'on ne saurait dire qu'elles supposent dans ceux qui les mettent une autorité indépendante.

La seconde espèce est celle où, dans l'enregistrement d'une loi qu'on adopte entièrement quant au fond et à la substance, on met pourtant quelque légère restriction à des articles peu considérables : le Prince, alors, obéi pleinement dans ce qui est essentiel, peut bien vouloir tolérer quelque liberté dans ce qui ne l'est pas, sans être censé convenir qu'on ait usé d'un véritable droit. C'est un bon maître qui s'en repose, jusqu'à un certain point, sur ses serviteurs.

Mais il n'en est pas ainsi de la troisième espèce qui, sous le prétexte de modifier la loi, la rend illusoire et sans effet ; elle déplace, ou pour mieux dire elle anéantit totalement le législateur, en le mettant, non au niveau, mais au-dessous du magistrat. Car, de bonne foi, qui du parlement ou du Roi aurait en France la supériorité dans la législation, si le Roi se trouvait réduit au simple droit d'envoyer les Édits et arrêts, et que les parlements eussent celui d'en changer à leur gré les dispositions essentielles ?

Ce serait certainement les parlements, puisqu'alors, au lieu que le Roi pût les réformer par ses décisions, ce serait eux qui réformeraient les Rois par leurs modifications. Je n'examinerai point ici, si jamais nos Princes en ont souffert de pareilles ; si, ne les ayant pas punies, ils ne les ont pas au moins condamnées. En tout cas, ils auraient laissé empiéter sur leur puissance législative, sans donner atteinte à celle de leurs successeurs ; ils n'auraient pu aliéner validement le fonds d'une autorité dont ils n'avaient que la jouissance, et jamais on ne serait fondé à regarder des entreprises impunies comme des droits suffisamment établis.

Je dirai plus : ces entreprises et tous autres actes semblables qui peuvent avoir été faits en partant du faux principe d'un pouvoir inhérent, essentiel, inamissible, indépendant, aussi ancien et presque aussi sacré que l'autorité royale, établi non-seulement pour l'éclairer, mais encore pour la balancer et pour la borner, autrement que par des remontrances, ont été de très-grands délits qui n'ont pu être tolérés que par la faiblesse des Princes, l'inadvertance des ministres, la difficulté des temps. Et quant au principe en lui-même, il doit être regardé comme destructif de toute vraie souveraineté en la personne du monarque, puisqu'il n'y a rien de si monstrueux dans la rébellion, où il ne pût conduire

avec quelque apparence de légalité. Que dis-je, Sire, il est bien triste pour moi d'être obligé d'ajouter qu'en ne l'adoptant même que dans le sens le plus modéré et le moins étendu, qu'en le réduisant même au seul droit de rejeter les lois contre la volonté du Prince, sans prétendre aucune part à leur confection; qu'en bornant même ce droit de rejet au cas unique où la religion du prince paraît avoir été surprise, les magistrats les plus vertueux et les plus fidèles de peu à peu, d'acte en acte, de conséquence en conséquence, sans le vouloir, sans le croire possible, sans cesser d'être dans le cœur aussi attachés à votre autorité que vos plus zélés serviteurs, sont allés néanmoins extérieurement aux plus grands excès où il soit possible de se porter en des temps tranquilles.

§ XXIV.

De quelle nature ont été les excès des magistrats contre lesquels nous avons été obligés de nous élever. — Troisième article à examiner pour la justification du projet de scission.

En peut-on, effectivement, imaginer de plus grands (excès) que les six contre lesquels nous avons cru devoir nous élever jusqu'à faire scission?

Les voici :

1° Révoquer, sans le concours du législateur, ses édits déjà enregistrés.

2° Ne point opiner sur ceux qu'il envoie.

3° Ordonner le contraire de leur contenu.

4° Le faire même sans remontrances.

5° Mépriser, après l'avoir fait, les ordres réitérés qui défendaient de continuer dans la désobéissance.

6° La consommer avec éclat par délibération expresse.

Non, sans doute, on n'en saurait concevoir de plus intolérables, de plus évidemment anti-monarchiques; il ne faudra pour le prouver que de très-courtes réflexions sur chacun des six excès.

§ XXV.

Examen et preuve du premier excès.

Commençons par le premier : il consiste en ce qu'on révoqua sans le concours du législateur ses lois déjà enregistrées; le fait ne peut être nié : les Jésuites n'étaient-ils pas établis à Aix, à Toulon, à Marseille, par lettres patentes du Prince? Ces lettres une fois euregistrées n'étaient-elles pas des lois et des lois reçues? N'a-t-on pas chassé ces Péres de ces mêmes maisons dont ils avaient la propriété par la volonté légale de vos prédécesseurs, sans consulter

la vôtre? Or, que resterait-il de réel au Prince dans la législation, si, n'y pouvant rien établir, ainsi qu'on le soutient, sans le concours de la magistrature, elle pouvait détruire, sans lui, tout ce qu'il aurait établi avec elle?

§ XXVI.

Examen et preuve du second excès.

Le second excès consiste à n'avoir point opiné sur un édit envoyé avec toutes les formes légales, et présenté aux chambres assemblées par les gens du Roi. Le fait est encore ici incontestable : l'édit de mars fut laissé neuf mois au greffe, comme un vil et inutile papier, sans délibération sur son enregistrement. Or, Sire, qu'aurait de réel le droit de porter des édits sur lesquels il serait permis aux Cours de ne pas opiner? Comment excuse-t-on ce mépris? Voici les propres termes dans lesquels la lettre des dix-neuf assure que le sieur de Monclar s'exprima : *Le parlement de Paris et plusieurs autres parlements n'ayant eu aucun égard à cet édit, sans que le Roi l'ait trouvé mauvais, il faut le regarder en quelque façon comme non existant.* Cela signifie en bon français, ou que Votre Majesté envoyait un édit à tous ses parlements, sans se soucier qu'aucun l'enregistrât, ce qu'on ne peut sup-

poser sans la plus répréhensible témérité, ou qu'il faut vous désobéir partout, quand on voit qu'on vous désobéit impunément quelque part, ce qu'on ne saurait même penser sans crime.

§ XXVII.

Examen et preuve du troisième excès.

Passons au troisième excès. Peu content de ne pas opiner sur l'enregistrement de votre deuxième édit, on a ordonné littéralement le contraire de son contenu.

Car que prescrivait-il ? Le voici en substance : de ne point poursuivre les appels comme d'abus, qui pouvaient avoir été relevés de l'Institut des Jésuites, et de n'en point interjeter de nouveaux. Que fait-on en conséquence de sa présentation? On reçoit précisément le Procureur général, appelant comme d'abus de ce même Institut ; et on lui ordonne de le poursuivre.

En vérité, ce serait un avilissement et non un droit que d'envoyer des édits dont il serait permis aux sujets de contredire les dispositions par des arrêts solennels.

§ XXVIII.

Examen et preuve du quatrième excès.

Ce qui constitue le quatrième excès, c'est d'avoir commis le troisième sans daigner même l'excuser par des remontrances, et certes, c'est mettre le comble à l'indépendance que de prétendre au droit de rejeter les édits sans être même obligé de dire pourquoi on l'a fait. L'excuse qu'apporte le sieur de Monclar de toute cette conduite est singulière; voici ses propres termes : *Il était bien juste de purger l'Institut des moyens d'abus qu'il avait relevés, avant que d'opiner sur l'enregistrement de l'édit.* Quoi ! avant d'opiner sur l'enregistrement d'un édit qui défendait de poursuivre un appel comme d'abus, *il était bien juste de poursuivre cet appel*? Est-ce bien le sieur de Monclar qui a hasardé un si pitoyable raisonnement? Car il n'oserait nier que faire juger si un Institut peut être purgé des moyens comme d'abus qu'on a relevés, ou poursuivre cet appel comme d'abus, c'est précisément la même chose en termes différents. N'est-ce pas là dire à son maître, avec une vraie dérision : « Il était bien juste, Sire, de commencer par vous désobéir avant d'examiner si nous vous obéirons ou non. La chose

nous a paru si simple, que nous n'avons pas cru devoir même vous en demander la permission par des remontrances. D'ailleurs, il était évident, selon nous, que cet édit avait été surpris à votre religion, et Votre Majesté connaît la maxime établie solennellement dans notre fameux arrêté du 22 mars: *Que votre volonté ne pouvant être reconnue dans les actes surpris à votre religion, il n'y a lieu de faire des remontrances contre de pareils actes.* »

Rien n'est si faible que ce qu'on ajoute pour tâcher de se mieux justifier. Jamais, dit-on, les Jésuites n'avaient été reçus en France comme religieux; leur Général est un despote étranger, leur Institut est abominable, leur politique est affreuse, leur morale est corrompue : ils ne peuvent être soufferts dans un État policé. Supposons, pour un moment, tout cela incontestable: qu'en résultera-t-il? Que le parlement d'Aix, comme les autres, aurait été fondé, obligé même, si l'on veut, à supplier Votre Majesté de révoquer les concessions de ses prédécesseurs; mais s'ensuivra-t-il qu'autre que vous ait pu les révoquer à votre place, sans vous consulter? contre vos ordres? S'ensuivra-t-il, en un mot, que le magistrat ait pu devenir le législateur? le devenir seul? et le devenir pour porter une loi contradictoire à la vôtre, malgré vos défenses expresses? Mais en Provence, dit encore le sieur de

Monclar, il y a une circonstance particulière, c'est que les lettres patentes jadis obtenues par les Jésuites ne furent enregistrées que par Jussion. De bonne foi, n'était-ce pas une raison de plus en leur faveur? Peut-on nier que de toutes les espèces de lettres patentes, celles dont il doit être le moins permis aux Cours d'annuler l'enregistrement sans y être expressément autorisé par le Prince, sont précisément celles qui ont été enregistrées de son plus exprès commandement? A quoi se réduirait donc la valeur des lettres de Jussion, si cent cinquante ans même d'exécution n'empêchaient pas qu'elles ne fussent révocables à la seule réquisition d'un Procureur général? Tout ce qui résulte donc des réflexions du sieur de Monclar, pour justifier la conduite du parlement d'Aix sur ces troisième et quatrième excès, c'est qu'elle est encore moins excusable que celle des autres tribunaux.

Des six excès mentionnés ci-dessus, en voilà donc déjà quatre bien constatés : 1° on a annulé, sans notre concours, l'effet des anciennes lettres patentes enregistrées; 2° on n'a pas voulu opiner sur votre édit de Mars; 3° on a ordonné littéralement le contraire de son contenu; 4° on l'a fait sans daigner même s'en excuser par des remontrances.

Quel parti devions-nous prendre, Sire, après ces

quatre actes de désobéissance habituelle, nous qu'une fidélité au moins plus éclairée tenait toujours attachés aux anciens principes, aurions-nous connu l'étendue de nos devoirs et rempli les engagements de notre serment si nous nous étions contentés de ne pas opiner, comme nos confrères séduits? Ç'aurait été, Sire, méconnaître avec eux l'autorité royale, que de la leur laisser mépriser sans opposition. Que pouvions-nous donc faire de plus modéré dans les circonstances que de nous en tenir d'abord à informer simplement votre Majesté de leur conduite et de la nôtre?

Or, c'est tout ce que nous fîmes dans la lettre des *dix-neuf*. Ne recevant point de réponse, et les entreprises ne faisant que se multiplier, nous vînmes, l'abbé de Montvalon et moi, mettre à vos pieds nos personnes et nos réflexions. Vous daignâtes avouer nos démarches; nous apportâmes en Provence des lettres de votre Chancelier, qui enjoignaient, en votre nom, de vous rendre compte et de surseoir à tout.

§ XXIX.

Examen et preuve du cinquième excès.

Par un cinquième excès, on délibéra de ne pas même délibérer et d'aller toujours en avant. On

prétendit : 1° que les fonctions du chef de la justice vis-à-vis des Cours se bornaient aux simples affaires d'administration ; 2° qu'un ordre de surseoir à un jugement était un vrai acte de législation, où l'on ne pouvait reconnaître en lui aucune autorité de parler en votre nom. Point de lettres patentes, disait-on ; par conséquent, point d'obligation d'obéir. Je ne puis m'empêcher d'observer ici, à cette occasion, combien il serait nuisible à votre service que vos ministres parussent approuver, même tacitement, de pareilles maximes. Rien de plus dangereux que de vous refuser le droit de suspendre, en quelque circonstance que ce soit, l'activité de vos Cours, autrement que par des lettres patentes Il s'ensuivait que quand, par hasard, à l'armée ou ailleurs, vous n'avez pas, tout à la fois autour de vous votre conseil pour délibérer, votre garde des sceaux pour sceller, vos secrétaires d'État pour signer en commandement, vous vous trouvez sans moyen légal de faire surseoir au moindre jugement, à l'exécution du moindre arrêt ; vous ne pouvez, même avec votre Chancelier, arrêter aucun désordre, prévenir aucune entreprise. En sorte que dans les cas même les plus urgents, tout l'exercice de votre souveraineté reste suspendu, et que vous n'êtes plus roi avec effet.

---

§ XXX.

Examen et preuves du sixième excès.

Cependant, par une modération qu'on ne peut qu'admirer, mais que les circonstances n'auraient peut-être pas permis à un bon serviteur de vous conseiller, Votre Majesté dissimula encore ce cinquième excès. Elle porta la bonté jusqu'à paraître se prêter, en quelque façon, au faux principe qui l'avait fait commettre; elle fit expédier en queue d'un arrêt du conseil les lettres patentes qu'on demandait; elles contenaient la même injonction que la lettre de M. le Chancelier, de surseoir au jugement de l'Institut des Jésuites. Que fit le parlement ? Il ordonna qu'elles seraient enregistrées pour être exécutées selon leur forme et teneur ; et néanmoins il indiqua dans la même séance et dans la même délibération le jour où l'on procéderait à ce jugement, c'est-à-dire qu'il joignit la dérision à la désobéissance, en affectant d'obéir en paroles et de désobéir jusqu'au bout en réalité. Voilà le dernier des six excès où j'avais à prouver qu'il avait eu le malheur de se laisser entraîner : excès, je le répète, les plus grands et les plus dangereux où une Cour puisse se porter en des temps tranquilles.

§ XXXI.

Quelle nature de résistance devions-nous leur opposer, relativement aux principes établis dans les trois articles précédents ? — Quatrième article à examiner pour la justification du projet de scission.

Qui oserait soutenir, après cela, que si on avait encore mis le comble à une désobéissance systématique par un septième et nouvel excès, en jugeant réellement au jour indiqué, sans aucune révocation antérieure de vos premiers ordres ; qui oserait soutenir, dis-je, que nous aurions fait un acte illégal en nous séparant de ceux de nos confrères qui se seraient oubliés jusqu'à ce point ? Qui oserait dire que ç'aurait été un crime au tiers du parlement de s'y opposer judiciairement à l'exécution de l'arrêt définitif que les autres deux tiers auraient rendu ? d'élever la voix dans la province en faveur de l'autorité royale foulée aux pieds? et d'y déclarer au peuple qu'aucun tribunal ne pouvait, en se mettant au-dessus du vôtre, statuer contradictoirement à vos ordres manifestés ?

---

§ XXXII.

C'est saper les fondements de la monarchie que d'établir que dans aucun cas la plus petite partie d'un tribunal ne peut méconnaître l'autorité de la plus grande.

Il faut surtout ne pas oublier que c'était là, ainsi que Votre Majesté l'a vu ci-dessus, à quoi se bornait notre projet de scission jusqu'à ce que nous eussions reçu vos ordres ultérieurs. Non, Sire, jamais rien de moins illégal, ou pour mieux dire, jamais rien de plus conforme aux véritables règles et aux principes constitutifs de toute monarchie. J'ajouterai que c'est en saper les fondements et préparer des armes à la désobéissance, que d'établir que la plus petite partie d'un tribunal ne peut pas, même en de pareils cas, méconnaître l'autorité de la plus grande, qui s'en est évidemment servie contre vos commandements et vos droits essentiels. J'ai pensé le contraire, Sire, et j'ai agi en conséquence; connaissant tous les dangers où je m'exposais, je n'ai pas hésité à me perdre pour votre service. Dévoué à mon Roi, j'ai tâché de faire passer mon zèle dans le cœur de mes amis; abandonné de presque tous, j'ai continué jusqu'au bout à défendre de mon mieux les anciennes maximes fran-

çaises. Je remercierai Dieu toute ma vie de m'en avoir donné le courage : à quelques revers que je sois encore destiné, on ne m'ôtera ni la consolation d'avoir rempli un devoir difficile, ni la gloire de vous avoir montré plus de fidélité que ceux à qui on m'a sacrifié; ni l'avantage de n'avoir fait pour ma défense aucune démarche dont j'aie à rougir. S'il me reste quelque regret du passé, c'est d'avoir vu votre conseil blâmer et punir comme un acte insensé, violent et illégal, un projet dont on aurait pu tirer tant d'avantages dans l'occasion, et qui, dorénavant, dans aucune circonstance, ne saurait plus être proposé avec succès nulle part, après ce qui nous est arrivé.

Je crois avoir prouvé que, dans celles où nous avions résolu de l'exécuter, il aurait été facile, convenable, utile et légal.

Maintenant, après avoir justifié dans cette seconde partie de ma défense mon prétendu fanatisme pour les Jésuites, mes voyages à la Cour, mes deux Mémoires et mon projet de scission, il ne me reste plus pour la finir qu'à répondre aux moindres chefs d'accusation qu'on a trouvé bon de joindre à ces quatre accusations principales.

CHAPITRE VI.

LES DIVERS EXCÈS OU JE ME SUIS PORTÉ, ETC.

Ces excès se réduisent à cinq :

1° J'ai continué mes liaisons illicites avec les Jésuites, pendant le cours de mes trois voyages.

2° J'ai outragé le parlement au milieu des rues.

3° J'ai menacé le premier Président, dans sa propre maison, de le faire arrêter par des paysans armés.

4° J'ai tenu à Eguilles la conduite la plus indécente.

5° J'ai supposé qu'on avait voulu me faire assassiner.

§ I.

J'ai continué mes liaisons illicites avec les Jésuites pendant le cours de mes trois voyages. — Premier chef d'accusation.

Sur le premier chef d'accusation, un marchand et un officier d'invalides déposent *m'avoir vu plusieurs fois aller aux Jésuites en sortant du palais.*

J'y avais mes enfants en pension, comme mes adversaires y avaient les leurs, et notamment les

sieurs de Galifet et de Saint-Marc : le collége est dans le voisinage du palais; on m'a vu, Sire, profiter de ce voisinage pour aller embrasser mes enfants en arrivant de deux cents lieues, et devant repartir tout de suite; on m'y a vu aller, non en cachette, non à une heure indue, mais en plein midi, mais aux yeux de tout le monde, voilà le premier fait dont on prétend tirer une preuve de mes liaisons avec les Jésuites.

Voici le second : Simon, procureur au parlement, dépose : *Qu'étant venu me visiter le lendemain de mon arrivée, il vit entrer le Père de Beaumanoir, à qui je dis que les Jésuites ne seraient pas jugés et qui me répondit : « Monsieur, nous vous en avons toute l'obligation, etc. »*. Il faut observer, d'abord, que ce Jésuite était un simple régent de philosophie que je ne connaissais que comme homme de lettres; mais eût-il été le Recteur, le Provincial, le Général; fût-il vrai que j'eusse ajouté, comme il a plu au témoin de le supposer, que *leur affaire m'avait donné bien de la peine*, où aurait été le délit de lui apprendre que Votre Majesté ne voulait pas qu'on jugeât l'*Institut* à Aix, quand cela était vrai alors et de pleine notoriété ? Où aurait été le délit de le recevoir publiquement, et de ne lui parler, comme je le fis, qu'en présence de mes domestiques et de toutes les autres personnes

que le hasard avait rassemblées avec lui dans mon cabinet? Enfin, où aurait été le délit de voir, même en particulier (ce qu'il conste pourtant, par la déposition même du sieur Simon, que je n'ai fait) des Religieux dont mes adversaires ne prennent pas garde que nous ne pouvions plus nous croire alors les juges, qu'en oubliant que vous nous aviez défendu de l'être; ou qu'en voulant obstinément ne pas vous obéir. Car nous savions tous qu'il y avait au greffe un édit, par lequel vous mettiez au néant les appels comme d'abus de l'Institut; et sur le bureau, des ordres postérieurs à l'arrêt du 5 juin, qui prohibaient l'exécution de cet arrêt.

Ne fallait-il pas, Sire, une envie démesurée de m'imputer des crimes et une impossibilité de m'en trouver de réels, pour oser, sur de pareils faits et de pareilles preuves, hasarder une accusation sérieuse?

§ II.

J'ai outragé le parlement au milieu des rues. — Deuxième chef d'accusation.

En voici une seconde qui surprendra encore plus Votre Majesté : Joubert, marchand, dépose: *Qu'étant sur la porte de son magasin il vit M. d'Eguilles qui sortait en robe du palais; qu'étant arrivé à la*

place de la Madeleine, il fut abordé par M. de Clément Flayose; que s'étant embrassés, ils parlaient avec beaucoup d'action; et qu'étant arrivés devant la boutique du déposant, M. le président d'Eguilles dit avec véhémence et de manière à être entendu : Le Roi n'est plus rien, LE ROI N'EST PLUS RIEN. Burel, orfèvre, dépose le même fait, d'après Joubert; avec cette seule différence, qu'au lieu de me faire dire : *Que le Roi n'était plus rien*, il me fait dire : *Que l'autorité du Roi était méprisée, et qu'il n'y avait plus d'obéissance.*

Quand même tout cela serait exact, l'excès avec lequel j'aurais gémi, en parlant à un ami, de ce qu'on ne vous obéissait plus, aurait-il été un crime qui méritât l'information? Mais, en outre, il n'y avait pas un mot de vrai, ni dans cette véhémence, ni dans cette affectation d'être entendu, dont on a trouvé bon d'embellir les deux dépositions; et une preuve certaine qu'on le savait très-bien, c'est qu'on n'a point osé faire entendre le sieur de Flayose, qui les aurait démenties.

---

§ III.

J'ai menacé le premier Président, dans sa propre maison, de le faire arrêter par des paysans armés.—Troisième chef d'accusation.

Voici le fait le plus grave et celui sur lequel je me justifierai avec le plus de répugnance, parce qu'il m'en coûtera de mettre au grand jour tout ce qu'on a cru pouvoir se permettre contre moi.

Dans la conversation secrète que j'eus avec le sieur de la Tour, en arrivant de mon premier voyage je lui déclarai, ainsi que je l'ai dit ailleurs, et relativement à la commission dont on m'avait chargé, à Eguilles, notre résolution de faire un arrêt qui défendît d'obéir à celui qu'on oserait rendre, malgré l'édit du mois de mars et vos derniers ordres. Je crus devoir, en même temps, lui répéter plusieurs fois que nous ne prendrions ce parti extrême que dans le cas où nous ne pourrions prévenir par nos représentations et nos oppositions un acte de désobéissance aussi éclatant. Après beaucoup de propos qu'il serait inutile de répéter ici, le sieur de Latour finit par me dire que : « *Si nous osions en venir là, il ne pourrait s'empêcher de me faire arrêter.* » — « *Monsieur, lui répondis-je, si*

vous nous obligiez à vous déclarer l'ennemi de l'autorité royale, dans la place que vous occupez, vous risqueriez plus que moi d'être arrêté. » Voilà ce qui m'échappa, bien ou mal à propos, et ce que je pourrais nier si je savais mentir.

§ IV.

Inexactitudes des dépositions des sieurs conseillers de Beauval fils et d'Alphéran.

Mais comme on voulait que je fusse coupable de pis que d'une vivacité, on trouva bon d'ajouter que je l'avais menacé de l'arrêter, à la tête de cinq cents paysans d'Eguilles armés : les sieurs de Beauval père et fils déposèrent avoir ouï dire, à M. le premier Président, que M. le Président d'Eguilles, dans une conférence, à dix heures du soir, lui avait dit que lui et ses collègues étaient déterminés à faire une scission, si on n'obéissait pas aux ordres du Roi, et qu'elle était déjà faite ; que s'il le fallait, il amènerait les paysans d'Eguilles pour servir d'archers. Jamais le premier Président n'a rien dit de pareil ; il aurait menti ; et il est plein d'honneur et de droiture : les sieurs de Beauval auront sans doute mal entendu : la procédure elle-même prouve que ce n'est pas sur ce seul article que leur mémoire les a trompés, sans doute

de bonne foi; en voici une preuve sans réplique (1).

Le sieur de Beauval fils ajoute dans sa déposition *avoir ouï dire à M. Despraux qu'on lui avait proposé de faire une scission; qu'il aurait répondu qu'il était honnête homme, qu'il jugerait les Jésuites et serait pour eux, mais qu'il ne se séparerait jamais de sa Compagnie, etc.* Pour donner plus de poids à cette déposition et au système que la scission avait été proposée chez le sieur de Mont-

(1) Je ne saurais douter que M. de Beauval le fils n'ait cru sincèrement avoir ouï dire à M. de Latour et Despraux ce qu'il déposa. Tous les jours la préoccupation fait mal comprendre ce qu'on entend dire d'un ennemi contre lequel on est prévenu, surtout dans des moments de passion où l'esprit, comme hors de lui-même, est inattentif en croyant écouter. Et en effet, comment aurait-il été possible qu'avec les lumières qu'il a, M. de Beauval eût voulu déposer, d'après M. Despraux, des faits faux, sur lesquels il aurait su qu'il allait être démenti tout de suite par ce même magistrat? D'ailleurs, quoiqu'il soit depuis longtemps mon ennemi déclaré, et que je l'aie vu s'élever contre moi à chaque occasion, avec toute sa véhémence naturelle, qui n'est pas petite, je lui rends volontiers justice tout comme aux autres. Il a toujours montré autant de probité que d'intelligence, et je ne suis point étonné d'entendre dire assez généralement qu'il est regardé aujourd'hui comme un des meilleurs juges et des plus accrédités. On ne saurait donc, je le répète, attribuer qu'à sa préoccupation les inexactitudes de sa déposition. Je porte le même jugement sur celle de M. d'Alpheran et je rends encore plus volontiers justice à M. de Beauval le père, autrefois mon ami, le plus galant homme du monde, mais tout aussi capable que son fils de se préoccuper dans l'affaire sur laquelle on le fit déposer.

valon la veille de l'assemblée des Chambres, pour être effectivement exécutée le lendemain; on se hâta de faire venir le sieur Despraux du fond du Dauphiné. Malheureusement il déposa tout le contraire : il affirma *qu'il ne fut point question du projet de scission, mais seulement des mesures à prendre, si on n'obéissait pas à la lettre de M. le Chancelier.*

Le sieur de Beauval n'est pas le seul magistrat que la préoccupation ait fait déposer avec inexactitude. Son grand ami le sieur d'Alphéran, autre Conseiller, affirme *avoir ouï dire à M. le Conseiller de Camelin qu'il avait assisté à l'assemblée chez M. de Montvalon; que M. d'Eguilles, après y avoir rendu compte de son voyage de Versailles et de la façon dont il avait été reçu, proposa de faire scission si on ne voulait pas obéir à la lettre de M. le Chancelier. Que lui et M. de Jouques fils s'y opposèrent fortement; qu'il y eut de grands débats, que M. de Mirabeau prit avec force le bras d'un fauteuil comme pour en menacer M. de Camelin, et que M. de la Canorgue ne voulant pas se ranger de l'avis de son oncle, M. le Président d'Eguilles le prit à la gorge pour l'y obliger.*

Rien n'est si précis, rien n'est si détaillé que cette déposition. On y voit la scission proposée chez M. de Montvalon; le sieur de Mirabeau menaçant d'un coup de fauteuil le sieur de Camelin qui s'y

opposait ; et moi prenant à la gorge mon neveu pour le ranger de mon avis. Le sieur d'Alphéran prend Dieu à témoin que c'est le sieur de Camelin lui-même qui lui a dit tout cela. On entend le sieur de Camelin, il dépose tout le contraire ; il dit expressément *qu'il se rendit chez M. de Montvalon, qu'il y trouva MM. les Présidents de Ragusse, d'Eguilles et d'Entrecasteaux, MM. les Conseillers de Montvalon, père et fils, MM. de Jouques père et fils, M. de Mirabeau père, MM. de la Canorgue et de Charleval, que M. d'Eguilles fit le récit de son voyage et proposa de quitter sa place au palais dans le cas où l'on n'obéirait pas à la lettre de M. le Chancelier dont M. le Président de Ragusse avait une copie qu'il montra ; que M. le Président d'Entrecasteaux dit avec vivacité qu'il ne prendrait jamais ce parti qui était trop fort et qu'il s'y opposait ; et sortit ensuite, de même que M. de Jouques fils, et lui témoin.* De plus, ce même témoin, dans la confrontation avec le sieur de Montvalon fils, a déclaré sur l'interpellation qui lui a été faite : *qu'il n'a pas ouï parler de scission chez M. de Montvalon et qu'on ne la lui a jamais proposée.*

Vous voyez, Sire, que quelque confiance que méritent à tous autres égards les deux Conseillers d'Alphéran et de Beauval fils, il n'était plus permis,

après ce qu'on vient de lire, de s'en rapporter entièrement à ce qu'ils croyaient avoir entendu. Or, ce n'est que sur la déposition du même sieur de Beauval, et de son frère, que porte toute la preuve du prétendu délit dont on me charge : d'avoir menacé le sieur premier Président de le faire arrêter par les paysans de mon village. Je finis cet article, en demandant si l'on peut croire que dans le cas où j'aurais pu avoir un pareil projet, je me serais hâté d'en aller faire confidence à celui contre qui je devais l'exécuter ? Mais quand on est déterminé à perdre quelqu'un, qu'importe que l'accusation soit absurde, pourvu qu'elle produise son effet ?

§ V.

J'ai tenu à Eguilles la conduite la plus indécente ? — Quatrième chef d'accusation.

C'est encore en partant de la même maxime que, pour avoir, dans la procédure, quelques mots relatifs à cette ridicule imputation d'avoir voulu armer mon village contre le parlement, on n'a pas eu honte de faire entendre en témoin un ancien greffier de ma juridiction, que j'avais été obligé de révoquer et que le contenu en sa déposition fera suffisamment connaître. Aussi me garderais-je bien de la réfuter ; il suffira qu'on l'ait lue : « *Joseph-Gabriel Séguin*,

bourgeois d'Eguilles, *dépose* : *Que tous les notables d'Eguilles furent faire visite à M. d'Eguilles*, *qui leur dit qu'il avait dit un jour à M. le Dauphin qu'il était le protecteur de l'Église et qu'il tenait la place de Jésus-Christ en terre... Qu'il dit encore qu'on ferait un nouveau parlement; qu'il pourrait faire la fortune de quelqu'un en lui donnant la place de greffier; qu'à la vérité celui-là courait risque d'être pendu... Que lui d'Eguilles viendrait au palais prendre sa place ou celle du Roi; ne se souvenant pas laquelle des deux.* » Il est bon d'observer, premièrement, que ce pauvre homme qui n'avait pas mis le pied au château depuis cinq à six ans, n'y parut point dans la visite des notables dont il parle; secondement, que de tous ceux qui s'y trouvèrent, il n'y en a pas un seul qui ait confirmé un mot de ce qu'il avait dit, quoiqu'on les ait fait tous déposer.

Néanmoins on voulut profiter du doute insensé qu'avait eu le sieur Séguin, si *c'était votre place ou la mienne* que je comptais aller prendre au palais: il faut tâcher de rendre au moins ridicules ceux qu'on désespère de pouvoir faire paraître coupables. D'ailleurs dans des temps de vertige et de fureur, tout devient vraisemblable, tout peut être cru.

On fit donc déposer le sieur Joubert sur le même fait. Il parla avec plus d'assurance. Il affirma qu'un

paysan nommé Marrot lui avait dit, en termes exprès, que M. d'Eguilles devait venir au palais, s'asseoir à la place du Roi; sur quoi le témoin, surpris, avait demandé audit Marrot s'il l'avait bien entendu ainsi parler. A quoi Marrot répondit : Oui, il me l'a dit ainsi, mot pour mot. Le paysan Marrot fut assigné : il n'y eut pas moyen vraisemblablement de lui faire confirmer la déposition de Joubert. Moyennant ce, on sent bien qu'il ne fut point confronté. Ce Joubert est le même qui déposa la prétendue véhémence avec laquelle, en parlant au sieur de Flayose, je criais dans les rues, de manière à vouloir être entendu : *Le Roi n'est plus rien, le Roi n'est plus rien.* Votre Majesté ne sera-t-elle pas étonnée de voir que, pour conserver contre moi la déposition d'un pareil témoin, qui ne parlait que d'après ce qui s'était passé entre moi et deux différentes personnes; dans la crainte qu'elles ne le démentissent, on ait pris le parti de ne point confronter l'une des deux et de ne pas faire déposer l'autre.

C'est dans la même vue qu'on n'a pas confronté le sieur Président de Ragusse, qui dans sa déposition a dû faire tomber tout ce qui avait été dit de faux, tant sur la nature de la scission que nous avions projetée, que sur les circonstances qui seules auraient pu nous déterminer à l'exécuter. Mais

tout cela n'est encore rien en comparaison de ce que Votre Majesté va entendre :

§ VI.

J'ai supposé qu'on avait voulu me faire assassiner. — Cinquième chef d'accusation.

En revenant de mon second voyage, je rencontrai sur le chemin, à deux lieues d'Eguilles, nombre de mes vassaux qui m'y attendaient : ils me dirent que ce qui s'était passé la veille les avait déterminés à s'avancer ainsi, et qu'ils étaient là depuis la pointe du jour. Ils m'apprirent que quatre personnes déguisées étaient venues s'informer au château si je n'étais point arrivé, et si je n'arriverais pas le lendemain ; que n'ayant point été satisfaits de la réponse que leur avait faite une femme à qui ils s'étaient adressés, et me croyant effectivement arrivé, ils avaient été me chercher à deux différentes maisons de campagnes, d'où ils étaient revenus coucher à un cabaret qui est à une demi-lieue du village, et sur le chemin par où je devais passer. Ils ajoutèrent qu'on les avait suivis, qu'on les avait reconnus, et que c'étaient des gens qu'on regardait comme des brigands.

Arrivé à Aix, je fis appeler le père de l'un d'eux, il m'amena son fils ; Votre Majesté verra ci-après,

combien mal il se justifia. Je n'ai jamais pensé qu'on ait voulu me faire assassiner; et je serais un malheureux si j'avais pu croire un moment que le corps du parlement eût la moindre part à cette aventure; mais il est certain que quelques particuliers avaient eu l'idée de me faire enlever mes papiers, pour y trouver mon mémoire écrit de ma main, et se procurer par là une preuve légale que j'en étais l'auteur. J'avais reçu, à Paris, la veille de mon départ, une lettre anonyme dont je reconnus l'écriture, elle était d'une personne en place; elle ne contenait que ces cinq mots : *Prenez garde à vos papiers!* Quoi qu'il en soit, on fut fâché à Aix que ces quatre hommes eussent été reconnus; et on ne douta pas que j'eusse fait prendre une procédure par les officiers du lieu, pour constater les faits. On ne dit rien néanmoins d'abord; mais le lendemain même de mon troisième départ pour Paris, le sieur de Monclar écrivit à mon Procureur juridictionnel, la lettre suivante :

§ VII.

Lettre du sieur de Monclar au Procureur juridictionnel, et la réponse de ce dernier sur le fait des quatre bandits qui étaient venus me chercher à Eguilles.

« Monsieur.... Il m'est revenu que des jeunes gens se présentèrent le huit de ce mois, jour de

lundi, d'une manière suspecte, dans le lieu d'Eguilles et qu'ils répandirent quelque trouble dans le village. Prenez, s'il vous plaît, la peine de m'en instruire plus précisément et de me marquer si vous avez fait quelque démarche pour vous informer de la conduite de ces jeunes gens et de leurs desseins.

« Je suis, etc.

« A Aix, le 15 décembre 1762.

« *Signé* : MONCLAR. »

Il reçut la réponse suivante :

« Monsieur.... En réponse de la lettre dont vous m'avez honoré le 15 de ce mois, j'aurai l'honneur de vous dire que je n'étais point à Eguilles le jour que les jeunes gens dont vous parlez dans votre lettre s'y présentèrent.

« Pour être à même de vous répondre, j'ai demandé aux gens du lieu ce qui s'était passé; et il m'a été dit que le huit de ce mois, jour de lundi, quatre jeunes hommes, les ailes du chapeau baissées, en veste, dont l'un avait les bas sur les souliers, l'autre avait une culotte longue qui lui couvrait les jambes jusqu'aux pieds, vinrent au château à trois heures après midi, et demandèrent à la femme de l'homme d'affaires du seigneur si M. le Président d'Éguilles était arrivé. Cette femme

répondit que non; et alors ces jeunes gens lui répliquèrent : Ne nous le cachez pas s'il est venu. Et cette femme ayant persisté à leur dire qu'il n'était pas arrivé, ils commencèrent à jurer et dirent qu'il fallait aller voir s'il n'était pas à Valserre. Ils y furent en conséquence; et en retournant ils passèrent au pavillon et revinrent dans le village d'où ils parcoururent les rues, trois en chantant, et un en jouant du flageolet; ils y restèrent jusqu'à six heures. Ils s'en furent ensuite, et l'on prétend qu'ils furent souper à Fouquet, qui est un cabaret qui est sur le chemin d'Avignon. Voilà, Monsieur, tout ce qui m'a été rapporté. Je n'ai fait aucune démarche, soit parce que je n'étais pas sur le lieu, soit parce qu'il ne m'a été porté aucune plainte, et que M. le Président ne m'en avait pas parlé.

« Je suis avec un très-profond respect, etc.

« *Signé:* Richaud, *Proc. Juridict.*

« A Éguilles, ce 17 novembre 1762. »

§ VIII.

On n'a fait entendre en témoin, sur le fait, que le père d'un de ces quatre bandits. Absurdité et fausseté évidente de sa déposition.

Cette réponse contenait trop de faits et de circonstances graves pour que le sieur de Monclar eût osé

risquer les fâcheuses suites d'une information qu'il aurait fallu faire prendre par mes officiers. Aussi ne fut-il question de rien jusqu'au moment où l'on commença à me poursuivre. On fit entendre alors presque tout le village : le curé, ses deux vicaires, le lieutenant du juge, son père, les consuls, les notaires, les chirurgiens, les plus petits bourgeois, plusieurs paysans ; tout, jusqu'à un ancien fermier avec qui je plaidais, et le greffier à qui j'avais ôté sa place. Mais on se garda bien d'y joindre le procureur juridictionnel, ni aucune des personnes à qui l'on savait que les quatre hommes déguisés s'étaient adressés, dans les divers endroits où ils étaient venus me chercher ; de pareils témoins auraient pu embarrasser. Personne n'imaginerait, Sire, le seul qu'on trouva bon d'ouïr en leur place : ce fut le père d'un de ces quatre malheureux dont j'ai parlé ci-dessus. Voici sa déposition : Dépose « *Qu'un jour M. de Montvalon fils l'envoya chercher ; qu'on le fit entrer dans un salon à manger qui est dans les offices bas ; qu'il y vit plusieurs des magistrats avec des Jésuites ; qu'ensuite MM. d'Eguilles, de Jouques père, de Thorame, l'abbé de Montvalon et Montvalon fils le firent passer dans une cuisine attenante ; que M. d'Eguilles lui dit avec fureur et emportement que son fils était un libertin et un mauvais sujet ; qu'il avait eu la hardiesse de venir*

avec trois de ses camarades s'informer à Eguilles s'il était de retour, et que, s'il le voulait, il le ferait décréter de prise au corps. A quoi le déposant répondit que son fils était véritablement un libertin, mais incapable d'une mauvaise action : qu'alors M. d'Eguilles lui dit de lui amener son fils le lendemain; qu'ayant pris conseil d'un Avocat, il amena son fils le lendemain à M. d'Eguilles qu'il trouva avec M. de Thorame; que M. d'Eguilles mena vertement son fils, lequel lui dit avec beaucoup d'honnêteté : qu'il avait été dans sa terre, comme dans bien d'autres du voisinage, avec trois de ses amis, chasser au filet sans aucune mauvaise intention. Ajoute qu'il a appris du nommé Moliny que M d'Eguilles se fit accompagner dans son dernier voyage jusque chez M. de Charleval par deux hommes armés de fusils; que ledit Moliny l'avait rencontré au Pont-Royal et lui avait dit : Eh bien! M. le Président, les affaires des Jésuites vont bien mal; à quoi M. d'Eguilles avait répondu : NOUS VERRONS.

Il y a quatre choses principales à observer dans la déposition de ce témoin :

1° Qu'on le fit entrer d'abord dans un salon à manger qui est dans les offices bas; qu'il y vit plusieurs magistrats avec des Jésuites; qu'ensuite, avant de lui rien dire, on le fit passer dans une cuisine

attenante. En vérité, cela est bien maladroit! A qui persuadera-t-on que si nous avions été enfermés avec des Jésuites dans les bas-offices du sieur de Montvalon, nous y aurions introduit un pareil homme, uniquement pour avoir le plaisir de les lui faire voir? Car il dit expressément que ce ne fut qu'après avoir passé de ce salon dans une cuisine attenante, que nous commençâmes à lui parler.

§ IX.

Ce témoin avoue néanmoins que son fils était venu à Eguilles avec trois de ses compagnons; il convient de sa mauvaise conduite et donne à ce voyage une cause invraisemblable.

2° Qu'il avoue lui-même que son fils était venu réellement à Eguilles, *avec trois de ses camarades*, et qu'il était *un libertin*.

3° Que la cause qu'il donne à leur voyage est sans vraisemblance; car, outre que la chasse aux filets est la plus défendue et qu'on ne peut la faire sans être décelé, dans un terroir couvert d'habitants comme celui d'Eguilles, auraient-ils choisi pour placer leurs filets, mon château, les rues de mon village et mes deux maisons de campagne? car ce n'est que là qu'on les a vus; auraient-ils enfin fini leur partie de plaisir à une lieue de là dans un ca-

baret placé précisément le long du grand chemin par où je devais passer?

4° Qu'on a voulu insinuer que pour donner de la vraisemblance à ma calomnie, je me faisais escorter dans le chemin par des hommes armés de fusils : en sorte que non content d'écarter toutes les preuves de l'attentat dont j'avais été menacé, on a tâché de me faire paraître moi-même coupable.

Il est vrai que ç'a toujours été avec plus de mauvaise foi et de maladresse : ce Moliny, d'après lequel Brémond dépose, était un archer de police; n'était-il pas bien vraisemblable qu'un pareil homme ait arrêté ma chaise dans les grands chemins pour me dire : Eh bien! M. le Président, les affaires des Jésuites vont bien mal, et que je lui aie répondu : Nous verrons? Il faut finir cet article par observer que comme on savait très-bien que ce Moliny n'avait rien dit de tout cela, et qu'on ne voulait pas qu'il démentît Brémond, on a trouvé à propos de ne le point faire déposer ou tout au moins de ne le point confronter.

§ X.

Justice rendue à la probité de tous les membres du parlement dans leurs affaires purement personnelles.

Voilà, Sire, bien des choses que j'aurais voulu me cacher à moi-même. Elles m'ont surpris d'autant

plus que je ne devais pas les attendre d'un corps de magistrats, tous remplis d'honneur et de probité, parmi lesquels certainement il n'y en a pas un seul qui fût capable de la moindre fausseté, de la moindre injustice, pour ses intérêts personnels. Il semble que *les excès où l'on se porte en corps ne sont ceux de personne;* l'iniquité disparaît en se partageant; et l'on ose tout, parce que on ne se croit responsable de rien, personnellement. Ce n'est pas qu'il n'en coûte d'abord; mais le mauvais exemple fait faire un premier pas, la vanité un second, l'ambition quelquefois un troisième; ensuite le faux honneur, la honte qu'on trouverait à reculer, les préjugés d'une Compagnie, sa prétendue gloire, son prétendu intérêt, la colère contre ceux qui résistent, la fureur contre ceux qui attaquent; toutes les passions soulevées se réunissent, corrompent insensiblement la plus belle âme et finissent par mettre l'esprit et le cœur dans une espèce de convulsion habituelle où il n'y a plus d'yeux pour la vérité, plus d'amour pour la justice, presque plus de liberté pour le bien. De manière que, sans le vouloir et presque toujours sans le croire, les plus honnêtes gens, les plus belles âmes, les cœurs les plus humains vont vers le mal, aussi bien que les plus méchants hommes, en se déterminant comme eux par la nécessité du moment. L'affaire des Jésuites en fournit au monde un terrible exemple.

Récapitulation de la deuxième partie.

Votre Majesté aura vu dans cette seconde partie :

1° Que loin d'être dévoué aux Jésuites avec fanatisme, je ne leur avais jamais confié ma conscience ; que je n'avais mis le pied, de ma vie, dans leurs Congrégations, que je n'avais point été élevé chez eux ; et qu'enfin à peine les connaissais-je au temps de leur prospérité.

2° Qu'assis au tribunal, je n'ai fait pour eux, dans leur adversité, que ce que j'aurais fait pour tous autres religieux, pour mes propres ennemis, pour de véritables coupables ; que je n'ai pu, ni en honneur, ni en conscience, concourir à dépouiller même provisoirement quatre cents citoyens de leur honneur, de leur état et de leurs biens, sans vouloir les entendre, sans qu'on eût instruit ni rapporté leur procès, sur la simple plainte d'un Procureur général, qui, accumulant accusations sur accusations, n'apportait en preuve que des injures ou des faits inexacts ; et cela avec un ton de haine et de déclamation qu'on ne s'était jamais permis à sa place.

3° Que, indépendamment de ces motifs de justice et d'humanité, vos bons et loyaux serviteurs étaient obligés *en force de leur serment* de s'opposer au jugement d'une affaire dont votre édit défendait la

poursuite, de demander acte de leur opposition, et de vous rendre compte de leur conduite, ainsi que nous le fîmes.

4° Que je n'entrepris mon premier voyage à la Cour que contraint et forcé par le parlement, non pour défendre les Jésuites, mais pour mettre sous la sauvegarde de Votre Majesté le sieur de Montvalon, mon oncle germain, contre lequel, en haine de son courage et de son invincible fidélité, on avait commencé une procédure criminelle, que le sieur de Castillon avait déjà annoncée à toute l'Europe devoir être étendue sur nous.

5° Que le parlement n'ayant pas voulu déférer à l'ordre de surseoir à cette procédure contenue dans la lettre de votre Chancelier, toutes les mêmes raisons subsistaient pour un second voyage, et que j'avais de plus à me prémunir contre le redoublement de colère excité par mes premiers succès.

6° Que je pouvais encore moins m'épargner le troisième, après la députation du sieur de Galifet contre moi.

7° Que mes deux Mémoires n'étaient répréhensibles ni par les faits, tous attestés dans la lettre des dix-neuf magistrats, ni par les principes, qui se trouvent précisément les mêmes que Votre Majesté a adoptés postérieurement avec tant d'éclat; ni par les réflexions qui ne sont qu'une suite natu-

relle de ces faits et de ces principes ; ni par leur présentation, qui a été le fait des Ministres, ni par leur impression, qui a été celui de mes adversaires.

8° Qu'il n'y est dit ni expressément, ni équivalemment, que nous ferions la scission malgré la volonté du Conseil.

9° Que nous avons toujours voulu la borner à un seul arrêt qui défendît l'exécution de ceux qu'on oserait rendre contre les ordres multipliés de Votre Majesté.

10° Que même avec cette restriction nous n'avons jamais cru pouvoir l'exécuter, que dans le seul cas où l'on aurait méprisé lesdits ordres jusqu'au bout en jugeant définitivement.

11° Que les deux déclarations signées de quinze magistrats et présentées à Votre Majesté lors de mon second et de mon troisième voyage ne laissent aucun doute sur la résolution où nous étions de ne donner à cette scission, ni extension, ni continuité, qu'autant que Votre Majesté aurait jugé à propos de nous l'ordonner.

12° Que telle que nous l'avions projetée, elle était de la plus facile exécution.

13° Que dans les circonstances, et avec les précautions que nous avions prises, elle ne nous exposait qu'autant que Votre Majesté nous aurait abandonnés.

14° Que si vous aviez daigné nous soutenir, elle aurait été de la plus grande utilité à l'État: 1° par l'intérêt de la religion dont elle aurait rétabli les droits; 2° par celui de la magistrature où elle aurait encouragé, réuni et fait connaître à Votre Majesté le nombre considérable de magistrats encore attachés aux anciennes maximes dans toutes les Cours du royaume: 3° par celui des citoyens qui n'auraient pas vu, peut-être, détruire le fondement de leur vraie liberté; prononcer dans les tribunaux des proscriptions sans procédures antérieures; et ôter pour toujours la patrie à des milliers de Français non jugés, non entendus, non appelés; 4° enfin pour celui du Trône même que les grands exemples d'une fidélité éclairée rendent encore plus vénérable aux yeux des peuples que toute la puissance des Rois ne peut la leur rendre redoutable.

15° Qu'elle était légale autant que possible, prudente et utile.

16° Que l'accusation d'avoir continué des liaisons illicites avec les Jésuites pendant le cours de mes trois voyages est démontrée fausse, indécente et absurde, par la procédure même où l'on a voulu la prouver.

17° Que cette procédure fait également toucher

au doigt l'impuissauce où l'on a été de coter quelques faits où j'aie réellement manqué à ce que je devais au parlement, d'égards et de respect.

18° Qu'elle ne laisse aucun doute sur l'inexactitude des dépositions où je suis chargé d'avoir menacé le sieur premier Président de le faire arrêter par des paysans armés.

19° Qu'elle fait rougir pour ceux qui n'ont pas eu honte d'employer un témoin insensé, et d'autres visiblement subordonnés, pour tâcher de me couvrir de tous les ridicules après m'avoir voulu noircir de tous les crimes.

20° Qu'on a mis le comble à tous ces excès, en donnant à entendre que j'ai porté la noirceur jusqu'à supposer qu'on ait voulu me faire assassiner, tandis que j'ai gardé les plus grands ménagements; que je n'ai porté de plaintes à personne; que je n'ai fait prendre aucune procédure sur ce qui s'était passé à Eguilles; et qu'il n'en resterait aucun souvenir si on n'avait pas eu l'imprudence d'en faire parler dans l'information, par un témoin qu'on n'aurait pas dû faire entendre, si on avait voulu savoir la vérité, et qui est pourtant le seul qu'on ait entendu sur cet objet.

21° Enfin que *mon seul et vrai délit a été de m'être opposé aux délits des autres* : non par fana-

tisme pour les Jésuites, avec qui j'avais eu moins de liaisons que mes accusateurs, mais par zèle pour votre service, dans des circonstances où il fallait quelque courage pour oser montrer beaucoup de fidélité.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

APPENDICE.

Dans une collection de *Documents sur la Compagnie de Jésus*, nous devions hésiter à placer, même à simple titre de pièces justificatives, la première partie des Mémoires du président d'Eguilles; toutefois nous nous sommes décidé à l'imprimer dans cet Appendice. Outre le désir de faire connaître un homme de bien; un juge sacrifiant tous ses intérêts à son devoir; un défenseur si désintéressé, si courageux et cela dans la cause la plus impopulaire du monde; il nous a semblé utile de conserver une biographie véritablement intéressante, même au point de vue spécial de nos demêlés avec les Parlements. En outre, parmi les faits relatifs au seul président d'Eguilles, on ne lira pas sans intérêt son expédition en Écosse, imparfaitement connue, même après les travaux de M. Amédée Pichot sur le prétendant Charles-Édouard et la dernière lutte des Stuarts en Angleterre.

MÉMOIRES

DU PRÉSIDENT D'EGUILLES.

Personne n'ignore mes démêlés avec ma Compagnie, à l'occasion de l'affaire des Jésuites.

L'arrêt de bannissement perpétuel qu'elle porta contre moi, et celui du conseil qui, en le cassant, me condamna néanmoins à dix ans d'interdiction de mes fonctions et d'absence de la ville d'Aix, ont été imprimés et répandus dans toute l'Europe.

Ils furent précédés, accompagnés et suivis d'une foule de libelles, où je suis représenté comme le plus ridicule, le plus fanatique, le plus méchant, le plus vil, le plus méprisable des hommes. Je ne puis m'empêcher de comprendre dans cette classe les motifs donnés par M. de Monclar des arrêts et arrêtés qui nous avaient divisés; ses divers réquisitoires, ceux de M. de Castillon, ceux même des Procureurs et Avocats généraux des autres parlements faits à l'occasion de mes deux premiers Mémoires. Les inexactitudes, les injures, les imputations calomnieuses dont tous ses ouvrages sont remplis, sans diminuer mon respect pour leurs auteurs, m'autorisent à en parler avec peu d'estime. Je démontrerai qu'ils ont été, dans MM. de Mon-

clar et de Castillon, l'effet de la passion, et dans les autres celui de la prévention. Enfin, j'espère de porter ma justification sur tous les articles, à un degré d'évidence qui ne me vengera que trop dans le public.

Je prie ces messieurs, et tous ceux qui pourraient trouver dans mon Mémoire des vérités fâcheuses, de les pardonner à la nécessité de la plus juste défense. Je n'ai eu aucune intention de les blesser. Je supprime tout ce qu'il est possible de supprimer. Je proteste en particulier à MM. de Monclar et de Castillon, mes anciens amis, que je leur suis toujours véritablement attaché; que j'ai toujours pour leurs vertus et pour leurs talents une sincère estime; que je les regarde toujours comme de grands magistrats, de bons citoyens, de fidèles sujets; et que je n'attribue qu'aux suites presque inévitables d'un peu trop d'amour pour la célébrité les écarts étonnants où les circonstances du temps les ont successivement entraînés l'un et l'autre.

Mais je n'ai ni pu, ni dû les dissimuler, ces écarts. Je ne l'ai pas pu, ç'aurait été trahir ma propre cause; je ne l'ai pas dû, ç'aurait été trahir, selon moi, celle de la religion, du trône et de l'État.

On me demandera peut-être qui est-ce qui m'a chargé de la défense de ces trois grands objets; et s'il est permis à un particulier d'attaquer de front, dans un ouvrage imprimé, la conduite et les opinions de ceux à qui a été confié le maintien de l'ordre public.

Je répondrai premièrement que, quand j'étais magistrat, j'avais autant de droit que mes confrères de discuter à ma place les priviléges de l'Eglise et les maximes du royaume;

on ne saurait en disconvenir. Secondement, que pour l'avoir fait selon mon honneur et conscience, j'ai été accusé solennellement d'avoir *voulu établir un système répréhensible; fait une protestation contraire à tous nos principes; favorisé la détestable opinion du pouvoir indirect; proposé une scission séditieuse; franchi toutes les bornes; violé toutes les lois.*

Or, je demande moi-même à mon tour, si de l'accusation d'avoir abusé criminellement d'un droit qu'on ne peut nier que j'ai eu autrefois, il ne suit pas évidemment que j'ai encore aujourd'hui celui de discuter tous les objets sur lesquels on m'a inculpé?

On serait tout aussi mal fondé de prétendre que je n'aurais dû le faire que dans des Mémoires secrets, pour le seul usage des ministres, me bornant à instruire de mes prétendus griefs ceux qui peuvent m'en relever. Je prie le lecteur de considérer s'il n'est pas de droit naturel que la justification ait autant d'éclat et de publicité que l'accusation? Tout ce qui a été dit et fait contre moi étant imprimé, comment pourrait-on trouver mauvais que ce que j'y réponds le soit aussi?

On me reprocherait avec un peu plus de fondement que j'aurais dû le faire d'abord, ou tout au moins ne pas attendre l'expiration des cinq ans de la contumace. Il faut que l'on me permette ici quelques détails.

L'homme le plus véritablement grand que notre France ait peut-être jamais produit; qui fut dans sa vie un modèle de toutes les vertus, et que l'Europe immortalisa à sa mort par un cri général de douleur, effet du respect universel, que personne n'avait excité avant lui à un aussi

haut degré (M. le Dauphin); cet homme (dont la mémoire est également en honneur parmi les mondains et en bénédiction parmi les justes) ne m'avait pas cru indigne de sa protection, de ses bontés, j'oserai dire de son estime.

Il sut que d'abord, après l'arrêt du conseil, revenu en hâte de Liége à Paris, j'allais me remettre en prison pour en demander la révocation et que je devais joindre à ma requête le même Mémoire justificatif qu'on va lire et qu'on commençait déjà à imprimer. Il exigea que je lui promisse d'en suspendre la publication, jusqu'à ce que les temps me fussent devenus moins défavorables, ou que les cinq ans de la contumace fussent prêts à expirer; convenant avec moi que mon honneur exigeait que je ne laissasse point passer les cinq ans sans réclamation. Jamais l'obéissance ne m'a tant coûté. Il daigna m'écrire le gré qu'il me savait de l'effort que je me faisais. Voici sa lettre :

« Je suis fort aise, Monsieur, et je vous sais le meilleur « gré de la résolution où vous êtes de ne point publier ac- « tuellement votre Mémoire justificatif. Quelque solides et « incontestables qu'en soient les principes, il serait bien à « craindre que toutes les personnes qui ne vous aiment « pas n'en fissent un aussi mauvais usage que ceux de « l'année dernière; et que vous ne fussiez encore exposé à « de nouveaux revers, que votre conduite et la pureté de « vos intentions ne méritaient pas. Elles vous ont acquis « toute mon estime sur laquelle je vous prie de compter. »

Ma vénération pour sa mémoire a eu autant d'empire sur moi après sa mort que mon respect pour ses volontés en

avait eu pendant sa vie. J'ai voulu lui obéir lors même qu'il n'était plus.

J'ai attendu, en conséquence, avec la plus grande patience et la plus scrupuleuse exactitude, jusqu'au dernier mois de la cinquième année, qui était le terme qu'il m'avait prescrit et au delà duquel je n'aurais plus été recevable, en rigueur du droit; mais je n'ai pas balancé quand je l'ai vu approcher.

J'ai eu l'honneur, au mois de septembre mil sept cent soixante-huit, d'écrire à M. le Chancelier deux lettres aussi pressantes que respectueuses; je l'ai supplié de me mettre aux pieds du Roi pour en obtenir la permission de me pourvoir en révocation d'un arrêt surpris à sa religion et à celle de son conseil; je l'ai prié d'observer que je ne demandais que d'user d'une faculté, que le droit naturel et les lois positives de tous les pays assurent aux plus grands scélérats jugés sans avoir été entendus, surtout lorsqu'ils se présentent dans le cours des délais fixés par ces mêmes lois. Je n'en ai reçu aucune réponse, et je n'en suis pas étonné; sans doute que ce respectable chef de la justice, trop équitable et trop éclairé pour ne pas sentir que ma demande ne pouvait être rejetée sans blesser toutes les règles, n'a pas trouvé convenable de me mander qu'elle ne serait pourtant pas reçue. Quel parti devrais-je prendre? On sait que le tribunal qui ne veut pas m'écouter n'a point de supérieur à qui je puisse porter ma plainte; j'ai donc cru n'avoir autre chose à faire que de commencer par me justifier enfin aux yeux du public, en attendant le temps où mes juges voudront permettre que je me justifie aux

leurs. C'est ce que j'exécute aujourd'hui en publiant mon Mémoire. Je comptais de le donner immédiatement à la fin de la cinquième année, mais on sent que je n'ai pas dû le livrer à l'impression avant l'envoi de mes lettres à M. le Chancelier; et depuis cet envoi, il ne m'a pas été possible de lui trouver plus tôt un imprimeur.

Enfin, le voici prêt à paraître; je l'adresse aux gens vertueux qui, de quelque parti qu'ils soient, aiment la vérité partout où ils la trouvent. C'est eux dont je recherche l'estime : je n'ai point écrit pour les autres.

PRÉAMBULE.

SIRE,

Cinq ans se sont presque écoulés depuis l'arrêt du conseil rendu contre moi à la poursuite du parlement d'Aix, sans qu'il ait encore paru de ma part aucune réclamation.

Ce n'a été, Sire, ni par défaut de courage, ni par défaut de moyens. N'ignorant rien de ce qu'on a fait pour me rendre comme impossible un nouvel accès au trône, j'attendais pour m'y présenter un meilleur temps et de plus favorables circonstances.

Je puis ajouter que je les attendais tranquillement, sans regrets, sans ambition et sans haine; en paix avec moi-même, estimé des honnêtes gens qui me connaissent, mille fois moins à plaindre que mes ennemis; trop heureux, pour mieux dire, d'avoir su remplir des devoirs difficiles, j'aurais continué jusqu'au bout de dédaigner toute justification, si ce que je dois à ma famille, à mes généreux confrères, à la vérité, à la justice, à mon maître, à ses intérêts, à sa gloire, au désir surtout de regagner son estime, ne m'obligeait point aujourd'hui de rompre enfin malgré moi le silence avant le temps où les lois ne me permettraient plus de parler (1). Vous ne verrez, Sire,

(1) Personne n'ignore qu'après une condamnation par contumace, on n'a en rigueur que cinq ans pour se représenter, et que ce délai expiré,

dans ce Mémoire, ni colère, ni faiblesse, ni injures, ni déguisement. Libre et simple comme la vérité pour laquelle j'écris, aucune considération ne me fera taire ce que je croirai devoir dire pour sa défense : aucune passion ne me fera révéler ce que je croirai pouvoir supprimer sans lui nuire. En développant pour le soutien de ma cause ce qu'il y a eu d'illégal et d'excessif dans la conduite du parlement, je ne perdrai jamais de vue ma profonde vénération pour ce corps, ma sincère estime pour tous les membres qui le composent, mon ancienne amitié pour plusieurs d'entre eux.

Ce sera avec encore plus de respect et néanmoins avec autant de franchise et de liberté que je démontrerai les surprises faites à votre conseil et l'injustice de son arrêt. Contre ceux qui m'ont accusé, je n'apporterai d'autres témoins qu'eux-mêmes : je tirerai toute ma justification de leurs propres écrits, des lettres de vos ministres, des registres des deux tribunaux qui m'ont condamné.

Je tâcherai en même temps de ne rien mettre d'inutile et de joindre la brièveté à l'exactitude. Mais comme on

---

les jugements deviennent définitifs, au moins à quelques égards, parce qu'ils sont censés consentis. Quelqu'un pourrait-il me savoir mauvais gré de n'avoir pas voulu, par un plus long silence, laisser présumer ce consentement légal à tout ce qui a été dit et fait contre moi ? Au reste, il ne faut pas oublier que nos lettres à M. le chancelier avaient précédé l'expiration des cinq ans ; que ce n'est pas ma faute si on n'a pas voulu y avoir égard, m'entendre, et recevoir au conseil mon Mémoire ; qu'en droit il a la même date que les lettres où je demandais la permission de le présenter, et que je suis fondé à y parler, ainsi que je le fais, comme si les cinq ans de la contumace n'étaient pas encore expirés.

n'a négligé aucun moyen de me noircir et de m'avilir, jusque-là que le sieur de Monclar parlant au nom de sa compagnie n'a pas craint de me donner à Votre Majesté et au public comme un homme *qui réunissait tout ce que la plus grande noirceur suppose de perversité, d'audace et de folie*; je ne pourrai pas renfermer ma défense dans la seule affaire qui nous a désunis : je serai obligé d'y joindre des objets qui n'y ont point de rapport direct, mais dont la discussion est absolument nécessaire à ma pleine justification : je me vois même forcé avec regret de présenter le tableau peu intéressant de tous les temps et de toutes les circonstances de ma vie.

MA CONDUITE DEPUIS MON ENTRÉE DANS LE MONDE JUSQU'AU PROCÈS DES JÉSUITES.

I. *Ma famille.*— Je sors d'une famille honnête, ancienne dans le parlement de Provence; qui depuis deux cents ans y sert les Rois, de père en fils, avec la même fidélité et le même zèle.

Le premier (1), qui y entra sous Charles IX, avait l'honneur d'être gentilhomme.

---

(1) Il était fils d'Antoine de Boyer que Gaufredi met au rang des bons capitaines de son siècle, dans la préface de son histoire de Provence. Nostradamus, dans la sienne, le fait descendre de Guillaume Boyer, souverain Podestat de Nice en 1341; il était favori des deux comtes de Provence, Charles second et Robert (*Voyez* p. 368 et 369, édition de 1614).

Le second fut, au temps de la Ligue, un des principaux royalistes de cette compagnie : il la réconcilia, sous Louis XIII, avec le cardinal de Richelieu dont il était estimé, et il mourut conseiller d'État (1).

Le troisième ne montra ni moins d'amour pour ses maîtres, ni moins de courage; et il partagea pendant la minorité de Louis XIV toutes les peines et tous les dangers du fameux premier Président d'Oppède, son beau-frère.

Le quatrième (2), célèbre par son goût pour les belles-lettres et les beaux-arts, député à l'âge de 26 ans contre le premier Président Marin qu'il fit révoquer, ne cessa pas d'être regardé à sa mort comme l'oracle de son corps (3).

Le cinquième enfin, qui était mon père, respecté au palais, chéri dans la province, mille fois plus attaché à ses devoirs qu'à ses intérêts; quarante ans votre Procureur

(1) Voyez la préface des *Épîtres de Sénèque*, traduites par M. de Malherbes, son proche parent, qu'il dédia à ce ministre. Édit. de Paris, 1637.

(2) On peut voir ce qu'en disent M. Spon, dans son *Miscellaneæ eruditæ antiquitatis*; l'auteur du *Cabinet de la Bibliothèque de Sainte-Geneviève*, p. 31.; M. de Tournefort dans son *Voyage du Levant*, tome 1er, lettre 1re, p. 5; Mariette, dans la dernière édition des estampes de son cabinet.

(3) Voici comme lui écrivait le doyen au nom du corps, quoiqu'il fût encore alors à la queue des enquêtes :

« Dieu nous avait réservé pour notre défense un homme de votre mérite, « de votre qualité et de votre cœur... vous écrivant ceci de l'ordre de nos « Messieurs », signé de Gourdon, le 11 mai 1689. Son petit-fils n'aurait peut-être pas dû être sacrifié par le même parlement à l'amour-propre de MM. de Monclar et de Castillon, comme on verra ci-après qu'il l'a été.

général, a été pendant tout votre règne un des magistrats du royaume le plus sincèrement dévoués à Votre Majesté : c'est un témoignage que lui ont rendu, à chaque occasion, les deux plus vertueux chanceliers de la monarchie, MM. d'Aguesseau et de Lamoignon.

II. *Mon premier service dans la marine.* — Fils de tant de bons citoyens, élevé dans les mêmes sentiments, je n'ai jamais connu, comme eux, que deux principes de conduite, votre service et mon devoir. Chevalier de Malte et officier de marine dans ma première jeunesse, à l'exception des deux années employées à mes caravanes, je n'ai pas quitté le département depuis 1725 que j'y entrai, jusqu'en 1739 que je me retirai. Pendant ces 14 ans, passés en entier sous les yeux de mes supérieurs militaires, j'ai toujours été honoré de leur bienveillance et de leur estime. M. le comte de Maurepas ne l'ignorait point, ce ministre de qui j'étais connu personnellement, et qu'on n'a jamais regardé comme un homme aisé à tromper, écrivait à mon père immédiatement après ma sortie du corps (1) : « J'ai

(1) Le 4 juillet 1739. J'ai cette lettre, et j'avertis ici, que dans la suite de ce Mémoire je n'en citerai aucune dont l'original ne soit en mes mains. M. de Maurepas, qui avait eu le département de la marine, tout le temps que j'y avais servi, ignorait sans doute que je volais les forçats, que je négociais avec leur agent; qu'ayant eu peur, j'avais quitté un jour mon poste pour m'aller cacher; que j'avais mis un faux seing au bas du testament de ma première femme; et plusieurs autres gentillesses de cette espèce, qu'on fit imprimer dans une brochure intitulée : « *Relation de ce qui* « *s'est passé au parlement d'Aix, dans l'affaire des Jésuites, depuis le* 21 *mars* « 1762. » On sent bien que je ne répondrai pas sérieusement à de pareilles calomnies; mais il y en a dans le même ouvrage, qui étant moins invrai-

« vu ici avec plaisir M. votre fils, dont il ne m'est jamais « revenu que les relations les plus avantageuses. » Quelques années après, consulté par M. d'Aguesseau, il daigna lui dire tant de bien de moi que ce célèbre chef de votre justice, si éclairé, si attentif, si amateur des règles, dont le seul défaut était peut-être de porter l'exactitude jus-

semblable, auront pu faire impression sur certaines personnes. Il y est dit par exemple : « Qu'après avoir été reçu dans ma charge je repartis « et fis une absence de huit ou dix ans, pendant lesquels je passai en « Écosse avec le prétendant ». Or, il faut savoir : 1o que je n'ai été reçu président qu'après mon retour d'Écosse; 2o que depuis le jour que j'ai commencé d'en exercer les fonctions en 1749 jusqu'en 1762, qu'a commencé l'affaire des Jésuites, je ne me suis éloigné à dix lieues d'Aix qu'une seule fois pour aller faire juger un procès au parlement de Paris, et que mon voyage ne fut pas de dix ans, mais de quarante-un jours.

Voici une autre anecdote de la même exactitude et qui paraîtra plus curieuse. Copions les propres paroles de l'auteur : « L'ancien évêque de Mirepoix lui avait fait donner une pension de 1,500 fr. pour récompenser son zèle pour le schisme et pour les Jésuites ». Certes, M. de Mirepoix ne pouvait guère connaître mon amour pour le schisme, par mon expédition d'Écosse, et ce fut d'abord après mon retour de la Grande-Bretagne, et avant que j'eusse paru une seule fois au palais, que j'eus cette pension de 1,500 fr.; il aurait été encore plus difficile qu'il voulût récompenser alors mon zèle pour les Jésuites, puisque la seule visite que je lui rendis fut employée précisément à le solliciter contre ces Pères, en faveur de la Doctrine Chrétienne, pour qui j'obtins effectivement de ce prélat le rétablissement de son pensionnat à Aix. J'ai la preuve de ce fait dans deux lettres, l'une signée de tous les membres de la maison qui me remerciaient au nom du corps; l'autre du P. Suret, leur général, qui m'apprenait que d'abord, après mon départ de Paris, une personne que je ne nommerai point, mais que ces Pères connaissaient très-bien, avait fait changer d'avis à M. de Mirepoix. On voit qu'au moins dans ce temps-là, ce n'était pas moi qui avais en Provence, l'*agence secrète du général des Jésuites*, que M. de Monclar me suppose depuis longtemps.

Il faut encore une fois entendre mon ridicule historien : « Après la

qu'au scrupule, me prévint pour des grâces que je n'aurais point osé lui demander, et qui n'avaient encore été accordées à personne, comme on le verra ci-après.

Voilà donc, Sire, la première époque de ma vie hors de toute atteinte : je vais passer au temps qui la suivit.

« mort de sa femme, il demeura trois jours sans manger, allant hurler « publiquement sur son tombeau. Et de là allant à des lieux de divertis- « sement. » Il n'est pas étonnant que dans des temps de fureur, où il fallait me perdre à tout prix, on ait tout osé pour me diffamer ; qu'on ait voulu profiter de ce premier moment de passion où les gens de parti, et quelquefois même les gens sages, n'examinent rien, et croient aveuglément tout ce qu'ils souhaitent ; qu'enfin, dans le désespoir d'une cause qu'on ne voulait pas abandonner, et qu'on ne savait comment défendre, on ait pris le parti de me déchirer, ne pouvant me répondre. Mais ce qu'on aura peine à croire, c'est que l'auteur de ce libelle soit un magistrat, homme de quelque mérite, autrefois mon intime ami ; que celui par qui le manuscrit a passé à Paris soit un autre magistrat d'un corps différent ; et qu'enfin ce soit encore un magistrat d'un troisième tribunal très-élevé qui l'ait fait imprimer, qui en ait multiplié les éditions, qui ait présidé aux mesures prises pour le répandre dans toute l'Europe.

Il est certain que ce complot de diffamation a bien servi mes ennemis ; il leur a mieux réussi d'abord que n'auraient fait tous autres moyens ; mais le mensonge n'a qu'un temps. En sont-ils aujourd'hui plus satisfaits d'eux-mêmes ? Plus pleinement justifiés ? Plus véritablement vengés ? Est-ce eux ou moi qui avons à rougir de tant d'atroces et invraisemblables calomnies faites sciemment ? Je dis, *faites sciemment*, car des compatriotes, au milieu desquels je vivais, n'ont pu être trompés de bonne foi, au moins sur certains articles : tels, par exemple, que ma prétendue réception dans ma charge, avant mon voyage d'Écosse ; que ma prétendue absence de dix ans, après madite réception ; que mon prétendu commerce de l'argent des forçats ; que mes prétendus hurlements sur le tombeau de ma femme, d'où je passais à des lieux de débauche. C'est à regret que je me vois obligé de faire sentir ici jusqu'où la passion a pu porter d'honnêtes gens, dans l'impuissance de se défendre autrement avec quelque succès.

Sorti de la marine en 1739, marié par ma famille en 1740, et veuf en 1741, je continuais de me refuser constamment au désir qu'avait toujours eu mon père de me donner sa charge en survivance. Il consentit enfin à mon projet de servir Votre Majesté dans ses affaires étrangères.

III. *Mon voyage d'Allemagne en* 1741 *et* 1742.—Je n'imaginais pas de meilleur moyen pour y réussir que de bien étudier l'Allemagne qui était alors tout à la fois le théâtre de la guerre et celui des négociations. M. Amelot me reçut avec bonté, approuva mon voyage et me donna des lettres de recommandation pour les ministres de Votre Majesté dans les diverses Cours de l'Empire. Je m'arrêtai principalement à celles de Berlin (1) et de Dresde; je trouvai beaucoup de choses à observer dans la première, et je fus reçu avec trop de bonté dans la seconde (2). Je par-

(1) Ce fut principalement les Mémoires que j'en rapportai qui me valurent l'heureuse prétention où étaient pour moi tous les ministres de ce temps-là. M. de Monclar ne pouvait se lasser de l'écrire en Provence : « J'ai foi aux mérites de d'Éguilles, à la bonne opinion qu'on a de lui, aux personnages qui s'intéressent à sa personne, à sa fortune ». 10 novembre 1745. — « On aime et on estime ici d'Éguilles, qui a toutes les avances qu'il faut pour réussir. » 15 novembre. — « J'ai vu M. le cardi« nal de Tancin, M. d'Argenson et l'abbé de la Ville; je vous assure sans « flatterie qu'on est fort charmé de d'Éguilles. »

(2) J'eus l'honneur d'y être admis dans la société du prince, aujourd'hui régnant; d'y manger souvent avec lui; d'y être présenté au roi en particulier, et d'en recevoir des éloges publics. Son premier ministre me fit remettre, à mon arrivée à Paris, de la part de ce monarque, un très-beau présent de porcelaine. M. le comte de Loss, des mains duquel je les reçus, avait ordre de solliciter pour moi la place de M. des Alleurs, que

courus presque toutes les autres, avec les mêmes agréments et la même application.

IV. *Mon retour en France et la façon dont j'y fus reçu par les personnes en place.* — Après quinze mois ainsi employés je revins en France par les Pays-Bas. J'y trouvai mon Roi couvert de gloire à la tête de ses victorieuses armées. J'y fus accueilli par le héros qui les commandait sous ses ordres, par la plupart des autres généraux et plus particulièrement par M. de Sechelles qui me retint avec lui une partie de la campagne. En arrivant à Paris, je vis dans M. le marquis d'Argenson, successeur de M. Amelot, encore plus de volonté à m'employer.

Elle fut augmentée par les bons offices de M. le cardinal de Tancin, dont j'avais acquis en peu de temps toute la bienveillance. A la nouvelle de l'arrivée du prince Edouard en Ecosse, ces deux ministres réunirent leurs efforts pour me faire accepter la commission dont il plut alors à Votre Majesté de m'honorer, quelque difficile et périlleuse qu'ils la trouvassent eux-mêmes. Ils n'en vinrent à bout qu'en me faisant sentir l'importance du service que je rendais.

M. le marquis des Issards ne remplaça qu'après mon départ pour l'Écosse : « Je serais bien consolé, m'écrivait à cette occasion M. le comte de « Brüll (Brühl), si j'avais pu vous témoigner pendant votre séjour en « Saxe, toutes les politesses et attentions que j'aurais voulu et si je pou- « vais me flatter de vous avoir fait connaître tout le cas que je fais de « votre mérite. Vos intérêts me tiendront de tout temps à cœur, et mon « empressement sera toujours le même de vous donner des preuves con- « vaincantes de l'estime très-particulière que vous m'avez inspi- « rée, etc.... »

Je n'ai jamais su résister, Sire, au désir de mériter votre estime, ni balancer un moment entre les intérêts de mon Maître et les miens.

V. *Mon départ pour l'Ecosse.* — Je quittai donc Versailles avec des pouvoirs très-amples et des instructions très-bornées. On connaissait peu la situation, les forces, les amis de ce prince. Je devais aller le joindre où il se trouverait, lui faire parvenir les secours qu'on lui avait destinés, et me conduire sur tout le reste relativement aux circonstances. C'était à moi de choisir les lieux, les moyens et les objets; je sentis la nécessité de ne pas perdre un instant. Je fus prêt dans trois jours à partir pour Dunkerque. Les ordres qu'avait donnés M. le comte de Maurepas étaient si précis, ils furent si bien exécutés qu'en trente-six heures un vaisseau qu'il avait fallu charger de poudre et d'armes se trouva sous la voile. Je me hâtai de m'embarquer et je commençai avec confiance une expédition qui paraîtrait encore impossible, si elle n'avait pas été exécutée (1).

Après une bonace de plusieurs jours, les vents contraires qui s'élevèrent, une tempête affreuse, les dangers connus

(1) Je fis embarquer avec moi le fils aîné de mylord Strathalan, qui possédait des terres considérables dans le voisinage de Montrose où je devais débarquer; M. Sheridan, neveu du gouverneur du prince, et M. Brown, capitaine au régiment de Lally, homme d'un courage peu commun. De tous les officiers qui étaient à Dunkerque, et dont on me donna la liste, ces trois Messieurs me parurent les plus propres à me seconder; c'est à leurs conseils et à leur active intrépidité que je dus principalement le succès de notre descente à Montrose.

des parages de la Hollande, rien ne put me résoudre d'entrer dans aucun port. Arrivés à la hauteur de l'Ecosse, un second orage encore plus violent nous affala sur la terre; nous n'étions plus les maîtres du bâtiment; ce fut par une espèce de miracle qu'au moment où nous nous croyions brisés contre le rivage, nous nous trouvâmes à l'entrée d'une anse qui nous sauva.

VI. *Mon arrivée à Montrose.* — Le lendemain à la première pointe du jour, nous y vîmes nombre de vaisseaux: c'était une escadre anglaise. Il fallait en être pris ou ressortir à l'instant. Quelque danger qu'il y eût dans le dernier parti, nous n'hésitâmes pas : le vent était devenu, à la vérité, un peu plus maniable; mais la mer encore fort agitée et le peu de connaissance qu'avait de la côte notre capitaine, nous ôtaient la possibilité de gagner le port où nous voulions débarquer, nous remettaient dans les mêmes dangers que la veille, et nous exposaient de plus à celui d'être pris par l'ennemi que nous savions fort près. L'équipage commençait à crier qu'il fallait tirer au large, qu'il fallait se hâter, que par un pareil temps on ne pouvait rester où nous étions, ni s'approcher davantage sans pilote côtier. Je leur déclarai que nous ne nous éloignerions point, et qu'il fallait ou débarquer ou périr. — En même temps, je leur montrai un vaisseau que nous avions sous le vent et qui venait de mettre pavillon anglais. Hâtons-nous de courre sus, leur dis-je; s'il est plus fort que nous, il arrivera ce que Dieu voudra; s'il est plus faible, nous y trouverons peut-être le pilote qui nous manque.

Ma proposition fut saisie avec cette ardeur que la nécessité donne au courage. Le vaisseau fut pris, le capitaine forcé de nous conduire (1) et tout exécuté avec un si heureux succès, qu'à deux heures après-midi du même jour nous avions déjà mouillé dans la rade de Montrose.

Néanmoins, après tant de périls surmontés, après tant de bonheur, nous ne nous voyions guère plus avancés ; où aller de là ? Comment arriver dans la ville ? A qui s'y adresser ? Qu'y faire ? Qu'y devenir ? Point d'intelligence dans le pays : personne qui nous y attendît. Pas un soldat. Quarante-deux matelots, deux mousses et le capitaine formaient notre équipage et faisaient toute notre force. Cependant, Sire, quinze heures après notre arrivée, l'escadre anglaise en se présentant trouva nos munitions débarquées, hors d'insulte et déjà en chemin pour Edimbourg ; la ville soulevée, le père du Prince proclamé Roi ; le peuple armé en sa faveur sur le rivage, et notre

---

(1) Son vaisseau était au moins une fois plus gros que le nôtre ; nous fûmes heureux de le trouver mal armé ; il allait de Newcastle à Londres ; la tempête des jours précédents l'avait écarté ; dès qu'il eut baissé son pavillon, nous lui criâmes de venir à bord dans sa chaloupe. Je n'eus pas besoin, pour le déterminer à nous conduire, d'employer comme je l'avais résolu, l'argent du bord, et puis les menaces. Il était du pays, grand jacobite, grand non-jureur ; il pleura de joie. Je laissai aller son vaisseau avec des lettres de rachat, et nous feignîmes de le tenir pour caution jusqu'au payement. Arrivés à Montrose, je lui fis quittance du prix convenu qu'on sent bien qu'il ne paya pas ; moyennant cet arrangement, nous fûmes bien servis et lui bien récompensé, sans qu'il nous en coûtât un sou, et sans qu'il restât exposé à la colère des Anglais : paraissant simplement avoir été pris, racheté, amené en ôtage à Montrose, et libéré là avec son argent.

vaisseau reparti, portant en France la nouvelle d'un événement qui dut plaire autant que surprendre (1).

VII. *Heureux effet de mon arrivée en Écosse.* — L'éclat qu'il donna dans le pays aux affaires du Prince acheva de déterminer en sa faveur presque toutes les villes, et d'en-

(1) La rade de Montrose est à quelque éloignement de la ville où je crus ne pouvoir arriver trop tôt, car mon projet ne pouvait réussir qu'en prévenant les soupçons des habitants mal intentionnés, et les réflexions des autres sur le danger que j'allais leur faire courir. De sorte que dès que nous fûmes mouillés, nous débarquâmes. Je ne laissai sur le vaisseau qu'un seul mousse. Nous avions tous dans nos poches autant de cartouches qu'elles en pouvaient contenir, et sur nos épaules autant de fusils avec leurs baïonnettes que nous en pouvions porter. Nous arrivâmes en silence jusqu'au milieu de la place, où notre prisonnier du matin nous conduisit. Là, entourés de tout le peuple, que la nouveauté du spectacle attirait, et qui avait commencé à se rassembler du moment qu'on nous avait vus mettre pied à terre, nous leur déclarâmes le sujet de notre arrivée, les secours que contenait notre vaisseau, ceux plus considérables qu'on préparait à Dunkerque; nous les fîmes valoir tant que nous pûmes, nous leur parlâmes de la gloire qu'ils allaient acquérir en nous secondant, des avantages qui en reviendraient un jour à leur ville, de la reconnaissance qu'ils allaient exciter dans le cœur de leur cher prince; d'un prince Écossais, et nous finîmes par offrir des armes à qui en voudrait. On hésita un moment; un moment de silence général marqua d'abord beaucoup d'étonnement et quelque incertitude; mais à peine y eut-il une arme prise, que toutes les autres nous furent à l'instant comme arrachées des mains avec des transports et des cris de joie. Bientôt toute la ville en demanda, on n'en refusa à personne; on fit une contrainte apparente aux magistrats sur les ordres que je donnais; tous les bateaux furent à l'instant envoyés à la rade pour décharger le vaisseau; tous les chariots furent attelés aux portes des maisons, pour être prêts à recevoir les munitions et à partir tout de suite pour Edimbourg. Nous apprîmes dans ces entrefaites que l'endroit où nous avions laissé le matin l'escadre anglaise n'était éloigné par terre que de quelques lieues, et qu'il ne fallait que deux heures pour y porter la nouvelle de notre arrivée; pour

hardir le chef des Clans (1). A peine l'eussé-je joint, que son armée doubla. Tout le Nord de l'Écosse fut en huit jours *Jacobite*. Jamais tant de courage et d'audace. Nous marchâmes sans perdre de temps sur Carlisle qui ouvrit ses portes (2).

---

peu qu'on eût manqué de courage, de prudence ou d'activité, tout était perdu ; je le sentis bien, mais quand je vis une fois le bâtiment déchargé, les armes et la poudre déjà en chemin et hors d'insulte, les habitants en état de défense et si engagés avec nous qu'ils n'avaient plus à reculer, je chantai victoire, je ne songeai plus qu'à sauver mon vaisseau ; j'écrivis sur le rivage même à M. le marquis d'Argenson ; je remis ma lettre au capitaine et je le fis repartir tout de suite. Il traversa dans la nuit l'escadre anglaise qui venait pour le brûler, et il arriva en très-peu de jours à Dunkerque avec mes dépêches.

(1) Clans est le nom qu'on donne aux tribus. Les Écossais du nord existent encore en tribus, comme les anciens peuples. Leur situation au fond d'une île, la dureté de leur climat qui est extrême, la pauvreté de leur pays qui ne produit presque rien, leur langage que personne n'entend, et plus que tout cela, leur mépris singulier pour les autres hommes. sans en excepter les Anglais, ni les Écossais du plat pays, font qu'aucun étranger ne s'établit jamais chez eux. Leurs familles sont divisées et subdivisées à l'infini : les aînés y ont la plus grande autorité, chacun dans sa branche ; l'aîné de la branche aînée y est regardé comme le chef de toutes, comme le souverain de la tribu ; l'obéissance qu'on lui rend, pour être volontaire, n'en est pas moins entière; elle allait, quand j'étais en Écosse, jusqu'à ôter la vie à celui qu'il déclarait mériter de la perdre.

(2) C'était la seule place forte qu'il y eût entre Londres et nous ; nous n'avions ni ingénieurs, ni canons, ni subsistance ; les ennemis, pour nous obliger à lever le siége, n'avaient qu'à différer dix à douze jours de se rendre; mais la défaite du général Cope, par une poignée de montagnards, l'enlèvement d'Édimbourg en un seul jour, la conquête des trois quarts du royaume en moins d'un mois, le soulèvement presque général des tribus, après mon arrivée, la hardiesse enfin avec laquelle nous marchions droit à la capitale, tout cela avait tellement frappé les

Les milices dont toute l'Angleterre était couverte n'osèrent pas même se rassembler contre nous. Sans équipages, sans munitions, sans pain (1), en très-peu de jours les deux tiers du royaume furent traversés, et la capitale où nous courions, où la terreur nous allait tout abandonner, où peut-être le Prince n'avait qu'à arriver pour régner; Londres, la fière Londres n'était plus qu'à trente lieues de nous, lorsqu'une division dont je dois taire les causes fit perdre à notre armée toute son activité, et nous obligea de rebrousser chemin vers l'Écosse.

Ce fut à la vérité un coup irréparable pour la maison de Stuart; mais il ne fit pas perdre à la France tout le fruit des succès antérieurs. Personne n'ignore que sur la première nouvelle de la prise de Carlisle, toutes les troupes anglaises avaient été rappelées des Pays-Bas.

Celles de Hesse bientôt après. Le vide considérable et

esprits, que cette ville imprenable pour nous, quoique faible en elle-même, nous fut livrée sans qu'on eût tiré un seul coup de fusil de part ni d'autre. Sa prise acheva d'épouvanter les peuples, et de rendre inutiles toutes les milices dont on s'était hâté de remplir les provinces que nous devions traverser : nulle part elles n'osèrent seulement se présenter, et ce fut dans cette impuissance totale de se défendre, avec ce qui était resté de troupes en Angleterre, que la cour de Londres y fit revenir avec précipitation toutes celles qu'elle avait ailleurs, comme il sera dit ci-après.

(1) Nous étions au nombre de six mille hommes; nous fîmes soixante et dix lieues dans dix jours, sans avoir un seul chariot qui nous suivît ou nous devançât, un seul sac de farine, un seul employé pour les vivres; nous mangions ce que le hasard nous faisait trouver où nous arrivions. Jamais de tentes, nos montagnards en ignoraient jusqu'au nom ; au milieu de l'hiver et dans un pays très-froid, ils dormaient la nuit dans les rues et dans les chemins; quels hommes pour la guerre!

imprévu que leur départ précipité causa dans les quartiers des alliés facilita à M. le Maréchal de Saxe le moyen d'en enlever plusieurs, de surprendre Bruxelles, et de s'assurer pour tout le temps de la guerre une supériorité que les ennemis auraient pu lui disputer longtemps avec trente mille hommes de plus.

Il doit m'être permis, Sire, de me féliciter ici d'avoir contribué au moins pour quelque chose à un événement qui en produisit ensuite de si favorables aux affaires de Votre Majesté.

Je continuai de la servir avec *utilité*, *zèle* et *courage* dans tout le cours de cette expédition (1). Peut-être même ai-je mérité plus d'estime par la façon dont je me suis maintenu dans la Grande-Bretagne avant et après notre défaite que par tout ce qu'il peut y avoir eu d'heureux dans la manière dont j'y abordai. Je supplie Votre Majesté de me permettre quelques détails.

VIII. *Premiers revers du Prince Édouard.* — Retourné en Écosse sans avoir été battu en Angleterre, inconsolable de la violence qui lui avait été faite à Derby, devenu encore plus fier par ce premier revers, le Prince ne demandait qu'à combattre. L'activité avec laquelle ses ennemis enhardis le suivirent dans sa retraite lui en fournit bientôt des occasions multipliées. Il les battit partout.

Mais après plusieurs actions beaucoup plus brillantes qu'utiles, couvert de gloire à la bataille de Falkirk, où avec

(1) Ce sont les propres termes du secrétaire d'État qui était alors chargé des affaires étrangères.

six mille paysans il avait défait en un quart d'heure vingt mille soldats (1), il n'en paraissait pas moins perdu sans ressource, par les suites de cette même victoire, qui fit déserter en vingt-quatre heures les trois quarts de son armée chargée du butin pillé aux Anglais. Le fruit de tant de succès se réduisit, comme l'on sait, à la triste nécessité d'abandonner Montrose par où nous avions toute notre communication avec la France (2), de rentrer dans les montagnes et d'y disposer le peu d'hommes qui nous restaient encore : car en les tenant tous rassemblés, nous n'aurions pu les nourrir, dans des lieux où la nature ne produit rien, où l'ennemi ne laissait rien entrer, et où nous n'avions point de magasins.

---

(1) Nous attaquâmes les Anglais en plaine, quoiqu'ils eussent de l'artillerie et une cavalerie nombreuse, et que nous n'eussions pas un seul canon, pas un seul cheval. Pour comprendre comment cela a pu arriver, il faut voir la façon de combattre des montagnards et la nature de leurs armes, ci-après, dans la note de la page 256.

(2) Le bonheur que j'eus de descendre à Montrose, d'y engager les habitants à embrasser le parti jacobite, et d'y mettre la ville en état de se défendre contre les troupes des escadres anglaises, fut d'autant plus grand, que tous les secours reçus postérieurement à cette époque pendant plus de quatre mois n'arrivèrent que par là. Aucun des débarquements tentés ailleurs ne réussit ; les uns s'en retournèrent sans avoir osé descendre à terre ; les autres, après y être descendus, n'eurent pas le courage de s'avancer dans le pays. M. le marquis de Fimarcon entre autres, parvenu sans obstacles jusqu'à la côte septentrionnale de l'île, avec un corps de troupe considérable, n'ayant que trente lieues à faire pour nous joindre, et pas un seul ennemi entre lui et nous, fut effrayé de la seule idée d'entrer dans ces redoutables montagnes. Toutes ces réflexions augmentèrent ma peine, quand nous fûmes obligés de nous éloigner de Montrose pour l'abandonner au duc de Cumberland.

Il fallut donc songer à quelques moyens de ressortir bientôt de ces rochers, où l'on ne pouvait à la vérité nous forcer, mais où nous aurions inévitablement péri à la longue, ne fût-ce que par la faim. Il nous parut à tous que notre seule ressource était de nous rapprocher de la mer vers le nord ; de prendre, chemin faisant, tous les forts que les ennemis avaient encore dans l'intérieur du pays, pour y assurer notre communication ; de tâcher surtout de nous emparer d'un port, d'où nous envoyassions en France, avec mes lettres et celles du Prince, une personne sûre et intelligente, en état de suppléer aux plus grands éclaircissements qu'on pourrait souhaiter (1).

Je m'attachai : 1° à bien déterminer dans mes dépêches l'endroit où les secours demandés à Votre Majesté devaient arriver (2) ;

2° À montrer, comme il serait aisé, dès que nous les aurions reçus, nous trouvant maîtres des montagnes, d'y ramasser en quinze jours jusqu'à vingt mille hommes, et de marcher tout de suite sur Londres une seconde fois, beaucoup plus en force que la première.

(1) Ce fut M. Warren, aujourd'hui maréchal de camp, qui vint à bout de faire réparer comme il put un vaisseau abandonné pour son mauvais état. Malgré la flotte anglaise qui bloquait le port qu'il traversa dans la nuit, et qui le fit poursuivre par une frégate jusqu'à la vue de Dunkerque, il arriva avec mes lettres à Versailles, où il sollicita et obtint tous les secours demandés.

(2) Je choisis un endroit de la côte, assez éloigné d'Inverness par mer, pour n'être pas en vue des vaisseaux qui croiseraient à l'entrée de ce port, et cependant assez voisin de cette même ville par terre, pour que le transport et la communication d'un lieu à l'autre ne fussent pas trop difficiles.

J'observai en troisième lieu que la prise de cette ville devenait d'autant plus aisée qu'en sortant par le côté de la mer opposé à celui qu'occupait l'armée anglaise, nous ne pouvions être ni poursuivis, les montagnes se trouvant entre elles et nous; ni devancés, notre route étant la plus courte, et les montagnards faisant en un jour plus de chemin que d'autres troupes n'en peuvent faire en quatre.

Ce projet qui du fond de l'Écosse, où nous semblions perdus, allait nous faire reparaître en Angleterre avec plus d'éclat que jamais, et nous en assurer peut-être la conquête, fut adopté avec ardeur; mais pour l'exécuter, il fallait commencer par se bien assurer de tous les Clans des environs d'Inverness, où le Prince avait établi son quartier. Mylord Lovat, chef de celle des Frasers, et la meilleure tête de l'Écosse, Jacobite au fond de l'âme, mais retenu par les circonstances, n'avait point encore fait de démarches qui le liassent.

Je sentis fortement qu'au point où les choses en étaient, un homme de cette importance ne pouvait plus demeurer neutre; qu'il se rangerait incessamment dans un parti, pour ne rester pas en proie à tous les deux; et que nous devions craindre qu'il ne choisît celui des ennemis, si on ne se hâtait de le rechercher dans le nôtre, et de lui faire voir qu'il s'en fallait bien que notre situation fût aussi déplorable qu'elle le paraissait; mais la chose n'était pas sans difficultés; d'une part il y avait du danger à s'ouvrir à un homme qui pouvait en abuser; et de l'autre, il était impossible de le gagner sans lui communiquer les desseins qu'on formait.

La négociation devait donc être faite par quelqu'un qui pût être cru sur ce qu'il avancerait, et qui sût se tenir plus ou moins enveloppé, suivant les dispositions qu'il apercevrait; nous ne savions trop sur qui jeter les yeux; le temps pressait: accompagné d'un seul homme ami de ce seigneur, qui devait me servir de guide et d'introducteur, je vins le chercher moi-même dans son château à travers plusieurs lieues d'horribles montagnes. Flatté de ce que le Prince lui écrivit, sensible à la confiance que je lui témoignais, prévenu en ma faveur par ce qui s'était passé à Montrose, frappé de la hardiesse de ma démarche, moins encore que de la grandeur et de la facilité de notre projet, persuadé enfin pour son malheur, il envoya son fils aîné joindre l'armée à la tête de sa nombreuse tribu (1).

Son exemple acheva de rassurer tous ceux de nos amis que notre sortie de la basse Ecosse avait alarmés : partie même de quelques tribus qui s'étaient d'abord déclarés pour la maison de Hanovre s'en séparèrent (2). Nos anciens

(1) Après la déroute du prince, il fut pris dans le creux d'un arbre où il était caché, mené à Londres et décapité à l'âge de 80 ans : il avait été protestant jusqu'alors, mais avant d'aller à l'échafaud, il demanda et obtint d'y être accompagné par un homme qu'on savait être prêtre et jésuite; il y déclara au peuple qu'il mourait catholique. Son fils eut la vie sauve, mais il perdit la pairie et presque tous ses biens.

(2) Entre autres celles de Mac-Intosh; la femme du chef de ce nom souleva contre lui la moitié de sa tribu, chassa du pays l'autre moitié; s'assura de la personne de son mari, et amena au prince les vainqueurs, à la tête desquels elle se présenta le sabre à la main, le pistolet et le poignard à la ceinture, un bonnet d'homme sur ses cheveux flottants. Elle passait pour la plus belle femme du royaume, et sa sagesse, disait-on, égalait sa beauté. (Il semble être question ici de la dame dont parle Walter Scott dans *Waverley*, note *j*.)

montagnards qui n'avaient déserté de Falkirk que pour aller, selon leur coutume, porter chez eux ce qu'ils avaient pris aux ennemis, revenaient en foule. Tous les forts qui restaient aux Anglais avaient été attaqués et pris ; la saison commençait à s'adoucir ; nous n'attendions plus en un mot que les secours demandés à la France pour nous rassembler et partir, lorsque le duc de Cumberland s'approcha d'Inverness.

Le Prince, qui se croyait invincible parce qu'il n'avait pas encore été vaincu ; défié par des ennemis qu'il méprisait trop ; voyant à leur tête le fils du concurrent de son père ; fier et haut comme il l'était ; mal conseillé, peut-être trahi ; oubliant en ce moment tout autre projet, ne put se résoudre à lui refuser un seul jour le combat. Je lui demandai un quart d'heure d'audience en particulier. Là je me jetai en vain à ses pieds ; je lui représentai en vain qu'il lui manquait encore la moitié de son armée, que la plupart de ceux qui étaient revenus n'avaient plus de boucliers (1),

(1) Ces boucliers sont faits avec des planches couvertes de trois ou quatre peaux de chèvre sauvage, clouées contre le bois l'une sur l'autre ; ils ont environ trois pieds de diamètre, pesant jusqu'à trente livres, et se portant attachés au bras gauche : on les élève sur la tête en combattant contre la cavalerie, ce qui rend le sabre du cavalier inutile, et on les met au-devant du corps en combattant contre l'infanterie, ce qui le couvre tout entier de la baïonnette. Ces hommes, d'une vigueur extraordinaire, courent à l'ennemi, tirent leur fusil à brûle-pourpoint, le jettent tout de suite à terre, et se ruent le sabre à la main au milieu des ennemis ; il est aisé de voir que par cette façon de combattre presque invisibles avec leurs boucliers, ils ne peuvent qu'être vaincus quand ils leur manquent, restant alors également sans aucune défense et contre le sabre du cavalier et contre les baïonnettes du fantassin.

espèce d'arme défensive, sans laquélle ils ne sauraient combattre avec avantage; qu'ils étaient tous épuisés de fatigue par une longue course qu'ils avaient faite la nuit précédente; que depuis deux jours plusieurs n'avaient pas mangé, faute de pain; qu'il fallait se réduire à défendre Invernoss; qu'il serait même encore plus prudent de l'abandonner et de mettre entre les ennemis et nous la rivière auprès de laquelle cette ville est bâtie; qu'au pis aller nous entrerions dans les campagnes voisines; que c'était là qu'il serait véritablement invincible; que nous y resterions les maîtres de la partie de la côte où devait arriver le secours d'armes et d'argent que nous attendions (1); que dès que nous l'aurions reçu, nous marcherions vers l'Angleterre par cette même côte, ainsi qu'il avait été convenu; que plus les ennemis se seraient avancés vers nous, et plus il leur serait difficile en rebroussant chemin d'arriver à Londres avant nous; que c'était la prise de cette grande ville qui devait faire son unique objet; que les succès qu'il pourrait avoir ailleurs n'auraient jamais rien de décisif, tandis que tout allait être perdu sans ressource, dans une heure, s'il venait à être battu.

Enfin, le trouvant inébranlable dans la résolution prise de combattre à quelque prix que ce fût, je fis céder mon penchant à mon devoir; je le quittai pour la première fois, je me retirai en hâte à Inverness pour y brûler nos papiers,

(1) Il arriva précisément à l'endroit de cette côte que j'avais indiqué trois ou quatre jours après la défaite du prince, qui peut-être n'aurait jamais eu lieu s'il n'avait pas hasardé le combat à Culloden.

et y songer au moyen de conserver à Votre Majesté la partie de ses troupes qui ne périrait pas dans l'action.

IX. *Défaite entière du prince Edouard à Culloden.* — Je vis avant la fin du jour le spectacle le plus frappant de la faiblesse humaine; le Prince fut vaincu en un instant, jamais déroute plus entière que la sienne; ces montagnards, jusqu'alors des héros, ne conservèrent pas dans leur fuite le moindre reste de courage; leur frayeur se communiquant à nos soldats, tous couraient ensemble vers la rivière au delà de laquelle commencent les montagnes où ils allaient se cacher. Il ne me fut possible de retenir que trente-six personnes en y comprenant même les officiers.

X. *Capitulation de la ville d'Inverness qui sauva tous les prisonniers nés sujets de la Grande-Bretagne qui avaient servi sous les drapeaux français.* — Cependant les Anglais, craignant qu'on ne se fût rallié dans la ville, n'osaient en approcher avant d'en connaître l'état. Dès que je ne les vis pas poursuivre les fuyards, j'en devinai aisément la raison et me hâtai de m'emparer de la porte avec le peu de monde que j'avais, afin d'empêcher que quelqu'un n'allât les informer de ce qui se passait. J'eus la hardiesse de leur envoyer un officier avec un tambour pour leur offrir de capituler.

Cette démarche acheva de les tromper. Le général qui commandait l'avant-garde me les renvoya avec prière de vouloir bien le joindre moi-même. Je n'hésitai point d'y aller : je lui proposai en arrivant de recevoir prisonniers

de guerre tous les officiers et soldats au service de Votre Majesté, tant ceux qui se trouvaient sous les armes à Inverness que ceux qu'on pourrait arrêter postérieurement dans toute l'Ecosse; exigeant qu'on laissât à tous, sans distinction de pays, leurs effets et bagages.

Ma demande portée à M. le duc de Cumberland et acceptée, il fut convenu que la place serait rendue dans deux heures; leur surprise en y arrivant ne fut pas petite.

Ils n'en tinrent pas moins leur parole avec la plus grande exactitude. Ceux de nos gens qui avaient fui, bientôt avertis par des personnes affidées que j'avais envoyées après eux, dans le cours de deux heures qui m'étaient restées de libres, revinrent presque tous à Inverness en très-peu de jours. Ce fut avec d'autant plus de joie qu'ils auraient incontestablement péri dans les montagnes, peut-être même de la main des montagnards désespérés; et qu'ils se virent reçus et traités sans distinction de nations, comme simples prisonniers de guerre, en vertu de la capitulation où j'avais eu l'adresse de les comprendre tous. Ils n'ignoraient pas que les prisonniers faits auparavant, soit en mer, soit en Angleterre, qui s'étaient trouvés nationaux, avaient été traités, punis en rebelles (1).

On alla encore au delà de ce qu'on m'avait promis, malgré la défaveur de ma commission; malgré les maux qu'elle avait occasionnés dans le pays; malgré la difficulté du

(1) Notamment à Carlisle et à Manchester. Les deux plus notables furent Milord Dorenwater, colonel au service de France, et M. Touley, ancien capitaine dans un de nos régiments irlandais. Le premier eut le cou coupé et le second fut pendu.

rôle que j'avais à y jouer; après m'avoir d'abord personnellement comblé de politesses et de bontés (1), on voulut encore à ma considération traiter les officiers et soldats qui étaient avec moi, quoique presque tous Irlandais ou Anglais, avec beaucoup plus d'égards que les Français même qui se trouvaient en plusieurs autres endroits du royaume. Aucun d'eux ne fut renfermé; on me pria de me charger moi-même de leur conduite; on m'avança pour entretien tout l'argent que je demandai : les généraux, les magistrats, les citoyens, le plus bas peuple, pendant quinze mois passés dans ce pays après notre déroute, se réunirent pour me témoigner à l'envi beaucoup de bienveillance et quelque estime. Ce n'était pas peu de chose, Sire, envers un Français et envers un Français qui avait paru si attaché à un prince méconnu; mais cette nation, quoique fière et hautaine à l'excès, est grande, généreuse et plus capable que toute autre de bons procédés, voulut sans doute me marquer quelque gré de la façon dont je m'étais conduit dans le temps de nos succès. Ils savaient que j'avais empêché de toutes mes forces qu'on ne déshabillât leurs soldats prisonniers; que ma bourse, ma maison, mon lit, avaient toujours été au service de leurs officiers blessés,

(1) Milord Albermule et Milord Kackac, dont l'un fut ensuite envoyé en France, ambassadeur, et l'autre en ôtage, étaient les deux seuls pairs qu'il y ait eu dans cette armée, ils me firent l'honneur de venir avec le chevalier Farckner, d'abord après leur entrée à Inverness, m'offrir leur bourse et celle de M. le duc de Cumberland qui les en avait chargés. Ce prince me fit dire deux jours après que, pourvu que je ne m'approchasse point à vingt lieues de Londres, je pouvais aller librement par toute l'Angleterre.

et ce qui leur paraissait mériter encore mieux leurs bontés, ils savaient qu'au retour de Derby je n'avais pas peu contribué par mes prières à sauver du pillage plusieurs de leurs villes, sans avoir jamais voulu rien accepter d'aucune. Enfin, dès que je le demandai, sans l'intervention de qui que ce fut, sans échange, sans condition, ils me permirent de revenir en France et ils fermèrent les yeux sur ceux que j'y amenai avec moi (1).

Voilà, Sire, le récit succinct de ma conduite dans la Grande-Bretagne; voilà les faits que Votre Majesté peut faire vérifier dans le dépôt des affaires étrangères où ils se trouvent tous constatés. Voilà, en un mot, les voyages qu'on aurait presque voulu me reprocher, comme les courses indécentes d'un vagabond, et que votre Procureur général de Provence, en parlant à Votre Majesté même, a osé appeler *mon roman*.

XI. *Jugement que les Ministres portèrent de ma conduite dans la Grande-Bretagne, après mon retour en France.* — Il est vrai que vos Ministres en jugèrent autrement (2) : ils

---

(1) Il y avait parmi eux quatre personnes qui avaient porté les armes pour le prince, dont une était nommément et expressément proscrite. Par la même envie de me marquer de la bonté, ils n'arrêtèrent point M. Gordon, gentilhomme distingué du pays et Jésuite, qui n'avait jamais quitté notre armée et qui, après la bataille de Culloden et la mort du duc de Perth à qui il servait d'aumônier, vint se réfugier chez eux. Ils firent plus, ils feignirent de le méconnaître, et l'admirent sous le titre de mon secrétaire dans la liste des prisonniers de guerre.

(2) Lorsque j'étais encore en Écosse, et M. le marquis d'Argenson encore dans le ministère, il dit tant de bien de moi à Madame la marquise

reconnurent tous dans ma conduite du courage, du zèle, de l'intelligence, de l'utilité et une suite de services *qui méritaient plus que justice.* Ils se firent tous un plaisir de les publier ; ils écrivirent avec une espèce d'empressement aux personnes qu'ils savaient s'intéresser pour moi. Votre

---

du Châtelet, et parut si disposé à m'en faire, qu'un de mes amis, qui était des siens, crut devoir l'en remercier.

Voici quelques lignes de la réponse dont j'ai l'original en main, ainsi que de toutes les lettres dont on verra ci-après des extraits : « Je n'ai rien « dit à Madame la marquise du Châtelet sur la satisfaction qu'a causée ici « la conduite de M. le marquis d'Éguilles, que je ne puisse encore vous « confirmer. Cette satisfaction, indépendamment de ma manière de pen- « ser pour lui, qui ne diffère en rien de la vôtre, me ferait fort désirer « de le voir au plus tôt en France. 4 décembre 1746. » Le même ministre après mon retour, ne me voyant point employé, me fit l'honneur de m'écrire ainsi : « Vous méritez, Monsieur, plus que justice, tout le monde « sait vos services courageux, hasardeux, zélés et intelligents, mais on « ne sent pas ici tout ce l'on sait, et l'on n'y récompense pas tout ce que « l'on sent souvent le mieux ; il faut du bonheur au zèle comme au jeu ». Dans le même temps son frère, M. le comte d'Argenson, écrivait à mon père : « Je ne puis vous dire assez de bien de M. le marquis d'Éguilles. « Sa Majesté connaît son zèle et sa capacité, et je serai toujours empressé « à lui marquer mon attachement. » Voici ce que lui disait aussi M. l'abbé de la Ville dans une lettre du 28 juin 1746 : « La conduite de M. le mar- « quis d'Éguilles, pendant tout le temps de sa mission, a répondu à la « supériorité de ses talents et de son zèle pour le service de Sa Majesté ». Le même, le 4 février 1747 : « Je serais flatté de faire personnellement « connaissance avec lui et de lui offrir le tribut d'éloges et d'admiration « qui est dû à son mérite. » Et à moi, en date du 18 septembre même année, écrit de Tongres : « Vous n'avez besoin, auprès de M. le marquis « de Puisieux que de votre nom, de vos talents et de vos services, et si « un suffrage aussi subalterne que le mien pouvait ajouter à l'opinion « qu'il a de la supériorité de votre mérite, je croirais honorer mon dis- « cernement en lui faisant connaître l'étendue des sentiments dont je suis « pénétré pour vous. »

Majesté elle-même daigna en parler avec la plus grande bonté. Et s'ils furent alors moins récompensés que loués, s'ils furent ensuite presque oubliés, c'est que je ne mis pas à les faire valoir autant d'ardeur et d'activité que j'en avais mis à les rendre : c'est qu'un nouveau Secrétaire d'Etat (1) des affaires étrangères eut à proposer à Votre Majesté des sujets plus accrédités que moi, pour les places que je croyais pouvoir demander. C'est que, capable de tout tenter, de tout faire, de tout dissimuler, de tout souffrir pour votre service, je ne l'étais pas de me prêter pour mes intérêts à rien qui eût le moindre air de fausseté ou de faiblesse ; c'est qu'enfin assez indifférent sur ce que déciderait de moi la fortune, bien persuadé qu'on est plus heureux par la vertu que par la considération; sans autre projet fixe que de ne jamais m'avilir à mes propres yeux; avec le plus profond respect pour les personnes en place, j'ai toujours fait beaucoup moins de cas de leur amitié que de leur estime.

---

(1) En arrivant d'Écosse, M. le marquis de Puisieux me fit les promesses les plus expresses de m'employer incessamment. Néanmoins toutes les places que j'avais pu espérer furent données à d'autres ; peut-être que ma franchise sur quelques articles relatifs à ma commision lui déplut ; peut-être aussi avec la meilleure volonté du monde ne fut-il pas le maître de me tenir parole ; quoiqu'il en soit, je ne me crus pas propre à continuer à solliciter comme grâce ce qu'on m'avait promis comme juste récompense, je le lui écrivis et me retirai. Je sais qu'il en fut blessé, et qu'il n'a pas depuis ce temps-là parlé sur mon compte avec autant de bonté qu'auparavant ; mais je n'en suis pas resté moins pénétré pour lui de respect et de vénération , m'ayant toujours paru rempli d'honneur, de justice, d'humanité, ministre modeste, fidèle serviteur du Roi, bon citoyen et un des plus honnêtes hommes du royaume.

XII. *Ma réception dans ma charge de Président à Mortier. Comment étais-je entré dans le parlement? Comment y fus-je accueilli?* —Je vins donc à Aix remplir les fonctions de ma charge de Président à Mortier. Mais comment y étais-je entré? Comment y fus-je accueilli? Comment m'y regardait-on? Comment m'y suis-je conduit?

Les témoins qui vont déposer sur ces quatre articles ne sont pas récusables. Vous allez entendre, Sire, le corps même du parlement; vous allez entendre ses membres les plus acharnés contre moi, ceux qui se sont le plus oubliés dans leurs discours et dans leurs écrits.

Comment y étais-je entré? C'est le parlement qui m'a désiré, qui m'a voulu (1). C'est M. de Monclar qui a passé le contrat d'achat de ma charge à mon insu, pendant mon absence du royaume, contre ma volonté, contre celle de mes protecteurs et de mes amis (2).

---

(1) M. le premier Président m'écrivait le 24 juin 1748 : « L'empresse-« ment que le Parlement a eu à vous acquérir vous répond de son estime « et de la part qu'il prendra toujours à ce qui vous regarde ». N'oubliez pas des confrères qui savent tout ce que vous valez...., etc.

(2) Quand M. de Monclar voulut réunir la charge de mon père à la sienne, il eut l'attention de me faire part de son projet, *qu'il n'avait conçu*, m'écrivait-il, que parce qu'il savait que mes vues *ne se portaient point vers la robe*. Néanmoins, dans le temps qu'il était à Paris pour achever cette réunion et que j'étais en Écosse, il prit sur lui de me faire acheter ma charge de Président par mon père, et de *me faire changer mes vues, à mon insu, ou pour mieux dire contre mon gré et celui de mes amis et protecteurs*. Aussi cela lui faisait-il quelque peine au fond de l'âme, et il écrivait à mon père le 8 janvier 1745: Vous devez être étonné que je ne pousse pas davantage à la roue, pour l'achat de la charge, mais j'ai un obstacle à vaincre que je ne puis franchir sans trahir les intentions de M. votre fils; les gens du haut rang à qui il est attaché ne veulent pas encore adopter le projet.

Comment y fus-je accueilli ? On vainquit en quelque façon ma résistance à force de grâces : dispense d'âge, de parenté, de tout service. Droit de présider dès le premier jour en passant de l'épée à la robe, remise entière à Versailles des droits de survivance et de sceau, remise entière en Provence du droit de bonnet (1).

XIII. *Quelle idée avait-on de moi dans ma Compagnie ?* — Comment y étais-je regardé ? Je n'emploierai, Sire, que les propres paroles des trois magistrats qui ont paru contre moi à la tête des autres : deux Présidents du tribunal qui m'a jugé et du Procureur général qui m'y a poursuivi, des sieurs de la Tour, de Saint-Vincens et de Monclar (2).

---

(1) Cette grâce fut d'autant plus flatteuse qu'on venait de délibérer de ne la jamais accorder à ceux qui prendraient une autre charge que celle de leurs pères.

(2) De neuf Présidents à mortier, trois qui n'eurent pas le courage de venir au palais me défendre eurent au moins assez d'honnêteté pour ne pas venir m'y condamner. Deux autres furent assignés en témoins : il n'y en eut donc que quatre qui me jugèrent. M. le premier Président, M. de Saint-Vincens, M. de Saint-Paul et M. de Peinier le fils. Ce dernier est mon parent ; j'étais ami de son père dès l'enfance ; je m'interdirai toute réflexion sur les motifs qui ont pu le déterminer à ne pas imiter au moins la conduite de trois de ses confrères dont il y avait deux à qui je n'avais pas l'honneur d'appartenir. Quant à MM. de la Tour et de Saint-Vincens je commencerai par avouer avec candeur que j'ai eu mille obligations au premier, que je lui connais de grandes qualités, très-peu de défauts, beaucoup d'intelligence et beaucoup d'amour pour la paix. Je dirai du second, que je ne connaissais pas dans la province d'homme plus sage, plus humain, plus digne d'estime et d'amitié ; mais enfin il n'en est pas moins vrai que voilà les deux magistrats de mon banc qui se sont le plus élevés contre moi, qui m'ont le plus nui, qui ont donné le plus de poids à l'arrêt du Parlement, aux accusations portées en son nom au Conseil, aux

« Selon leur langage de ce temps-là, j'avais donné par-
« tout où j'avais été employé des preuves de mon zèle, de
« mon mérite, talents et capacités; j'avais toutes les avances
« nécessaires pour réussir partout. Aussi vos Ministres
« étaient-ils fort charmés de moi. Si, malgré leurs pro-
« messes solennelles, ils ne m'avaient pas employé, c'est

---

calomnies que cet arrêt et ces accusations ont occasionnées. Je les prie donc de ne pas trouver mauvais que pour diminuer l'impression que leur mérite et leur réputation ont faite à mon désavantage, je me serve d'un moyen bien naturel, qui est de les faire ici déposer en témoins contre eux-mêmes, leur déclarant avec vérité que je les ai plaints de tout mon cœur, que je ne les ai jamais haïs, que peut-être je n'ai jamais cessé de les aimer, et que les excès où ils se sont laissé entraîner n'empêchent pas que je conserve pour eux la plus sincère estime. Je dis toutes les mêmes choses à M. de Monclar, et j'ajoute, ce dont je suis très-persuadé, qu'avec les talents et les qualités qu'il réunit, il n'y aurait rien eu à lui souhaiter de ce qui fait le grand magistrat et peut-être même le grand homme, si avec un peu plus de justesse d'esprit, et un peu moins d'admiration pour lui-même, il avait conservé dans ces derniers temps tout son premier amour pour la vérité.

Lettre de M. de la Tour, du 24 juin 1748 :

« Le Parlement s'est réuni pour vous déférer la députation dans une
« affaire qu'il regarde comme la plus importante qu'il ait eue, puisqu'elle
« intéresse son honneur et sa réputation. Connaissant votre délicatesse
« sur ces deux points, votre zèle pour la magistrature et votre attache-
« ment personnel pour la Compagnie, pouvait-il confier ses intérêts en
« des mains plus sûres? Je n'ai fait qu'applaudir à son choix, je tire-
« rais vanité d'y avoir contribué. »

Autre lettre du même :

« Nous n'avons jamais pu nous flatter de vous conserver parmi nous :
« N'oubliez pas des confrères qui connaissent tout ce que vous valez.
« L'empressement qu'ils ont eu à vous acquérir vous répond de leur

« que j'avais trop de philosophie, trop d'indifférence pour
« la fortune. C'est que j'avais les grandes vertus, c'est que
« j'étais la plus vertueuse créature qui existât, un homme
« unique pour l'esprit et pour le cœur. Aussi me devait-
« on, non-seulement du respect et de l'admiration, mais
« de l'adoration, mais un culte; le parlement qui le savait,

« estime et de la part qu'ils prendront toujours à ce qui vous regarde. »

Lettre de M. de Saint-Vincens, du 3 juin 1748 :

« J'ai beaucoup causé à votre sujet avec le marquis de Castelane; c'est
« un homme à qui j'aime bien à entendre dire du bien de mes amis : au
« sortir de ses conversations j'étais transporté; il m'a dit des choses qui
« m'ont ravi, il m'a parlé de votre maintien, de toute votre conduite qui
« est la plus belle chose du monde : quand je vois tant de vertus et de
« qualités à mon ami, je n'ai plus la force de lui rien désirer de plus;
« que sont auprès de cela les biens et les honneurs ?.... »

Le même, en date du 18 août 1748:

« On ne peut, mon cher d'Eguilles, aimer autant une créature que je
« vous aime. Je crois en vérité qu'il n'y a pas eu d'exemple d'un atta-
« chement pareil à celui que je vous ai voué. Y eut-il jamais aussi
« dans le monde personne qui mérite autant que vous amitié, estime
« et respect ? Ne vous fâchez pas, mon cher, il fallait absolument que ce
« dernier mot trouvât sa place. Je vous rends une espèce de culte : et
« qui le mérite mieux que la vertu et l'homme vertueux ? Adieu, mon
« cher, tous nos amis vous embrassent. »

Le même :

« Mes sentiments pour vous, mon cher d'Eguilles, vont jusqu'au culte,
« jusqu'à l'adoration. Je vous regarde comme la plus vertueuse créature
« qui existe. »

Lettre de M. de Monclar, du 15 novembre :

« On aime et on estime ici d'Eguilles qui a toutes les avances qu'il
« faut pour réussir. »

« qui m'avait désiré, qui avait été empressé de m'acqué-
« rir, quoiqu'il ne pût se flatter de me conserver, se réunit
« pour me députer à Votre Majesté, dans une affaire où il
« était question de lui conserver l'honneur, ne croyant
« pas possible de remettre ses intérêts en des mains plus

Du même, 15 septembre 1745 :

« Je viens d'embrasser d'Eguilles. C'est toujours un homme unique et
« pour l'esprit et pour le cœur. »

Du même, 3 novembre 1745 :

« D'Eguilles est en lieu où il donne des marques de son zèle, mérite,
« talents et capacité. »

Du même, 10 novembre 1745 :

« Je ne sais où est d'Eguilles; mais j'ai foi en son mérite, à la bonne
« opinion qu'on a de lui et aux personnages qui s'intéressent à sa
« fortune. »

De même, 9 juillet .... :

« J'ai conjuré d'Eguilles de ne rien oublier pour sa pension. Je l'exci-
« terai à sortir de sa philosophie; c'est un garçon étonnant, mais d'un
« étonnement qui est mêlé de beaucoup d'égards de la plus juste admi-
« ration. »

Du même :

« J'ai vu M. le cardinal de Tancin, M. d'Argenson et l'abbé de la Ville.
« Je vous assure sans flatterie qu'on est fort charmé de d'Eguilles. »

Du même, 20 avril 1749:

« Le sort de d'Eguilles est unique avec promesse solennelle, goût,
« estime, amitié personnelle du ministre; il faut encore attendre; mais
« il n'est pas possible de renoncer à des espérances aussi fondées. De
« l'avis de ses amis il faut qu'il reste. »

Du même, 2 septembre 1747 :

« Si j'avais été à Paris, notre cher d'Eguilles n'aurait pas écrit à M. de
« Puisieux, comme il l'a fait; il n'est pas fait pour ce pays-là, par ses
« petits défauts et ses grandes vertus. »

« sûres que celles d'un homme dont le maintien et la con-
« duite, surtout à votre Cour, avaient été la plus belle
« chose du monde. »

Votre Majesté reconnaît-elle là ce méprisable président d'Eguilles, enthousiaste fanatique, d'une imagination déréglée, sans principes, sans conduite, sans réputation? Espèce d'aventurier qui a voulu illustrer une vie obscure par un crime fameux (1); vil mortel qui, dans aucun

---

(1) Je dois mettre sur le compte des magistrats de Provence toutes les injures qui m'ont été dites dans les autres Parlements; par exemple : MM. les Procureurs généraux de Toulouse et de Bordeaux auraient bien pu conjecturer que *j'avais voulu m'illustrer par un crime fameux*, mais ils n'auraient jamais deviné tout seuls que j'étais un Jésuite déguisé, un Jésuite d'autant plus dangereux que je n'étais pas connu; un Jésuite qui se serait manqué à lui-même, s'il avait été un temps où il eût connu ses devoirs. Comment ces MM. auraient-ils pu savoir au fond de leurs provinces toutes ces choses de *la vie obscure d'un vil mortel*, si quelqu'un de leurs illustres confrères d'Aix ne les en avait pas instruits? Quoi qu'il en soit, ils verront qu'ils avaient reçu de fausses notes sur mon compte, je me garderai bien de faire usage de celles que je pourrais avoir reçues sur le leur. Je respecte trop leur place et le corps dont ils sont membres, je respecte trop le public, je me respecte trop moi-même pour leur répondre sur le même ton qu'ils m'ont attaqué. Je me contenterai de leur faire observer d'abord qu'il y aurait eu bien plus de dignité à s'en tenir à mes Mémoires, qu'ils croyaient répréhensibles, sans déchirer ma personne qu'ils ne connaissaient pas, et qu'ils ne pouvaient pas connaître. Je leur demanderai ensuite quelle preuve légale ils avaient que je fusse le vrai auteur des Mémoires qu'ils déféraient dans un temps où aucun tribunal n'avait encore déclaré que je l'étais. Enfin, je finirai par les prier de m'apprendre pourquoi est-ce que pour les gens du Roi de Toulouse et de Bordeaux, les Présidents à mortier des autres Parlements ne sont que *de vils mortels qui mènent une vie obscure*. Pour voir les autres si petits, il faut que ces MM. se croient bien grands.

temps, n'a connu ses devoirs; dont la folie était de croire avoir quelque considération dans son corps (1).

Qui dirait que ces deux portraits eussent été faits de la même personne, par les mêmes mains? Non, Sire, le premier ne me ressemble point, je suis le plus médiocre des hommes, et il aurait été outré pour Socrate; mais il prouve au moins que le second ne saurait me ressembler d'avantage de l'aveu même de ces Messieurs; il prouve que ce ne peut être que dans l'aveuglement d'une violente passion, qu'ils n'ont pas senti combien ils se compromettaient par de si étonnantes contradictions et tant de basses injures. Les gens raisonnables qu'ils auraient prévenus contre moi ne me doivent-ils pas aujourd'hui, d'après ce qu'ils viennent d'entendre, la justice de me croire quelque honnêteté et quelque raison?

Je les prie surtout de se ressouvenir que le corps entier du Parlement avait ajouté des louanges d'actions à ces louanges de paroles; qu'il m'avait, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, désiré, recherché, distingué, que dans l'affaire la plus importante, en mon absence, étant à peine reçu, ils m'avaient tout d'une voix député à Votre Majesté, honneur si peu mendié que je le refusai; qu'ils n'avaient ensuite négligé aucun moyen de me conserver (2).

---

(1) Voilà en propres termes ce qu'un ministre très-modéré disait et répétait de la meilleure foi du monde à tous ceux qui s'intéressaient pour moi auprès de lui.

(2) On verra ci-après, qu'après la mort de mon père, je me chargeai, uniquement pour l'honneur de sa mémoire, de payer 400,000 fr. de dettes qu'on n'avait point été en droit de me demander. Afin de les acquitter

Enfin que les témoignages les plus flatteurs de l'estime publique m'ont été continués jusqu'au temps de nos dernières divisions, en sorte que dans l'année même qui les précéda immédiatement, le gouverneur de la province avec qui je n'étais lié en aucune façon, que je n'avais ni vu ni visité depuis quatre ans, qui vivait dans la plus

---

plus facilement et de pouvoir vivre avec moins de dépenses, j'étais tout déterminé à vendre ma charge. Le marché en était déjà fait avec M. de Roquemartine, qui m'en donnait 100,000 fr... M. le premier Président, à mon insu, se joignit à Mgr l'archevêque, pour demander à M. l'ancien évêque de Mirepoix, *avec les plus vives instances*, et comme la chose la plus agréable au parlement, une abbaye pour un de mes frères, qui fût de quelque considération, et qui le mît en état de m'aider et de me faire garder plus facilement ma charge. Je ne l'appris que par une lettre de ce prélat, dont voici la copie; elle me flattait d'autant plus, qu'outre les marques d'estime et d'amitié que j'y trouvais de la part de mes confrères, j'y lisais les choses les plus flatteuses pour ma famille et pour moi, sorties de la propre bouche du Roi : « Des occupations et des embarras qui « ne nous manquent pas dans ces temps-ci m'ont empêché, Monsieur, « d'avoir l'honneur de vous écrire et de vous apprendre que le Roi a « nommé à l'abbaye de Crouas, diocèse de Viviers, M. l'abbé votre frère. « Sa Majesté n'a pas hésité d'un moment de lui accorder cette grâce. « Les témoignages que Mgr l'archevêque d'Aix et *M. le premier Prési-* « *dent* m'avaient rendus, de sa régularité et de sa vertu, *aussi bien que* « *leurs vives instances pour lui procurer quelque faveur*, n'ont fait que « confirmer l'idée que le Roi avait déjà de la probité attachée au nom « qu'il porte; il m'a parlé de votre famille avec la plus parfaite estime, « et m'a dit en propres termes : « Ces Messieurs ont toujours eu une « bonne réputation ». Vous sentez bien, Monsieur, le plaisir que cela « m'a fait et le désir que j'aurais de vous procurer quelque plus grande « satisfaction. Je vous prie d'être persuadé de la sincérité de ces senti- « ments, et qu'on ne peut être avec plus de respect, Monsieur, votre très- « humble et très-obéissant serviteur. »

L'ancien évêque de Mirepoix.

grande intimité avec le Parlement et avec ceux qui avaient le plus de crédit, crut ne déplaire à personne en me nommant pour présider, au nom de Votre Majesté, le corps assemblé de la noblesse de Provence (1).

XIV. *Ne me suis-je pas rendu indigne par ma conduite postérieure des sentiments et des distinctions dont le Parlement m'avait d'abord honoré?* — Mais avais-je bien mérité toutes ces distinctions? ou plutôt ne m'en étais-je pas rendu indigne par tout ce qui s'était déjà passé dans le Parlement avant la dernière affaire? En un mot, comment m'y suis-je conduit depuis ma réception?

J'ai d'abord l'avantage de n'avoir pas à justifier ma probité dans les fonctions de ma charge : on n'a pas encore osé me calomnier sur cet article, mais on m'a reproché fortement :

1° Des dettes énormes;

2° Un fanatisme systématique dans les affaires de religion;

3° De la violence et de l'inconsidération dans mes procédés.

C'est à quoi se réduit en gros tout ce qu'on a dit et écrit en tant de façons, en tant de lieux, avec tant d'éclat et de fiel. Car, pour ce qui regarde mes prétendus forfaits dans

---

(1) Nous sommes la seule province où la noblesse fasse corps; elle est représentée dans ses assemblées par des gentilshommes possédant fiefs qui y ont tous séance et voix délibérative; ils ont le droit de n'être présidés que par un membre de leur corps nommé par le Roi ou par le gouverneur qui ne peut les présider lui-même.

le procès des Jésuites, il n'en doit point être question ici, puisque dans la division de mon Mémoire j'en forme une partie séparée.

XV. *N'ai-je pas contracté des dettes énormes?* — Premièrement mes dettes. Celles que j'avais contractées dans tout le cours de ma vie, à commencer depuis ma première jeunesse jusqu'à mon départ pour l'Ecosse, toutes réunies ne seraient pas allées à 10,000 fr. J'en empruntai 20,000 à l'occasion de ce même voyage pour le service de Votre Majesté. Ces deux sommes faisaient un médiocre objet; quelque bornée que soit ma fortune, dix mille écus ne l'auraient pas dérangée. Il est vrai qu'un troisième article l'aurait anéantie, pour peu que j'eusse manqué d'économie; mais n'y a-t-il pas eu de l'imprudence à me le reprocher? Votre Majesté va en juger.

Je ne puis me dispenser ici d'entrer dans quelques détails. A la mort de mon père, j'avais à prendre sur ses biens, par préférence à ses plus anciens créanciers, au delà de 700,000 fr. Son héritage les valait à peine (1).

(1) Le bien de ma mère, qu'elle m'avait cédé, évalué à 235,000 fr. par M. de Monclar son arbitre; celui de ma grand'mère paternelle dont je suis l'héritier et qui avait eu 80,000 fr. de plus que ma mère; 150,000 fr. substitués par mon grand-père, sans détraction de quartes dans le contrat de mariage de mon père, insinué et publié en 1702; la dot de ma tante maternelle, la marquise du Perrier, à laquelle était substitué le marquis d'Argens, mon frère, dont je rapportais les droits; et enfin 50,000 fr. de la dot de ma première femme, employés à payer, lors de mon mariage, les plus anciens créanciers de ma famille; j'entre dans tous ces détails, dont tout le monde à Aix peut vérifier l'exactitude, afin qu'on ne croie pas que je grossisse les objets pour me faire valoir.

Tout était donc perdu pour eux, si je l'avais voulu ; ils le savaient, aussi se hâtèrent-ils de me proposer les uns des réductions de l'intérêt à un moindre denier, les autres la perte d'une partie de leurs capitaux ; presque tous, l'entier abandon des arrérages de pension qui pouvaient leur être dus. Voici mon crime, Sire; le cœur de Votre Majesté ne s'en indignera point ; j'avais promis au meilleur des pères, quinze jours avant sa mort, en présence de Dieu seul (1),

(1) Me trouvant seul avec lui dans son cabinet, le voyant pleurer de douleur de ce qu'il mourait insolvable, mon cœur se serra : je l'embrassai, je pris Dieu à témoin comme je ferais plutôt demander l'aumône à mes enfants, que de ne pas payer toutes ses dettes. J'avais épousé en Angleterre Mademoiselle Wannup de Stanhope et je l'avais amenée en France de l'aveu de ses parents ; elle avait plus de naissance que moi. Elle était encore plus respectable par sa belle âme, qu'elle n'était aimable par la réunion de tout ce qui peut plaire dans la figure et dans l'esprit d'une femme. Elle appartenait d'ailleurs aux meilleures maisons d'Angleterre, et son frère venait de se marier avec la fille de M. de Cholmond'Dely, membre du Parlement, proche parent de mylord comte de ce nom ; mais elle manquait totalement de fortune. Mon père, qui aurait souhaité, à mon retour en France, de m'établir avec quelqu'un qui eût pu raccommoder ses affaires, n'en témoigna pas moins à sa vertueuse belle-fille la plus sincère et la plus tendre amitié, pendant quinze ans qu'ils vécurent ensemble. Quelques jours après sa mort, mes parents assemblés pensaient tous que je tiendrais suffisamment ma parole, en payant les créanciers peu à peu lorsque je le pourrais, sans m'y engager précisément ; et comme ils tâchaient de me faire sentir les dangers où je m'exposais, en me livrant à eux, Madame d'Éguilles, sans daigner leur répondre, me dit les yeux pleins de larmes : « Monsieur, le pauvre vieillard ne m'a jamais reproché « ma misère et il est mort en nous aimant ; si vous hésitiez un moment « de rendre à sa mémoire l'honneur que nous lui devons, vous n'aurez « plus en moi ni épouse, ni amie. » Il y en eut assez de dit, et la voyant penser comme moi, dès le lendemain tous les créanciers de mon père furent les miens.

que je satisferais pour lui jusqu'à la dernière obole ; je lui tins parole, sans réduction d'aucune espèce; et sans délai je me chargeai de tout, et dans vingt-quatre heures plus de la moitié de mon bien se trouva hypothéqué pour 400,000 fr. que je ne devais pas (1).

Je me réduisis tout de suite au plus absolu nécessaire ; je vendis le marquisat d'Argens, la terre de Taradeau, ma vaisselle, une partie de mes meubles. Plus de 200,000 fr. étaient déjà payés quand j'arrivai à Versailles en 1762. Personne en Provence qui ignore ces faits; les murailles s'élèveraient contre celui qui oserait les nier. N'est-ce pas avoir porté trop loin le désir de nuire, que de s'être servi pour noircir quelqu'un de ce qu'il y eut dans sa vie de plus honnête? Je connais, Sire, plusieurs de mes adversaires à qui on aurait reproché de pareilles dettes, s'ils l'avaient voulu. Elles m'honorent trop pour continuer d'en parler.

On a vu ci-devant que mon intention, dans la première partie de ce Mémoire était de rendre compte de toute ma vie qu'on a tant voulu noircir; j'ai dû, par conséquent, saisir cette occasion de faire connaître la digne épouse à qui je m'étais uni dans la Grande-Bretagne. Personne ne me démentira en Provence, elle honorait sur la terre son pays et son siècle et, après avoir vécu en femme forte avec l'estime universelle, elle est morte comme une sainte au milieu des pleurs de ma famille entière, où sa mémoire ne cessera d'être en bénédiction.

(1) Il était dû, à plusieurs personnes, des intérêts de 10, 15, 20 ans ; entre autres 23 ans à M. le président de Péirolle, 22 à M. le conseiller de la Canorgue, 17 à M. le baron de Laval, etc.... Aucun d'eux n'aurait été en droit de demander à mon père, même au delà de cinq ans. Non-seulement je leur payai la totalité des intérêts, mais encore je ne leur retins sur iceux aucun 20e. Voilà comme a payé les créanciers d'autrui celui qu'on a osé accuser avec tant d'éclat de ne pas payer les siens.

Passons à mon prétendu fanatisme : voyons si on y trouvera mieux de quoi me faire rougir.

XVI. *N'ai-je pas porté le fanatisme jusqu'aux derniers excès dans les affaires de religion?* — Je supplie Votre Majesté de permettre que je me justifie sur ce reproche avec plus de détail et de précision que sur les autres, parce que c'est celui qui mériterait le plus de blâme.

On a suivi ici, comme ailleurs, l'indigne projet de me rendre odieux personnellement à Votre Majesté, pour venir plus aisément à bout de décréditer ma cause dans votre esprit. On n'a pas craint de me donner pour un ultramontain ennemi de nos maximes; pour l'agent secret du Général des Jésuites, pour un Jésuite déguisé; que dis-je? on m'a dépeint comme un de ces enthousiastes qui, au seul nom de religion, sont prêts à tout oser; tel enfin *qu'une nation serait à plaindre, si elle produisait plusieurs hommes de cette espèce.*

C'est de tout mon cœur, Sire, que je pardonne ces atroces et indécentes calomnies à des confrères malheureux que leur colère et la nature de leur cause ont entraînés comme malgré eux; ils ne sont déjà que trop punis par le regret qu'ils doivent avoir d'être devenus, à mon occasion, si peu dignes d'eux-mêmes. Ils ne cesseront jamais de me paraître respectables à tous autres égards, et je serais trop injuste de vouloir faire juger de leur caractère par leur conduite dans une affaire de passion.

XVII. *Raisons qui me nécessitent de parler des affaires du temps.* — Mais quoi qu'il puisse coûter au souvenir de notre

ancienne amitié, je ne saurais éviter de rendre compte de ce qui s'est passé entre nous, sur les différents objets de nos premières divisions, puisqu'ils me les ont reprochés. Il est nécessaire pour cela d'établir mes principes, de discuter les leurs et de bien fixer les faits. Après quoi Votre Majesté verra clairement si c'est de mon côté ou du leur qu'on trouverait l'excès porté jusqu'au fanatisme.

On doit me pardonner si je traite ici des matières sur lesquelles je ne pourrais me taire dans les circonstances où je me trouve, qu'en trahissant tout à la fois ce que je dois à mon Roi, à ma religion et à moi-même; car, d'un côté, les imputations dont on m'a chargé exigent de mon honneur une déclaration solennelle de mes sentiments; et, de l'autre, mon zèle pour l'autorité légitime de Votre Majesté, et pour la juste liberté de l'Eglise, ne me permet pas de perdre cette occasion de leur rendre respectivement le témoignage public que tout magistrat leur doit, selon moi, dans ces malheureux temps : témoignage auquel je puis moins me refuser que tout autre, après l'accusation portée en forme contre moi, à Votre Majesté, par le sieur de Monclar, *d'avoir fait, en* 1754, *avec treize de mes confrères, une protestation contraire à toutes les lois du royaume.*

XVIII. *Déclaration de mes sentiments sur l'autorité du Roi dans l'État et dans l'Église.* — Je commence d'abord par déclarer rondement que je m'estime encore plus heureux d'être chrétien et catholique que d'être Français. Votre Majesté ne doit qu'être plus assurée de ma fidélité. Car si je ne croyais pas devoir encore plus à Dieu qu'à ma patrie

et à vous même, Sire, je ne pourrais pas vous dire avec vérité que tout ce qui est en moi, hors mon honneur et ma conscience, est à vous; puisque je ne saurais avoir alors d'autres principes de soumission que l'intérêt ou la crainte. Oui, Sire, quiconque a oublié sa religion vous méconnaît dans son cœur; quiconque en a secoué le joug secouera le vôtre quand il croira le pouvoir impunément: vos seuls vrais et inébranlables serviteurs sont ceux qui le sont pour obéir au commun Maître de tous les hommes.

Il veut que, révérant en vous son image, je me soumette tout entier avec sincérité, amour et respect à votre autorité, qui est la sienne. Aussi dans tout ce qui est temporel, la reconnais-je entière, libre, absolue, sans autres bornes que celles qu'y mettent votre raison et votre justice; et surtout sans aucune dépendance directe ou indirecte de la puissance spirituelle. C'est la vôtre au contraire qui s'étend sur l'Église même, dans tout ce qu'elle a de véritablement temporel; sur ses possessions, ses honneurs, ses priviléges, ses tribunaux coercitifs des corps et des biens; en un mot sur tout ce qu'elle n'a reçu que des hommes. Les Évêques en cette partie de leur juridiction sont moins les ministres de Jésus-Christ que les vôtres, et quoiqu'il importe à l'intérêt, à l'honneur, à la conservation de la religion, que ses premiers pasteurs en soient aussi les principaux magistrats dans son économie civile; néanmoins, comme c'est uniquement de la piété des princes et non de leur mission divine qu'ils tiennent en ceci l'autorité, le Prince peut la diminuer, l'augmenter ou la modifier à son gré.

Note. — Dans les paragraphes XIX à XXXIV le Président d'Eguilles examine des questions que nous devons réserver pour une autre publication, uniquement relative à la limite des deux juridictions : nous sommes forcé d'omettre ces longues dissertations ; elles seraient ici un véritable hors-d'œuvre. Nous passons au paragraphe XXXV et dernier ; il contient les conclusions sur tout ce qui précède.

XXXV. *Motifs qui nous déterminèrent à protester en 1754 dans l'assemblée des Chambres, contre la nouvelle jurisprudence.* — Voilà, Sire, un compte exact des sentiments de mes adversaires et des miens, sur la nature et les bornes des deux juridictions. Que Votre Majesté juge maintenant de quel côté s'est trouvé le fanatisme. Qu'elle juge, si lors de mes premières divisions, ceux qui pensaient comme moi ont commis un délit, en protestant à leur place, contre des nouveautés anti-catholiques ; qu'elle juge enfin si mes accusateurs n'ont pas été les seuls et véritables coupables, eux qui ont osé les donner et qui les donnent encore aujourd'hui à Votre Majesté même, comme les anciennes maximes de son royaume, comme les principes constitutifs de tout bon gouvernement, comme des vérités nécessaires.

Quoique ces nouveautés anti-catholiques n'eussent pas été présentées dans les premiers temps, à votre Parlement de Provence, avec autant de hardiesse et de développement que ces dernières années, et quoique le Procureur général qui en avait été autrefois très-éloigné, marquât d'abord une très-grande peine à les adopter, elles n'avaient pas laissé que de gâter entièrement plusieurs esprits. Nous prévînmes dès lors les désordres prochains où elles

allaient jeter la Compagnie et la province, mais nous ne pûmes arrêter le torrent. Elles commencèrent enfin à prévaloir en 1754. Entraînés alors l'un par l'autre, allant à chaque occasion plus loin qu'ils ne l'avaient cru possible eux-mêmes, des magistrats remplis d'ailleurs de religion, de probité et de lumières, en vinrent bientôt jusqu'à ne plus garder de mesure ni avec l'Église, ni avec les lois; malheur au prêtre qui hésitait un moment entre le mandement du magistrat et l'ordre de l'Évêque; dénonciations, injonctions, décrets, saisies; il fallait tout de suite ou prévariquer ou se perdre; plus de patrie pour celui qui avait une fois préféré ses lumières et les décisions des premiers pasteurs à la théologie du parquet; son nom attaché à l'échafaud par l'autorité publique, aux yeux de ses ouailles effrayées, était le moindre excès, le moindre scandale où l'on se portât; sans examen, sans délai, dans l'heure même, sur simple requête, sur simple plainte, le tabernacle était ouvert par arrêt, et le Saint des Saints livré au premier réfractaire, au premier insensé qui le demandait (1).

---

(1) Voici ce que prêchait dans le siècle passé au milieu de Paris, en présence de Louis XIV et de toute sa Cour, le plus sage et le plus avoué de nos prédicateurs, le fameux Bourdaloue, sur l'indépendance des prêtres dans l'administration de l'Eucharistie et sur le droit qu'ils ont de la refuser publiquement aux pécheurs. Il disait d'après saint Chrysostôme en parlant de la Table du Seigneur : « Les scandaleux et les impies « en sont exclus; et s'ils osaient y paraître, nous qui sommes les prêtres « du Seigneur et les dispensateurs de ses mystères, nous ne craindrions « point d'user du droit que Dieu nous a mis en main pour leur en inter- « dire l'usage, fût-ce le premier conquérant du monde qui s'y présentât,

On ne s'en tenait pas là, Sire, on ne se contentait pas d'enjoindre, on exigeait : les réquisitions contenaient des traités sur le fond de la doctrine : les arrêts, des décisions canoniques. Il n'était plus permis de conserver d'autres principes, de suivre d'autres règles, de reconnaître d'autre autorité. *Les Évêques ignoraient les Canons, favorisaient le schisme, vexaient les consciences, tyrannisaient les fidèles ; le Pape était une puissance étrangère, dangereuse, presque ennemie ; le jugement du Saint-Siége qui occasionnait tous ces désordres, avait détruit ou tout au moins obscurci cent et une vérités ; votre prédécesseur, d'éternelle mémoire, n'avait point laissé de liberté dans la publication qu'en avaient faite tous les Parlements ; Votre Majesté même s'était laissée surprendre dans les dénominations dont vos édits l'avaient qualifiée ; et le silence ordonné dans vos dernières déclarations regardant les pasteurs comme les simples ouailles, personne n'était plus ni obligé de se soumettre, ni en droit de vouloir soumettre les autres* (1).

« *sive princeps militiæ* ; fût-ce le premier monarque du monde, *sive impe-* « *rator*, nous lui ferions entendre les défenses du Souverain Maître dont « il viendrait profaner le céleste banquet. » Un prêtre serait écrasé s'il osait prêcher aujourd'hui devant le plus petit de nos tribunaux ce qu'on prêchait alors avec toute liberté devant le plus grand de nos Rois. Ce n'est pas què les principes de l'Église aient changé : c'est que le respect pour l'Église est presque perdu parmi nous. Dieu veuille que par un grand miracle on en conserve au moins la foi, malgré le mépris qu'on montre de sa discipline, et les outrages qu'on fait de tous côtés à ses Ministres.

(1) Tout ce qu'on lit ci-dessus en lettres soulignées se trouve presque mot pour mot dans les réquisitoires faits à l'occasion des refus des Sacrements qui donnèrent lieu à mes premières divisions, et dans la fameuse lettre de la grand'Chambre écrite par M. de Monclar.

Cependant treize magistrats de votre Parlement, du nombre desquels j'eus le bonheur d'être, s'étaient contentés longtemps de gémir sur ce qu'ils ne pouvaient empêcher ; mais des remontrances où l'on faisait entendre à Votre Majesté que nous n'avions tous qu'une même façon de penser et sur lesquelles il fallut opiner dans l'assemblée des Chambres, nous obligèrent à manifester enfin avec éclat, nos vrais sentiments et à demander acte comme nous n'adhérions point à ceux de la Compagnie (1).

Il est certain, Sire, que je ne fis en cette occasion que ce que firent douze autres magistrats, les plus sages et presque tous les plus âgés du Parlement ; que la protestation fut dressée et proposée par d'autres, et que je fus un de ceux qui y mirent le moins de chaleur. Mais cela n'a pas empêché mes adversaires d'avancer hardiment que j'y avais eu la principale part pour y trouver une preuve

---

(1) Notre protestation était conçue en ces termes : « Je demande acte « comme je n'adopte point le contenu aux remontrances et à la lettre « dont elles font mention, parce qu'elles contiennent des maximes con- « traires à la religion et aux édits et déclarations de 1695, 1714, 1720 et « 1730, enregistrées en ce Parlement et qu'elles manquent à la soumis- « sion due à l'Église et au Roi. — Le 26 janvier 1754. »

Elle fut portée sur le bureau par M. de Mons le père, octogénaire et vice-doyen de la Compagnie où il avait toujours eu la plus grande considération ; et quand il eut passé à la pluralité des voix d'envoyer les remontrances, il se leva et dit : « Messieurs, comme par mon grand âge je « suis vraisemblablement celui qui paraîtra le plus tôt devant Dieu, « c'est à moi de donner l'exemple du courage avec lequel tout magis- « trat doit défendre la liberté de l'Église et les lois de l'État. Je demande « acte, etc. » Deux Présidents à mortier et dix Conseillers adhérèrent à sa protestation et en demandèrent acte comme lui.

de la violence et de l'inconsidération qu'ils m'accusent d'avoir toujours mises dans mes actions.

XXXVI. *Justification du reproche que l'on me fait d'avoir toujours mis de l'inconsidération et de la violence dans mes procédés.* — C'est cette inconsidération et cette violence qui fondent la troisième et dernière calomnie à laquelle il me reste à répondre pour finir la première partie de mon Mémoire. Je vais le faire, en commençant par rappeler les faits qui précédèrent, accompagnèrent et suivirent notre protestation et les autres démarches où peut m'avoir engagé mon devoir.

On ne fut pas assuré de la pluralité des voix dans la totalité du Parlement, aussitôt que dans la grand'Chambre; on commença donc par la faire écrire seule à Votre Majesté; ce fut le sieur de Monclar qui prêta sa plume; il était devenu tout à coup le plus fier adversaire de ses anciens sentiments connus de tout le monde : aussi s'expliqua-t-il sans contrainte. Quelque temps après, on se sentit plus fort; le nombre des magistrats séduits avait augmenté; on assembla les Chambres, on y proposa des remontrances déjà toutes faites, on les y lut tout de suite; elles contenaient les principes de la lettre qu'on y adoptait expressément, dont on outrait encore les excès, et contre lesquels on nous fit entendre qu'on ne nous pardonnerait point de nous élever. Nous ne sentîmes que mieux la nécessité d'y opposer la plus forte résistance et de ne plus différer le témoignage public que nous devions à la religion et à l'État, de notre perpétuel attachement aux vrais et anciens principes.

Non, ce n'est pas de notre côté qu'ont été, depuis ce jour, les procédés outrés et inconsidérés. On commença par nous refuser, contre toute règle et toute justice, l'acte demandé. Les cris, les injures, les menaces, l'indécence des expressions furent les seules réponses aux raisons par lesquelles nous tâchions d'établir, avec tous les ménagements possibles, la régularité et la nécessité de notre démarche.

Le sieur de Monclar arrivait alors à Versailles, où il avait eu ordre de venir rendre compte de sa conduite; celle du Parlement n'avait guère été plus approuvée : l'affaire du grand Conseil qui commençait, n'aurait pas nui à la nôtre par bien des raisons que l'on sent; toutes les circonstances, en un mot, nous favorisaient.

Mais ce furent précisément ces circonstances qui nous déterminèrent à ne pas aller plus avant, à ménager, quoi qu'il nous en pût coûter, des confrères la plupart séduits; à ne considérer ni les avantages présents que leur allait donner notre inaction, ni les dangers à venir où elle nous laissait exposés. Nous résolûmes de leur tout sacrifier, hors nos consciences; nous ne portâmes contre eux aucune plainte, nous ne voulûmes pas même envoyer notre protestation au ministre; M. le chancelier, comme les autres, n'en fut instruit que par le public.

Il le fut en même temps des discours peu mesurés tenus contre moi à cette occasion, par un Conseiller des Enquêtes au milieu de sa chambre, où le chef de votre justice Royale ne fut guère plus ménagé. J'en reçus de lui la lettre la plus flatteuse : il y joignait copie de celle qu'il

écrivait d'office à M. de la Tour, pour me faire donner par la Compagnie les satisfactions convenables. « Je dois, lui « disait-il, à M. le Président d'Éguilles, la justice que « depuis que j'ai fait connaissance avec lui je n'ai trouvé « en sa personne que les sentiments d'un digne magistrat, « la vertu la plus épurée, et la probité la plus exacte. Les « faits qu'on a eu la témérité de lui reprocher, d'avoir « abandonné la cause de sa Compagnie, n'ont aucun fon- « dement; et puisque je vois qu'on veut me mêler dans « cette querelle, je suis obligé de dire qu'ils sont calom- « nieux, etc., etc. ».

Je me hâtai de lui répondre qu'après avoir, avec plusieurs de nos Messieurs, dans l'assemblée de toutes les Chambres, rempli un devoir douloureux, mais absolu, je n'avais rien eu de plus à cœur que de regagner par tous les ménagements possibles des confrères d'ailleurs très-estimables, dont nous ne nous étions éloignés qu'à regret, que je ne demandais ni ne voulais aucune sorte de satisfaction, que sans peine je pardonnais tout aux autres, mais que je ne me pardonnerais jamais à moi-même d'avoir mis le trouble dans mon corps pour mes seuls intérêts personnels. Voici ce qu'il me répondit de sa main : « La con- « duite que vous vous proposez de tenir, Monsieur, à « l'occasion de ce qui s'est passé ces vacances, est un grand « exemple de religion et de vertu. L'oubli des injures est « l'effet de la véritable grandeur. »

Quelque temps après, le même Conseiller, emporté par son caractère impétueux, s'oublia ailleurs qu'au palais d'une façon tout aussi répréhensible; je présidais alors la

Chambre des vacations, je me servis si heureusement des moyens que me donnait ma place, que dès le lendemain tout fut pacifié, au grand étonnement de ses amis; ils ne croyaient pas que je voulusse si bien le servir dans une occasion si naturelle de lui nuire. Cependant M. le Maréchal de Belle-Isle ayant reçu, sur cette affaire qui avait quelque rapport avec son département, un procès-verbal envoyé par le lieutenant de la Maréchaussée, il en rendit compte à Votre Majesté. En conséquence il vint un ordre au Premier Président de faire informer. Je le suppliai de ne point parler de cet ordre, d'écrire fortement pour le faire retirer, d'attendre qu'au pis aller on en envoyât un second. De mon côté je fis sentir à M. le Chancelier qu'il y avait de la prudence à ne pas obliger le Parlement d'informer malgré lui contre un de ses membres, qu'il serait fâcheux pour moi dans les circonstances qu'une affaire assoupie par mes soins fût reprise par commandement de la Cour; que si j'avais désiré jamais d'obtenir une grâce, c'était celle que je lui demandais pour M. de..... dont on avait réellement grossi les torts, qui joignait véritablement de très-bonnes qualités à ses petits défauts, et qui avait encore plus de talents et de probité que d'imprudence et d'emportement. Je reçus courrier par courrier la réponse suivante toujours écrite de sa main : « Vous donnez, « Monsieur, des exemples de grandeur d'âme qu'on ne « doit pas s'empêcher de suivre. Il ne sera plus question « de l'affaire de M. de..... puisque vous le désirez; il est à « souhaiter que votre bonté le fasse rentrer en lui-même ».

Est-ce là, Sire, de la violence? Sont-ce des démarches

inconsidérées que Votre Majesté aperçoit dans toute cette suite de conduite, vis-à-vis du Parlement, vis-à-vis de ses membres les moins modérés, vis-à-vis du ministre qui me protégeait? Et dans quel temps, dans quelle position? Dans des temps de divisions, après avoir essuyé toutes sortes de désagréments, d'injures, d'injustices, d'outrages? Non, personne ne reconnaîtra dans de pareils procédés un homme *emporté*, *fanatique*, *que rien n'étonne; qu'une imagination déréglée entraîne toujours au delà du but; qui de sa vie n'a respecté des bornes*!

C'est pourtant l'idée qu'on a donnée de moi à vos ministres et sous laquelle je sais qu'ils m'ont dépeint de bonne foi à Votre Majesté. Mes ennemis, en leur en imposant ainsi, mentaient à leur propre conscience. On a vu qu'ils ne me croyaient point tel qu'ils me représentaient aux autres; ils ne pouvaient surtout avoir oublié qu'à force d'attentions et d'égards, qu'à force de modération et de patience, j'avais enfin vaincu leur haine; que non-seulement j'étais venu à bout de me faire pardonner par un corps, ce qui est une espèce de prodige, mais encore de m'y faire aimer, quoique persistant toujours avec la même franchise dans mes premiers sentiments, et de m'y faire aimer, de qui? de ceux-mêmes, Sire, auxquels j'avais le plus résisté; de ceux-mêmes qui aujourd'hui m'ont le plus indécemment déchiré, le plus violemment calomnié.

Récapitulation succincte de tout le contenu de la première partie de ce mémoire.

En voilà déjà trop pour la première partie de ce mémoire. Ma justification, dans tous les temps de ma vie antérieure à l'affaire des Jésuites, y est portée, ce me semble, jusqu'à l'évidence; Votre Majesté y aura vu :

1° Que je ne suis pas indigne de sa protection et qu'en venant aujourd'hui la lui demander, ce n'est pas le plus vil de ses sujets qui se met à ses pieds.

2° Que je suis né d'honnêtes parents depuis longtemps magistrats; dont le caractère distinctif a toujours été l'amour du bien, la modération, le courage, beaucoup d'attachement pour leur corps, beaucoup plus encore pour leurs Rois.

3° Qu'avec les mêmes principes, je me suis toujours fait une loi des mêmes devoirs.

4° Que passé du collége au service de la marine, le Ministre de ce département n'a jamais reçu sur moi *que les relations les plus avantageuses*, pendant quatorze ans que j'y ai demeuré.

5° Que ce fut par la volonté et sous la protection du Ministre des affaires étrangères que j'entrepris mon voyage d'Allemagne.

6° Que, dans ma médiocrité, n'ayant rien de tout ce qui attire des égards et de la considération à un étranger, je fus néanmoins reçu dans toutes les Cours avec bonté, distinction et estime.

7° Que le peu de connaissances que j'avais tâché d'y acquérir me fit accueillir à mon retour de tous les gens en place, avec une sorte d'empressement auquel plusieurs d'entre eux y ajoutèrent de la bienveillance.

8° Que ce n'était pas pour l'Écosse qu'ils comptaient me proposer à Votre Majesté, et que si j'acceptai cette commission, ce ne fut que parce qu'à travers mille difficultés, mille périls et très-peu d'avantages personnels, j'entrevoyais les plus grands services à vous rendre et, par conséquent, la plus véritable gloire à acquérir.

9° Qu'effectivement j'eus le bonheur de contribuer pour quelque chose à la durée d'une diversion qui assura à vos armées une supériorité qu'on leur aurait peut-être fait acheter plus chèrement.

10° Que je montrai quelque zèle, quelque courage, quelque prudence dans la façon dont j'abordai en Écosse, dont je m'y établis, dont je m'y soutins, dont je m'y conduisis avec le Prince, avec ses amis, avec ses ennemis; dont j'y conservai, le jour de sa défaite, tout ce qui avait combattu sous vos drapeaux, sans distinction de nations.

11° Que par conséquent, ce n'a pas été faute d'avoir bien fait là, qu'à mon retour on ne m'a plus employé ailleurs: et qu'au contraire, jamais les Ministres n'ont rendu justice à personne avec plus d'éclat et d'unanimité.

12° Que, si j'entrai ensuite dans le Parlement, j'y fus comme forcé par les mêmes gens qui ont voulu aujourd'hui m'en chasser; que ce corps entier concourut avec eux, qu'il me donna les plus forts témoignages d'affection

et d'estime; que toutes les horreurs qu'on y a dit et fait, dans les derniers temps, contre moi, n'approchent pas encore de l'excès avec lequel on m'y louait et considérait dans les premiers.

13° Que cette ancienne prévention en ma faveur, quoiqu'outrée, est la preuve la plus incontestable que je m'étais toujours conduit avec quelque probité, au moins jusqu'alors.

14° Que l'idée trop favorable qu'avaient eue, de moi, mes confrères n'était pas inconnue à M. d'Aguesseau et qu'elle le porta, lui le plus exact et le plus difficile des Chanceliers, à m'obtenir, de Votre Majesté, lors de ma réception, plus de dispenses réunies que je n'en aurais osé demander, que n'en a peut-être jamais demandé personne.

15° Qu'ensuite, dans un exercice de seize ans, malgré le projet de me perdre par toute voie, on n'a pas même osé me calomnier sur mon intégrité dans les fonctions de ma charge.

16° Que mes premières divisions avec le plus grand nombre de mes confrères n'eurent d'autre cause, lors de notre protestation, que l'accomplissement d'un devoir absolu, où je ne fis rien de plus que douze autres magistrats les plus sages, les plus vertueux, et presque tous les plus âgés de la Compagnie.

17° Que je mis ainsi qu'eux dans ma conduite tous les ménagements, toute la prudence, toute la patience possible; et que je n'ai jamais cherché à me venger de mes plus furieux ennemis, qu'en leur rendant, même en secret, tous les services que j'ai pu.

18° Que toutes mes maximes sont celles d'un bon Français, et que je le suis trop pour faire l'injure à ma patrie de penser qu'on n'en puisse conserver le droit public qu'en détruisant les principes constitutifs de la religion catholique.

19° Que si le gros du Parlement n'a jamais pu malheureusement être ramené à la façon de penser des treize, il nous l'avait au moins pardonnée; qu'on y avait peu à peu rendu justice à notre bonne foi, à notre modération; qu'on s'y était, à la fin, totalement rapproché de nous et qu'on m'avait témoigné personnellement de nouveau, à chaque occasion, toute la même estime qu'auparavant.

20° Que l'année même qui précéda nos premières querelles, M. le Gouverneur, que je ne voyais point, et qui, alors comme aujourd'hui, vivait dans la plus grande union avec la Compagnie et avec ceux qui en disposent, ne crut pas leur déplaire, ni aux gentilshommes de la province, en me nommant pour présider le corps de la noblesse, au nom de Votre Majesté.

21° Qu'enfin les dettes qu'on m'a tant reprochées sont d'une nature à faire l'honneur et non la honte de ma vie.

De tout cela, Sire, Votre Majesté conclura sans peine que vos Ministres actuels, dont je reconnais bien sincèrement les lumières, la probité, les bonnes intentions, toutes les qualités supérieures, ne se seraient pas laissé si aisément prévenir contre moi et auraient moins contribué qu'ils ne l'ont fait à me nuire dans l'esprit de Votre Majesté, si la différente manière de voir les choses de bonne foi, ne les avait pas un peu trop indisposés contre ma

façon de penser, qu'on leur avait outrée; s'ils avaient cru devoir donner un peu moins de confiance aux accusateurs et un peu plus d'accès à l'accusé; si certaines circonstances ne m'avaient pas empêché moi-même de faire tout ce que j'aurais pu, pour me procurer cet accès; enfin, si ne pouvant juger par eux-mêmes d'un homme qui n'avait jamais eu l'honneur de parler une seule fois à aucun d'eux (à l'exception de M. de Saint-Florentin que j'avais vu deux fois à mon premier voyage), il leur était venu dans l'idée de savoir ce qu'en pensaient leurs prédécesseurs, qui l'avaient connu, employé, estimé et chéri.

J'ose leur ouvrir ici mon cœur avec d'autant plus de franchise que je suis pénétré pour eux du plus sincère respect; que je compte sur leur justice autant que sur la bonté de ma cause; et qu'ils me protégeront sans doute aujourd'hui, avec d'autant plus d'intérêt, qu'ils verront mieux à quel degré d'injustice on les a portés contre moi, par les plus hardis mensonges. Pourraient-ils ne pas s'indigner, quand je leur aurai démontré qu'on a exécuté le lâche projet de me diffamer par toutes voies dans leur esprit, faute de meilleur moyen pour y décréditer ma cause.

C'est ce que je vais faire dans l'autre partie de ce Mémoire; ils se convaincront en la lisant que si quelqu'un s'est rendu criminel dans l'affaire des Jésuites, ce n'a pas été moi.

La *Relation* suivante a été composée par M. de Flesselles, rapporteur de la commission chargée par le Roi de l'affaire des Jésuites (1761). Le manuscrit autographe de cette relation est entre nos mains. Dans son ouvrage intitulé : « *Clément XIII et Clément XIV* », le P. de Ravignan a donné (t. 1[er], p. 435 et 436) un extrait de notre relation. Nous croyons utile de la publier en entier : on y verra, entre autres curiosités, les feintes frayeurs du *Tyrannicide* et les comédies jouées à l'occasion des chimériques dangers de la royauté !

Relation exacte de tout ce qui s'est passé relativement au décret interprétatif de celui d'Aquaviva de 1610. Envoyé à Rome et refusé par le Général, ainsi qu'à la déclaration que le Général a pareillement refusé d'approuver.

Ayant été chargé par MM. les Commissaires d'avoir des conférences particulières sur plusieurs points fixés avec les Jésuites les plus accrédités, un de mes premiers soins fut de leur présenter les inquiétudes que pourraient faire naître les expressions douteuses du décret d'Aquaviva sur le *Tyrannicide*. Je leur fis sentir combien il était intéressant pour eux de faire interpréter ce décret, et que je ne croyais pas moins important de donner une déclaration sur la fa-

çon de penser de tous les Jésuites français sur le Tyrannicide et les libertés de l'Église gallicane, mais qu'il fallait que cet acte, pour avoir quelque force, fût revêtu de l'approbation de leur Général. Ces deux propositions parurent être assez goûtées par les Jésuites auxquels j'en fis part; je m'empressai de rendre compte de leurs bonnes dispositions à MM. les Commissaires, et nous travaillâmes promptement à la rédaction de ces actes, et je fus ensuite chargé de conduire l'affaire vis-à-vis des PP. Griffet et de Neuville. Le lendemain, je mandai le P. Griffet, je lui fis part des deux actes projetés, je lui fis connaître toute l'importance de leur procurer promptement l'authenticité désirée; flatté de la confiance personnelle que la commission paraissait lui accorder, il m'assura qu'il allait employer tout son crédit, mais qu'il fallait réunir avec lui le P. Provincial; profitant de cette bonne volonté, j'envoyai sur-le-champ chercher ce dernier. Je lui annonçai que le salut de la Société résidait dans le succès qu'il procurerait aux deux actes dont il s'agissait; le Provincial me présenta beaucoup de difficultés et d'incertitudes, je les combattis avec force, je lui dis au surplus de faire le plus promptement possible ses réflexions, mais qu'il fallait que le tout partît pour Rome par le premier courrier. Le lendemain je reçus une lettre du P. Provincial, par laquelle il me mandait que le projet de décret allait partir pour Rome, en m'observant cependant, qu'on avait retranché le mot *sentire*, parce que nul Général n'avait droit sur les pensées, et que ce droit était réservé à l'Eglise universelle, à qui seule appartenait le droit de commander les sentiments intérieurs.

Le P. Provincial m'étant venu voir le lendemain, je lui fis connaître tout le mécontentement que j'avais du retranchement du mot *sentire*, et je ne pus pas lui dissimuler que cet incident confirmait mon soupçon sur leur façon de penser.

Il m'annonça ensuite qu'il avait été obligé de communiquer le projet de déclaration à son conseil, que deux choses faisaient grande difficulté, dans le premier article, la condamnation de *notamment de leurs*, que ce mot notamment était révoltant et injurieux pour la Société, qu'en conséquence il me proposait une rédaction plus honnête.

Dans le second article, il m'observa que ces mots, *qu'ils tiennent et professent*, ne passeraient sûrement pas, attendu que tenir et penser était la même chose, et que la façon de penser sur les quatre propositions de 1682 était libre.

Je témoignai au Provincial toute ma surprise sur cette seconde difficulté; je lui dis que sans doute étant Jésuite, on cesserait d'être sujet du Roi, puisque tous les Français devaient tenir la proposition de 1682 comme une loi d'État qui était en même temps celle de toute l'Église gallicane; que je ne concevais pas comment, voulant se soumettre à soutenir et enseigner, ils craignaient de déclarer ce qu'ils *pensaient*; que cette difficulté justifiait bien les reproches qu'on leur faisait sur leur restriction mentale et leur éloignement pour nos libertés; que je croyais donc combattre pour leur honneur et leur sûreté, en insistant pour la conservation de ces mots précieux, et que je consentirais seulement au retranchement du mot *notamment* dans le premier article; qu'ainsi, je ne lui donnais que jusqu'au

lendemain matin pour prendre son parti; que s'il persistait à retrancher les mots proposés, il eût à me rapporter le projet de déclaration, que le Roi en serait promptement instruit.

Le lendemain, le P. de Neuville m'étant venu voir, je lui fis part de tout ce qui s'était passé la veille avec son Provincial; je lui marquai combien j'étais mécontent de lui, et que je souhaitais qu'il se mît à la tête de cette affaire; il me répondit qu'il s'emploierait avec zèle à faire réussir tout ce que la commission pouvait désirer d'eux; il me donna même la formule d'approbation que l'on trouvera ci-après, que l'on proposait au Général de donner sur leur déclaration.

Nous traitâmes ensuite différents objets; il me dit qu'il avait fait un mémoire pour MM. les Commissaires et qu'il avait adressé une requête à M. le Dauphin pour obtenir la permission de le faire imprimer.

Nous nous entretînmes de la consultation du clergé; je ne lui laissai point ignorer ce qui s'était passé entre M. l'Archevêque de Paris et moi; que ce Prélat était au moment de donner un mandement en faveur des Jésuites; que j'avais été à Conflans quelques jours auparavant pour l'en empêcher; qu'il m'avait promis de tout suspendre pourvu que les Évêques fussent consultés; que je m'étais engagé vis-à-vis de lui à déterminer cette consultation et que la commission la proposerait aussitôt que le Roi l'interrogerait. Le P. de Neuville m'observa que la commission ne tarderait pas à être consultée sur cet article; à cette occasion, il me dit qu'il avait une correspondance directe

avec le Roi ; que dès le moment qu'il avait été question de leur affaire, il avait fourni des mémoires à Sa Majesté sur les Congrégations ; qu'il était bien malheureux que, dans le moment présent, ils eussent à la cour un homme aussi médiocre que le P. Desmarêts ; que c'était lui qui l'avait donné au Roi ; qu'alors il était ce qu'il fallait, mais que, dans les circonstances, il était bien insuffisant ; qu'au total, leurs affaires étaient bien mal conduites, et qu'il ne devait point me laisser ignorer qu'il faisait les démarches les plus vives auprès du Général pour obtenir que lui et un de ses confrères fussent seuls chargés de la suite de tout ce qui les intéressait à la cour et devant la commission; qu'au surplus, il espérait bien peu de voir changer leur sort ; que le dernier jour que le Roi de Pologne était à Versailles, Sa Majesté l'avait envoyé chercher, et lui avait dit : « Par le vif intérêt que je prends à ce qui concerne votre Société, je me suis déterminé à aller faire une visite à Mme de Pompadour ; je lui ai recommandé vivement votre affaire; mais, en prenant un tõn de reine, elle m'a répondu : « Je crois que les Jésuites sont d'honnêtes gens, cependant il n'est pas possible que le Roi leur sacrifie son Parlement, surtout dans un temps où il lui est aussi nécessaire ».

En nous séparant, le P. de Neuville me pria avec instance d'accélérer la consultation du clergé, et il me dit : « Les avis des Évêques nous étant favorables, ce sera du moins une belle épitaphe pour nous, et si les Commissaires du conseil veulent combattre pour notre conservation, ce sera des roses que nous aurons à jeter sur notre tombeau ».

Peu de jours après, je rendis compte de tout ce qui s'était passé entre les Jésuites et moi à MM. les Commissaires et à M. le Chancelier ; et M. le Dauphin, m'ayant fait l'honneur de me mander à Versailles, ayant eu une longue conférence avec lui, je lui fis part des projets de décret et de déclaration ; je pris la liberté de lui déclarer que je regardais que le sort des Jésuites dépendait entièrement du succès de ces demandes. M. le Dauphin me répondit qu'il sentait combien il était important qu'elles ne fissent point de difficultés ; mais que si le Général donnait le décret et l'approbation, il ne voyait plus ce que l'on pourrait reprocher de raisonnable aux Jésuites.

Les Jésuites ayant reçu réponse de leur Général, le Provincial vint m'annoncer que le Pape ayant été instruit de la déclaration que les Jésuites français avaient déjà faite, et de celle qu'ils se proposaient de faire, Sa Sainteté avait fait la réprimande la plus vive au Général sur ce qu'il paraissait permettre que les membres de sa Société fissent en France une profession aussi solennelle de sentiments contraires aux droits et à l'autorité du Saint-Siége ; qu'ainsi, on ne devait pas se flatter d'obtenir de leur Général l'approbation qu'on désirait sur la déclaration des Jésuites de France.

Huit jours après, le Provincial et le P. Rooth vinrent m'annoncer, d'un air consterné, qu'on avait reçu la réponse du Général sur la proposition du décret ; qu'il refusait positivement de le donner, parce qu'il regardait celui d'Aquaviva, de 1610, comme très-suffisant ; qu'au surplus, il avait exprimé très-amplement ses sentiments dans la lettre qu'il avait écrite en dernier lieu au Roi.

Je ne fis aucune objection aux Jésuites, je me contentai de leur dire que je les plaignais, mais que je devais la vérité au roi et qu'elle devait leur être funeste.

Avant l'arrivée du courrier qui apporta le désaveu du Général, de la nouvelle déclaration, presque tous les Jésuites de France l'avaient faite à l'exception de ceux de la province de Guyenne. Ces derniers ayant apparemment été instruits du mécontentement de la cour de Rome, ne voulurent plus faire la première déclaration proposée : ils nous en envoyèrent une absolument différente.

Je rendis compte le plus tôt possible de toutes ces circonstances importantes à la commission, elle pensa qu'il était très-intéressant d'en instruire promptement tous les ministres, nous demandâmes un , et ayant été indiqués au surlendemain à Versailles, voici le récit exact que je fis des faits à tous les ministres assemblés chez M. le Chancelier de Lamoignon :

« Messieurs, dès le premier moment où nous nous sommes occupés de l'affaire des Jésuites, nous avons cru qu'il était nécessaire de fixer principalement notre attention sur tout ce qui pourrait avoir rapport à leur doctrine, puisqu'elle avait servi de motif aux arrêts du Parlement du 6 août ; nous examinâmes les différentes déclarations de sentiments, jusqu'à ce moment, par les Jésuites, ainsi que le décret du Général Aquaviva sur le tyrannicide donné en 1610, dont quelques expressions avaient été critiquées : nous pensâmes, Messieurs, qu'en cette matière, le doute le plus léger devenait important, et que tous les sujets du Roi ne pouvaient s'expliquer trop clairement sur l'indépendance de la couronne de France.

« Nous convînmes que je ferais entendre aux Jésuites de quel avantage il serait pour eux, dans les circonstances présentes, d'obtenir de leur Général un nouveau décret interprétatif de celui d'Aquaviva entièrement satisfaisant sur le tyrannicide, ainsi que sur l'exercice de l'autorité du Général, et que je leur ferais sentir toute la nécessité de faire une déclaration solennelle, dans tout le royaume, sur la doctrine qui leur était reprochée, notamment celle relative aux libertés de l'Église gallicane.

« Peu de jours après, les Jésuites m'apportèrent un projet de décret et un de déclaration, je les mis sous les yeux de MM. les Commissaires, nous nous occupâmes aussitôt de la rédaction de ces actes et nous les mîmes au point de perfection que nous jugeâmes le plus convenable.

« Les ayant ensuite représentés aux Jésuites, la rédaction de l'article concernant la liberté de l'Église gallicane fit naître plusieurs difficultés de leur part; mais après les avoir vivement combattues, j'obtins leur parole que cette déclaration serait incessamment envoyée dans tout le royaume pour être signée dans chacune de leurs maisons. Je leur observai dans ce moment que toutes leurs déclarations ayant jusqu'alors été regardées comme insuffisantes, il serait nécessaire de donner à celle qu'ils allaient faire un décret de sûreté irréprochable, qu'à cet effet il fallait que leur Général approuvât cette déclaration. Les Jésuites parurent adopter cette proposition, je rédigeai la formule d'approbation, et il fut convenu que le tout serait envoyé à Rome par le premier courrier.

« A l'égard du projet de décret, après quelques difficultés, il fut arrêté qu'il serait aussi incessamment envoyé à

Rome, et que les Jésuites les plus accrédités emploieraient tout leur crédit auprès du Général pour obtenir de lui ces deux actes au sujet duquel le gouvernement de France paraissait attacher leur salut.

« Le lendemain, le Provincial me prévint que le projet de décret était parti pour Rome, mais qu'il en avait retranché le mot *sentire*, attendu qu'un Général ne pouvait pas commander aux pensées.

« Quelque temps après, Messieurs, les Jésuites vinrent m'apprendre que le Pape avait fait la réprimande la plus vive à leur Général sur ce qu'il avait permis que les Jésuites fissent en France une déclaration dans laquelle ils abandonnaient entièrement les droits du Saint-Siége, qu'ainsi on ne pouvait pas se flatter d'obtenir l'approbation du Général.

« Quelque regret que nous eûmes pour eux d'apprendre ce refus, nous espérions cependant en être presque dédommagé par le décret du Général qui s'étendait sur la plus grande partie de ce qui était contenu dans la déclaration. Mais, Messieurs, quelle fut ma surprise lorsque j'appris par le Provincial que le Général avait même refusé de donner ce décret sur le faible motif que le décret de 1610 était suffisant et qu'au surplus, il avait exprimé ses sentiments dans la lettre qu'il avait écrite au Roi.

« Une autre circonstance mérite encore toute notre attention : une des cinq Provinces tout entière, celle de Guyenne, a tronqué et énervé la déclaration faite dans toutes les autres maisons des Jésuites du royaume, et paraît refuser de s'y conformer ; le Provincial qui m'en a

informé, m'a en même temps déclaré qu'il ne pouvait point se mêler de cette affaire et que ces changements avaient sans doute été déterminés par le Provincial de Guyenne, sur lequel il n'avait aucune inspection.

« Telles sont, Messieurs, les circonstances importantes dont nous avons cru devoir vous instruire, et qu'il est même nécessaire de faire parvenir jusqu'au Roi ».

« On ne peut se le dissimuler, Messieurs, le refus qu'a fait le Général de donner un décret sur le tyrannicide ne tend que trop à confirmer des doutes qui doivent alarmer, la moindre incertitude sur ce qui intéresse la personne de son souverain devient un objet de vives inquiétudes pour des sujets pénétrés d'amour pour leur Roi.

« Votre sagesse vous dictera sans doute, Messieurs, le parti que vous avez à proposer au Roi dans de pareilles circonstances.

« Pour moi, Messieurs, je ne craindrai point de supplier Sa Majesté de faire connaître aux Jésuites qui ont l'honneur d'approcher de sa personne son mécontentement et même son indignation, et de leur annoncer que si leur Général n'a point satisfait dans un mois à ce qui lui a été demandé, la seule grâce qu'il puisse faire à la Société est de laisser les Parlements décider de son sort. »

Tous les Ministres parurent vivement frappés de ce récit; après la lecture réitérée du décret, M. le duc de Choiseul ne put s'empêcher de s'écrier : « *Les Jésuites peu-*

vent devenir ce qu'ils voudront, ils sont indignes des bontés du Roi ».

Plusieurs des Ministres et Commissaires insistèrent pour que ce compte fût rendu au Roi dans un conseil des dépêches. M. le Chancelier dit qu'il le demanderait au Roi; depuis, étant survenu d'autres incidents dans cette affaire, on éloigna ce rapport, et je suis disposé à croire que Sa Majesté n'a rien su, que par le récit que je fis de ces principales circonstances dans un autre rapport au conseil des dépêches (1).

(1) Pour compléter ce récit, voyez dans *Clément XIII et Clément XIV* la lettre du chancelier de Lamoignon et les pièces suivantes, pages 204 à 217 (*De Ravignan, op. cit., t.* II, 2e *édit.*).

Non contents d'avoir pourvu à la *sécurité du Roi*, comme on l'a vu dans la pièce précédente, nos dignes magistrats auraient cru leur œuvre imparfaite s'ils n'avaient étendu leur sollicitude sur la Compagnie elle-même. En conséquence, s'érigeant en réformateurs et canonistes, ils rédigèrent un projet d'*Édit*, modifiant les Constitutions des Jésuites. Cet édit devait rester, et resta en effet, à l'état de projet; mais il est utile de l'étudier comme fait historique, afin de mieux apprécier les idées, les préjugés de l'époque et l'outrecuidance des Parlements.

Édit du Roi, concernant les Jésuites (*mars* 1762).

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, Salut.

Nous jugeâmes à propos, l'année dernière, de nous faire remettre les Constitutions de la Société et Compagnie des Jésuites, et tout ce qui concernait leurs établissements dans nos Etats, avec les règlements intervenus à cet égard, depuis qu'elle y a été introduite, et nous déclarâmes que notre intention était de prendre connaissance par nous-mêmes de son état en France, et de déterminer l'usage que nous pourrions avoir à faire de notre autorité dans une

matière qui n'intéresse pas moins nos sujets, qu'une des sociétés les plus répandues dans notre Royaume; et après nous être fait rendre compte plusieurs fois, en notre conseil, de cette affaire importante, par ceux à qui nous en avions confié la décision, nous avons reconnu que, si les mesures qui ont été prises jusqu'ici pour mettre cette Société en règle n'avaient pas suffisamment rempli cet objet, on ne pouvait l'imputer qu'au défaut d'examen du corps entier, de son régime et de ses Constitutions, très-différentes de celles des autres ordres religieux admis dans nos Etats. Nous avons donc cru que ce que nous devions aux maximes de notre Etat et à l'ordre légitime qui tient inséparablement à leur esprit, nous obligeait à porter nos vues jusqu'à l'Institut même et au régime de cette Société, pour ramener aux vrais principes du gouvernement de ce royaume ce qui paraît s'en être écarté, surtout en ce qui touche la manière dont s'exerce l'autorité universelle, immédiate et absolue en tout, attribuée à un Général qui est assujetti à une résidence étrangère; nous avons choisi pour y remédier, par une loi publique et solennelle, un tempérament qui, sans donner atteinte au fond de l'Institut, sans en dénaturer le régime et sans rien prescrire que nous ne soyons en droit d'exiger par un droit inséparable de notre couronne, nous met en état de concilier ce que nous devons à l'ordre public de notre Royaume et à Nous-même, avec ce que nos sujets de cette Société ont lieu d'attendre de nous, surtout après les assurances qu'ils viennent de nous donner de leur affection à leur Roi et à leur patrie, par les déclarations les plus expresses de leurs sentiments,

lesquels nous ferons déposer aux greffes de nos cours, comme un gage de leur fidélité et de leur attachement aux maximes du Royaume. Nous comprendrons dans cette loi ce qu'il nous a paru convenable de rappeler des lois précédentes, et d'y ajouter pour la plus grande perfection, des règles de police et de discipline qui doivent être inviolables dans toutes les sociétés ou ordres religieux de notre Royaume, surtout quand ils sont destinés à l'enseignement et que, par cette raison, nous avons cru devoir leur rendre communes. Il ne nous reste plus qu'à consommer l'ouvrage commencé sous nos yeux, sur les établissements de ladite Société, dont nous nous sommes fait remettre les titres, pour y être pourvu par nos lettres adressées à nos Cours : ce qui nous oblige de suspendre par ces présentes toutes procédures à ce sujet; et nous devons d'autant moins différer de déterminer la consistance régulière que cette Société peut avoir dans nos Etats, que nous voyons avec peine s'y élever à ce sujet des agitations et des mouvements qu'il est de notre devoir de faire cesser.

A ces causes et autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, ordonné et statué, et par notre présent Edit disons, ordonnons et statuons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Dans toute l'étendue de notre royaume, terre et pays de notre obéissance, tous ceux de la Société et Compagnie des Jésuites seront et demeureront soumis inviolablement à

toutes les lois, règles et usages de nosdits royaumes, terres et pays ; notamment aux dispositions de l'Edit donné au sujet de ladite Société par le Roi Henri-le-Grand, au mois de septembre 1603; comme aussi à l'autorité et juridiction de Nous et de nos Officiers, et à celles des Evêques et Supérieurs ecclésiastiques ordinaires; sans que lesdits Jésuites puissent rien entreprendre, tant au spirituel qu'au temporel, au préjudice des droits des Evêques, Chapitres, Curés, Universités ou autres quelconques; surtout en ce qui concerne la prédication, la confession, l'administration des Sacrements et tout ce qui peut appartenir aux fonctions pastorales, ni qu'ils puissent se prévaloir ou aider d'aucunes bulles, brefs, décrets de leurs Généraux et d'assemblées générales de la Société ou autres pareils titres, qui seraient intervenus ou pourraient intervenir, et qui ne seraient pas revêtus de lettres patentes bien et dûment enregistrées en nos cours.

ARTICLE 2e.

Ne pourront être admis dans ladite Société, soit à titre de probation ou de noviciat, soit pour émission de vœux solennels ou autres, soit sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns autres que des naturels Français, sans une permission signée de Nous et contresignée par l'un de nos Secrétaires d'Etat et de nos commandements. Voulons que tous membres de ladite Société, nés en pays étrangers, qui résideraient dans nos Etats sans ladite permission, soient tenus de se retirer par devers nous pour l'obtenir; sinon d'en sortir dans trois mois pour tout délai. Enjoignons à nos Procureurs généraux d'y tenir la main.

ARTICLE 3e.

Ne pourront ceux de ladite Société, non plus que les autres religieux de nos Etats, en sortir pour quelque cause que ce soit, même pour affaire de leur ordre, ou pour missions, sans notre permission expédiée en la forme portée en l'article précédent.

ARTICLE 4e.

Tous ceux de ladite Société seront fidèles à se conformer dans leur conduite et dans leurs fonctions et exercices auxquels ils seront employés, à la doctrine et aux maximes reçues et établies dans nos Etats : Enjoignons à leurs Supérieurs, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, d'y tenir la main soigneusement, et de veiller à ce que, dans les colléges et séminaires confiés à ceux de leur Société, ni partout ailleurs sous leur dépendance, il ne soit rien enseigné qui ne soit conforme auxdites doctrines et maximes, ou qui puisse y donner atteinte directement ou indirectement. Voulons que dans chaque cours de théologie qui se fera pour les étudiants de ladite Société, ils fassent soutenir les propositions du Clergé de France, portée par sa déclaration de l'année 1682, dans une thèse au moins à laquelle seront invitées les personnes principales du lieu, et que les dispositions de l'Edit du mois de mars 1682 soient au surplus observées.

ARTICLE 5e.

Enjoignons pareillement auxdits Supérieurs, sous les mêmes peines, de veiller à ce qu'en aucune desdites

Maisons il ne soit mis ni laissé entre les mains des écoliers, étudiants, novices ou séminaristes soumis à leur conduite ou inspection, aucuns ouvrages contraires auxdites doctrines ou maximes ou capables d'y donner atteintes.

ARTICLE 6e.

Voulons que dans les colléges où l'éducation de la jeunesse est confiée à ladite Société, il soit fait tous les ans une visite, à l'effet de vérifier si la police et les règles ci-dessus prescrites y sont observées, laquelle visite sera faite dans les lieux où nos parlements ou conseils supérieurs sont établis, par nos Procureurs généraux en nos dites cours; et dans leur ressort, par le premier officier du siége royal du lieu, assisté de notre Procureur en icelui, dont il sera dressé procès-verbal, s'il y échet, lequel sera envoyé à notre Procureur général pour y être pourvu par nos dites cours, ainsi qu'il appartiendra. N'entendons par la présente disposition préjudicier aux visites qui peuvent être de règle ou d'usage dans lesdits colléges, ni aux droits des Évêques en ce qui appartient à la doctrine. Voulons que les dispositions du présent article et des deux précédents, aient lieu pour les autres Ordres religieux et Congrégations régulières ou séculières en ce qui peut les concerner.

ARTICLE 7e.

Faisons défense à ceux de ladite Société et à tous autres de former et de tenir dans leurs maisons aucunes Congrégations ou assemblées, sous quelque titre que ce soit, dont il puisse résulter une association et union de diverses

personnes répandues en différents lieux, provinces et États, et à tous nos sujets de s'y engager ou de les fréquenter, sous quelque prétexte que ce puisse être, et ce, sous telles peines qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas. Pourront, au surplus, être établies dans lesdites Maisons, autres Congrégations particulières, Confréries, retraites ou pratiques de dévotion de pareil genre, avec la permission spéciale et sous l'autorité de l'Évêque diocésain, lequel y prescrira tel ordre et y pourvoira de tel règlement qu'il jugera à propos. Enjoignons à nos Procureurs généraux de tenir la main à l'exécution du présent article.

ARTICLE 8e.

Les biens destinés à l'usage de chacune des Maisons et établissements de ladite Société dans notre royaume, terres et pays de notre obéissance, qui peuvent en posséder, y demeureront attachés incommutablement, sans que l'autorité du Général ou autre Supérieur, même des assemblées générales de ladite Société, lesdits biens puissent être transférés à autres desdites Maisons ou établissements. Et en cas qu'il se trouvât sous notre domination quelques biens laissés à la disposition dudit Général, sans destination particulière, voulons que dans six mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication et enregistrement de notre présent Édit, ils soient appliqués par l'autorité dudit général à une ou plusieurs desdites Maisons ou établissements, pour y demeurer incommutablement attachés. Faute de quoi, il y sera par nous pourvu, sur la connaissance qui nous en sera donnée par nos Procureurs géné-

raux ; et ne pourront les biens desdites Maisons être aliénés que dans le cas et avec les formes prescrites pour l'aliénation des biens des gens de main-morte et Communautés religieuses.

ARTICLE 9e.

Désirant pourvoir à ce que l'autorité attribuée au Général de la Société ne puisse être exercée sous notre domination que conformément aux principes et aux règles de l'ordre public de notre royaume, que nous devons y maintenir, ordonnons que dans six mois, pour tout délai, il sera, par le Général de ladite Société, donné commission à chacun des Provinciaux des Provinces des Jésuites dans nos États, pour, en son absence et en son nom, exercer sans exception ni réserve, dans l'étendue de sa province, tous les pouvoirs et fonctions qui appartiennent et peuvent appartenir au Général de ladite Société ; sur laquelle commission seront prises nos lettres d'attache, adressées à nos cours de parlements desdites provinces, pour être par elles enregistrées à la manière accoutumée, après que le provincial aura prêté, entre les mains de notre très-cher et très-féal Chancelier de France, ou autre par lui commis, serment de se conformer en tout aux maximes, règles et usage du royaume et aux dispositions de l'Édit du mois de septembre 1603, de la déclaration du mois de juillet 1715 et du présent édit; au moyen de quoi les autres membres de ladite Société demeureront dispensés du serment porté par l'Édit de 1603. Voulons qu'il soit sursis à toutes réceptions, tant au noviciat qu'à la profession dans ladite

Société, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux dispositions de notre présent Édit, nous réservant, en cas de plus long retardement, d'y pourvoir par toutes et telles autres voies qu'il appartient à notre autorité.

ARTICLE 10e.

Lesdites commissions ne seront que pour trois années, après lesquelles il en sera donné une autre pour trois autres années à chaque Provincial, lequel sera Français, résidant en notre royaume et par nous agréé, et ainsi de trois ans en trois ans, à perpétuité, en la forme et suivant les règles portées par l'article précédent, sans néanmoins que lesdites commissions puissent être données plus de deux fois de suite à la même personne.

ARTICLE 11e.

Dans tous les cas où la place de Provincial viendra à vaquer avant l'expiration du délai des trois ans, les Supérieurs des Maisons de ladite Société continueront de les conduire et gouverner, comme ils les conduisaient et gouvernaient sous ledit substitut ou représentant le Général, sans qu'il y puisse être rien innové, jusqu'à ce qu'il lui ait donné un successeur, auquel ils en rendront compte; et sera audit cas, ledit Général tenu de nommer ledit successeur en la forme portée par l'article 9, dans trois mois pour tout délai; sinon, et ledit délai expiré, il sera sursis à toutes réceptions, tant au noviciat qu'à la profession dans ladite Société, jusqu'à ce qu'il y ait été par lui satisfait.

ARTICLE 12e.

En cas de décès du Général, les fonctions et pouvoirs desdits Provinciaux continueront pendant le temps porté par l'article 10, et même après jusqu'à ce qu'il leur ait été donné un successeur par le nouveau Général : ce qu'il sera tenu de faire dans le délai, sous les peines portées par l'article précédent.

ARTICLE 13e.

Tout ce qui appartient à la fonction, pouvoir et autorité dudit Général sous notre domination, sera exercé par le ministère desdits provinciaux, comme il le pourrait faire lui-même, s'il était en France.

ARTICLE 14e.

Tous décrets, ordonnances, mandements, concessions, commissions ou autres actes émanés soit du Général, soit de l'assemblée générale de ladite Société, ne pourront être exécutés sous notre domination sans être revêtus de nos lettres d'attache adressées à nos cours et par elles enregistrées.

ARTICLE 15e.

N'entendons au surplus innover à ce qui concerne le régime et l'administration de ladite Société dans notre royaume, terres et pays de notre obéissance. Voulons que ceux qui la composent continuent d'y vivre suivant leur Institut, en tout ce qui ne sera pas contraire aux maximes et lois dudit royaume, notamment à l'Édit du mois de septembre 1603, à la déclaration du 6 juillet 1715 et au

présent Édit ; et seront les Constitutions de ladite Société, ainsi que celles des autres Ordres religieux de nos États, qui n'ont point encore obtenu nos lettres sur icelles, à nous présentées pour être, s'il y a lieu, revêtues de nos dites lettres adressées à nos cours et par elles enregistrées en la manière accoutumée.

ARTICLE 16e.

Quant aux établissements de ladite Société dans nosdits royaume, terres et pays; attendu que nous avons jugé à propos de nous faire remettre les titres de chacun desdits établissements avec les états de leurs biens, de ceux de ladite Société qui y résident et autres renseignements nécessaires à l'effet d'y interposer, suivant qu'il y aura lieu, ce qui appartient à notre autorité royale, par nos lettres adressées à nos cours en la manière accoutumée. Voulons que, pendant un an, à compter du jour de l'enregistrement du présent Édit, il soit sursis au jugement de toutes demandes, appels simples ou comme d'abus et contestations quelconques formés ou à former sur l'état desdits établissements, ainsi que sur les unions de bénéfices qui y auraient été faits, et ce, en quelques cours et juridictions et devant quelques juges que lesdites demandes, appels et contestations soient portées ; pendant lequel temps l'examen commencé sous nos yeux sera continué sans retardement, tant sur lesdits titres, états et renseignements que sur les avis qui pourront nous être donnés par les Évêques diocésains et par nos Procureurs généraux, chacun en ce qui peut les concerner, et ce, nonobstant

tout ce qui, depuis le 1[er] août dernier, pourrait avoir été fait à ce sujet, qui sera regardé comme non avenu.

ARTICLE 17[e].

Seront, au surplus, les déclarations qui nous ont été présentées de la part de chacune des Maisons de ladite Société, pour témoigner de leurs sentiments, déposés aux greffes de nos cours de parlements et conseils supérieurs dans le ressort desquels elles sont situées, à l'effet de quoi nous les ferons remettre incessamment à chacun de nos procureurs généraux en nosdites cours.

ARTICLE 18[e].

Et sera notre présent Édit exécuté en tout son contenu, nonobstant tous Édits, déclarations, règlements, arrêts des autres choses contraires à icelui; auxquels nous avons dérogé et dérogeons en tant que besoin; même nonobstant tous appels comme d'abus des Constitutions, formules de vœux et autres actes concernant ladite Société, lesquels appels comme d'abus seront, au moyen du présent Édit, regardés comme non avenus.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, gens tenant nos cours de parlement, à ce que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier et registrer; et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois de mars, l'an de grâce 1762, etc.

Comme nous l'avons promis (page XCVIII) nous transcrivons ici un fragment de l'Arrêt prononcé le 6 août 1762, par le Parlement de Paris. Cet extrait peut donner une idée de la pièce entière qui ne contient pas moins de 144 pages.

Nous choisissons la partie de l'Arrêt où *la morale et doctrine* de la Compagnie,sont *censurées et qualifiées* comme :

« Téméraires, fausses, erronées, scandaleuses, remplies d'arrogance et d'orgueil ; s'éloignant de la signification propre des termes de l'Écriture, et substituant des termes allégoriques, productions d'un délire pernicieux : conduisant à l'*hypocrisie* ; cachant des piéges sous l'apparence d'un zèle sincère pour la Foi ; détruisant le précepte évangélique sur l'*aumône* ; éludant par de mauvaises ruses les lois du *jeûne* ; se jouant des *Commandements de l'Église* ; propres à séduire les simples, et ôtant à la bienheureuse Marie le titre qui lui est dû de Mère du Fils de Dieu ; favorisant l'*impiété* et le *sacrilége* ; conduisant à l'*impénitence finale* ; conduisant à l'*hérésie* et au *schisme* ; tendant à décharger les fidèles des principaux devoirs du Christianisme, propres à leur donner du mépris et du dégoût pour le Pain Eucharistique, sous prétexte de leur fournir les moyens de le recevoir souvent, capables d'inspirer de la témérité aux pécheurs, une lâche complaisance

aux confesseurs, et de multiplier les *Communions indignes et sacriléges*; rendant inutile *le premier et grand Commandement*, et éteignant l'esprit de la loi évangélique; impies, blasphématoires, favorisant les ennemis de la religion chrétienne; ouvertement contraires aux préceptes de l'Évangile et des Apôtres, et hérétiques;

« Favorables au schisme des Grecs, attentatoires au dogme de la procession du Saint-Esprit; favorisant l'*Arianisme*, le *Socinianisme* et le *Sabellianisme*; propres à exprimer les erreurs *Ariennes* et *Sociniennes*; expressives de l'hérésie de *Nestorius*; entièrement *Nestoriennes* et hérétiques; pires que le *Nestorianisme*; ébranlant la certitude d'aucuns dogmes sur la hiérarchie, sur les rites du Sacrifice et du Sacrement, renversant l'autorité de l'Église et du Siége Apostolique, et favorisant les *Luthériens*, les *Calvinistes* et autres novateurs du seizième siècle, et blasphématoires contre le Saint-Esprit; introduisant sous un autre nom et par l'artifice d'une direction d'intention, l'*hérésie de la Simonie*; offrant, dans l'interprétation des Écritures, des sens *hérétiques*, et affaiblissant en faveur des *Ariens* et des *Sociniens* les arguments qui se tirent du premier chapitre de saint Jean, et de tous les textes de l'Évangile qui établissent la divinité de Jésus-Christ; perturbatrices de l'ordre hiérarchique, injurieuses à la dignité épiscopale, combattant l'ancienne institution des paroisses, ressentant l'hérésie de *Wiclef*; renouvelant les erreurs de *Ticonius*, *de Pélage*, des *Semi-Pélagiens*, de *Cassien*, de *Fauste*, des *Marseillais*, et restes des Pélagiens; ajoutant le *blasphème* à l'*hérésie*;

« Calomnieuses contre les Chrétiens, superstitieuses; injurieuses aux *SS. Pères* et aux interprètes catholiques; éversives de la tradition, injurieuses aux *Apôtres* et aux fidèles des premiers siècles, et induisant une très-perverse explication du symbole des Apôtres; affaiblissant la satisfaction et les mérites de Jésus-Christ, et les prérogatives de la nouvelle loi, s'appuyant sur un principe *Pélagien*, déprimant l'adoption et la religion des anciens justes, faisant injure à ces mêmes Saints quels qu'ils soient, à *Abraham*, aux *Prophètes*, à *saint Jean-Baptiste*; outrageuses et blasphématoires contre *la Bienheureuse Vierge* Mère de Dieu; tournant en dérision les actes des Saints Pères: injurieuses aux *Anges*; outrageuses envers *Jésus-Christ*, impies; pleines d'outrage contre le *Dieu rémunérateur*, et contre le nom du *Christ médiateur*; conduisant à l'oubli de la *Foi* et de l'Évangile; détruisant la définition de la *Foi* donnée par l'Apôtre; suspectes de rejeter les voies de reconnaître et prouver par l'Écriture Sainte, contre les hérétiques, le *Mystère de la sainte Trinité*; abusant, au détriment de la *Foi*, de plusieurs passages de l'Écriture Sainte; ôtant aux preuves du dogme tirées de l'Écriture Sainte toute leur force; contraires aux Écritures, aux Saints Pères, aux Théologiens, à l'Église universelle, à la raison, et au respect dû à la parole de Dieu écrite; interdisant à l'Église les voies de discussion propres à convaincre et à réduire les hérétiques, et usitées dans tous les siècles, affaiblissant l'autorité de l'Église; injurieuses à toute l'Église: *Schismatiques*, abaissant et brisant l'autorité du premier texte du Nouveau Testament, et de l'édition de la Vulgate:

ébranlant les fondements de *toute la Foi* chrétienne, et l'exposant aux dérisions des impies, contraires à la *Doctrine de l'Église* sur les deux seuls avénements de Jésus-Christ; diminuant la nécessité de la religion chrétienne; destructives de la *Foi de la Divinité* de Jésus-Christ; dégradant et renversant la religion, infectées de *Nestorianisme*; contredisant les *Symboles de la Foi*; ouvertement opposées aux *Symboles* de Nicée et de Constantinople; proscrites par le sixième Concile; attaquant le *Mystère de la Rédemption.....*; méprisant le sentiment des Saints Pères; éversives des *Mystères de la Trinité et de l'Incarnation*; contraires à la foi de tous les siècles; propres aux seuls *ennemis de la Divinité* de Jésus-Christ; interprétations bâtardes des Écritures, destructives de la *règle de Foi*; trahissant la cause de la Foi catholique, sous prétexte de la défendre avec plus de zèle; attentatoires à la *Divinité* de Jésus-Christ, à ses augustes qualités de Sauveur, de Messie, de Pontife, à la vérité du péché originel; favorisant l'*impiété des Déistes*; tendant à affaiblir et à obscurcir les principales preuves de la vérité de la religion chrétienne et du dernier jugement;

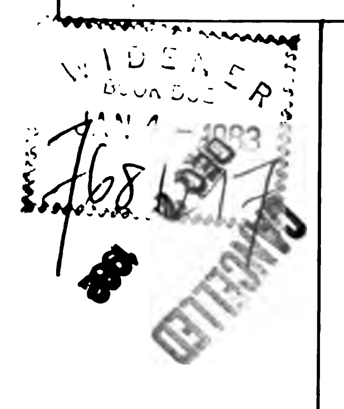
« Otant à la nouvelle loi sa perfection, et aux nations réunies en Jésus-Christ leur fraternité; ouvrant la voie d'excuser et atténuer les péchés de tout genre, et l'imputant à saint Augustin; rendant arbitraire la théologie morale, et préparant la voie à l'affermissement des opinions et traditions humaines contre la défense de Jésus-Christ; au mépris de la vérité, référant au nombre des auteurs la décision des questions de morale; ouvrant des voies innombrables à la corruption, préparant par l'iniquité des pré-

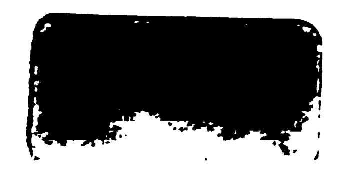
jugés l'oppression de la vérité évangélique; établissant une nouvelle règle de mœurs, et un nouveau genre de prudence, fruit détestable de la probabilité; corrompant les bonnes mœurs; excusant les blasphèmes et autres péchés; excusant les *Parjures*; résistant contre le commandement de Dieu à la puissance publique; ouvrant une large porte aux *Calomniateurs* et *Imposteurs*; et manifestant combien d'opinions scélérates s'introduisent à titre de probabilité; doctrine à renvoyer à l'école d'Épicure; ressentant l'*Épicurisme*, apprenant aux hommes à vivre en bêtes, et aux chrétiens à vivre en païens; offensives des oreilles chastes et pieuses; nourrissant la concupiscence, et induisant à la tentation et aux plus grands péchés; éludant la loi divine par de fausses ventes, des sociétés simulées et autres artifices et fraudes de ce genre; palliant l'*Usure*, induisant les juges à la prévarication; propres à fomenter des artifices diaboliques; troublant la paix des familles; ajoutant l'art de tromper à l'iniquité du *Vol*; ouvrant le chemin au vol; ébranlant la fidélité des domestiques; ouvrant la voie au violement de toutes les lois, soit civiles, ecclésiastiques, ou apostoliques; injurieuses aux Souverains et aux Gouvernements, et faisant dépendre de vains raisonnements et systèmes la vie des hommes, et la règle des mœurs; excusant la *vengeance* et l'*homicide*; approuvant la cruauté et les vengeances personnelles, contraires au second commandement de la charité, et étouffant même dans les pères et les enfants tout sentiment d'humanité; *exécrables*, contraires à l'amour filial; ouvrant le chemin à l'*Avarice et à la cruauté*; propres à

procurer des *Homicides et parricides* inouïs ; ouvertement opposées au Décalogue, protégeant les *Massacres;* menaçant les magistrats et la société humaine d'une perte certaine; contraires aux maximes de l'Évangile, aux exemples de Jésus-Christ, à la doctrine des Apôtres, aux opinions des Saints Pères, aux décisions de l'Église, *à la sûreté de la vie* et de l'honneur des *Princes*, de leurs ministres et des magistrats, au repos des familles, au bon ordre de la société civile; *séditieuses*, contraires au droit naturel, au droit divin, au droit positif et au droit des gens; aplanissant la voie au fanatisme et à des *Carnages horribles*, perturbatives de la société des hommes, *créant contre la vie des Rois un péril toujours présent*; doctrine dont le venin est si dangereux, et qui ne s'est que trop accrédité par les *sacriléges effets qu'on n'a pu voir sans horreur* ! etc. »

TABLE.

POITIERS. — TYPOGRAPHIE DE HENRI OUDIN.







C 434.7
Memoires sur le Parlement d'Aix et
Widener Library 002945495
3 2044 081 715 971